PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant approbation du Plan de prévention des risques d'inondation et submersion marine (PPRi-sm) de PERROS-GUIREC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et suivants concernant les informations sur les risques majeurs, le R.125-23 lié à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL), et les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.152-7 et R.151-53 relatifs à l'intégration des servitudes publiques dans les documents d'urbanisme en vigueur ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la sécurité intérieure et le Code des assurances ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 par le préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation et submersion marine de PERROS-GUIREC ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale (Ae) du 5 avril 2024 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, dont les avis ont été consignés et annexés au registre de l'enquête publique ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de PERROS-GUIREC du 14 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine de PERROS-GUIREC ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur désigné à l'enquête publique relatif au présent plan, ses conclusions ainsi que son avis favorable en date du 16 février 2025 ;

Considérant que la commune de PERROS-GUIREC est exposée aux aléas d'inondation et de submersion marine;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine de la commune de PERROS-GUIREC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine de PERROS-GUIREC comprend :
- une note de présentation ;
- les études techniques et la cartographie des aléas, des enjeux et de la vulnérabilité ;
- un règlement ;
- un zonage réglementaire.

Article 3 : Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine de PERROS-GUIREC vaut servitude d'utilité publique.

Le maire annexe, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine qui lui est joint au plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté de mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme, prévu à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, sera communiqué par la mairie de PERROS-GUIREC à la direction

départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Article 4 : le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- d'une mention en caractères apparents dans les journaux « Ouest France » et « Le Télégramme » ;
- d'un affichage en mairie de PERROS-GUIREC pendant un mois minimum.

Article 5 : Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine de la commune de PERROS-GUIREC approuvé doit être tenu à la disposition du public :

- à la mairie de PERROS-GUIREC,
- à la préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer – service Risque Sécurité Bâtiment/unité risques et nuisances) ;
- et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Côtes-d'Armor ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif soit par voie postale (Hôtel de Bizen 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) ou soit par voie électronique (via l'application informatique Télérecours ou le site internet www.telerecours.fr).

Dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux de deux mois est prorogé et ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
– M. le maire de PERROS-GUIREC,
– M. le président de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ,
– M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
– M. le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor,
– M. le président de la chambre d'Agriculture des Côtes-d'Armor,
– M. le président de la commission locale des Eaux,
– M. le directeur du service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :
– M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
– M. le maire de PERROS-GUIREC ;
– M. le président de LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ ;
– M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 AVR. 2025

Le Préfet,

François de Kerever

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de la commune de Perros-Guirec

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

ARTELIA

DIRECTION RÉGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT HERBLAIN
02 28 09 18 00
h2e.nantes@arteliagroup.com

DATE : AVRIL 2025 **REF : 4532502**

ARTELIA Direction Régionale Ouest 2 impasse Claude Nougaro 44800 SAINT HERBLAIN Tél. : 02 28 09 18 00	N° Affaire	4532502					Etabli par	Vérifié par
	Date	AVRIL 2025					S. BAULIN	Y. GASOWSKI
	Indice	A	B	C	D	E		

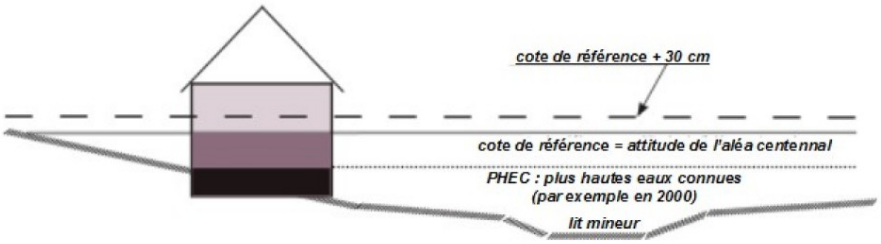
SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....13
2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE....14
2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES....
2.1.1 OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES....
2.1.2 PRINCIPES MAJEURS DES PPRI....
2.2 SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE....
2.3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION....
2.4 COMPOSITION DU DOSSIER....
3 DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ÉTUDIÉ....17
3.1 HYDROGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS....
3.2 LITTORAL....
3.3 OUVRAGES HYDRAULIQUES ET MARITIMES....
4 EVÉNEMENTS HISTORIQUES ET SECTEURS IMPACTÉS....20
4.1 FACTEURS DE SURVENUE DES INONDATIONS....
4.2 EVÉNEMENTS RECENSÉS ET SECTEURS IMPACTÉS....
5 ALÉAS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ....22
5.1 NOTIONS PRÉALABLES....
5.2 CARACTÉRISATION DES ÉVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE....
5.2.1 PRINCIPE....
5.2.2 EVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE RETENUS....
5.2.2.1 Débordement de cours d'eau....
5.2.2.2 Phénomènes maritimes....
5.3 DÉTERMINATION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA....
5.3.1 DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU....
5.3.2 PHÉNOMÈNES MARITIMES....
5.3.2.1 Submersion marine par débordement....
5.3.2.2 Submersion marine par franchissement....
5.3.2.3 Action mécanique des vagues et projections....
5.3.3 CARTOGRAPHIE....
5.4 ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ....
5.4.1 ENJEUX....
5.4.1.1 Méthodologie....
5.4.1.2 Recensement et cartographie....
5.4.2 VULNÉRABILITÉ : ZONES URBANISÉES / NON URBANISÉES....
6 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÉGLEMENT....30
6.1 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....
6.1.1 LES PRINCIPES DU ZONAGE....
6.1.2 LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....
6.2 LE RÉGLEMENT....
6.2.1 LES PRINCIPES DES RÈGLES D'URBANISME....
6.2.1.1 Prévenir les conséquences des inondations....
6.2.1.2 Limiter les facteurs aggravant les risques....

6.2.2 STRUCTURE ET CONTENU DU RÈGLEMENT.....

LEXIQUE

Activités et biens existants	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi.
Aléa	Evénement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau). (*Source : Géorisques)*
Annexe indépendante	Il s'agit d'annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardin, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.
Anthropique	*(Du grec anthropos : homme)* Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...).
Bassin versant	Territoire dont les eaux sont drainées vers un exutoire commun (cours d'eau ou mer). Le bassin versant est délimité par des lignes de séparation des eaux (lignes de crêtes)
Centre urbain	Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
Changement de destination	S'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.
Construction	Assemblage solide et durable de matériaux.
Construction nouvelle	Construction d'un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions des bâtiments existants ou les projets de centrales photovoltaïques au sol. Les reconstructions après sinistre ne rentrent pas non plus dans cette définition.

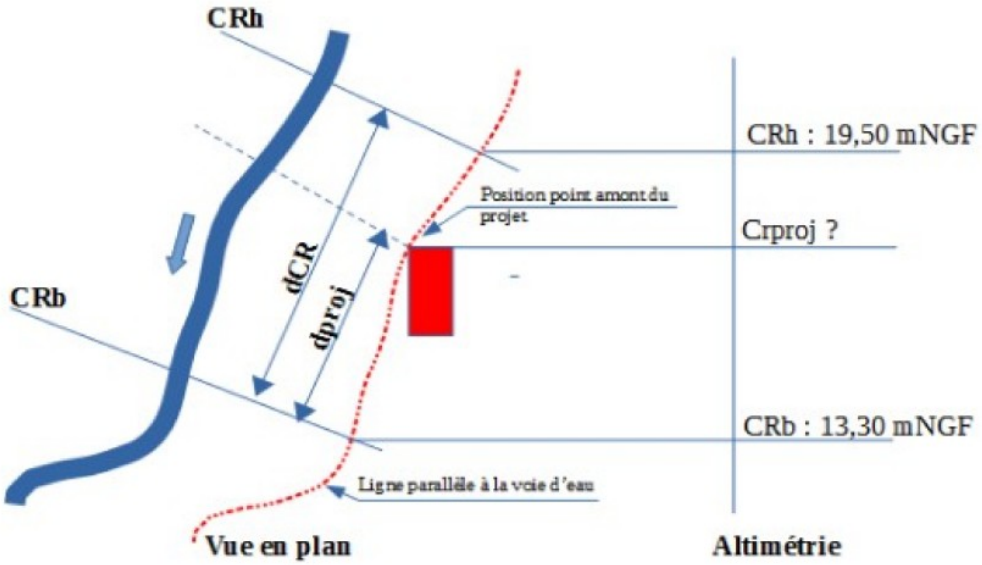
Cote de référence	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de l'événement dit « centennal », si celui-ci dépasse les plus hautes eaux connues. Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par un événement ayant chaque année une chance sur cent de survenir. 
Crue	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m³/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
Dents creuses	Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis.
Diagnostic de vulnérabilité	Etude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée.
Dommages	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
Embâcles	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons, ...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	*(Source : article R.420-1 du Code de l'Urbanisme)* L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Etablissement sensible	Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif. Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgés dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».
Etablissement stratégique	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.
Evénement de référence	Evénement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques.
Extension	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
Exutoire	C'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
Géomorphologie	Science qui a pour objet la description des formes du relief terrestre et l'explication des processus qui les façonnent.
Hydraulique	Il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
Impact	Ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).
Inondation	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.

Installation provisoire	*(Source : Code de l'urbanisme)* « Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'urbanisme : - **Installations à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8.2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. - **Construction saisonnière** : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - **Construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »
Installation sensible à l'eau	Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'une crue, sont susceptibles d'être endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur...).
Intensité	Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Méthode appliquée ici pour définir la cote de référence d'un projet

Voir exemple illustré :



Interpolation linéaire

1) placer sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,

2) tracer une ligne régulière passant par ce point, le plus parrallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,

3) relever les altitudes de CRb et CRh,

4) mesurer la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,

5) mesurer la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),

6) calculer l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CRproj = CRb + (CRh - CRb) \times \frac{dproj}{dCR}$$

7) exemple

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m

on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

$$13{,}30 + (19{,}50 - 13{,}30) \times \frac{31{,}2}{53{,}5} = 16{,}92 \text{ m arrondie à } 16{,}90 \text{ m NGF-IGN69}$$

8) arrondi

la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

Locaux à sommeil

En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement	Il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements, ...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.
Maître d'œuvre	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
Maître d'ouvrage	Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.
Mesures de prévention	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
NGF-IGN69	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
Phénomène naturel	C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain, ...
Plan de prévention des risques	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
Préjudice	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
Prescriptions	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Prévention des risques naturels	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
Reconstruction	*(Source : Dicobat)* « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. »

Refuge (zone, espace)	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage. La zone refuge doit être située au-dessus de la cote de référence, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires adaptés. Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m2, augmentée de 1 m2 par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée
Réhabilitation	*(Source : Dicobat)* « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Renouvellement urbain (opération)	Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.
Rénovation	*(Source : Dicobat)* « Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur. »
Restructuration	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
Risque	Résultat du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Atteintes physiques potentielles à des personnes, des biens, activités, patrimoine, … consécutives à la survenue d'un aléa.
Second œuvre de bâtiment	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.

Sinistre	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
Submersion marine	Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères, provoquant des ondes de tempête.
Surface de plancher	*(Source : article R.111-22 du Code de l'Urbanisme)* La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
Surverse	Phénomène de débordement se produisant lorsque le niveau marin dépasse le niveau de l'ouvrage considéré (quai, muret, …).
Trait de côte	Ligne marquant le bord de l'eau calme lors des plus hautes mers possibles. Le trait de côte est matérialisé en fonction de la tendance évolutive (avancée ou recul).
Transformation	*(Source : Dicobat)* « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
Unité foncière	*(Source : CE 27/08/2005)* Ilot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Vulnérabilité	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux, ...).
Zone d'expansion des crues (ZEC)	Les zones d'expansion des crues (ZEC) sont des lieux où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs. Il est essentiel de les préserver de toute urbanisation. Elles regroupent les terres agricoles, les espaces forestiers, les zones d'habitat diffus, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs. La présence de quelques bâtiments ou l'artificialisation des sols (stationnement…) ne fait pas perdre à ces secteurs leur nature d'espace non urbanisé, faiblement bâti, à la superficie conséquente
Zone urbanisée **Zone peu ou pas urbanisée**	Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Les zones peu ou pas urbanisées, ou encore peu aménagées, correspondant aussi aux ZEC, ont vocation à être préservées de toute urbanisation.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CD 22	Conseil Départemental des Cotes-d'Armor
CEREMA	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDEA avant 2010)
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal (FP : à fiscalité propre)
ERP	Etablissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
NGF	Nivellement Général de la France
PAPI	Plan d'Actions de Prévention des Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de Gestion du Risque d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPR	Plan de Prévention des Risques (i : inondation, sm : submersion marine)
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation

1 INTRODUCTION

Le Plan de Prévention du Risque Inondation-submersion marine (PPRi-sm) de la commune de Perros-Guirec est un outil réglementaire visant à mieux gérer l'aménagement et l'utilisation du territoire dans les zones exposées à ces risques afin d'en prévenir les conséquences humaines, matérielles et socio-économiques.

En parallèle à son application, des politiques d'aménagement doivent être mises en œuvre ou poursuivies afin de limiter le risque inondation. Les documents d'urbanisme constituent à ce titre des outils fondamentaux.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation s'inscrit dans une démarche globale de réduction des nuisances dues aux inondations :

- La prévention : Prévenir les risques pour en réduire les conséquences (exemple : maîtrise de l'urbanisation) ;
- La protection : Agir sur le phénomène de constitution de la crue et son développement, pour en réduire les conséquences ;
- La prévision : Anticiper sur le développement du phénomène.

La présente note de présentation expose les différents aspects du PPRi-sm :

- La présentation générale de la procédure : objectifs, secteurs concernés ;
- Une description du site ;
- La présentation des événements historiques et des zones inondables ;
- L'identification de l'aléa, de l'événement de référence retenu, des enjeux et de la vulnérabilité ;
- Les dispositions et prescriptions du PPRi-sm.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES

2.1.1 OBJET DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont pour objet (dispositions législatives désormais codifiées à l'article L.562-1 à L.562-10 du Code de l'environnement) :

1) de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones non directement exposées mais où de nouveaux ouvrages, aménagements, constructions pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;

2) de réglementer dans ces zones tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;

3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques et celles qui ne le sont pas directement ;

4) de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

2.1.2 PRINCIPES MAJEURS DES PPRI

Les « PPRi » répondent à un triple objectif :

- Renforcer la sécurité des personnes et des biens ;
- Favoriser le libre écoulement de l'eau ;
- Préserver les zones d'expansion des crues.

2.2 SECTEUR D'ÉTUDE – PHÉNOMÈNES PRIS EN COMPTE

Le présent Plan de Prévention du Risque inondation - submersion marine (PPRi-sm) concerne la commune de Perros-Guirec, il prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- **Phénomènes fluviaux** : inondation par débordement de cours d'eau ;
- **Phénomènes maritimes** :
  - submersion marine par débordements et/ou franchissements ;
  - action mécanique des vagues (projections).

  ⇒ Le niveau marin de référence retenu tient compte des incertitudes et de sa rehausse liée au réchauffement climatique

2.3 PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration du présent PPRi-sm sont les suivantes :

- Prescription par arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ;
- L'élaboration du document a été menée par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet des Côtes d'Armor, en concertation avec la commune de Perros-Guirec et la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté. A ce titre des réunions techniques et de pilotage se sont tenues, animées par les services de l'Etat pour présenter le projet de PPRi-sm à la commune à différentes étapes de la démarche (voir tableau 1), avant consultation du conseil municipal.

  Par ailleurs, la concertation avec le public a fait l'objet d'une mise à disposition des documents validés par le comité de pilotage à chaque étape de l'élaboration du projet du PPRi-sm.

Tabl. 1 - Réunions

Dates	Comité Technique	Comité de Pilotage
21/01/2020		X
03/11/2020	X	
07/12/2020		X
07/05/2021	X	
20/10/2021	X	
01/12/2021		X
25/01/2022	X	
03/03/2022		X
24/01/2024	X	
02/07/2024		X
21/03/2025		X

- La consultation du conseil municipal ainsi que de certains organismes et services concernés, notamment la Chambre d'Agriculture, avant enquête publique ;
- L'enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-3 du Code de l'environnement ;
- L'approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité ;
- L'annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Perros-Guirec en tant que Servitude d'Utilité Publique.

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi-sm) est constitué :

- de la présente note de présentation,
- de rapports techniques (Analyse du site, Aléas, Enjeux et vulnérabilité),
- de documents graphiques qui déterminent les différentes zones exposées au risque inondation (cartographies de l'aléa, des enjeux et de la vulnérabilité),
- d'un document graphique définissant les zones faisant l'objet de dispositions réglementaires (cartographie réglementaire),
- d'un règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.

3 DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ÉTUDIÉ

3.1 HYDROGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

Les cours d'eau présents sur le périmètre d'étude du PPRi-sm sont les suivants :

- **Le Kerduel** est limitrophe avec la commune de Saint-Quai – Perros. Il draine une superficie de 12,66 km² ;
- **Le Gruguil** est un affluent rive droite du Kerduel. Il draine une superficie de 14,02 km² ;
- **Le Kervasclet** draine une superficie de 1,87 km² ;
- **Le Kerlessanouët** draine une superficie de 3,51 km² ;
- **Le Traouïero** est limitrophe avec la commune de Trégastel. Il draine une superficie de 2,21 km².

Remarques :

- *Le bassin versant du Kervasclet est canalisé sur toute sa partie urbaine. Il répond de ce fait à une problématique de réseaux d'eaux pluviales, aussi ce cours d'eau est écarté de l'étude du risque d'inondation.*
- *Les bassins versants du Traoueïro et du Kerlessanouët sont très encaissés et aucun enjeu humain n'est présent dans leur vallée, aussi ces cours d'eau sont écartés de l'étude du risque d'inondation.*

3.2 LITTORAL

Le littoral de la commune de Perros-Guirec est décrit suivant trois types de côtes :

Tabl. 2 - Synthèse de la nature du trait de côte

Nature du trait de côte	Secteur
Côtes d'accumulations sableuses ou sablo-limoneuses	• Plage des Arcades ; • Plage de Porz ar Gored ; • Plage de Trestraou.
Côtes artificialisées	• Les enrochements de l'esplanade de la Douane ; • La digue du Linkin ; • Le port de Ploumanach.
Falaises et côtes rocheuses de hauteur supérieure à 20m	• De la plage des Arcades à la pointe du Château ; • De la plage de Trestrignel à la plage de Trestraou.
Falaises et côtes rocheuses de hauteur inférieure à 20m	• De la plage de Trestraou à la plage de Saint-Guirec ; • De la plage de Saint-Guirec à l'entrée du port de Ploumanach.
Côtes d'accumulation sableuses ou sablo-limoneuses (plage de poche)	• Plage de Trestrignel ; • Plage de Saint-Guirec.

FALAISES MEUBLES

Situées à Trestrignel et Trestraou, elles sont essentiellement constituées de « dépôts meubles de limons surmontant la roche » (*Source : Rapport de phase 2 - Etude de l'érosion GRESARC – 2004*).

Les falaises meubles ne sont pas résistantes à l'attaque de la mer mais subissent également une érosion continentale liée aux infiltrations d'eau dans le sol. Les falaises meubles évoluent assez rapidement car leur vitesse de recul est estimée en moyenne à 0,2 m/an depuis deux siècles (Pinot, 1998).

À ces facteurs d'érosion naturelle, il faut ajouter les facteurs anthropiques qui jouent un rôle déterminant sur la stabilité de ces formations et qui, depuis 30 ans, ont accéléré le recul des versants. Les falaises meubles quaternaires sont très représentées sur le département, particulièrement dans la partie occidentale et c'est dans ce type de faciès que la majorité des aléas sont recensés.

L'érosion de ces falaises, d'origine continentale, est liée aux éboulements provoqués par la saturation en eau des formations meubles. La construction de murs de soutènement au pied de ces falaises ne suffit généralement pas à éviter la poursuite de l'érosion si l'évacuation de l'eau n'est pas prévue. Ces murs de protection se retrouvent déchaussés et basculés sur la plage sous la pression que les formations meubles exercent sur la face interne des murs. L'aléa érosion continentale

(provoqué par le ruissellement de l'eau sur les versants) concerne plusieurs secteurs à enjeux significatifs car le sommet des falaises est parfois entièrement urbanisé comme à Trestrignel sur la commune de Perros-Guirec.

CORDONS LITTORAUX, PLAGES ET MASSIFS DUNAIRES

Les plages situées aux abords de zones très urbanisées comme celles des stations balnéaires sont presque toutes bordées par un ouvrage longitudinal de haut de plage, comme c'est le cas pour les plages de la commune de Perros-Guirec (plage des Arcades, de Trestrignel, de Trestraou, de Saint-Guirec). Ces ouvrages ont été construits pour permettre l'urbanisation au plus près de la mer ou pour faire face à l'érosion des falaises qui servent d'ados. Un fort démaigrissement de la plage est observé notamment sur la plage de Trestrignel à Perros-Guirec. L'aléa érosion marine est donc caractérisé sur ces sites exposés aux houles et il peut s'y ajouter un aléa submersion par franchissements des ouvrages qui bordent le trait de côte lorsque les aménagements n'atteignent pas une cote d'arase suffisante.

3.3 OUVRAGES HYDRAULIQUES ET MARITIMES

Les principaux ouvrages hydrauliques et maritimes du périmètre du PPRi-sm sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tabl. 3 - Synthèse des ouvrages fluviaux et maritime

Types		Secteurs
Ouvrages fluviaux (ruisseau de Kerduel)	Ponts	Pont des 4 recteurs Kergaulégan / Goas Quéo Moulin de Kerguinien Convenant Bouret – Kerilly Kerduel (x2)
	Busages	Convenant Bouret Kervanvoas Pont-Gouennec Kerduel (x2)
Ouvrages maritimes	Enrochements	Linkin (digues en mer) Pont-Gouennec Plage des Arcades Saint-Guirec Trestrignel
	Perrés, murs	Linkin (dont porte à flots) Trestrignel Porz ar Gored Porz Nevez Trestraou Porz Rolland Porz Karmor Plage de la Bastille Ploumanach – Quai Bellevue

4 EVÉNEMENTS HISTORIQUES ET SECTEURS IMPACTÉS

4.1 FACTEURS DE SURVENUE DES INONDATIONS

Les facteurs favorisant la survenue des inondations sont :

- **Evénements fluviaux** - débordement de cours d'eau :
  - Pluviométrie : événements majoritairement hivernaux (pluies peu intenses mais longues), quelques cas au printemps ;
  - Occupation des sols (imperméabilisation) ;
  - Concomitance crues - phénomènes maritimes (aval des cours d'eau).
- **Evénements maritimes** :
  - Submersion par débordement :
    - Forts coefficients ;
    - Surcotes (conditions dépressionnaires, agitation marine, vent) ;
    - Altimétrie locale ;
    - Concomitance crues - phénomènes maritimes (aval des cours d'eau).
  - Submersion par franchissement (paquets de mer), chocs mécaniques des vagues / protections :
    - Vents ;
    - Etat de mer au large et à la côte (agitation, houle) ;
    - Nature et géométrie de l'estran et du trait de côte ;
    - Altimétrie.

4.2 EVÉNEMENTS RECENSÉS ET SECTEURS IMPACTÉS

Les événements recensés sont présentés dans le tableau suivant.

Tabl. 1 - Synthèse des événements recensés

Types	Dates	Secteurs impactés
Evénements fluviaux	Eté 2012 (orages)	- Place de l'église ; - Rue Goas an Abat ; - Rue de Landerval au niveau du lavoir en particulier ; - Rue de Trestrignel ; - Boulevard du Casino à Trestraou ; - Rue de Pleumeur-Bodou à la Clarté ; - Rue de Saint-Guirec ; - Kervasclet ; - Rue Ernest Renan ; - Rue Anatole le Braz et Boulevard du Linkin ; - Rue Joffre ; - Place des Halles.
	23 novembre 2012	- Rue Ernest Renan ; - Rue Anatole Le Braz ; - Rond-point de Pont-Gouennec.
	4-5 décembre 2010	- Rue Ernest Renan ; - Quartier de Pont-Gouennec.
	28 février 2010 (Xynthia)	
	30 août 2003	
	08 février 2001	
	25-29 décembre 1999	
	Non daté	Kervasclet, Landerval, Kervoalan, Kelessanouët
Evénements maritimes	Février - Mars 2015	- Pont-Gouennec ; - Rue Ernest Renan ; - Rue Anatole Le Braz au port de Perros-Guirec ; - Le Linkin ; - Boulevard de la Mer partie basse ; - Trestrignel ; - Boulevard Joseph Le Bihan à Trestraou; - Quai de Bellevue dans le port de Ploumanac'h ; - Plage de Saint-Guirec.
	Février - Mars 2014	
	Mars 2008	
	13 janvier1978	

Entre 1987 et 2012, on recense 10 arrêtés de catastrophes naturelles pour « tempête », « inondation et coulées de boues » et « chocs mécaniques liés à l'action des vagues ».

5 ALÉAS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

5.1 NOTIONS PRÉALABLES

L'ALÉA

L'aléa est la manifestation du phénomène naturel ou anthropique (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain). Il est caractérisé par :

- Sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 de survenir tous les ans) ;
- L'intensité de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée d'inondation).

⇒ La notion d'aléa est reprise dans le paragraphe de la présente note.

Les figures suivantes présentent les différents aléas étudiés.

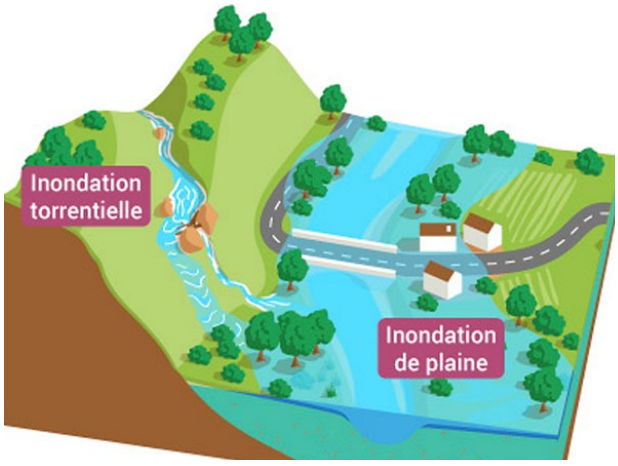


Fig. 1. Inondation par débordement de cours d'eau

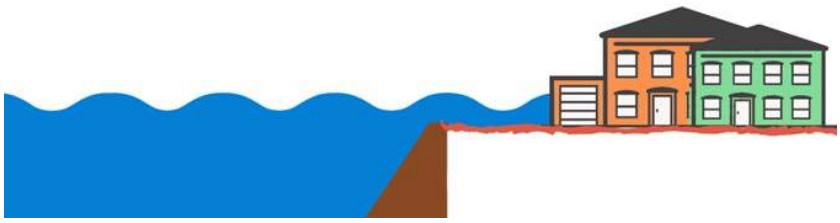


Fig. 2. Submersion marine par débordement

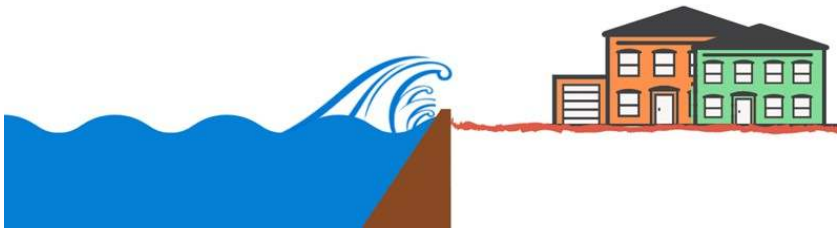


Fig. 3. Submersion marine par franchissement

LES ENJEUX

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

⇒ La notion d'enjeux est reprise dans le paragraphe 5.4 de la présente note.

LA VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire le risque, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en limitant les dommages sur les enjeux par réduction de leur vulnérabilité.

⇒ La notion de vulnérabilité est reprise dans le paragraphe 5.4 de la présente note.

LE RISQUE

Le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux :



Fig. 4. Représentation du risque

5.2 CARACTÉRISATION DES ÉVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE

5.2.1 PRINCIPE

L'aléa de référence est le plus fort des événements suivants :

- Evénement historique le plus fort connu et documenté, s'il est plus fort que l'évènement centennal calculé ;
- Evénement centennal calculé (ayant une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année).

5.2.2 EVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE RETENUS

5.2.2.1 DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU

Dans le secteur étudié, il n'a pas été observé d'événement historique plus fort que **l'événement centennal qui est alors considéré comme événement de référence**.

Le tableau ci-après reprend les valeurs des débits centennaux calculés.

Tabl. 2 - Débits centennaux

Cours d'eau	Débit centennal
Le Kerduel (12.66 km²)	4.27 m³/s
Le Gruguil (14.02 km²)	5.56 m³/s

5.2.2.2 PHÉNOMÈNES MARITIMES

5.2.2.2.1 SUBMERSION PAR DÉBORDEMENT

Dans le secteur étudié, il n'a pas été observé d'événement historique plus fort que **l'événement centennal qui est alors considéré comme événement de référence**.

L'événement de référence maritime retenu correspond au niveau centennal auquel sont ajoutées des hauteurs supplémentaires pour incertitudes et rehausse liée au réchauffement climatique.

Le niveau marin de référence se compose donc comme suit :

- Niveau marin centennal local (donnée SHOM) : 5.60 mIGN69 ;
- Rehausse liée aux incertitudes : + 25 cm ;
- Rehausse liée au changement climatique :
  - Etat actuel : + 20 cm ;
  - Etat à horizon 100 ans : + 60 cm ;

⇒ On obtient le **niveau marin de référence** suivant :

- **Etat actuel** : 5.60 + 0.25 + 0.20 = **6.05 m IGN69 ;**
- **Etat à horizon 100 ans** : 5.60 + 0.25 + 0.60 = **6.45 m IGN69.**

5.2.2.2.2 SUBMERSION PAR FRANCHISSEMENT

L'analyse des franchissements est décomposée en deux étapes :

- Collecte et analyses des conditions maritimes historiques extrêmes (hauteurs d'eau, houle) ;
- Selon les calculs obtenus précédemment, détermination des débits de franchissement par tronçons littoraux homogènes pour les conditions historiques les plus défavorables.

Les scénarios de référence pris en compte sont les suivants.

- Scénario 1 : Tempête du 10 mars 2008 (Johanna) +20 cm ;
- Scénario 2 : Tempête du 10 mars 2008 (Johanna) +60 cm ;
- Scénario 3 : Niveau 6.05 m NGF avec vent et houle de Johanna ;
- Scénario 4 : Niveau 6.45 m NGF avec vent et houle de Johanna.

5.2.2.2.3 ACTION MÉCANIQUE DES VAGUES ET PROJECTIONS

Cet aléa est traité de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire littoral : bande de 25 m à l'arrière du trait de côte dans la limite d'une altimétrie des terrains de 15 mIGN69, cote au-delà de laquelle la survenue de cet aléa est peu réaliste.

Dans le cas spécifique du bassin du Linkin, cette bande a été supprimée compte tenu de la forte atténuation de houle dans le bassin.

5.3 DÉTERMINATION ET CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

L'objectif est d'établir une cartographie des aléas.

5.3.1 DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU

La définition de cet aléa est réalisée par **modélisation hydraulique** du Kerduel incluant le Gruguil.

Le logiciel HECRAS avec en conditions aux limites :

- Amont : débits centennaux ;
- Aval : pleine mer de coefficient 70 (valeur retenue = 3.60 mIGN69).

5.3.2 PHÉNOMÈNES MARITIMES

5.3.2.1 SUBMERSION MARINE PAR DÉBORDEMENT

La définition de cet aléa est réalisée par modélisation hydraulique.

Le logiciel HECRAS 2D est mis en œuvre sur l'ensemble du linéaire côtier.

Les conditions maritimes tiennent compte d'un cycle de marée dont le pic correspond au niveau centennal de référence précédemment calculé (6.05 à 6.45 mIGN69).

5.3.2.2 SUBMERSION MARINE PAR FRANCHISSEMENT

La définition de cet aléa est réalisée par modélisation hydraulique.

Le logiciel HECRAS 2D est mis en œuvre sur chaque secteur soumis à cet aléa. Les débits d'entrée sont appliqués par tronçon homogène.

Le niveau de la mer est imposé par un marégramme correspondant au scénario modélisé.

Pour chaque tronçon homogène de littoral, une condition limite de débit est calculée à partir des débits de franchissement calculés précédemment. Cette condition en débit va être répartie tout du long du tronçon afin de représenter les paquets de mer franchissant les ouvrages. Temporellement, le pic du débit de franchissement est synchronisé avec le pic de marée.

Si au cours de la simulation un des tronçons est submergé, on considère le débit provenant de la surverse comme supérieur au débit de franchissement.

Les secteurs soumis au risque de submersion marine par franchissements sont les suivants :

- **Secteur 1 : Ploumanac'h** (plus particulièrement la plage Saint-Guirec) : 10 tronçons ;
- **Secteur 2 : Plages de Trestraou - Trestrignel** : 10 tronçons ;
- **Secteur 3 : Autres quartiers de Perros-Guirec** : 16 tronçons.

5.3.2.3 ACTION MÉCANIQUE DES VAGUES ET PROJECTIONS

Rappel : cet aléa est traité de façon forfaitaire sur l'ensemble du linéaire littoral : bande de 25 m à l'arrière du trait de côte dans la limite d'une altimétrie des terrains de 15 mIGN69, cote au-delà de laquelle la survenue de cet aléa est peu réaliste.

Dans le cas spécifique du bassin du Linkin, cette bande a été supprimée compte tenu de la forte atténuation de houle dans le bassin.

5.3.3 CARTOGRAPHIE

Les cartes d'aléas sont réalisées à l'échelle 1/5000 avec des zooms au 1/2500 sur lesquels figurent les profils et cotes de référence issues des calculs.

Les cartes représentent le maximum de l'aléa observé pour chaque type d'inondation (submersion marine, franchissement ou débordement de cours d'eau).

5.4 ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

5.4.1 ENJEUX

5.4.1.1 MÉTHODOLOGIE

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour l'événement de référence est une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui sont retenues. Elle sert donc d'interface avec la carte d'aléa pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude de l'aléa. La caractérisation des enjeux permet d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings, etc.), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours, etc.) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

5.4.1.2 RECENSEMENT ET CARTOGRAPHIE

On recense différents types d'enjeux :

- **Les enjeux surfaciques** :
  - Les secteurs urbanisés :
    - Résidentiel ;
    - Commercial et services ;
    - Indifférencié : bâtiment mixte (appartements en étage et commerces en rez-de-chaussée) ou dont l'information n'est pas disponible dans la base de donnée ;
    - Annexe : bâti supplémentaire dont la fonction n'est ni commerciale ni résidentielle (cabane, garage, entrepôt…) ;

- Les secteurs non urbanisés :
  - Unités foncières non bâties, et ce, quelle que soit leur destination au sein du document d'urbanisme ;
  - Les prairies et forêts ;
  - Les zones de cultures ;
  - Les zones de hameaux et d'urbanisation isolés ;
  - Les terrains de sport et les parkings, qui ne sont pas inscrits dans les secteurs urbanisés.

- **Les enjeux linéaires** :
  - Les infrastructures routières et les chemins de halage ;
  - Les voies ferrées (trains et tramway en site propre ou pas, métro) ;
  - Les aéroports ;
  - Les voies navigables ;

- **Les enjeux ponctuels** :
  - Les installations ou activités qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation (industrie chimique, minérale, activités énergétiques, production et transformation des métaux, gestion des déchets, etc.) ;
  - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation. Ces installations sont soumises à autorisation et sont définies par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
  - Les ouvrages et équipements stratégiques (centraux téléphoniques, postes de transformation électrique, poste de gaz, installations de production d'eau potable, usine de traitement des eaux, …) ;
  - Les établissements, les infrastructures ou installations dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public. Ces équipements sensibles ou stratégiques ;
  - Les commerces, artisanats et autres activités économiques ;
  - Les établissements culturels et sportifs (musée, bibliothèque, gymnase, …) ;
  - Les établissements de culte ;
  - Les monuments historiques.

Les enjeux font l'objet d'une cartographie sur le même format que pour les aléas (échelles 1/5000 et 1/2500).

5.4.2 VULNÉRABILITÉ : ZONES URBANISÉES / NON URBANISÉES

Au sens large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux, c'est-à-dire sur les personnes, les biens, les activités et l'environnement. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

A titre d'exemple, les zones à forte densité démographique sont plus vulnérables que les hameaux isolés dans le sens où le risque humain et matériels est plus faible.

A l'aide du zonage des enjeux et de l'analyse de l'occupation des sols actuelle, la délimitation des zones urbanisées et non urbanisées est cartographiée.

Les définitions de ces différentes zones sont réglementaires, elles sont données ci-après :

- **ZONES PAS OU PEU URBANISÉES**

  Ces zones correspondent aux zones d'expansion des crues (ZEC) qui sont des secteurs où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs.

  Il est essentiel de les préserver de toute urbanisation.

  Les zones pas ou peu urbanisées regroupent :

  - Les terres agricoles et espaces forestiers ;
  - Les zones d'habitat diffus ;
  - Les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs.

  Par ailleurs **la présence de quelques bâtiments ou l'artificialisation des sols (stationnement…) ne fait pas perdre à ces secteurs leur nature d'espace non urbanisé**, faiblement bâti, à la superficie conséquente.

- **ZONES URBANISÉES – CENTRE URBAIN**

  Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

  Le centre urbain se caractérise par les trois critères suivants :

  - Occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions) ;
  - Continuité du bâti (via l'examen des photographies aériennes et de visites de terrain) ;
  - Mixité des usages : logements, commerces et services (rues commerçantes et alentours…).

  De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage. Ainsi, cette notion de centre urbain renvoie-t-elle uniquement aux centres-villes et aux cœurs des bourgs des communes.

  Cette situation de centre urbain dense permet de tolérer une forme de constructibilité, sous conditions d'adaptation des constructions, dans les zones en aléa fort, afin de favoriser le renouvellement urbain.

- **ZONES URBANISÉES – HORS CENTRE URBAIN**

  Les zones urbanisées hors centre urbain se caractérisent par des zones de bâtis homogènes
  (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités, zones industrielles...).

La délimitation des zones urbanisées/non urbanisées est un préalable avant croisement avec les aléas en vue d'établir le zonage réglementaire

6 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÉGLEMENT

6.1 LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

6.1.1 LES PRINCIPES DU ZONAGE

Extrait des modalités d'application du décret 2019-715 du 5 juillet 2019 :

Une fois l'aléa de référence déterminé, le zonage réglementaire et le règlement associé ont pour principal objectif de déterminer les zones dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites, et celles dans lesquelles elles sont soumises à prescriptions, ainsi que de définir ces prescriptions. Les PPR visent en premier lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable : l'objectif est d'une part de limiter l'exposition de nouvelles populations ou activités à un risque d'inondation, et d'autre part de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres territoires. […] Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone :

- *Plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses ;*
- *Moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses : en effet, moins la zone est dense, et a fortiori en zone non urbanisée, plus l'impact de nouvelles constructions affectera l'écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues (et donc les risques d'aggravation des inondations sur d'autres secteurs). A contrario, en zone dense, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont limitées, ce qui n'est pas le cas des zones peu denses (périurbain notamment).*

6.1.2 LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement. Le zonage réglementaire est représenté sur fond cadastral à l'échelle 1/5000 (+ zooms au 1/2500) et présente une succession de profils en travers associés aux cotes de référence. Cette cote de référence correspond à la cote des plus hautes eaux calculés lors de l'établissement des aléas. Elle est établie dans le système altimétrique NGF-IGN69.

Pour l'application du présent règlement, la cote de référence correspond à la cote associée au profil en travers située au droit de l'emprise du projet, ou à défaut interpolée entre deux profils, assortie d'une marge de sécurité (prenant en compte les incertitudes liées au bâti) de 0,20 m.

Le zonage réglementaire figure en partie réglementaire du présent PPRi-sm. Ces cartes ainsi que les cartes d'aléas ont une valeur réglementaire, les autres ont une valeur informative (carte des enjeux, carte de vulnérabilité, …).

Même si les documents opposables sont à l'échelle 1/5 000 ou 1/2500 et ne doivent pas être utilisés à une échelle plus fine, les outils disponibles sur le marché permettent d'augmenter l'échelle autant que désiré et pourraient laisser croire que la précision est infinie. Ce n'est pas le cas et l'échelle des cartes fournies est là aussi pour s'assurer de la prise en compte des différentes incertitudes qui jalonnent toute la procédure (topographie, données météorologiques de l'évènement, modélisation informatique…).

Le zonage réglementaire est établi par superposition des cartes d'aléas avec celles du zonage de la vulnérabilité.

Il est structuré selon le tableau suivant.

Tabl. 3 - Etablissement du zonage réglementaire

<table>
<tr><th></th><th colspan="3">Aléa</th></tr>
<tr><th></th><th>Faible et modéré</th><th>Fort</th><th>Très Fort
(dont bande de chocs mécaniques des vagues / projections *)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones urbanisées centre urbain</td><td>B1
<u>Aléa actuel</u>
Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions :
- Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td colspan="3">B2
<u>Aléa à horizon 100 ans</u>
Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones urbanisées HORS centre urbain</td><td>B1
<u>Aléa actuel</u>
Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions :
- Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td colspan="3">B2
<u>Aléa à horizon 100 ans</u>
Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones peu ou pas urbanisées</td><td colspan="3">Toute construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td>B2
<u>Aléa à horizon 100 ans</u>
Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Zones portuaires</td><td colspan="3">Prescriptions spécifiques</td></tr>
</table>

* Dans le cas spécifique du bassin du Linkin, cette bande a été supprimée compte tenu de la transmission par la mairie d'une étude réalisée le 28/08/2022 par le bureau d'étude SOFID qui a démontré une forte atténuation de houle dans le bassin.

Le choix de la représentation graphique (trame, couleurs, …) est associé au principe général régissant la zone :

- **La zone « rouge »** correspond :
  - A la **zone urbanisée – hors centre urbain** située en zone inondable et exposée à l'aléa fort et à l'aléa très fort (aléa à l'état actuel).
  - A la **zone urbanisée - centre urbain** située en zone inondable et exposée à l'aléa fort et à l'aléa très fort (aléa à l'état actuel)
  - Aux **bandes choc mécaniques des vagues/projections** classées en l'aléa très fort ;
  - A la **zone peu ou pas urbanisée** exposée au risque d'inondation, quel que soit le niveau d'aléa à l'état actuel, et à l'aléa fort et à l'aléa très fort à échéance 100 ans ;
  - Elle recouvre également les **zones d'expansion des crues** situées en zones peu ou pas urbanisées.

  Ces aléas impliquent une interdiction générale des constructions neuves et de création de logements dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit. Les travaux liés au changement d'activité au sein d'une même destination, générant une vulnérabilité plus grande, sont interdits.

  Ces principes généraux d'interdiction ne s'appliquent pas aux constructions nouvelles relatives aux opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui elles seront soumises à prescriptions particulières.

  Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique indispensable à la gestion de crise.

- **La zone « bleue »** correspond :
  - **B1** :
    - **Zone urbanisée (centre urbain et hors centre urbain)** exposée à l'aléa actuel de niveau faible à modéré ;
  - **B2** :
    - **Zone urbanisée (centre urbain et hors centre urbain)** exposée à l'aléa à horizon 100 ans, quel que soit le niveau d'aléa ;
    - **Zone peu ou pas urbanisée** exposée à l'aléa à horizon 100 ans, de niveau faible à modéré ;

  Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre a pour objet de prévenir le risque et de réduire ses conséquences.

  Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité ne doit pas être aggravée et, si possible, réduite.

  Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique indispensable à la gestion de crise.

⇒ Dans chaque zone, des prescriptions particulières s'appliquent aux zones portuaires qui figurent de façon spécifique sur les cartes.

6.2 LE RÉGLEMENT

6.2.1 LES PRINCIPES DES RÈGLES D'URBANISME

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...) toute opération en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

De plus, de façon directe ou indirecte, immédiatement ou à terme, une telle opération tend à augmenter la population vulnérable en zone à risque. Au-delà de ces aspects humains et techniques, la présence de constructions ou d'activités en zone inondable accroît considérablement le coût d'une inondation pris en charge par la société.

6.2.1.1 PRÉVENIR LES CONSÉQUENCES DES INONDATIONS

6.2.1.1.1 LA MISE EN DANGER DES PERSONNES

L'inondation peut mettre en danger directement la population notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue), ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population. La priorité de l'État est donc de préserver les vies humaines.

6.2.1.1.2 LES DÉGÂTS AUX BIENS (PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS, ENTREPRISES)

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale).

Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée. Les activités (industries) et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de production, impossibilité d'être ravitaillé...

L'interruption des communications : en cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules.

Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (eau, téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

La deuxième priorité est donc de réduire le coût des dommages liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021), une solidarité.

6.2.1.2 LIMITER LES FACTEURS AGGRAVANT LES RISQUES

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée, mais l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation, favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements.

- La défaillance des dispositifs de protection : leur rôle est limité et leur efficacité et résistance dépendent de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue expose davantage les constructions qui se trouvent immédiatement à l'aval ou à proximité de l'ouvrage.

- Le transport et le dépôt de produits indésirables : il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage. Des mesures simples, telles que l'arrimage des cuves à fuel des particuliers, permettent souvent d'éviter des dégâts, un coût et des délais de remise en état, plus importants encore.

- La formation et la rupture d'embâcles : les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont de passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.

- La surélévation de l'eau en amont des obstacles : la présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation (accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...).

6.2.2 STRUCTURE ET CONTENU DU RÈGLEMENT

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du Code de l'environnement, le règlement du PPRi-sm comporte des interdictions et des prescriptions, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction sont, comme tout projet nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme, réglementés au titre des projets.

Ce document réglementaire est structuré en cinq parties :

- **Titre I - Dispositions générales** : fixe le champ d'application et les effets du PPRi-sm. Il rappelle notamment les objectifs du PPRi-sm, la portée du règlement et explique les dénominations et les principes généraux de la délimitation du zonage réglementaire.

- **Titre II – Dispositions applicables aux projets autorisés** : traite de la réglementation qui est appliquée aux projets nouveaux et exposés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par débordement et/ou submersion marine par franchissement. Elle vise à maîtriser l'urbanisation future afin de limiter la population exposée en cas

d'inondation ainsi que les dégâts matériels. À ce titre, elle détermine, d'une part, les types de projets dont la réalisation en zone inondable peut être autorisée ou doit être interdite. D'autre part, elle contient les prescriptions applicables aux projets autorisés dans le cas où les maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles souhaitent réaliser des travaux ou aménagements.

- **Titre III – Dispositions applicables aux projets autorisés concernant les biens et les activités existants** : traite de la réglementation qui est appliquée aux projets sur les biens et activités existants et exposés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par débordement et/ou submersion marine par franchissement. Elle vise à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante afin de limiter la population exposée en cas d'inondation ainsi que les dégâts matériels. À ce titre, elle détermine, d'une part, les types de projets dont la réalisation en zone inondable peut être autorisée ou doit être interdite. D'autre part, elle contient les prescriptions applicables aux projets autorisés dans le cas où les maîtres d'ouvrage de constructions existantes souhaitent réaliser des travaux ou aménagements.

- **Titre IV - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** : traite des mesures générales incombant essentiellement aux collectivités, mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque, ...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (Plan Communal de Sauvegarde, plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, …).

- **Titre V - Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants** : traite des travaux de réduction de la vulnérabilité des occupants et des constructions exposés à des niveaux d'aléas les plus forts. Précise les délais de mise en œuvre de ces prescriptions ainsi que leur caractère obligatoire ou recommandé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

NOR : *TREP1909017D*

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine ».*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et L. 566-7 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 juillet 2018 au 9 septembre 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La section 1 du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions communes », qui inclut les articles R. 562-1 à R. 562-11.

II.– Il est créé une sous-section 2 intitulée « Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine

« Paragraphe 1

« Introduction

« *Art. R. 562-11-1.* – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables, en complément de la sous-section 1, aux aléas suivants :

« 1° Débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ;

« 2° Submersion marine.

« *Art. R. 562-11-2.* – Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 se fondent sur :

« 1° La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

« 2° La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ;

« 3° L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa.

« Paragraphe 2

« Détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence

« *Art. R. 562-11-3.* – L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

« S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.

« En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

« *Art. R562-11-4.* – I. – L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : "faible", "modéré", "fort" et "très fort", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

« Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

« Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

« De même, dans le cas des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, l'aléa de référence intègre la prise en compte des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux. Dans les secteurs qui y sont soumis, cette prise en compte se traduit par la matérialisation d'une bande particulière. Cette bande particulière est classée en zone d'aléa de référence modéré à très fort, en fonction de l'intensité du phénomène.

« II. – En sus de l'aléa de référence, la représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Cette représentation est sans incidence sur la qualification de l'aléa de référence.

« *Art. R. 562-11-5.* – S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans. L'aléa à échéance 100 ans est qualifié et représenté de manière cartographique selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article R. 562-11-4.

« Paragraphe 3

« Zonage réglementaire et règlement

« *Art. R. 562-11-6.* – Le règlement détermine notamment les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan de prévention des risques. Pour ce qui concerne les constructions nouvelles, les limitations au droit de construire prévues au 3° de l'article R. 562-3 sont les suivantes :

« I. – Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ;

« Toutefois, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« II. – Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

« 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;

« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

« Toutefois, dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« III. – Dans les centres urbains :

« 1° Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;

« 2° Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :

« *a)* Les constructions dans les dents creuses (qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) ;

« *b)* Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

« Toute autre construction nouvelle est interdite.

« Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« 3° Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

« Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.

« IV. – Au sein des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également distinguer des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite.

« A l'intérieur ou en dehors des zones d'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire :

« – les constructions nouvelles dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe ;

« – les constructions nécessaires à la gestion de crise ;

« – les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

« V. – Une reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle au sens du présent article.

« *Art. R. 562-11-7.* – 1° Peuvent faire l'objet d'une exception, mentionnée à l'article R. 562-11-6, les demandes répondant aux conditions suivantes :

« Le secteur, objet de la demande d'exception, est porteur d'un projet d'aménagement :

« – qui est essentiel pour le bassin de vie,

« et

« – qui est sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, ou pour lequel les éventuelles solutions d'implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent des inconvénients supérieurs à ceux résultant des effets de l'aléa de référence.

« Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située dans les zones d'aléa de référence de niveau plus important, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

« 2° Toute demande d'exception est adressée au préfet, sous la forme d'une délibération motivée, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R. 562-7 et R. 562-10.

« La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

« Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

« 3° Le préfet refuse la demande d'exception si elle présente des risques excessifs auxquels il ne peut être remédié par des prescriptions. Il se prononce après avoir examiné la demande au regard des éléments d'appréciation suivants :

« *a)* La capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;

« *b)* Le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;

« *c)* Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations ;

« *d)* Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;

« *e)* La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet.

« *Art. R. 562-11-8.* – Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'ont pas pour vocation d'accueillir des personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

« *Art. 562-11-9.* – I. – En complément des exigences mentionnées à l'article R. 562-11-6, s'agissant des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine, le règlement respecte les dispositions suivantes :

« 1° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit les constructions nouvelles ;

« 2° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est faible ou modéré, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles ou les interdit ;

« 3° Dans les zones urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans n'est pas nul, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles.

« II. – Lorsque le règlement du plan de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine soumet à prescriptions les constructions nouvelles, ces prescriptions sont définies à partir de l'aléa à échéance 100 ans. »

Art. 2. – Le 1° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

« *a)* La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;

« *b)* La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – Quand une disposition du plan de gestion des risques d'inondation adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret est incompatible avec les dispositions des articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9 du code de l'environnement, elle n'est pas opposable aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

NOR : *TREP1910234A*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-11-3 à R. 562-11-5,

Arrête :

Art. 1er. – La hauteur supplémentaire prévue à l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement est fixée à vingt centimètres.

Art. 2. – La dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux prévue à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est qualifiée suivant au moins deux classes : « lente » et « rapide ». Une classe intermédiaire « moyenne » peut être ajoutée si nécessaire.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont synthétisées dans le tableau suivant :

Dynamique / Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

Toutefois, dans le cas d'une hauteur inférieure à 0,5 mètre et d'une dynamique rapide, le niveau de l'aléa de référence peut, pour des hauteurs extrêmement faibles, être qualifié en modéré.

Art. 3. – La largeur minimale de la bande de précaution définie au troisième alinéa du I de l'article R. 562-11-4 est fixée à cinquante mètres, sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de la hauteur d'eau de l'aléa de référence avant les cinquante mètres. Pour les tronçons de système d'endiguement d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre, cette largeur minimale de cinquante mètres peut être ramenée à 33 fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui, sans pouvoir être inférieure à dix mètres.

Art. 4. – La marge supplémentaire prévue à l'article R. 562-11-5 du code de l'environnement est fixée à au moins quarante centimètres.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
C. Bourillet

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRL-i) des communes de Louannec et de Perros-Guirec

PHASE 2 : CARACTERISATION DES ALEAS (INONDATION)

RAPPORT

VILLES & TERRITOIRES
DIRECTION REGIONALE OUEST
Les Bureaux du Sillon
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

DATE : AOUT 2024 **REF : 4532575**

ARTELIA

Villes & Territoires
Direction Régionale Ouest
Les Bureaux du Sillon
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

	N° Affaire	4532575					Etabli par	Vérifié par
	Date	AOUT 2024					S.ROSTAN S.BAULIN Y.GASOWSKI	Y.GASOWSKI
	Indice	A	B					

SOMMAIRE

PREAMBULE 8
RAPPELS 8
PHASAGE 8
1. INTRODUCTION 9
1.1. PRESENTATION DES ALEAS 9
1.2. ALEA DE REFERENCE 11
1.3. CHOIX DE L'ALEA DE REFERENCE DANS LE CAS DES DEBORDEMENTS 11
1.4. CARACTERISATION DE L'ALEA 12
2. SUBMERSION MARINE PAR FRANCHISSEMENT 14
2.1. GENERALITES 14
2.2. PRESENTATION DES PARAMETRES 14
2.2.1. NIVEAUX D'EAU 14
2.2.1.1. Le niveau de référence 14
2.2.1.2. Le niveau moyen des oceans 15
2.2.1.3. Le niveau marin SWL 16
2.2.1.4. Surcote 16
2.2.2. ETATS DE LA MER 17
2.2.2.1. Hauteur significative de houle 17
2.2.2.2. Période de pic 17
2.3. ANALYSE DE LA HOULE 18
2.3.1. PREAMBULE 18
2.3.2. ANALYSE DES DONNEES 19
2.3.3. PROBABILITE CONJOINTE DES EVENEMENTS EXTREMES D'ETATS DE MER ET DE NIVEAU MARIN 20
2.4. MODELISATION DE LA HOULE 21
2.4.1. LOGICIEL UTILISE 21
2.5. FRANCHISSEMENT PAR PAQUETS DE MER 22
2.5.1. INTRODUCTION 22
2.5.2. METHODOLOGIE ET CALCULS 23
2.5.3. ESTIMATION DES DEBITS DE FRANCHISSEMENT 24
2.5.3.1. Secteur 1 : Ploumanac'h 25
2.5.3.2. Secteur 2 : Trestraou-Trestrignel 26
2.5.3.3. Secteur 3 : Perros-Guirec 27
2.5.3.4. Secteur 4 : Louannec 29
2.5.4. MODELISATION HYDRAULIQUE 30
2.5.4.1. Logiciel HEC-RAS 30
2.5.4.2. Construction du modèle 30
2.5.5. CONSTRUCTION DU MODELE 31
3. SUBMERSION MARINE PAR DEBORDEMENT 37
3.1. CONDITIONS AUX LIMITES 37
3.2. MODELISATION HYDRAULIQUE 38
4. CHOCS MECANIQUES LIES AUX VAGUES ET RISQUES DE PROJECTIONS 39
ADDENDA – AOUT 2024 40
5. INONDATION FLUVIALE 41

5.1. COURS D'EAU 41
5.2. ETUDE HYDROLOGIQUE 42
5.2.1. METHODE DE MYER 42
5.2.2. METHODE RATIONNELLE 44
5.2.3. BASE DE DONNEES SHYREG 45
5.2.4. CHOIX DES DEBITS CARACTERISTIQUES 45
5.3. MODELISATION HYDRAULIQUE 47
5.3.1. LE KERDUEL ET LE GRUGUIL 47
5.3.2. LE TRUZUGAL 48
5.3.3. LE DOURDU 49
5.3.4. LE TRAOUEIRO 50
6. CONCOMITANCE 51
7. CARTES D'ALEAS 51
7.1. PLOUMANAC'H 51
7.2. PLAGE DE TRESTRAOU 51
7.3. PLAGE DE TRESTRIGNEL 52
7.4. BOULEVARD DE LA MER 52
7.5. PORT DE PERROS-GUIREC ET DIGUE DU LENN 52
7.6. LOUANNEC 52
8. CONCLUSION 53
ANNEXE 1 Décrets et Arrêtés 54
ANNEXE 2 Modélisation des phénomènes de houle (CASAGEC) 55
ANNEXE 3 Cartographie des aléas 56
ANNEXE 4 Etude de l'agitation du port du Linkin (SOFID 2022) 57

TABLEAUX

Tabl. 1 - Caractérisation des aléas 12
Tabl. 2 - Conditions de surclassement de l'aléa 13
Tabl. 3 - Eléments de Références Altimétriques Maritimes issues du SHOM (2020) 15
Tabl. 4 - Augmentation du niveau moyen des océans : hypothèses (source : Synthèse n°2 - 02/2010 - DGEC Service du climat et de l'efficacité énergétique / ONERC) 15
Tabl. 5 - Résultats de l'analyse globale des houles (BoBWA-X) 20
Tabl. 6 - Pics de fortes houles historiques (de période de retour théorique supérieure à 10 ans) (BoBWA-X) 20
Tabl. 7 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Ploumanac'h 25
Tabl. 8 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Trestraou-Trestrignel 26
Tabl. 9 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Perros-Guirec 28
Tabl. 10 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Louannec 29
Tabl. 11 - Stations hydrométriques proches 43
Tabl. 12 - Extrapolation des débits centennaux et millenaux 43
Tabl. 13 - Calcul du débit décennal 43
Tabl. 14 - Calcul du débit cinquantennal 44
Tabl. 15 - Calcul du débit centennal 44
Tabl. 16 - Calcul du débit millenal 44

Tabl. 17 - Coefficients de Montana pour des pluies de durée 15 minutes à 6 heures – Station de St-Brieuc – Statistiques sur la période 1986-2011 45
Tabl. 18 - Débits de pointe pour différentes périodes de retour – méthode rationnelle 45
Tabl. 19 - Débit décennal (Q10) 46
Tabl. 20 - Débit cinquantennal (Q50) 46
Tabl. 21 - Débit centennal (Q100) 46
Tabl. 22 - Débit millenal (Q1000) 46
Tabl. 23 - Débits caractéristiques par période de retour et par cours d'eau 47

FIGURES

Fig. 1. Exemple de submersion (sans franchissement) 9
Fig. 2. Exemple de franchissement 10
Fig. 3. Inondation par cours d'eau (source www.eaufrance.fr) 10
Fig. 4. Érosion au phare de Nantouar (Louannec) 10
Fig. 5. Démarche du choix de l'événement de référence 11
Fig. 6. Schéma illustrant les principaux mécanismes à l'origine de l'élévation du niveau marin dans le cas d'une tempête 17
Fig. 7. Représentation de la hauteur significative de houle – www.researchgate.net 17
Fig. 8. Localisation du point Bretagne_07 18
Fig. 9. Rose des vagues (à gauche) et diagramme bivarié (à droite) au point Bretagne_07 19
Fig. 10. Probabilité conjointe des événements extrêmes d'états de mer et de niveau marins au niveau de Roscoff (CASAGEC) 21
Fig. 11. Emprise du MNT maritime, échelle en m NGF (CASAGEC) 22
Fig. 12. Localisation des 43 profils étudiés 23
Fig. 13. Localisation des profils du secteur de Ploumanac'h 25
Fig. 14. Localisation des profils du secteur de Trestraou-Trestrignel 26
Fig. 15. Localisation des profils du secteur de Perros-Guirec 27
Fig. 16. Localisation des profils du secteur de Louannec 29
Fig. 17. Synchronisation temporelle du pic du débit de franchissement et du pic de marée 31
Fig. 18. Modèle de franchissement à la plage de Saint-Guirec (Perros-Guirec) 32
Fig. 19. Modèle de franchissement de la plage de Trestraou (Perros-Guirec) 33
Fig. 20. Modèle de franchissement de la plage de Trestrignel (Perros-Guirec) 33
Fig. 21. Modèle de franchissement du port de Perros-Guirec – Boulevard de la mer 34
Fig. 22. Modèle de franchissement de Pont Ar Sauz (Louannec) 35
Fig. 23. Modèle de franchissement du Camping Ernest Renan (Louannec) 35
Fig. 24. Modèle de franchissement de la plage de Nantouar (Louannec) 36
Fig. 25. Niveau centennal de pleine mer en m IGN69 (SHOM-CETMEF 2012) 37
Fig. 26. Marégramme imposé en condition limite 38
Fig. 27. Exemple de dégâts provoqués par des projections lors de la tempête du 10 mars 2011 à Perros-Guirec 39
Fig. 28. Localisation des bassins versants 42
Fig. 29. Modèle hydraulique du Kerduel et du Gruguil : extrait HEC RAS (Perros-Guirec et Louannec) 48
Fig. 30. Modèle hydraulique du Truzugal : extrait HEC RAS (Louannec) 49
Fig. 31. Modèle hydraulique du Dourdu : extrait HEC RAS (Louannec) 50

GLOSSAIRE ET ABREVATIONS

Aléa	C'est un événement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau). (*Source : Géorisques)*
Aménagement hydraulique	Un aménagement hydraulique participe à la protection contre les inondations ou les submersions, mais comprend des ouvrages de rétention d'une partie des crues, comme les barrages écrêteurs de crue ou les casiers de rétention de crue, ou des ouvrages stockant d'autres écoulements pour qu'ils ne provoquent pas d'inondation, comme l'eau amenée par les vagues lors de tempêtes maritimes ou les eaux de ruissellement issues d'événements pluvieux intenses. (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues)
Bassin versant	Territoire qui draine l'ensemble de ses eaux (de ruissellement et d'infiltration) vers un exutoire commun, cours d'eau ou mer. Le bassin versant est délimité par des lignes de séparation des eaux, qui sont des lignes de crêtes (points hauts).
CEREMA	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
Géomorphologie	Science qui a pour objet la description des formes du relief terrestre et l'explication des processus qui les façonnent.
GEMAPI	Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Compétence attribuée aux communes quant à la gestion des cours d'eau, de la qualité des eaux et la prévention des risques d'inondation.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Laisse de crue	Trace laissée par le niveau des eaux fluviales ou marines (cas des submersions marines) les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour permettre d'établir la carte des aléas historiques.
Lithologie	La lithologie est la nature des roches formant un objet, ensemble, ou couche géologique dite strate pour une couche de roche et horizon pour une couche de sol.
MNT	Un Modèle Numérique de Terrain (MNT) est une représentation numérique simplifiée de la surface d'un territoire, en coordonnées altimétriques (le plus souvent exprimées en mètres par rapport au niveau de la mer), calées dans un repère géographique.

Niveau de protection	Définit par l'article R.214-119-1 du code de l'environnement. C'est la hauteur maximale définie par le gestionnaire que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée en raison du débordement, du contournement, ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Le niveau de protection est apprécié au regard , soit d'un débit du cours d'eau en crue ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, soit d'un niveau marin pour le risque de submersion marine.
Niveau marin de référence	Niveau marin associé à l'événement de référence.
Plan de Prévention des Risques Littoraux	Le Plan de Prévention des Risques Littoraux est un cas particulier du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible (PPRN). C'est un outil de gestion des risques naturels qui cartographie les risques de submersion marine et qui réglemente l'urbanisation dans les zones exposées. C'est un document cartographique et réglementaire après enquête publique et arrêté préfectoral. Il aide à la stratégie d'aménagement de la commune sur laquelle il s'applique.
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.
Risque	Le risque est le résultat du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Atteintes physiques potentielles à des personnes, des biens, activités, patrimoine, … consécutives à la survenue d'un aléa.
Sol	En pédologie, le sol est la couche la plus externe de la croûte terrestre résultant de l'interaction entre la lithosphère (enveloppe rigide de la surface de la Terre, comprenant la croûte terrestre et une partie du manteau supérieur), l'atmosphère (enveloppe gazeuse entourant la Terre, l'air), l'hydrosphère (ensemble des zones d'une planète où l'eau est présente) et la biosphère (ensemble des organismes vivants et leurs milieux de vie). Le sol résulte de la transformation de la couche superficielle de la roche-mère, dégradée et enrichie en apports organiques par les processus vivants de pédogenèse.
Submersion marine	Inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères, provoquant des ondes de tempête.
Système de protection	Système comprenant l'ensemble des ouvrages (les digues et les divers ouvrages contributifs à la protection contre les inondations), des dispositifs de régulation des écoulements (fossés de drainage, pompes…), des organes de manœuvre et des éléments du relief qui concourent à la protection.il présent une continuité topographique permettant aux ouvrages de remplir leur fonction de protection des enjeux situés dans la zone protégée assignée. (« *Etude de dangers de systèmes d'endiguement – Concepts et principes de réalisation des études* » – Juin 2018, CEREMA – p.22)
Talweg	Un talweg correspond à la ligne formée par les points ayant la plus basse altitude, soit dans une vallée, soit dans le lit d'un cours d'eau.

Trait de côte	Le trait de côte est une ligne qui marque la limite extrême où peuvent parvenir les eaux marines, soit l'extrémité du jet de rive lors des tempêtes survenant aux plus hautes mers de vives eaux. Cette limite est définie par le bord de l'eau calme lors des plus hautes mers possibles. Le trait de côte est matérialisé, en fonction de la tendance évolutive (avancée ou recul).
Verrou hydraulique	Obstacle, anthropique (barrage, écluse, retenue…) ou naturel (seuil, rétrécissement soudain de la largeur du lit mineur, lithologie du lit du cours d'eau…), à l'écoulement d'un cours d'eau.
Zéro hydrographique	Niveau de référence commun aux cartes marine et aux annuaires de marée, à partir duquel sont comptées d'une part les profondeurs portées sur les cartes et d'autre part les hauteurs d'eau résultants des calculs de marées. C'est une estimation du niveau des plus basses mers astronomiques possible.
Zone basse	Zone dont la topographie est située à une altitude inférieure à un niveau marin de référence.
Zone protégée	Aire géographique que le gestionnaire GEMAPI souhaite protéger contre les crues et/ou les submersions marines.

SIGLE

CD22	Conseil Départemental des Cotes-d'Armor
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NMC	Niveau Marin Centennal
NMR	Niveau Marin de Référence
PCS	Plan communal de sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRL-i	Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation.
SCoT	Schéma de COhérence Territoriale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la Marine

PREAMBULE

RAPPELS

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondations (PPRL-i) est un cas particulier du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). C'est un outil de gestion des risques naturels qui cartographies les risques de submersion marine, d'érosion et d'inondations fluviales, et réglemente l'urbanisme dans les zones exposées.

Le périmètre de l'étude couvre le territoire des communes de Perros-Guirec et de Louannec. L'étude comprend également les bassins versants des principaux cours d'eau traversant les communes.

Les communes littorales de Perros-Guirec et de Louannec sont traversées par différents cours d'eau, les principaux étant le Kerduel, le Gruguil, le Truzugal, le Dourdu, le Traoueïro, le Kerlessanouet et le Kervasclet.

PHASAGE

La mission de base se décompose en deux phases :

- Phase 1 : Analyse du site
- Phase 2 : Caractérisation des aléas

Selon les conclusions de la phase 2, trois autres phases pourraient être menées :

- Phase 3 : Définition des enjeux et de la vulnérabilité
- Phase 4 : Cartographie des zonages réglementaires – Elaboration du PPRL-i avant enquête publique
- Phase 5 : Assistance au maître d'ouvrage pendant l'enquête publique

Le présent document traite de la phase 2.

1. INTRODUCTION

1.1. PRESENTATION DES ALEAS

Plusieurs types d'aléas sont étudiés lors d'un PPRL-i :

- Submersion marine : par débordement et par franchissement
    - Débordement (Fig. 1) lorsque le niveau marin est supérieur à la côte de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
    - Franchissement par paquets de mer liés aux vagues (Fig. 2), lorsqu'après déferlement de la houle les paquets de mer dépassent la côte de crête des ouvrages ou du terrain naturel ;
    - Rupture ou destruction d'un cordon dunaire à la suite d'une érosion intensive ;
    - Rupture de digues ou d'ouvrages de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau de la mer.
- Inondations fluviales : débordement des cours d'eau (Fig. 3) passant par les communes concernées
- Érosion littorale ou recul du trait de côte (Fig. 4). Cet aléa désigne le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. 3 types de risques sont étudiés :
    - La rupture de défenses côtières naturelles (généralement des cordons dunaires littoraux) lors de tempêtes littorales entrainant la submersion des terrains situés en retrait ;
    - Le sapement des ouvrages de protection pouvant également résulter en une submersion des terrains protégés ;
    - La perte de terrains de valeur (économique, sociale ou écologique).

Les figures suivantes présentent les différents aléas étudiés.

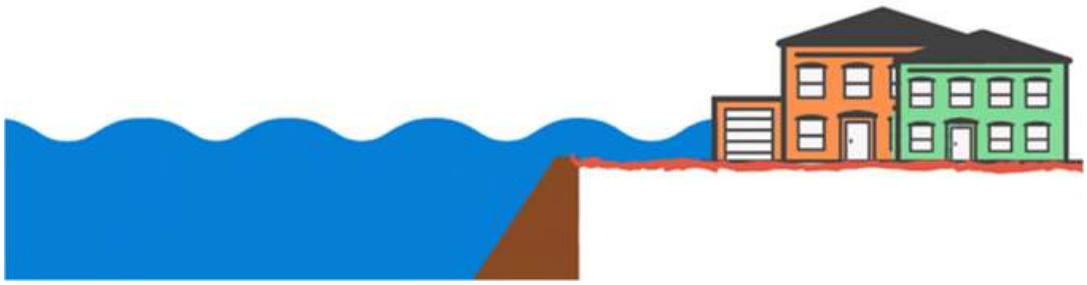


Fig. 1. Exemple de submersion (sans franchissement)



Fig. 2. Exemple de franchissement

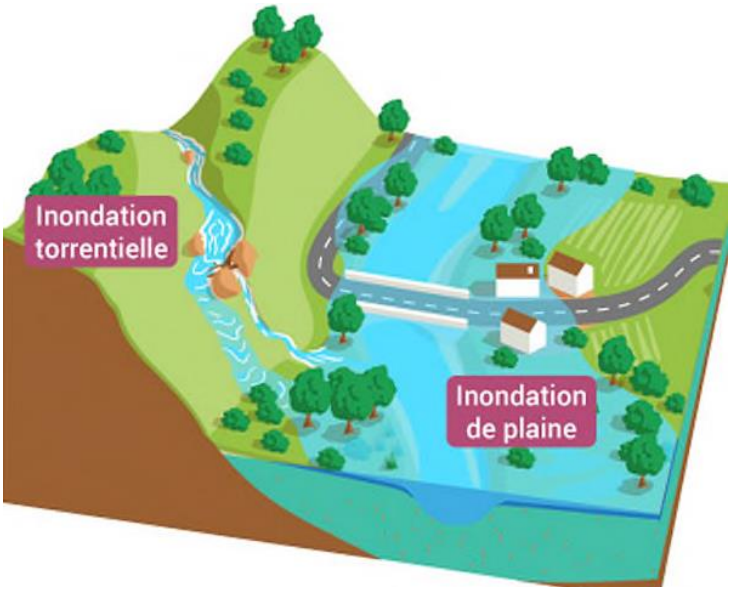


Fig. 3. Inondation par cours d'eau (source www.eaufrance.fr)



Fig. 4. Érosion au phare de Nantouar (Louannec)

1.2. ALEA DE REFERENCE

La caractérisation des aléas se base sur le guide méthodologique: Plan de Prévention des Risques Littoraux, réalisé en mai 2014 par la Direction Générale de la Prévention des Risques - Service des Risques Naturels et Hydrauliques, et le décret PPRi : Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Extrait du décret PPRi :

« L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important, combiné avec des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement. Ceci vise à assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans la durée, mais aussi l'information de chacun sur l'exposition de son habitation ou son activité à un risque d'inondation. »

1.3. CHOIX DE L'ALEA DE REFERENCE DANS LE CAS DES DEBORDEMENTS

L'approche présentée dans le guide méthodologique des PPR est utilisée pour définir l'aléa de référence.

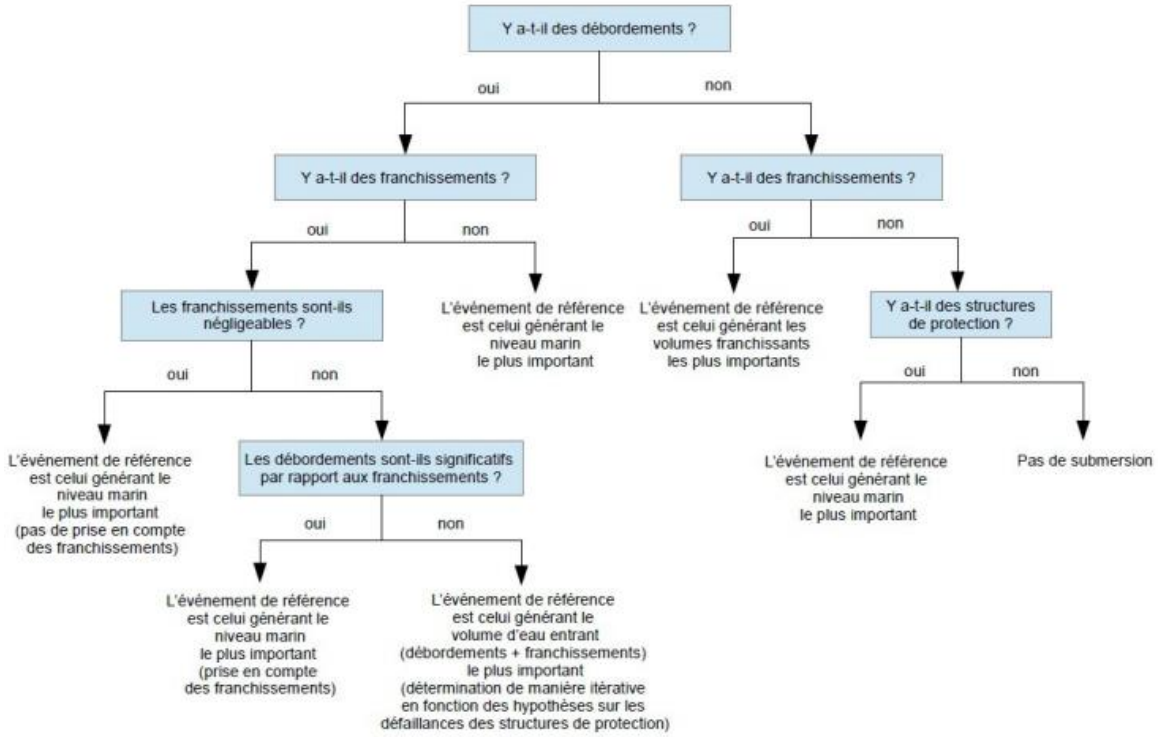


Fig. 5. Démarche du choix de l'événement de référence

1.4. CARACTERISATION DE L'ALEA

Les classes d'aléas à considérer intègrent les paramètres de hauteur d'eau et de vitesse. Cette approche est différente de celle généralement utilisée dans les anciens PPR, où seule la hauteur d'eau était considérée.

La cartographie des aléas est basée sur la grille suivante. Cette grille est valable pour les aléas de submersion marines et d'inondations fluviales étudiés.

Tabl. 1 - Caractérisation des aléas

Hauteur	Vitesse	Aléa
Faible H < 0.50 m	Faible (V < 0.2 m/s)	Faible
	Moyenne 0.2 m/s < V <0.5 m/s	Moyen
	Forte V> 0.5 m/s)	Fort
Moyenne 0.50 m < H < 1 m	Faible V < 0.2 m/s	Moyen
	Moyenne 0.2 m/s < V <0.5 m/s	Moyen
	Forte V> 0.5 m/s)	Fort
Forte 1 m < H < 2 m	Faible V < 0.2 m/s	Fort
	Moyenne 0.2 m/s < V <0.5 m/s	Fort
	Forte V> 0.5 m/s)	Très fort
Très forte H> 2 m	Faible V < 0.2 m/s	Très fort
	Moyenne 0.2 m/s < V <0.5 m/s	Très fort
	Forte V> 0.5 m/s	Très fort

Un surclassement de l'aléa peut être envisagé selon la dynamique de l'inondation et le risque de chocs mécaniques des vagues/projections (voir § 4), les paramètres à prendre en compte sont exposés dans le tableau suivant.

Tabl. 2 - Conditions de surclassement de l'aléa

Hauteur	Dynamique			Bande chocs mécaniques des vagues/projections
	Lente	Moyenne	Rapide	
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort	Très fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort	Très fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort	Très fort

2. SUBMERSION MARINE PAR FRANCHISSEMENT

2.1. GENERALITES

La houle se caractérise par un système de vagues, et résulte de leur propagation sur un secteur donné. La houle arrivant en zone côtière va devoir dissiper son énergie accumulée au large.

Le principal mécanisme de dissipation de l'énergie des vagues réside dans le déferlement. Ce mécanisme est contrôlé par la profondeur et la morphologie de la côte.

Le déferlement provoque des phénomènes de franchissement des ouvrages du bord de côte par « paquets de mer ». Selon la morphologie de la plage et de l'ouvrage, ces débits franchissant peuvent être importants et engendrent des inondations vers la zone protégée.

Pour estimer les débits franchissant, plusieurs paramètres doivent être pris en compte, à savoir :

- Le niveau marin (SWL et SWL + Setup) ;
- La hauteur significative de houle, sa période et sa longueur d'onde ;
- La pente de la plage et la pente moyenne caractéristiques ;
- La crête de l'ouvrage.

Dans cette étude, la houle a été étudiée par modélisation. Les caractéristiques de houle ont alors été définies au niveau de la cote ce qui a permis de définir des débits de franchissements. Ces débits ont ensuite été utilisés dans un modèle hydraulique terrestre.

2.2. PRESENTATION DES PARAMETRES

2.2.1. NIVEAUX D'EAU

2.2.1.1. LE NIVEAU DE REFERENCE

Le niveau de nivellement général se situe au-dessus du zéro hydrographique (0 m ZH ou 0 m CM pour Côte Marine) qui correspond au niveau des plus basses mers.

Le guide du SHOM concernant les références altimétriques maritimes fournit l'écart entre le zéro hydrographique et le zéro du nivellement général pour les ports principaux du secteur. Les valeurs les plus récentes sont obtenues dans le dernier rapport du SHOM datant de 2020.

Tabl. 3 - Eléments de Références Altimétriques Maritimes issues du SHOM (2020)

Lieu	Repère fondamental	Date	ZH/RF	RF/Réf	ZH/Réf	Réf
Perros-Guirec	N.R.K3-318	1987	63,620	58,631	**-4,989**	IGN69
Ploumanac'h	N.R.K3-312	1987	10,319	5,274	**-5,045**	IGN69

Hypothèse : ZH/Réf à Perros-Guirec = ZH/Réf à Louannec = -4,989 m IGN69.

2.2.1.2. LE NIVEAU MOYEN DES OCEANS

Le niveau moyen des océans est aujourd'hui une donnée non figée, par anticipation du réchauffement climatique.

Les valeurs ci-dessous indiquent suivant les scénarios plus ou moins optimistes, les hauteurs d'eau complémentaires envisagées. Elles sont issues des recommandations de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (Ministère de la Transition Ecologique):

Tabl. 4 - Augmentation du niveau moyen des océans : hypothèses (source : Synthèse n°2 - 02/2010 - DGEC Service du climat et de l'efficacité énergétique / ONERC)

Hypothèse	2030	2050	2100
Optimiste	10 cm	17 cm	40 cm
Pessimiste	14 cm	25 cm	60 cm
Extrême	22 cm	41 cm	100 cm

Il est imposé dans le code de l'environnement (Article R562-11-3) de prendre en compte une hauteur supplémentaire pour l'événement de référence :

« L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. »

L'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2019 indique que la hauteur supplémentaire à prendre en compte est 20 cm pour l'aléa de référence (Annexe 1).

Il est également imposé dans le code de l'environnement (Article R562-11-5) de prendre en compte une hauteur supplémentaire pour l'événement à échéance 100 ans :

S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-3 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans. L'aléa à échéance

100 ans, est qualifié et représenté de manière cartographique selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article R. 562-11-4.

L'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2019 indique que la marge supplémentaire à prendre en compte est 40 cm pour l'aléa à échéance 100 ans. Ainsi pour représenter la hauteur supplémentaire à prendre en compte à échéance 100 ans, il faut considérer une valeur de 60 cm (= 20 +40).

2.2.1.3. LE NIVEAU MARIN SWL

Le niveau de la mer SWL (Still Water Line) résulte de la conjugaison des trois phénomènes suivants :

- La marée astronomique ;
- Les surcotes et décotes ;
- L'élévation moyenne du niveau de la mer liée au réchauffement climatique.

2.2.1.4. SURCOTE

L'arrivée d'un important système dépressionnaire s'accompagne d'une élévation du niveau marin, selon trois processus principaux :

- La chute de pression atmosphérique entraîne une surélévation du niveau du plan d'eau ; une diminution d'un hectopascal équivaut approximativement à une élévation d'un centimètre de niveau marin.
- Le vent exerce une contrainte à la surface de l'eau générant une modification d'un plan d'eau (surcote ou décote ou « wind set-up ») et des courants.
- A l'approche des côtes, les vagues créées par la tempête déferlent. Elles transfèrent alors leur énergie sur la colonne d'eau, ce qui provoque une surélévation moyenne du niveau de la mer (surcote liée aux vagues ou « wave set-up »), pouvant s'élever à plusieurs dizaines de centimètres.

On appelle « **surcote atmosphérique** » l'élévation du niveau de la mer causée par les deux premiers mécanismes. Le niveau moyen de la mer lors d'une tempête résulte de l'ensemble de ces contributions avec celles de la marée. Pour obtenir le niveau maximal atteint par la mer, il faut aussi tenir compte du jet de rive (« swash »), c'est-à-dire le flux et le reflux des vagues. On appelle « run-up » l'altitude maximale atteinte.

Toutefois, les deux premiers phénomènes, même s'ils ne sont pas négligeables, sont des phénomènes très locaux pour lesquels les surcotes associées sont très variables selon la position le long du littoral considéré. En effet, les différentes morphologies du littoral (presqu'île, anse, baie, etc.) vont être plus ou moins sensibles à l'impact du vent et par conséquent à la création de vagues.

Ces mécanismes sont illustrés sur le schéma suivant.

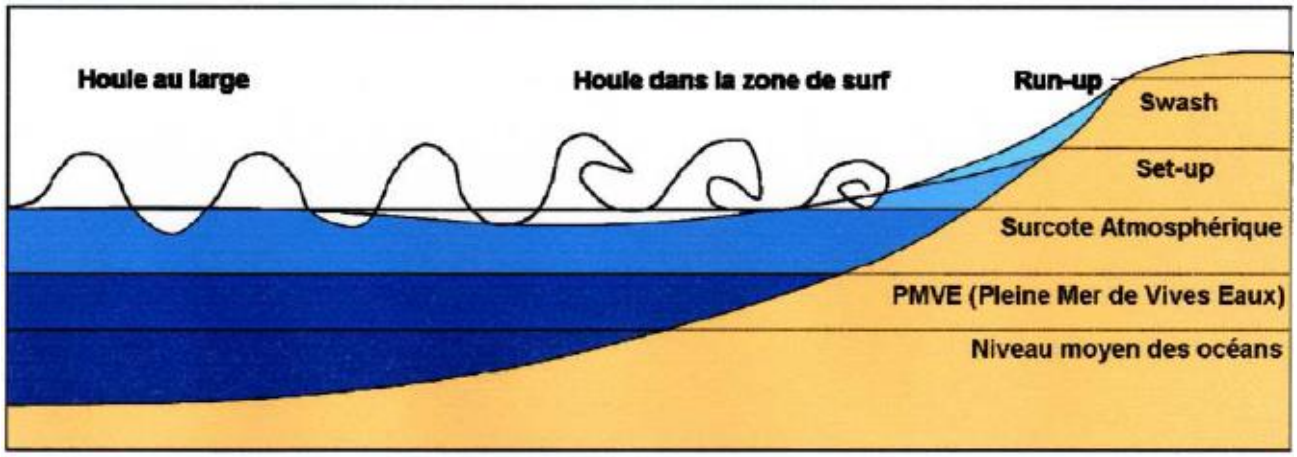


Fig. 6. Schéma illustrant les principaux mécanismes à l'origine de l'élévation du niveau marin dans le cas d'une tempête

2.2.2. ETATS DE LA MER

2.2.2.1. HAUTEUR SIGNIFICATIVE DE HOULE

Les vagues peuvent être définies par les grandeurs suivantes :

- Hauteur H_{m0} ou H_s (m) : hauteur significative spectrale des vagues, définie par $H_{m0} = 4 * \sqrt{m_0}$ où m_0 est le moment d'ordre 0 de la densité spectro-angulaire. Elle représente la moyenne des hauteurs (mesurées entre crête et creux) du tiers des plus fortes vagues.

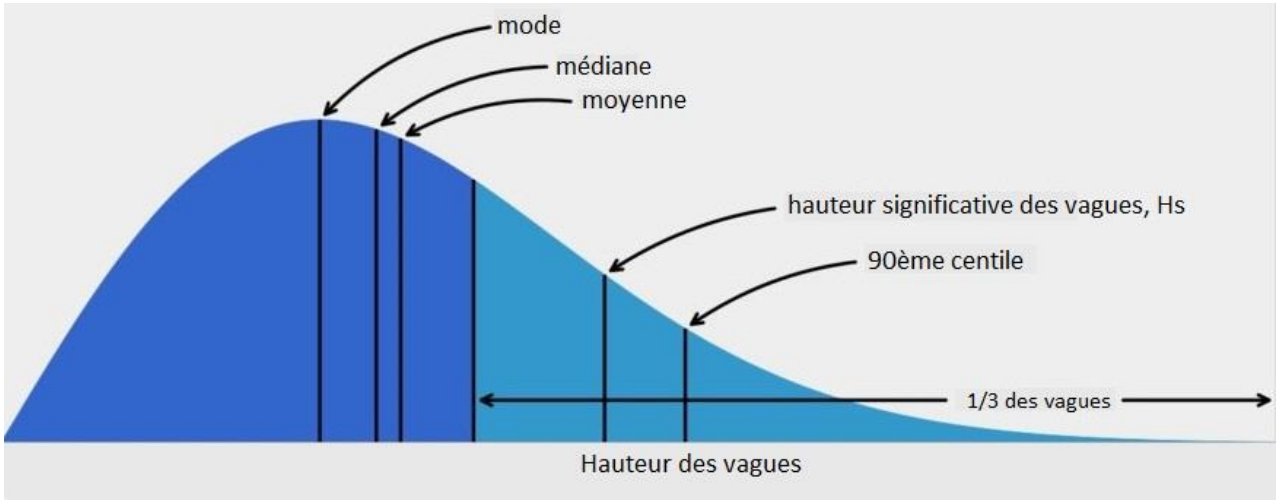


Fig. 7. Représentation de la hauteur significative de houle – www.researchgate.net

2.2.2.2. PERIODE DE PIC

La période de pic est définie comme l'inverse de la fréquence la plus énergétique du spectre de l'état de mer après sommation directionnelle. Autrement dit, cette période est l'intervalle de temps entre deux crêtes ou creux successifs à un point fixe.

Un paramètre associé à cette période, appelé période spectral et noté $T_{m-1.0}$, sera utilisé dans le calcul d'autres paramètres tels que la longueur d'onde, le débit de franchissement et le paramètre du déferlement.

$T_{m-1.0}$ est liée à T_p par la formule : $T_{m-1.0} = T_p/1{,}1$.

2.3. ANALYSE DE LA HOULE

La modélisation de la houle est décrite en détail en Annexe 2, un résumé est présenté dans ce chapitre.

2.3.1. PREAMBULE

La base de données BoBWA-X a été constituée dans le cadre d'un projet de recherche associant le BRGM et le CNRM-GAME et contient les états de vagues pour les façades Atlantique, Manche et Mer du Nord.

Cette base de données a été obtenue à partir d'une simulation rétrospective sur la période du 10/01/1958 au 31/08/2002. Les simulations ont été effectuées avec le modèle de vagues WAVEWATCH III, modèle spectral permettant de calculer les caractéristiques des vagues sur des domaines océaniques à côtiers.

Pour cette étude, les données proviennent du point Bretagne_07 situé à 16 km au large de Roscoff et à une profondeur de 94 mètres (Fig. 8).



Fig. 8. Localisation du point Bretagne_07

2.3.2. ANALYSE DES DONNEES

La figure suivante présente les données recueillies au point Bretagne_07 :

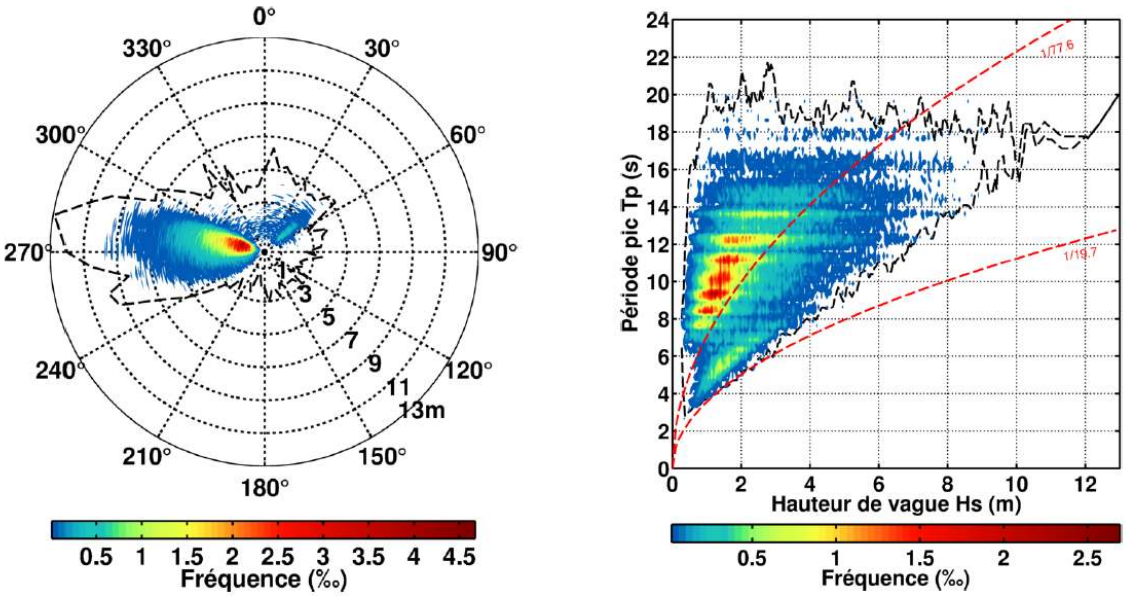


Fig. 9. Rose des vagues (à gauche) et diagramme bivarié (à droite) au point Bretagne_07

L'analyse de ces données permet d'extraire les informations suivantes :

- Les directions principales de provenances des vagues sont l'Ouest (270°) et l'Ouest-Nord-Ouest (300°) ;
- Les hauteurs significatives des vagues les plus hautes sont autour des 9 mètres avec un maximum relevé à 12,53 mètres ;
- Les états de mer inférieurs à 2 mètres ont généralement des périodes de pics de l'ordre de 8 à 12 secondes. Les états de mer plus forts voient leurs périodes augmenter avec communément des périodes comprises entre 12 et 18 secondes. Plus rarement, certains états de mer ont des périodes longues pouvant atteindre les 20 secondes.

Analyse des extrêmes de Hs :

L'analyse a consisté à ajuster une loi *Generalised Pareta Distribution* (GPD) pour les pics de tempêtes. Ces pics sont selectionnés par la méthode *Peak Over Treshold* (POT) qui permet de définir un seuil au-delà duquel on considère que la population de vagues est composée uniquement de valeurs extrêmes. Ce seuil est choisi à l'aide des propriétés asymptotiques de la loi GPD théorique et de tests statistiques.

Les résultats de cette analyse sont donnés dans le tableau ci-après.

Tabl. 5 - Résultats de l'analyse globale des houles (BoBWA-X)

Seuil u (m)	Estimation de ξ	Estimation de σ	Nombre d'évènements par an
7,80	-0,0323	1,0944	≈ 2,4

Période de retour (ans)	Valeur de retour (m)	Intervalle de confiance à 68% (m)	Intervalle de confiance à 95% (m)
1	8,75	[8,65 ; 8,86]	[8,55 ; 8,96]
10	11,11	[10,76 ; 11,46]	[10,43 ; 11,80]
20	11,79	[11,30 ; 12,28]	[10,82 ; 12,76]
50	12,66	[11,91 ; 13,41]	[11,20 ; 14,13]
100	13,30	[12,32 ; 14,29]	[11,37 ; 15,24]

Cette analyse des valeurs extrêmes de Hs permet d'estimer une période de retour en terme de hauteur significative Hs pour des événements historiques.

Tabl. 6 - Pics de fortes houles historiques (de période de retour théorique supérieure à 10 ans) (BoBWA-X)

Pics de fortes houles historiques (de période de retour théorique supérieure à 10 ans)				
Date (jj/mm/aaaa)	Hs (m)	Tp (s)	Dp (°)	Période de retour théorique pour Hs (ans)
17/01/1965	12,92	20,0	282	66
12/02/1990	12,39	17,9	277	37
15/12/1979	12,05	17,5	273	26
09/02/1988	11,61	18,2	281	17
25/01/1990	11,28	15,6	268	12

2.3.3. PROBABILITE CONJOINTE DES EVENEMENTS EXTREMES D'ETATS DE MER ET DE NIVEAU MARIN

Le DEFRA (Department for Environment Food and Rural Affairs) a développé une méthode permettant de caractériser la probabilité conjointe d'un événement incluant deux variables statistiques connaissant les périodes de retours de chaque variable ainsi que leur dépendance.

Le CETMEF a calculé les coefficients de corrélation entre les hauteurs de vagues et les niveaux d'eau pour le littoral de la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique. Au niveau de Roscoff (port de référence le plus proche du site d'étude), la dépendance est considérée comme faible pour le couple hauteur significative / niveau d'eau.

La Fig. 10 présente les différents couples hauteur de vagues / niveau d'eau pour différentes périodes de retour. Les hauteurs de vagues correspondent aux hauteurs de vagues au niveau du point BoBWA-X Bretagne_07 et les niveaux d'eau sont ceux au niveau du marégraphe de Roscoff.

Une même période de retour peut correspondre à un niveau marin élevé associé à une faible houle ou à une forte houle associée à un niveau marin faible.

Les tempêtes les plus marquantes sur le territoire (1985, 2008 et 2014) ont été représentées sur le graphique.

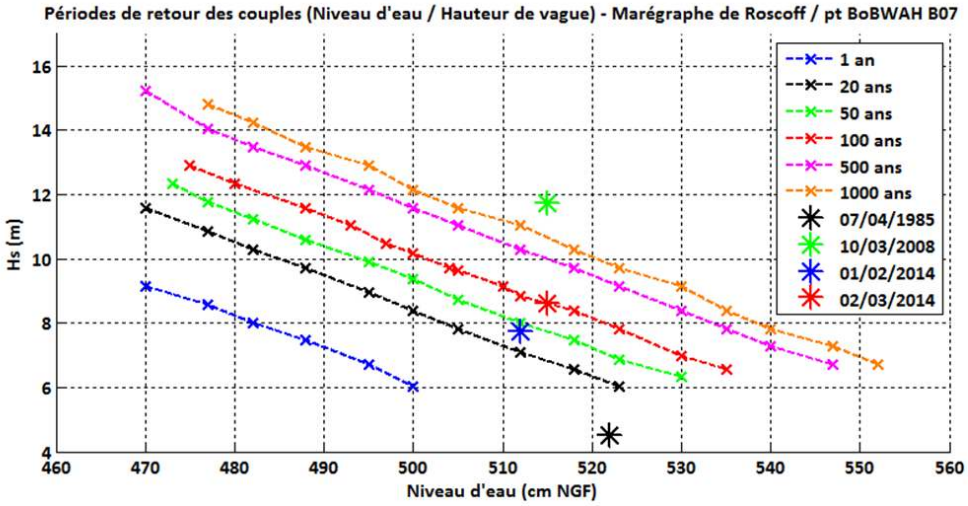


Fig. 10. Probabilité conjointe des événements extrêmes d'états de mer et de niveau marins au niveau de Roscoff (CASAGEC)

Au niveau de Roscoff, la tempête du 10 mars 2008 est la plus marquante en termes de niveau d'eau et de condition de houle.

2.4. MODELISATION DE LA HOULE

2.4.1. LOGICIEL UTILISE

Un modèle maritime a été réalisé par CASAGEC avec le code de calcul TELEMAC 2D - TOMAWAC. Ce modèle permet de représenter les phénomènes marins (marée et propagation des vagues) ainsi que les phénomènes de surcote de tempête (surcote liée au vent, au gradient de pression atmosphérique et au déferlement). L'emprise du modèle est présentée sur la Fig. 11 ci-dessous :

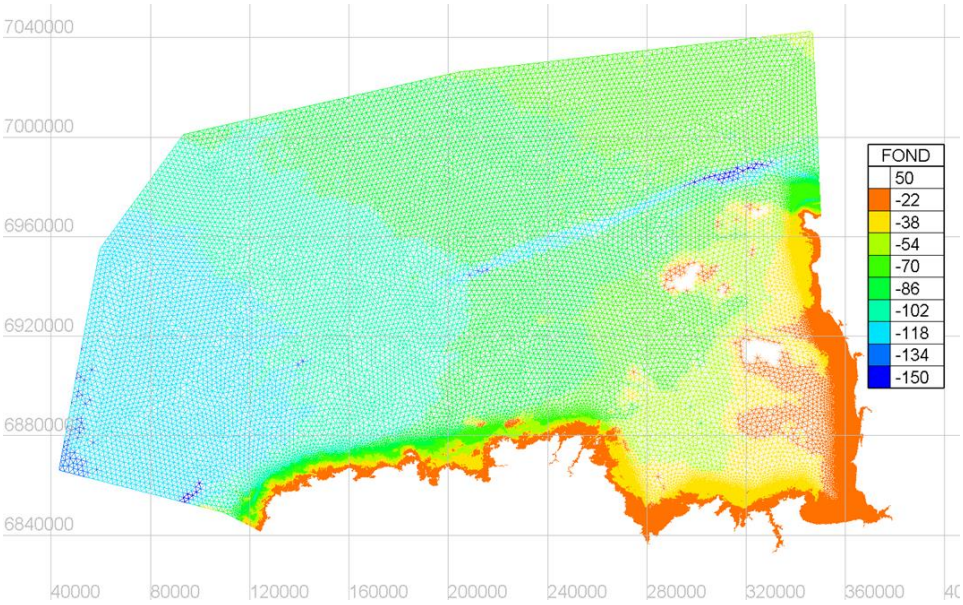


Fig. 11. Emprise du MNT maritime, échelle en m NGF (CASAGEC)

Le modèle a d'abord été calé sur les niveaux d'eaux des événements « courants » (sans processus physiques impactant le niveau de la mer) avant d'être calé sur les événements de tempêtes du 10 mars 2008 et du 03 mars 2014.

2.5. FRANCHISSEMENT PAR PAQUETS DE MER

2.5.1. INTRODUCTION

Les ouvrages littoraux permettent de protéger les zones à présence d'enjeux contre les submersions marines. La houle arrivant sur la zone côtière dissipe son énergie par le déferlement. Celui-ci provoque des franchissements des ouvrages par paquets de mer. Selon la morphologie de la plage et des ouvrages littoraux, ces débits peuvent être très importants et engendrer des inondations derrière les ouvrages

Les débits de franchissement déversés par paquets de mer sont estimés dans ce chapitre afin de caractériser les aléas. Les débits de franchissement ont été calculés dans les zones avec enjeux et où le franchissement peut générer des risques. Ces points à risque ont été localisés et un profil 1D a été associé à chacun.

Dans la suite de l'étude, les différents profils ont été regroupés en 4 secteurs géographiques :

- Ploumanac'h : Profils 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 39, 40 ;
- Treastrou-Trestrignel : Profils 9, 10, 11, 12, 13, 14, 37, 41, 42, 43 ;
- Perros-Guirec : Profils 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ;
- Louannec : Profils 31, 32, 33, 34, 35, 36.

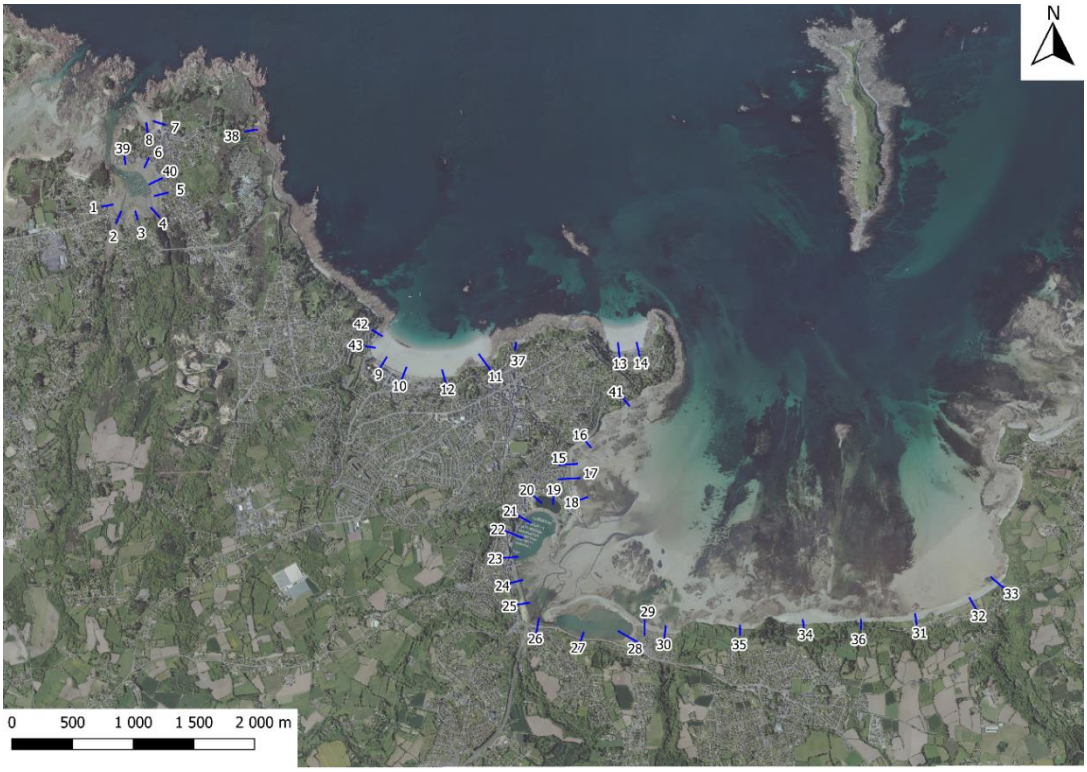


Fig. 12. Localisation des 43 profils étudiés

2.5.2. METHODOLOGIE ET CALCULS

Pour chaque point de calcul, le débit de franchissement est calculé en se basant sur les caractéristiques du profil associé ainsi que les données calculées lors de l'analyse de la houle.

Les formules utilisées pour estimer ces débits sont les formules de l'Eurotop V2 (2018).

Les formules de l'Eurotop V2 permettent de calculer le débit de franchissement par mètre linéaire (débit spécifique).

Pour les digues en remblais de talus à pente douce, les débits de franchissements sont calculés par :

$$\frac{q}{\sqrt{g.H_{m0}^3}} = \frac{0{,}023.\gamma_b.\xi_{m-1,0}}{\sqrt{\tan(\alpha)}}.\exp\left(-2{,}7.\frac{R_c}{\xi_{m-1,0}.H_{m0}}.\frac{1}{\gamma_b.\gamma_f.\gamma_\beta.\gamma_\beta.\xi}\right)^{1,3}$$

Avec un maximum défini par : $\frac{q}{\sqrt{g.H_{m0}^3}} = 0.09\exp\left(-(1.5.\frac{R_c}{\xi_{m-1,0}.H_{m0}.\gamma_f.\gamma_\beta.\gamma_*}\right)^{1,3}$

Pour les digues en remblais de talus à pente verticale, les débits de franchissements sont calculés avec la formule suivante :

$$\frac{q}{\sqrt{g.H_{m0}^3}} = a\exp\left(-\left(b.\frac{R_c}{H_{m0}}\right)^c\right)$$

Avec :

$$a = 0.09 - 0.01(2 - cot\alpha)^{2.1}\ pour\ \text{cot}\alpha < 2 \text{ et a} = 0.09 \text{ pour cot}\alpha \geq 2$$

$$b = 1.5 + 0.42(2 - cot\alpha)^{1.5}, avec\ pour\ maximum\ b = 2.35\ et\ b = 1.5\ pour\ \text{cot}\alpha \geq 2$$

Les paramètres pris en compte par ces formules sont :

- α la pente du talus
- q le débit de franchissement moyenné sur le temps par mètre linéaire de crête
- R_c la différence entre le niveau statique et le niveau de crête
- H_{mo} la hauteur de houle en pied d'ouvrage

Les coefficients $\gamma_f, \gamma_\beta, \gamma_*$ représentent respectivement les facteurs d'amortissements correspondant à l'influence de rugosité des revêtements des ouvrages, l'influence de l'angle d'incidence des vagues et l'influence de la géométrie des ouvrages. Les valeurs de ces paramètres sont définies selon les recommandations du manuel Eurotop II.

2.5.3. ESTIMATION DES DEBITS DE FRANCHISSEMENT

Les débits de franchissements ont tout d'abord été estimés au niveau des 43 profils pour les deux événements de tempêtes du 10 mars 2008 (Tempête Johanna) et du 03 mars 2014 (Tempête Christine). L'analyse de ces deux événements a montré que le tempête Johanna était la plus marquante en termes de débit de franchissement.

Quatre scénarios de références ont alors été définis puis modélisés :

- Scénario 1 : Tempête Johanna +20 cm ;
- Scénario 2 : Tempête Johanna +60 cm ;
- Scénario 3 : Niveau 6.05 m NGF avec vent et houle de Johanna ;
- Scénario 4 : Niveau 6,45 m NGF avec vent et houle de Johanna.

Les niveaux 6.05 m NGF et 6.45 m NGF ont été définis de la même manière que pour l'étude de la submersion par débordement (cf. chapitre suivant). La modélisation est faite sur deux cycles de marées (une journée).

Les 4 scénarios ont été modélisés avec le modèle couplé TELEMAC 2D – TOMAWAC. Pour chaque profil et chaque scénario, les houles et niveau d'eau en pied d'ouvrage ont été récupérés afin de calculer les débits de franchissements. Pour chaque scénario, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer.

A chaque profil a été associé un tronçon de littoral dit homogène, c'est-à-dire un tronçon de littoral dont le profil associé est représentatif de la coupe.

Dans les tableaux suivants, les débits sont colorés du vert (débit négligeable) vers le rouge (débit important), en passant par le jaune, selon leurs intensités. Un aspect dégradé a également été appliqué.

Lorsque le niveau marin dépasse la cote de l'ouvrage, on considère le débit franchissant par paquets de mer comme étant négligeable devant le débit de submersion. Il est alors marqué SURVERSE et est surligné en rouge.

2.5.3.1. SECTEUR 1 : PLOUMANAC'H



Fig. 13. Localisation des profils du secteur de Ploumanac'h

Tabl. 7 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Ploumanac'h

Profil	Longueur du tronçon homogène associé (ml)	Débit de franchissement maximaux (l/s/ml)			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
1	127	0,41	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
2	147	0,00	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
3	231	0,00	0,05	0,03	SURVERSE
4	103	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
5	204	0,00	0,00	0,00	SURVERSE
40	75	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
6	254	0,00	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
39	76	0,00	0,00	0,00	8,16
8	129	0,00	0,00	0,00	0,00
7	247	4,15	31,05	39,09	SURVERSE

Ces profils, en raison de leur faible exposition à la houle et de leur basse altitude, sont assez peu sensibles aux franchissements par paquets de mer mais plus au phénomène de surverse.

2.5.3.2. SECTEUR 2 : TRESTRAOU-TRESTRIGNEL



Fig. 14. Localisation des profils du secteur de Trestraou-Trestrignel

Tabl. 8 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Trestraou-Trestrignel

Profil	Longueur du tronçon homogène associé (ml)	Débit de franchissement maximaux (l/s/ml)			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
42	102	116,11	295,39	291,29	SURVERSE
43	90	122,23	316,59	305,65	SURVERSE
9	235	7,37	55,54	49,36	188,70
10	307	19,12	83,19	76,94	225,64
12	322	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
11	359	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
37	144	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
13	160	19,67	115,24	103,62	310,92
14	160	14,60	91,91	82,71	221,40
41	160	0,00	0,00	0,00	0,00

Ce secteur est beaucoup plus exposé aux houles ; par conséquent, les débits de franchissements peuvent alors être forts au niveau des ouvrages des plages de Trestraou (P9, P10, P42 et P43) et Trestrignel (P13 et P14).

Au niveau de la plage de Trestrignel (profils 13 et 14), ces débits importants ont lieu au niveau du chemin piétonnier de front de mer présentant peu d'enjeux. Le terrain à l'arrière est pour sa part relativement haut.

Au niveau de la plage de Trestraou (profils 9 et 10), pour les scénarios extrêmes, des franchissements importants sont estimés sur le front de mer à cause des fortes houles impactant le secteur

2.5.3.3. SECTEUR 3 : PERROS-GUIREC



Fig. 15. Localisation des profils du secteur de Perros-Guirec

Tabl. 9 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Perros-Guirec

Profil	Longueur du tronçon homogène associé (ml)	Débit de franchissement maximaux (l/s/ml)			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
16	260	0,00	0,00	0,00	0,00
15	189	0,01	0,38	0,27	5,78
17	184	0,05	2,38	1,74	32,31
18	175	0,04	2,65	1,87	44,67
19	193	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
20	136	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
21	104	0,00	0,00	0,00	SURVERSE
22	225	0,00	0,00	0,00	SURVERSE
23	94	0,01	7,97	4,18	SURVERSE
24	238	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
25	212	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
26	193	0,00	6,01	3,44	SURVERSE
27	526	0,00	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
28	196	0,00	SURVERSE	SURVERSE	SURVERSE
29	138	0,00	0,03	0,02	0,38
30	173	0,00	0,04	0,03	0,61

Les profils du boulevard de la mer (profils 15, 17, 18) présentent pour les scénarios les plus extrêmes des débits de franchissements relativement forts en raison des faibles revanches de crête de l'ordre de 50cm à 1m.

Les profils de Perros-Guirec (petit bassin, grand bassin et esplanade de la Douane) sont relativement bas et sont plutôt soumis au risque de surverse.

Au niveau du camping Ernest Renan (profils 29 et 30), les franchissements sont faibles en lien avec l'altitude élevée de la crête de l'ouvrage (supérieure à 7,50 m NGF).

2.5.3.4. SECTEUR 4 : LOUANNEC



Fig. 16. Localisation des profils du secteur de Louannec

Tabl. 10 - Débits de franchissements maximaux par profils du secteur de Louannec

Profil	Longueur du tronçon homogène associé (ml)	Débit de franchissement maximaux (l/s/ml)			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
35	288	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
34	419	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU
36	448	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	0,00
31	290	0,00	0,02	0,01	5,20
32	417	309,15	523,98	512,26	SURVERSE
33	289	PAS D'EAU	PAS D'EAU	PAS D'EAU	0,00

Ce secteur, malgré sa forte exposition, est très peu sensible aux franchissements par paquets de mer. Les profils sont relativement hauts et même pour des niveaux extrêmes, l'eau n'atteint pas forcément le pied des ouvrages.

Le profil 32 présente des franchissements importants mais ceux-ci sont compensés par la pente du terrain à l'arrière.

2.5.4. MODELISATION HYDRAULIQUE

2.5.4.1. LOGICIEL HEC-RAS

Le logiciel HEC-RAS (Hydrologic Engineering Center's River Analysis System), développé au Hydrologic Engineering Center du US Army Corps of Engineers, est un outil conçu pour réaliser des calculs hydrauliques unidimensionnels (1D) et bidimensionnels (2D) pour des réseaux complexes de cours d'eau naturels et de canaux. Ce logiciel dispose notamment d'un module relativement complet, ce qui permet de représenter précisément la quasi-totalité des ouvrages pouvant être rencontrés en rivière.

HEC-RAS fonctionne sous Windows et bénéficie donc des avantages de cet environnement.

La modélisation se fait ici avec un modèle bidimensionnel.

2.5.4.2. CONSTRUCTION DU MODELE

2.5.4.2.1. TOPOGRAPHIE

Les modèles 2D nécessitent une bonne connaissance de la topographie du secteur à représenter.

Les levés topographiques réalisés et couplés aux données LIDAR de résolution 1 mètre par 1 mètre ont permis la réalisation d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) sur l'ensemble des zones à enjeux et zones d'expansion avec un maillage fin.

2.5.4.2.2. MAILLAGE DU MODELE 2D

Une taille de cellule de 1 mètre a été adoptée. Cela correspond à un « découpage » du terrain naturel en mailles de 1m x 1m pour chacune desquelles un calcul de hauteur et vitesse est réalisé. Cela permet de rendre compte des axes d'écoulement étroit et des structures de l'ordre du mètre, tels que les murets et autres ouvrages de protection.

2.5.4.2.3. RUGOSITE

Une couche de rugosité est ajoutée à la topographie. Cette couche permet de délimiter les zones à faible rugosité comme les routes, parkings etc, des zones à fortes rugosité comme les zones boisées.

Pour représenter les bâtiments dans un modèle hydraulique, deux méthodes sont possibles :

- Représenter en relief les bâtiments sur le MNT (élévation locale de la topographie) ;
- Les représenter « virtuellement » par une rugosité équivalente plus élevée que le reste du MNT.

En général, la deuxième solution est retenue car elle permet d'intégrer le fait que les bâtiments permettent le transit d'un faible débit.

2.5.4.2.4. CONDITIONS LIMITE

Le niveau de la mer est imposé par un marégramme correspondant au scénario modélisé.

Pour chaque tronçon homogène de littoral, une condition limite de débit est calculée à partir des débits de franchissement calculés précédemment. Cette condition en débit va être répartie tout du long du tronçon afin de représenter les paquets de mer franchissant les ouvrages. Temporellement, le pic du débit de franchissement est synchronisé avec le pic de marée.

Si au cours de la simulation un des tronçons est submergé, on considère le débit provenant de la surverse comme supérieur au débit de franchissement.

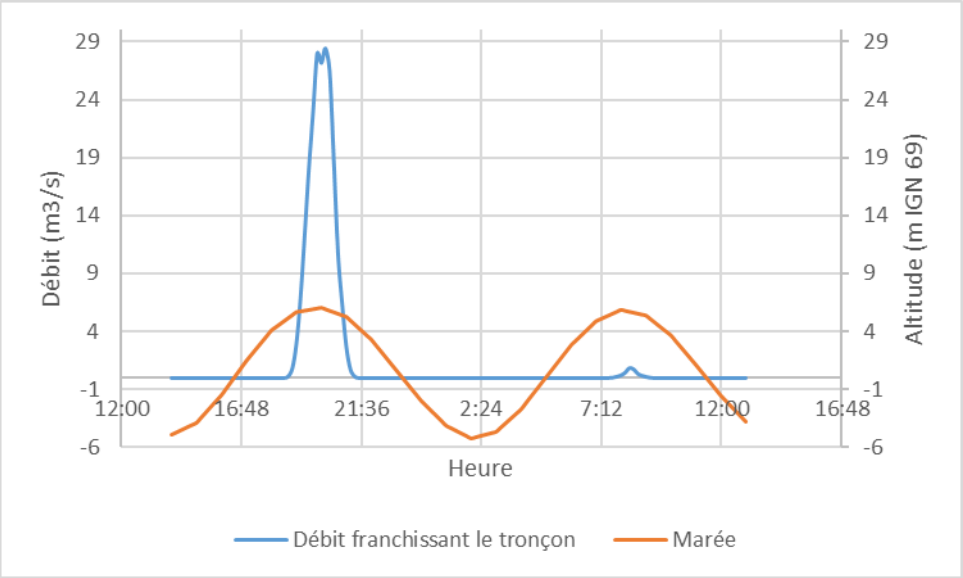


Fig. 17. Synchronisation temporelle du pic du débit de franchissement et du pic de marée

2.5.5. CONSTRUCTION DU MODELE

4 secteurs géographiques ont été repérés dans la partie 2.5, lesquels ont été séparés en 6 zones distinctes :

- Ploumanac'h (plus particulièrement la plage Saint-Guirec) ;
- Plage de Trestraou ;
- Plage de Trestrignel ;
- Perros-Guirec ;
- Camping Ernest Renan ;
- Louannec.

Un modèle hydraulique est créé pour chacune de ces zones, avec un maillage de 1m x 1m, en prenant en compte les conditions limites présentées ci-dessus. Les secteurs soumis au risque de submersion étant étudiés dans la partie suivante, les modèles de franchissement ne prennent en compte que les zones soumises au franchissement sans submersion.

La hauteur d'eau et la vitesse de l'écoulement sont calculées dans le modèle afin de caractériser des aléas, comme décrit dans le Tabl. 1 - .

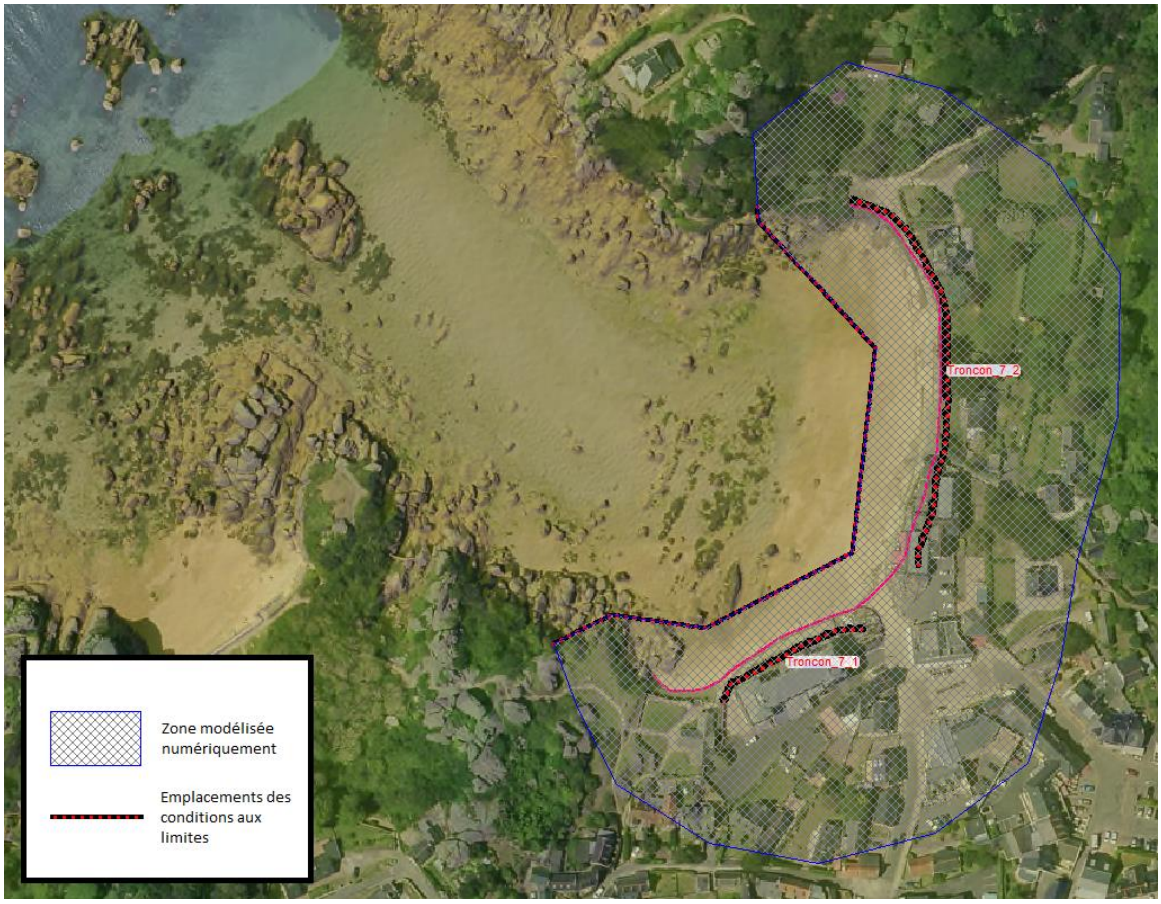


Fig. 18. Modèle de franchissement à la plage de Saint-Guirec (Perros-Guirec)

Sur le secteur de Ploumanac'h, seule la plage de Saint-Guirec est soumise au franchissement. Le reste de la zone est soit submergée, soit non-soumise au franchissement.



Fig. 19. Modèle de franchissement de la plage de Trestraou (Perros-Guirec)



Fig. 20. Modèle de franchissement de la plage de Trestrignel (Perros-Guirec)

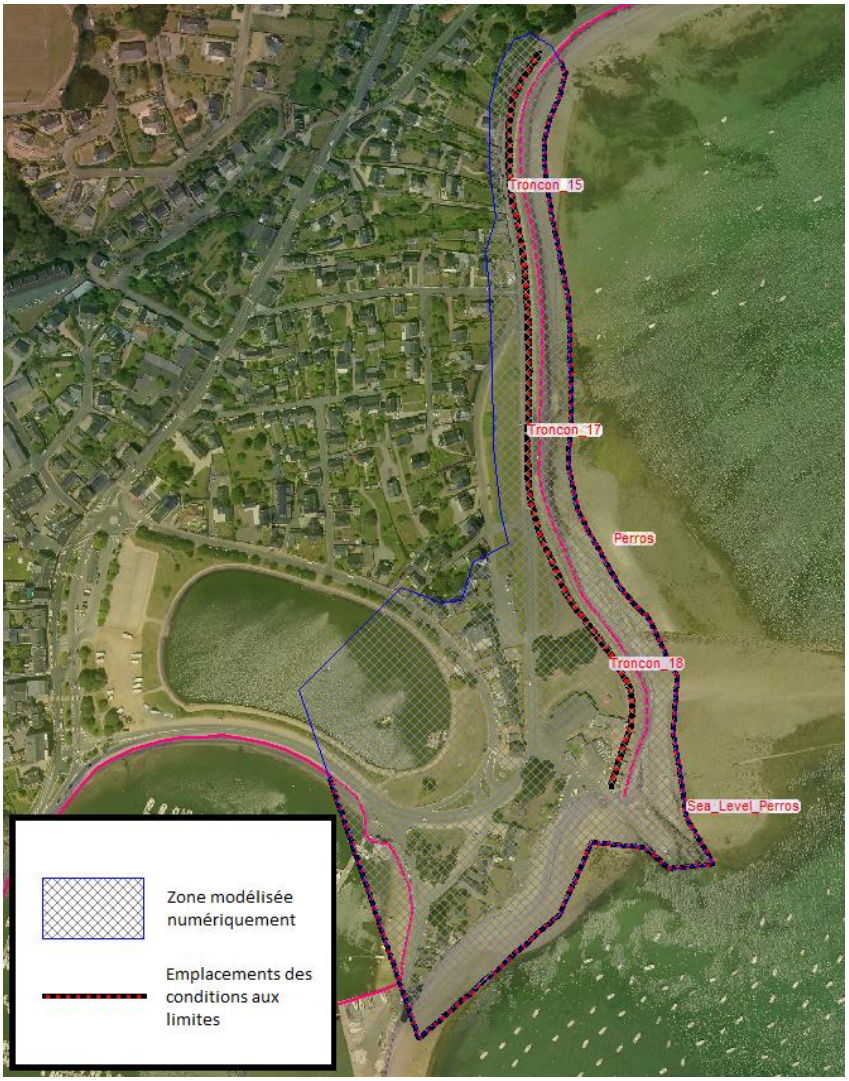


Fig. 21. Modèle de franchissement du port de Perros-Guirec – Boulevard de la mer

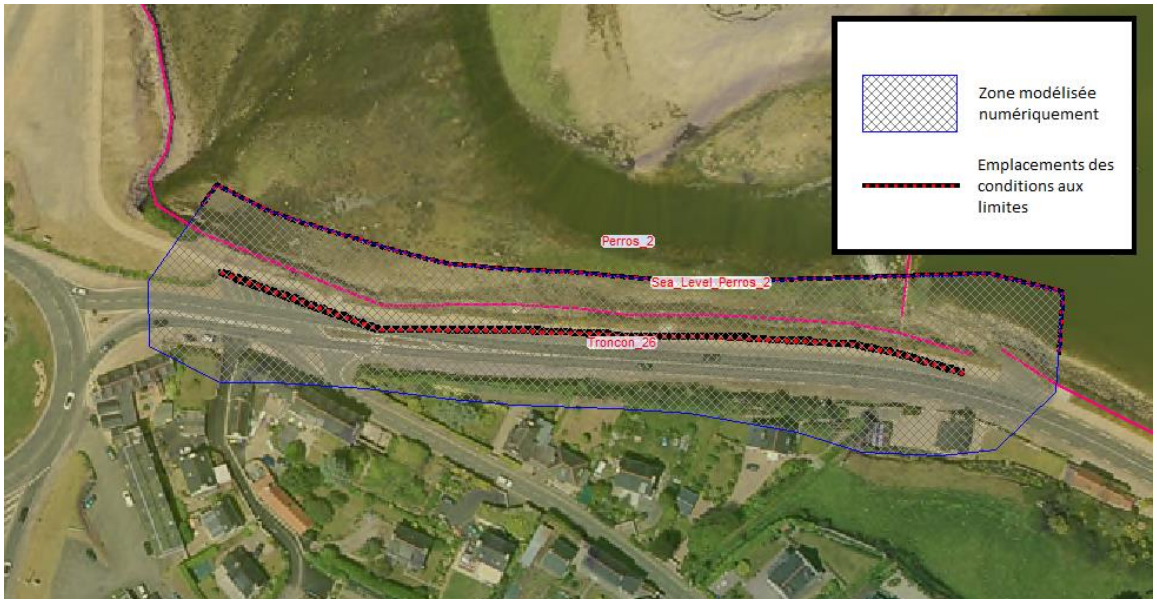


Fig. 22. Modèle de franchissement de Pont Ar Sauz (Louannec)



Fig. 23. Modèle de franchissement du Camping Ernest Renan (Louannec)



Fig. 24. Modèle de franchissement de la plage de Nantouar (Louannec)

3. SUBMERSION MARINE PAR DEBORDEMENT

3.1. CONDITIONS AUX LIMITES

La modélisation représentant l'effet de débordement est plus simple que dans le cas du franchissement. En effet, seul un niveau d'eau est imposé en condition aval sur tout le linéaire des 2 communes.

Le niveau d'eau centennal est donné par l'étude statistique des niveaux extrêmes des côtes de France réalisée en 2012 dans le cadre d'un partenariat SHOM-CETMEF et est en moyenne sur le linéaire des deux communes égal à 5.60 m IGN69.

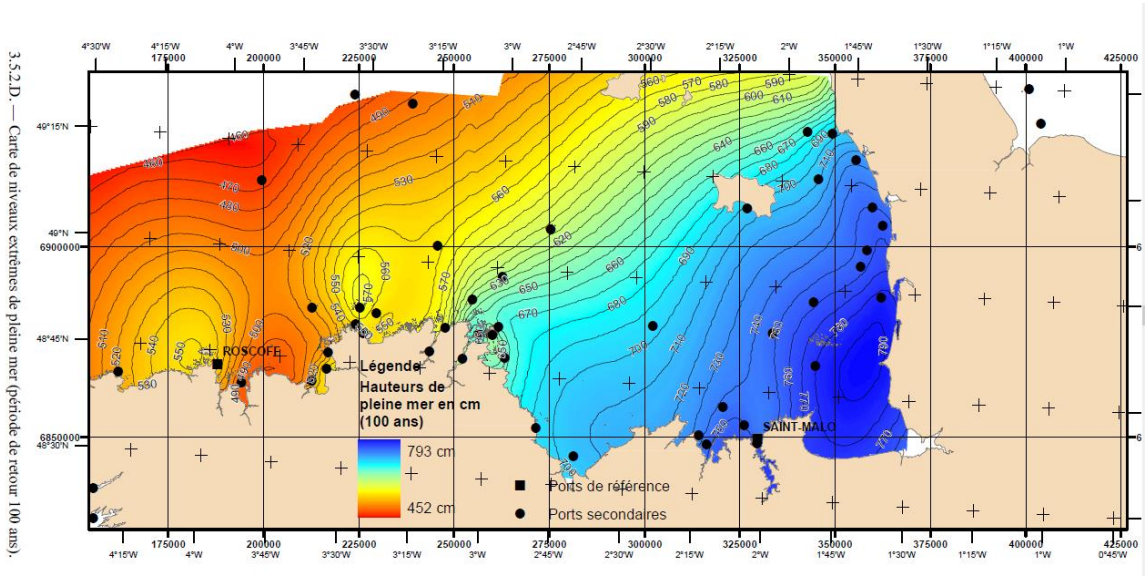


Fig. 25. Niveau centennal de pleine mer en m IGN69 (SHOM-CETMEF 2012)

Une incertitude de 25 cm sur le niveau doit être prise en compte selon les recommandations des guides pour les PPR.

Le changement climatique est également intégré :

- 20 cm en l'état actuel,
- 60 cm à l'horizon 100 ans.

Ainsi les niveaux utilisés pour représenter le phénomène de submersion sont :

- État actuel : 5.60 + 0.25 + 0.20 = 6.05 m IGN69
- État à l'horizon 2100 : 5.60 + 0.25 + 0.60 = 6.45 m IGN69

Une grande partie du littoral des communes de Perros-Guirec et Louannec est constitué de falaises s'élevant à plus de 6.45 m IGN69. Ces zones peuvent donc être considérées comme protégées du risque de submersion. Cependant, de multiples zones à enjeux sont situées à des altitudes inférieures, de même que certains des ouvrages protégeant ces zones.

Enfin, un marégramme est imposé comme condition limite sur tout le littoral afin de représenter le phénomène de marée sur trois périodes complètes.

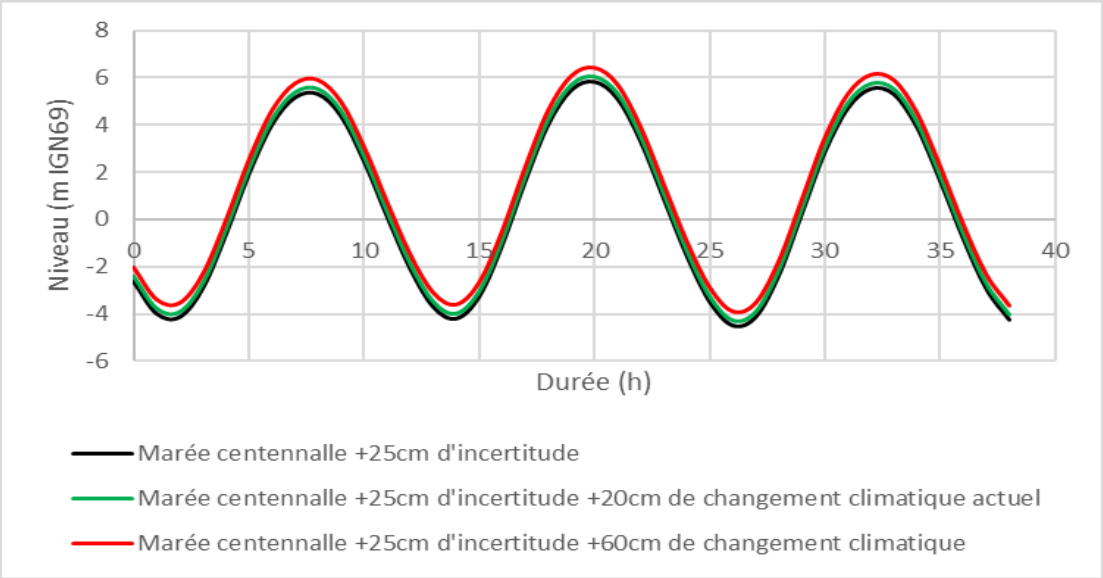


Fig. 26. Marégramme imposé en condition limite

3.2. MODELISATION HYDRAULIQUE

De même que pour la modélisation utilisé pour le franchissement, un modèle hydraulique bidimensionnel est utilisé pour la submersion. Celui-ci a été construit sur tout le linéaire, en intégrant les zones habitées. Un maillage de 3m x 3m a été utilisé, raffiné à 1m x 1m au droit des ouvrages, afin d'optimiser les temps de calculs tout en prenant en compte l'influence des ouvrages fins tels que les murets de protection.

4. CHOCS MECANIQUES LIES AUX VAGUES ET RISQUES DE PROJECTIONS

Un événement extrême tel qu'une tempête peut provoquer les aléas étudiés plus tôt, comme cela a été le cas avec la tempête Johanna de 2008. Cependant, les risques de submersion et de franchissements par paquets de mer ne sont pas les seuls à prendre en compte lors de tels événements. Il existe aussi un risque de projection d'objets et de chocs mécaniques par les vagues sur le littoral impacté.

Ce risque est modélisé dans la cartographie par une bande de précaution couvrant les zones dangereuses. Cette bande s'étend jusqu'à 25 mètres dans les terres, ou jusqu'à une altitude de 15 m IGN69. Cela représente la zone potentiellement atteinte par les paquets de mer et les objets qu'ils projettent lors d'une tempête équivalente à l'événement de référence.

Cette bande est classée en aléa très fort.



Fig. 27. Exemple de dégâts provoqués par des projections lors de la tempête du 10 mars 2011 à Perros-Guirec

ADDENDA – AOUT 2024

En dehors du contexte des études techniques du PPR, une étude relative à l'agitation dans le port de Perros-Guirec a été réalisée en 2022, soit postérieurement à la validation de la précédente version du présent rapport de phase 2.

Au regard des résultats de cette étude, le présent rapport fait l'objet d'un addenda.

L'étude « Port de Perros Guirec – Etude technique – Modélisation de l'agitation du port » a été réalisée par SOFID en 2022, elle est annexée au présent rapport.

Cette étude avait pour objectif de vérifier le respect des critères de confort et de sécurité pour la mise en œuvre de lodges flottants dans le port.

La modélisation mise en œuvre a permis, pour différentes conditions et occurrences, d'estimer l'agitation en amont et dans le port du Linkin (avant et après le mur et la porte ceinturant le port).

La configuration modélisée la plus défavorable correspond à un événement de période de retour décennale à cinquantennale (T=10 ans à 50 ans, cf §5 du rapport). Les résultats illustrés en figure 6 du rapport indiquent une hauteur maximale de houle limitée à 25 à 50cm au droit de la D788, en fond de port. Dans tous les cas simulés, l'atténuation de la houle est à minima de moitié entre le fond de l'anse de Perros et la D788 en fond de port.

Cette atténuation et la présence du mur limitant a priori fortement l'arrivée de galets dans le port, ont conduit au retrait de la bande de chocs mécaniques des vagues/projections à l'arrière du mur de ceinture du port. De fait et de façon localisée, certaines zones ne sont plus surclassées en aléa très fort de façon automatique.

5. INONDATION FLUVIALE

5.1. COURS D'EAU

Plusieurs cours d'eau ont été étudiés afin d'évaluer l'impact des inondations dues au débordement de leur lit mineur :

- Sur la commune de Louannec :
  - Le Truzugal ;
  - Le Dourdu ;
- Limitrophe aux communes de Louannec et de Saint-Quay-Perros :
  - Le Gruguil ;
- Limitrophe aux communes de Perros-Guirec et de Saint-Quay-Perros :
  - Le Kerduel ;

Remarque : le bassin versant du Traoueïro et du Kerlessanouët est très encaissé pour le territoire et aucun enjeu humain n'est présent dans sa vallée, aussi ces cours d'eau sont écartés de l'étude du risque d'inondation.

Les caractéristiques des bassins versants sont détaillés dans la partie 3.2. de la phase 1.

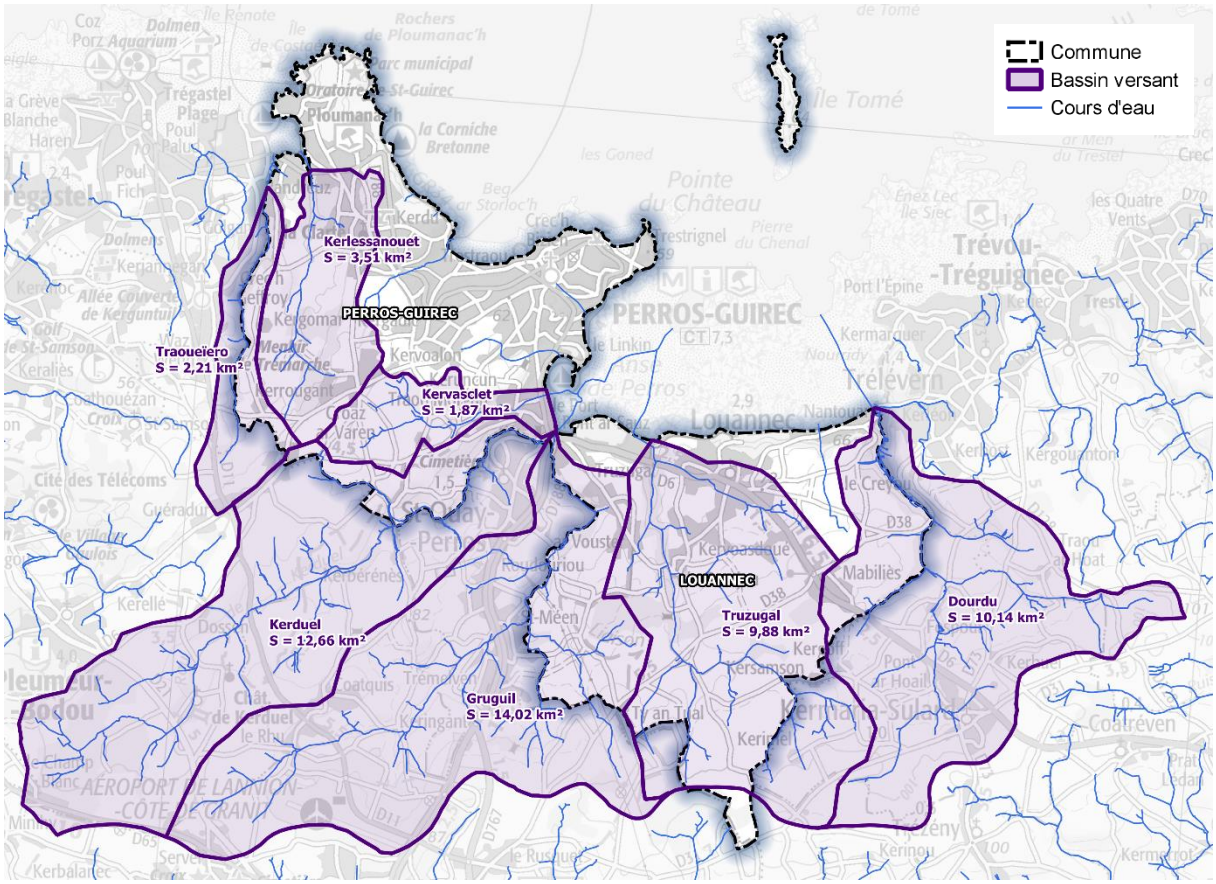


Fig. 28. Localisation des bassins versants

5.2. ETUDE HYDROLOGIQUE

Il n'y a pas de stations hydrométriques sur les cours d'eau des bassins versants étudiés. Ainsi les débits caractéristiques sont calculés à partir de méthodes empiriques et des bases de données SHYREG et de la banque HYDRO. Les méthodes utilisées sont :

- La méthode de Myer ;
- La méthode rationnelle.

5.2.1. METHODE DE MYER

La méthode de Myer est basée sur un rapport surfacique avec des stations hydrométriques proches du secteur d'étude.

Elle permet de transposer via un rapport surfacique le débit de crue d'une station de référence au bassin versant étudié. Pour cela, le bassin versant jaugé doit être situé proche du secteur d'étude et présenter les mêmes caractéristiques morphologiques.

Dans cette étude, les stations suivantes ont été utilisées :

Tabl. 11 - Stations hydrométriques proches

N° Station	Nom	Lieu	Surface (km²)	Débit Qix10 (m^3/s)	Débit Qix50 (m^3/s)
J1711710	Le Trieux	Saint-Péver	183	34	46
J2023010	Le Jaudy	Mantallot	164	49	70
J2034010	Le Guindy	Plouguiel	125	17	23
J2314910	Le Yar	Tréduder	59	9,3	13

Avec Qix le débit instantané maximal sur une période donnée, en m^3/s.

Ces stations sont installées depuis plusieurs années et disposent donc de suffisamment de données pour produire des résultats statistiques. De plus, leurs bassins versants ont une superficie inférieure à 200 km² ce qui permet de garder une cohérence de taille avec les bassins versants impactant Perros-Guirec et Louannec qui sont inférieurs à 15 km². Cependant les cours d'eau du Kervasclet et du Kerlessanouët ont des bassins versants trop petits (1,87 km² et 3,51 km²) pour pouvoir conserver ce critère de cohérence de taille avec les stations utilisées.

La banque HYDRO ne donne pas le débit instantané maximal pour des périodes de retour supérieures à 50 ans. Ces débits ont donc été extrapolés par la méthode du GRADEX des débits.

Tabl. 12 - Extrapolation des débits centennaux et millenaux

N° Station	Nom	Lieu	Xo	GRADEX	Débit Qix100 (m^3/s)	Débit Qix1000 (m^3/s)
J1711710	Le Trieux	Saint-Péver	16.2	7.71	52	69
J2023010	Le Jaudy	Mantallot	21.6	12.3	78	107
J2034010	Le Guindy	Plouguiel	7.51	4.36	28	38
J2314910	Le Yar	Tréduder	4.53	2.12	14	19

Une fois ces débits établis, il a alors été possible d'estimer les débits de pointes des cours d'eau étudiés pour différentes périodes de retour.

Tabl. 13 - Calcul du débit décennal

Stations hydro	Superficie km²	Qix10 (m^3/s)	Dourdu	Truzugal	Gruguil	Kerduel
			10,14 km²	9,88 km²	14,02 km²	12,66 km²
Le Trieux	183	34	1,88	1,84	2,60	2,35
Le Jaudy	164	49	3,03	2,95	4,19	3,78
Le Guindy	125	17	1,38	1,34	1,91	1,72
Le Yar	59	9,3	1,60	1,56	2,21	2,00
Moyenne			**1,97**	**1,92**	**2,73**	**2,46**

Tabl. 14 - Calcul du débit cinquantennal

Stations hydro	Superficie km²	Qix50 (m³/s)	Dourdu	Truzugal	Gruguil	Kerduel
			10,14 km²	9,88 km²	14,02 km²	12,66 km²
Le Trieux	183	46	2,55	2,48	3,52	3,18
Le Jaudy	164	70	4,33	4,22	5,98	5,40
Le Guindy	125	23	1,87	1,82	2,58	2,33
Le Yar	59	13	2,23	2,18	3,09	2,79
Moyenne			**2,74**	**2,67**	**3,79**	**3,43**

Tabl. 15 - Calcul du débit centennal

Stations hydro	Superficie km²	Qix100 (m³/s)	Dourdu	Truzugal	Gruguil	Kerduel
			10,14 km²	9,88 km²	14,02 km²	12,66 km²
Le Trieux	183	52	2.88	2.81	3.98	3.60
Le Jaudy	164	78	4.82	4.70	6.67	6.02
Le Guindy	125	28	2.27	2.21	3.14	2.84
Le Yar	59	14	2.41	2.34	3.33	3.00
Moyenne			**3.10**	**3.02**	**4.28**	**3.86**

Tabl. 16 - Calcul du débit millenal

Stations hydro	Superficie km²	Qix1000 (m³/s)	Dourdu	Truzugal	Gruguil	Kerduel
			10,14 km²	9,88 km²	14,02 km²	12,66 km²
Le Trieux	183	69	3.82	3.73	5.29	4.77
Le Jaudy	164	107	6.62	6.45	9.15	8.26
Le Guindy	125	38	3.08	3.00	4.26	3.85
Le Yar	59	19	3.27	3.18	4.51	4.08
Moyenne			**4.20**	**4.09**	**5.80**	**5.24**

5.2.2. METHODE RATIONNELLE

Les sous-bassins versants étudiés ayant une superficie inférieure à 100 hectares, la méthode rationnelle peut être utilisée. Cette méthode prend en compte les coefficients de Montana de la zone d'étude ainsi que les caractéristiques du terrain (pente, longueur du plus long chemin hydraulique, surface) afin d'estimer le débit de pointe d'une crue d'une période de retour donnée.

Tabl. 17 - Coefficients de Montana pour des pluies de durée 15 minutes à 6 heures – Station de St-Brieuc – Statistiques sur la période 1986-2011

Période de retour	a	b
10	6.162	0.654
50	11.639	0.779
100	14.924	0.816
1000*	36.99	0.937

* : les coefficients de Montana pour une période de retour de 1000 ans ont été extrapolés selon la loi de Gumbel

Avec ces coefficients de Montana, les débits de pointes des crues des périodes de retour étudiées ont pu être estimés.

Tabl. 18 - Débits de pointe pour différentes périodes de retour – méthode rationnelle

Cours d'eau	Q10	Q50	Q100	Q1000
Le Dourdu	6.06	7.35	7.62	10.36
Le Truzugal	7.19	8.82	9.49	13.12
Le Gruguil	13.62	16.34	17.3	23.16
Le Kerduel	6.28	7.43	8	10.54
Le Kervasclet	3.31	4.34	4.79	7.25
Le Kerlessanouët	4.65	5.96	6.4	9.37

5.2.3. BASE DE DONNEES SHYREG

La base de données SHYREG est développée par l'IRSTEA. Dans le cadre de ses activités de recherche et d'appui aux politiques publiques, l'IRSTEA a mis en œuvre la méthode SHYREG afin d'estimer des quantiles de débits de crue sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'aboutissement de ce travail est une base de données informatique des débits de crue estimés pour différentes durées et pour différentes périodes de retour (entre 2 et 1000 ans) en tout point du réseau hydrographique.

5.2.4. CHOIX DES DEBITS CARACTERISTIQUES

Les tableaux suivants récapitulent les valeurs obtenues pour des débits décennaux, cinquantennaux, centennaux et millenaux.

Tabl. 19 - Débit décennal (Q10)

	Q10		
	Myer	BD SHYREG	Rationnelle
Le Dourdu	1,97	2.1	6,06
Le Truzugal	1,92	1.98	7,19
Le Gruguil	2,73	2.86	13,62
Le Kerduel	2,46	2.15	6,28

Tabl. 20 - Débit cinquantennal (Q50)

	Q50		
	Myer	BD SHYREG	Rationnelle
Le Dourdu	2,74	3.46	7,35
Le Truzugal	2,67	3.24	8,82
Le Gruguil	3,79	4.62	16,34
Le Kerduel	3,43	3.54	7,43

Tabl. 21 - Débit centennal (Q100)

	Q100		
	Myer	BD SHYREG	Rationnelle
Le Dourdu	3.1	4.17	7.62
Le Truzugal	3.02	3.91	9.49
Le Gruguil	4.28	5.56	17.3
Le Kerduel	3.86	4.27	8

Tabl. 22 - Débit millenal (Q1000)

	Q1000		
	Myer	BD SHYREG	Rationnelle
Le Dourdu	4.2	7.76	10.36
Le Truzugal	4.09	7.25	13.12
Le Gruguil	5.8	10.2	23.16
Le Kerduel	5.24	7.95	10.54

La méthode rationnelle a tendance à surestimer les débits de pointes, ce qui se retrouve ici dans la comparaison avec les débits obtenus par la méthode de Myer et ceux de la base de données SHYREG. Ce sont donc les débits les plus importants, hors méthode rationnelle, qui sont retenus comme débits caractéristiques d'une période de retour donnée.

Tabl. 23 - Débits caractéristiques par période de retour et par cours d'eau

Cours d'eau	Q10	Q50	Q100	Q1000
Le Dourdu	2.1	3.46	4.17	7.76
Le Truzugal	1.98	3.24	3.91	7.25
Le Gruguil	2.86	4.62	5.56	10.2
Le Kerduel	2.46	3.54	4.27	7.95

Les hydrogrammes correspondant à ces débits de pointe et aux caractéristiques des bassins versants sont ensuite créés par simulation hydrologique afin d'être utilisés comme conditions limites dans le modèle hydraulique.

5.3. MODELISATION HYDRAULIQUE

Dans cette modélisation hydraulique, le niveau de la mer est considéré comme constant et égal à la côte de haute-mer d'une marée de coefficient d'environ 70 à la station de Perros-Guirec, soit 3.60 m IGN69.

L'amont des cours d'eau modélisés a fait l'objet d'une approche hydrogéomorphologique sur le territoire des communes concernées. Cette approche se base principalement sur la forme naturelle des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, et est couplée à une analyse topographique.

5.3.1. LE KERDUEL ET LE GRUGUIL

Ces deux cours d'eau ayant un exutoire commun, un seul et même modèle 2D a été utilisé. Les données LIDAR et les relevés topographiques ont permis de créer un Modèle Numérique de Terrain auquel a été rajouté les ouvrages influençant l'écoulement. Le maillage utilisé est un maillage 1 mètre par 1 mètre afin de tenir compte des axes d'écoulements étroits, notamment dans le lit mineur.

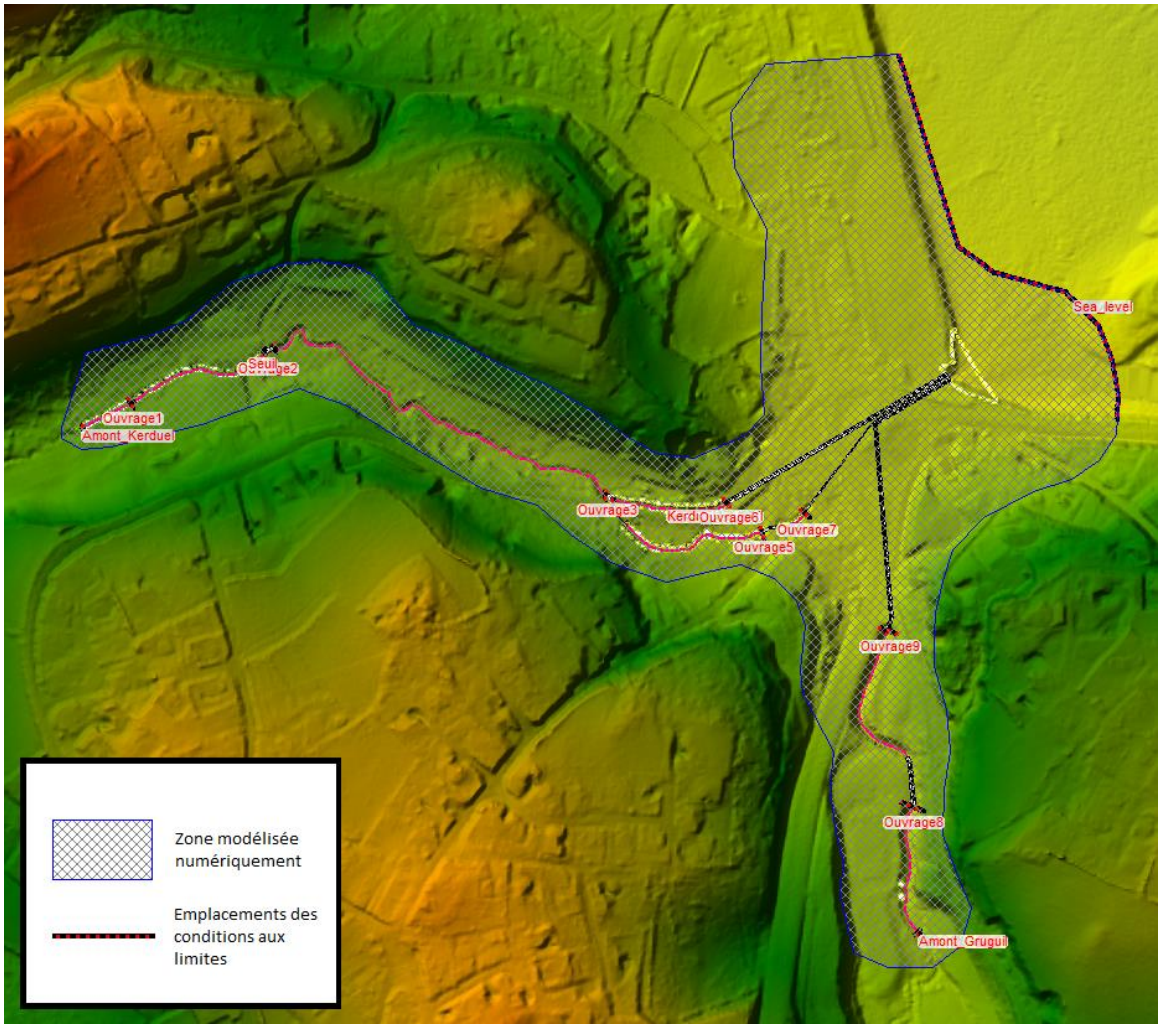


Fig. 29. Modèle hydraulique du Kerduel et du Gruguil : extrait HEC RAS (Perros-Guirec et Louannec)

5.3.2. LE TRUZUGAL

Les données LIDAR et les relevés topographiques ont permis de créer un Modèle Numérique de Terrain auquel a été rajouté les ouvrages influençant l'écoulement. Le maillage utilisé est un maillage 1 mètre par 1 mètre afin de tenir compte des axes d'écoulements étroits, notamment dans le lit mineur.

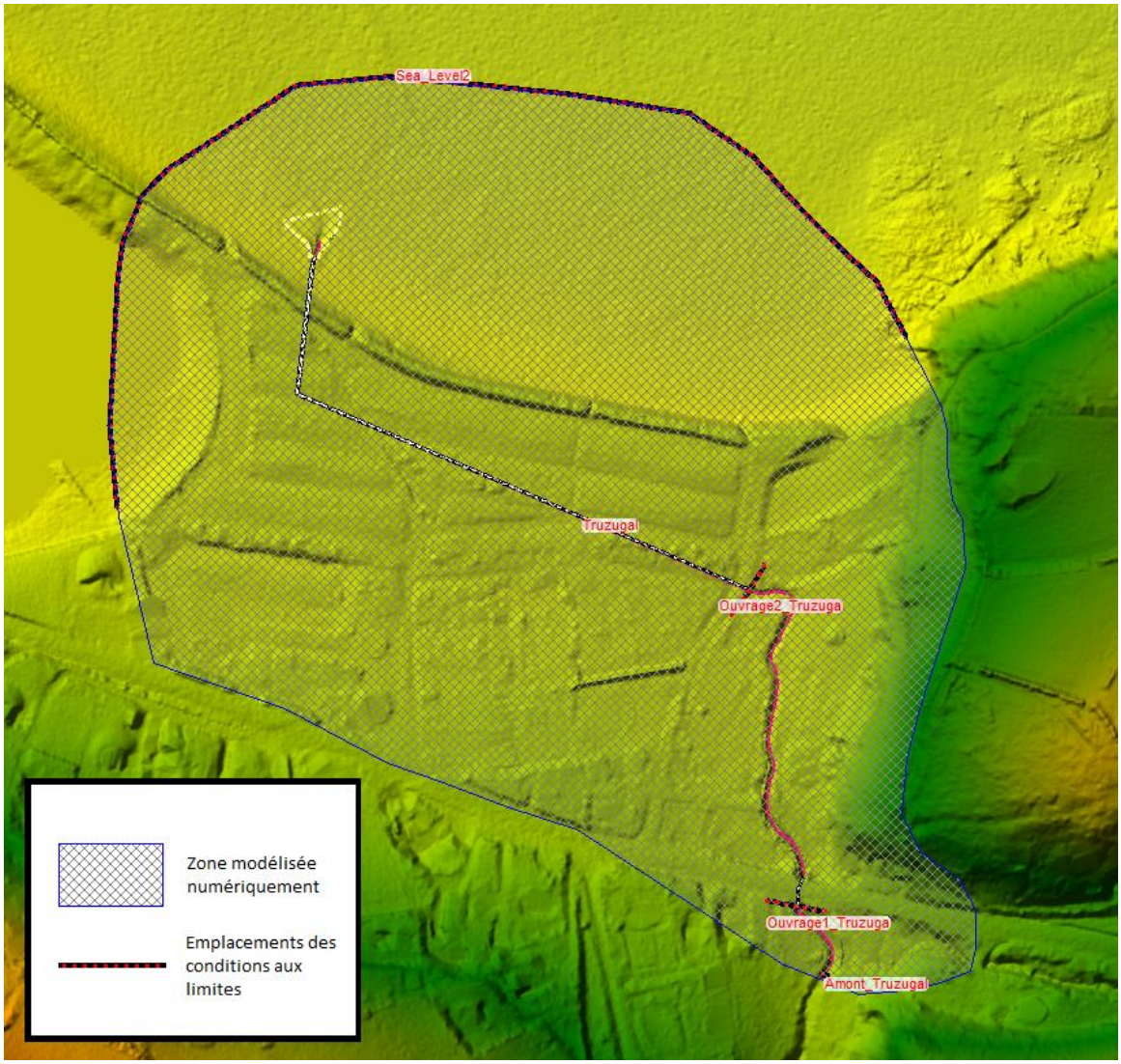


Fig. 30. Modèle hydraulique du Truzugal : extrait HEC RAS (Louannec)

5.3.3. LE DOURDU

Les données LIDAR et les relevés topographiques ont permis de créer un Modèle Numérique de Terrain auquel a été rajouté les ouvrages influençant l'écoulement. Le maillage utilisé est un maillage 1 mètre par 1 mètre afin de tenir compte des axes d'écoulements étroits, notamment dans le lit mineur.

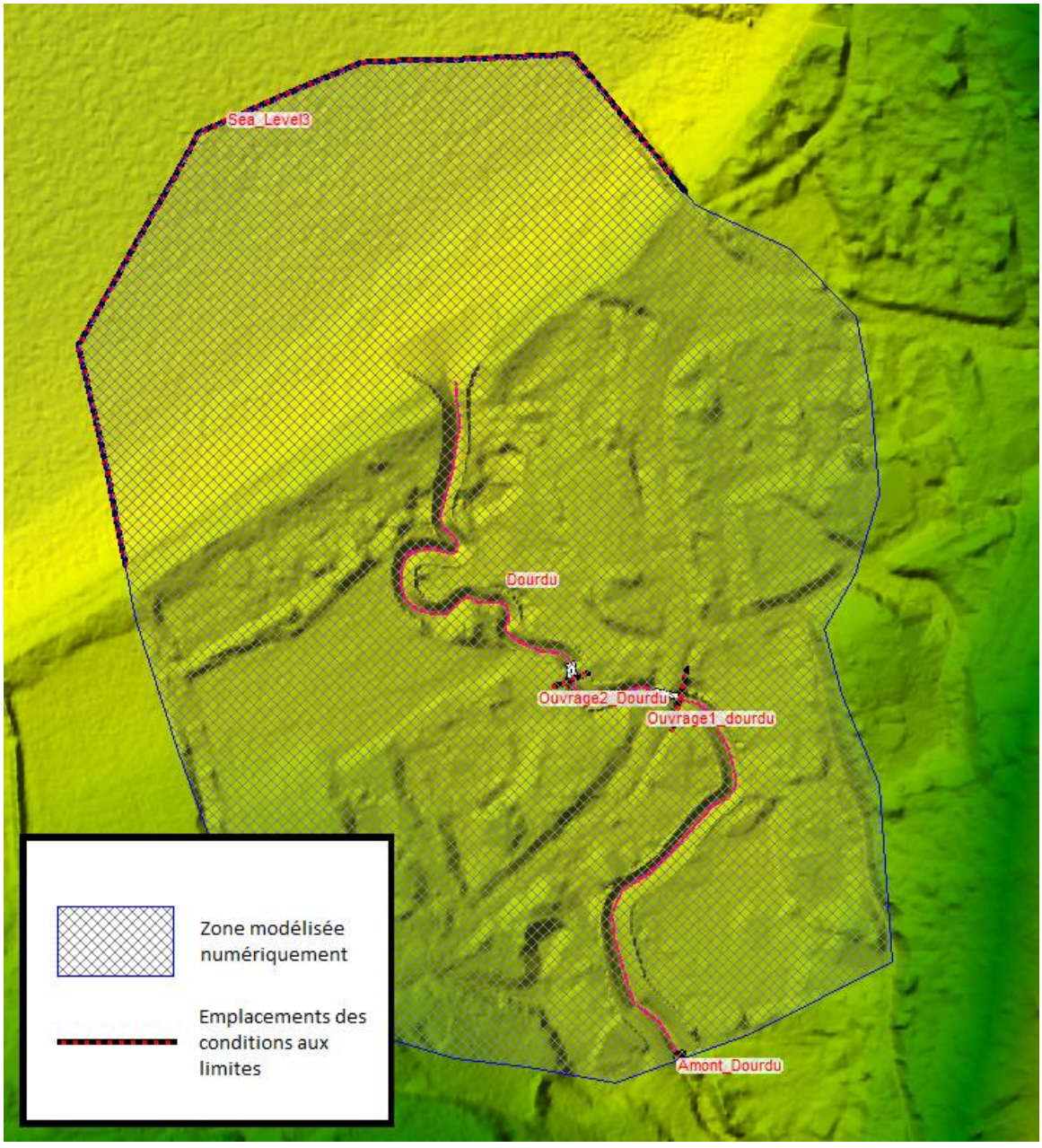


Fig. 31. Modèle hydraulique du Dourdu : extrait HEC RAS (Louannec)

5.3.4. LE TRAOUEIRO

Le bassin versant du Traoueïro est très encaissé pour le territoire et aucun enjeu humain n'est présent dans sa vallée, aussi ce cours d'eau est écarté de la modélisation fluviale.

6. CONCOMITANCE

L'étude de l'aléa inondation fluviale a été faite en considérant un niveau marin fixe égal à une marée haute de coefficient 70 (voir 5.3) et un débit centennal. Le niveau correspondant est de 3.60 m IGN69.

L'étude de submersion a été basé sur une marée centennale.

La concomitance est le produit de ces deux évènements.

Cela afin de prendre en compte une concomitance entre le pic de débit fluvial et un niveau marin élevé qui empêcherait la bonne évacuation du débit. Ce phénomène a déjà été observé lors des inondations historiques.

Rappelons que la modélisation n'a pas été basée sur un débit centennal en amont cumulé à une marée centennale. En effet, la période de retour d'un tel événement, serait bien supérieure à un événement centennal.

7. CARTES D'ALEAS

Les cartes d'aléas sont présentées en Annexe 3:

- Aléa inondation : maximum de l'aléa observé pour chaque type d'inondation (submersion marine, franchissement et débordement de cours d'eau). Les cartes d'aléas inondation intègrent également une bande de précaution correspondant aux chocs mécaniques et aux risques de projection liés aux vagues ;

Les échelles et formats des cartographies sont les suivants :

- Atlas 1/5000 : format A3.

7.1. PLOUMANAC'H

Le port de Ploumanac'h est situé à une altitude inférieure à la côte de la marée centennale de référence (pour rappel, 6.05 m IGN69). Il est donc soumis à la submersion avant le franchissement. La route le long de la digue du port est submergée, ainsi que quelques parcelles et rues proches de la côte.

La plage de Saint-Guirec est soumise à une légère submersion par la rue donnant sur la plage, et des paquets de mers sont projetés sur les bâtiments littoraux.

7.2. PLAGE DE TRESTRAOU

La digue de la plage de Trestraou remplit son office et empêche les inondations par submersion sur ce secteur. Cependant des paquets de mer sont projetés par-dessus cette digue, inondant la route littorale et le centre nautique, et touchant quelques bâtiments du bord de mer.

7.3. PLAGE DE TRESTRIGNEL

De même que pour la plage de Trestraou, la digue est suffisamment haute pour éviter la submersion, mais des paquets de mer sont projetés sur le chemin littoral. Seul le chemin est touché par le franchissement, la route et le parking étant suffisamment surélevé pour ne pas être touché.

7.4. BOULEVARD DE LA MER

Le boulevard de la Mer est suffisamment en altitude pour ne pas se faire submerger par la marée centennale étudié, mais subit une inondation par le franchissement des paquets de mer.

7.5. PORT DE PERROS-GUIREC ET DIGUE DU LENN

Le littoral du port de Perros-Guirec est situé en dessous de la côte de la marée centennale de référence, entraînant une inondation par submersion sur une bande allant de 50 à 150 mètres vers les terres.

Du côté de Louannec, la digue du Lenn est submergée, ainsi que la partie Ouest du camping Ernest Renan.

Le ruisseau du Kerduel sort de son lit au passage de certains ouvrages lors de crues, inondant légérement les terrains adjacents.

Les canalisations utilisées pour amener les ruisseaux du Kerduel, du Gruguil et du Truzugal ne permettent pas le passage du débit de pointe d'une marée centennale lors d'une marée haute habituelle de coefficient 70, ce qui provoque des inondations au niveau du rond-point et du camping. Ces inondations pourraient être encore plus importante si une submersion survenait au même moment, empêchant l'écoulement vers la mer.

7.6. LOUANNEC

Le littoral de Louannec n'est pas touché par la submersion, mais le franchissement est intense sur sa partie Ouest. Les terrains littoraux sont inondés sur une bande de 15m. A cela vient se rajouter le débordement du Dourdu, qui inonde les parcelles le longeant.

8. CONCLUSION

Ce rapport de Phase 2 a présenté les aléas sur les communes de Perros-Guirec et Louannec.

Les aléas suivants ont été étudiés :

- Submersion par franchissement,
- Submersion par débordement,
- Inondation fluviale.

Les emprises d'aléas obtenues seront alors comparées aux enjeux lors de la Phase 3.

A SAINT-HERBLAIN, le 13 Aout 2024

ARTELIA
VILLES & TERRITOIRES
DIRECTION REGIONALE OUEST
Les Bureaux du Sillon
8 Avenue des Thébaudières - CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ANNEXE 1
Décrets et Arrêtés

ANNEXE 2
Modélisation des phénomènes de houle (CASAGEC)

ANNEXE 3
Cartographie des aléas

ANNEXE 4
Etude de l'agitation du port du Linkin (SOFID 2022)

CASAGEC INGENIERIE

ETUDE DE HOULE POUR LA DETERMINATION DES DEBITS DE FRANCHISSEMENTS SUR LE LITTORAL DE PERROS ET LOUANNEC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rapport
Juillet 2021

INFORMATIONS GENERALES SUR LE DOCUMENT

Contact	**CASAGEC INGENIERIE** 18 rue Maryse Bastié Z.A. de Maignon 64600 Anglet - FRANCE Tel : + 33 5 59 45 11 03 Web : http://www.casagec.fr
Titre du rapport	ETUDE DE HOULE POUR LA DETERMINATION DES DEBITS DE FRANCHISSEMENTS SUR LE LITTORAL DE PERROS ET LOUANNEC
Maître d'Ouvrage	Artélia
Auteur(s)	Julien BAILLS
Responsable du projet	Julien BAILLS – baills@casagec.fr
Rapport n°	CI-21023

SUIVI DU DOCUMENT

Rev.	Date	Description	Rédigé par	Approuvé par
00	28/07/2021	Rapport	JBS	DRY
01				
02				

TABLE DES MATIERES

1 Contexte 4
1.1 Contexte général 4
1.2 Plan de l'étude 4
2 Caractérisation des aléas naturels 5
2.1 Niveaux d'eau extrêmes 5
2.2 Etats de mer 9
2.3 Probabilité conjointe des événements extrêmes d'états de mer et de niveau marin 12
3 Outils et Modèle numériques 13
3.1 Modèle hydrodynamique TELEMAC2D-TOMAWAC 13
3.1.1 Emprise du modèle global 13
3.1.2 Calibration 13
3.2 Calculs des débits de Franchissements (Eurotop V2) 16
3.2.1 Formules de Franchissements (Eurotop V2) 16
3.2.2 Estimation des débits de franchissements pour les événements de tempête 17
4 Modélisation des scénarios de référence 22
4.1 Secteur 1 : Ploumanach 22
4.2 Secteur 2 : Trestraou – Trestrignel 23
4.3 Secteur 3 : Perros 24
4.4 Secteur 4 : Louannec 25

TABLE DES FIGURES

Figure 1. Position des 43 profils étudiés. 4
Figure 2. Période de retour des niveaux d'eau à Roscoff (Source : SHOM CETMEF 2012) 5
Figure 3. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 10 ans) (Source : CETMEF 2012) 6
Figure 4. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 20 ans) (Source : CETMEF 2012) 6
Figure 5. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 50 ans) (Source : CETMEF 2012) 7
Figure 6. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 100 ans) (Source : CETMEF 2012) 7
Figure 7. Localisation du point Bretagne_07 représentatif des données des états de mer du large 9
Figure 8. Rose des vagues 10
Figure 9. Diagramme bivarié (Tp, Hs) 10
Figure 10. Représentation graphique des valeurs de retour pour Hs - toutes directions (Source : BoBWA-X) 11
Figure 11. Probabilité conjointe des événements extrêmes d'états de mer et de niveaux marins au niveau de Roscoff 12
Figure 12. Emprise du MNT maritime. L'échelle de couleur représente l'altitude (m NGF). 13
Figure 13. Validation de la marée astronomique (septembre 2020) au marégraphe de Roscoff) 14
Figure 14. Comparaison des résultats de modélisation et des mesures au marégraphe de Roscoff durant la tempête du 10/03/2008. 15
Figure 15. Comparaison des résultats de modélisation et des mesures au marégraphe de Roscoff durant la tempête du 03/03/2014. 16
Figure 16. Position des profils du secteur Ploumanach. 18
Figure 17. Position des profils du secteur Trestraou - Trestrignel. 19
Figure 18. Position des profils du secteur Perros. 20
Figure 19. Position des profils du secteur Louannec. 21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Niveaux d'eau extrêmes à Roscoff et au droit de Perros pour différentes périodes de retour (Source Roscoff : CEREMA 2018) 7
Tableau 2. Résultats de l'analyse globale des houles (Source : BoBWA-X) 11
Tableau 3. Pics de fortes houles historiques (de période de retour théorique supérieure à 10 ans) (Source : BoBWA-X) 11
Tableau 4. Valeurs de coefficient de rugosité selon la nature de talus (Source : Eurotop II 2018) 17

1 CONTEXTE

1.1 CONTEXTE GENERAL

Les ouvrages littoraux permettent de protéger les zones à présence d'enjeux contre les submersions marines. La houle arrivant sur la zone côtière dissipe son énergie par le déferlement. Celui-ci provoque des franchissements des ouvrages par paquets de mer. Selon la morphologie de la plage et des ouvrages littoraux, ces débits peuvent être très importants et engendrer des inondations derrière les ouvrages.

Afin de permettre une cohérence entre le PPR et l'EDD, une étude de houle pour la détermination des débits de franchissements sur le littoral de Perros et Louannec a été mise en place.

43 profils sur les 2 communes ont été identifiés nécessitant une connaissance des débits de franchissements.

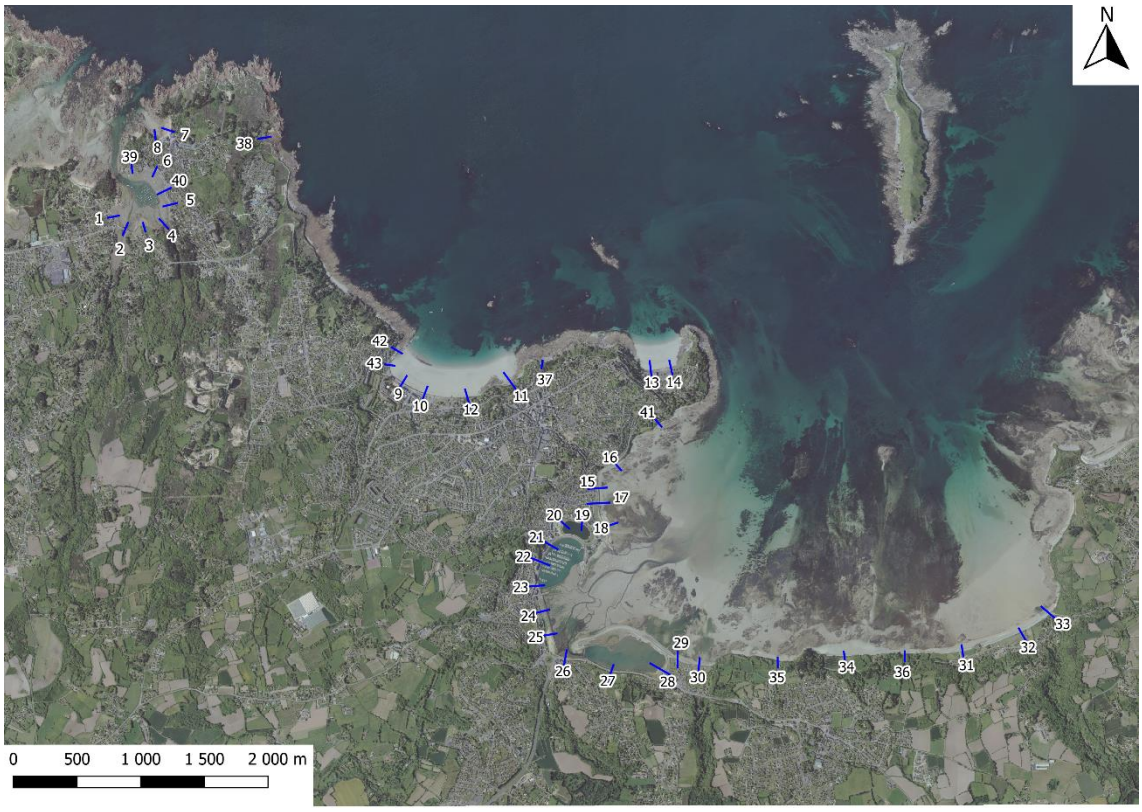


Figure 1. Position des 43 profils étudiés.

1.2 PLAN DE L'ETUDE

Les différentes étapes de la présente étude sont les suivantes :

- Analyse bibliographique et historique des houles et franchissements au niveau des zones d'étude ;
- Mise en place et adaptation du modèle numérique (raffinement du maillage au droit des secteurs étudiés) ;
- Calage du modèle ;
- Modélisation des scénarios de référence ;
- Détermination des sollicitations hydrauliques en pied d'ouvrage ;
- Calcul des franchissements (Eurotop V2).

2 CARACTERISATION DES ALEAS NATURELS

2.1 NIVEAUX D'EAU EXTREMES

Les niveaux d'eau extrêmes correspondent à la combinaison des niveaux de la marée astronomique et aux surcotes dépressionnaires. Le CETMEF a produit en 2018 une mise à jour de l'étude complète sur les statistiques des niveaux d'eau extrêmes sur la façade Manche et Atlantique du SHOM-CETMEF 2012. Pour le secteur de Roscoff, ces statistiques de niveaux d'eau extrêmes donnent les informations suivantes :

- Une hauteur de pleine mer de l'ordre de +5.16 m NGF (environ +9.92 m CM) pour un évènement décennal,
- Une hauteur de pleine mer de l'ordre de +5.36 m NGF (environ +10.12 m CM) pour un évènement centennal.

La Figure 2 présente les ajustements statistiques des niveaux d'eau extrêmes résultants de la méthodologie employée par le SHOM au niveau de Roscoff.

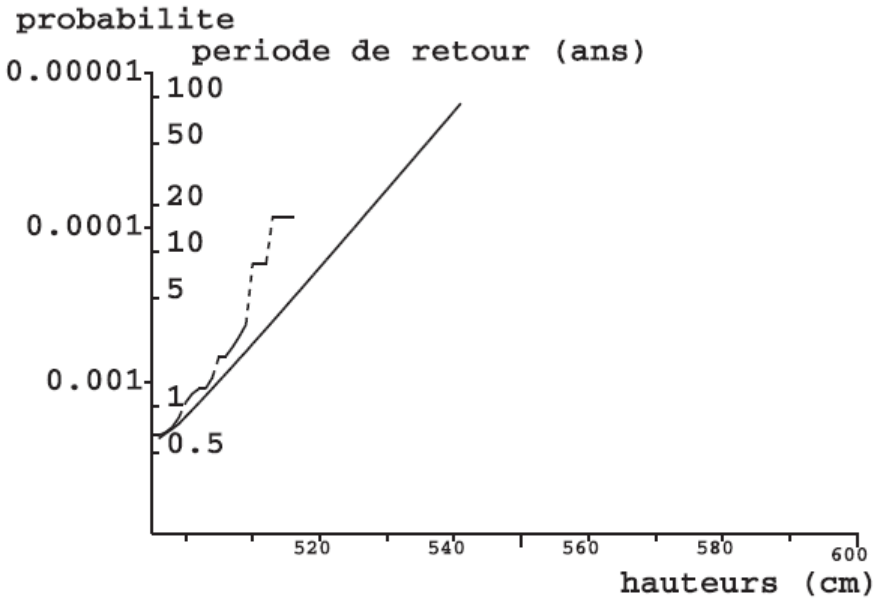


Figure 2. Période de retour des niveaux d'eau à Roscoff (Source : SHOM CETMEF 2012)

Grâce à l'analyse et à une interpolation de l'ensemble des points présentés ci-avant, des cartes de niveaux d'eau extrême ont pu être réalisés (SHOM-CETMEF 2012 - cf. Figure 3, Figure 4, Figure 5 et Figure 6). Le SHOM-CETMEF précise dans une note parut en 2013 qu' « Il est à ce jour conseillé de retenir aux points de mesure principaux les résultats du produit 2012, en retenant que l'estimation statistique est toujours associée à un intervalle de confiance, et, en dehors de ces points de mesure, le niveau marin maximal des produits de 2008 et de 2012 ». Après comparaison des cartes de niveaux extrêmes pour des périodes de retour de 10, 20 ,50 et 100 ans pour la zone d'étude du présent rapport, les données cartographiques retenues sont celles de 2012.

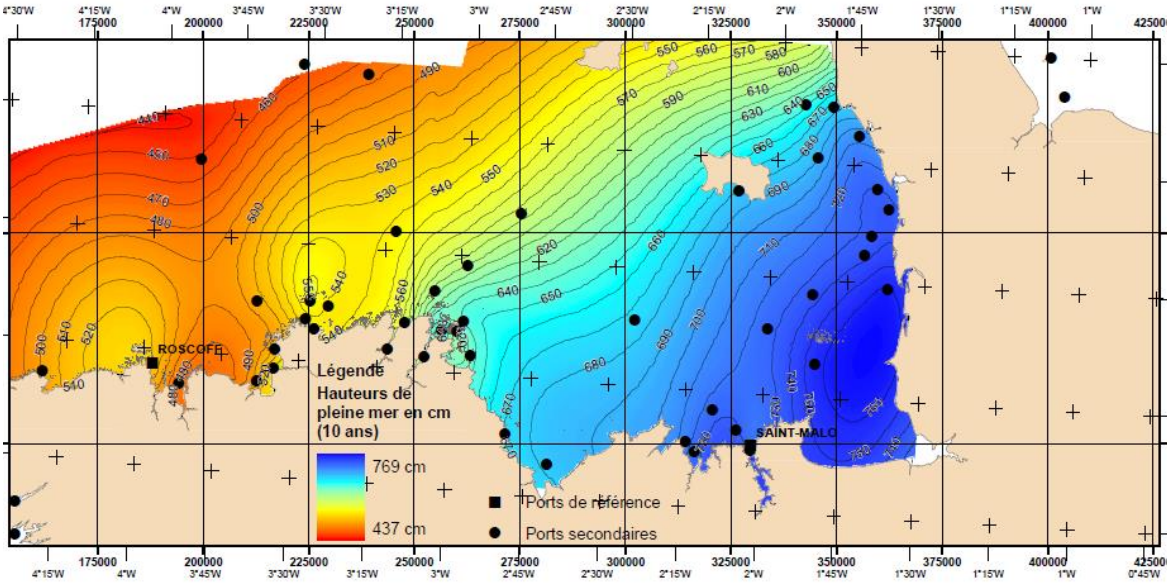


Figure 3. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 10 ans) (Source : CETMEF 2012)

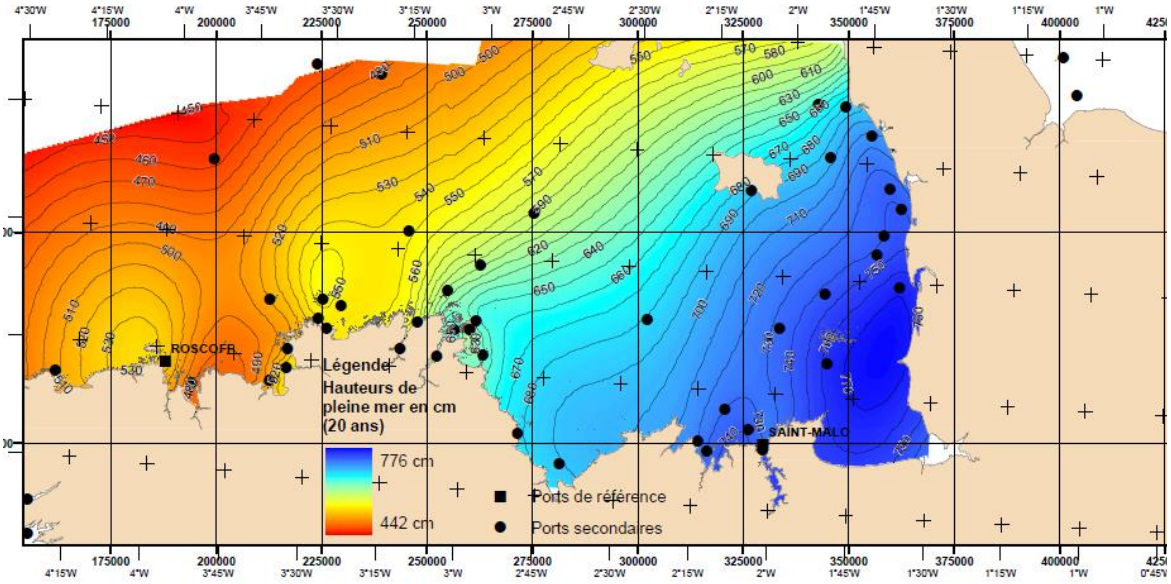


Figure 4. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 20 ans) (Source : CETMEF 2012)

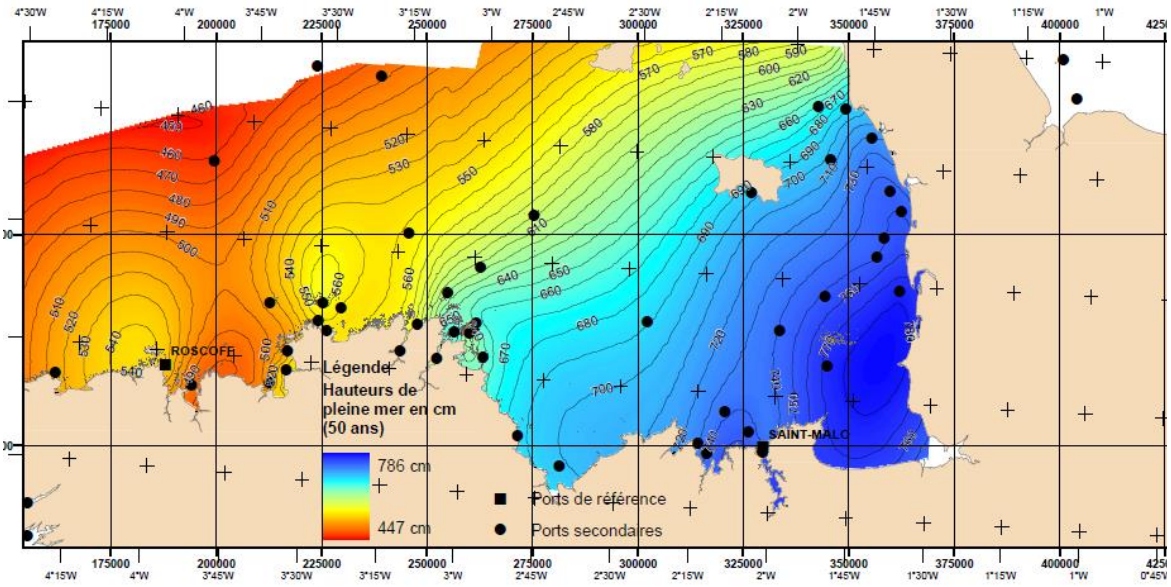


Figure 5. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 50 ans) (Source : CETMEF 2012)

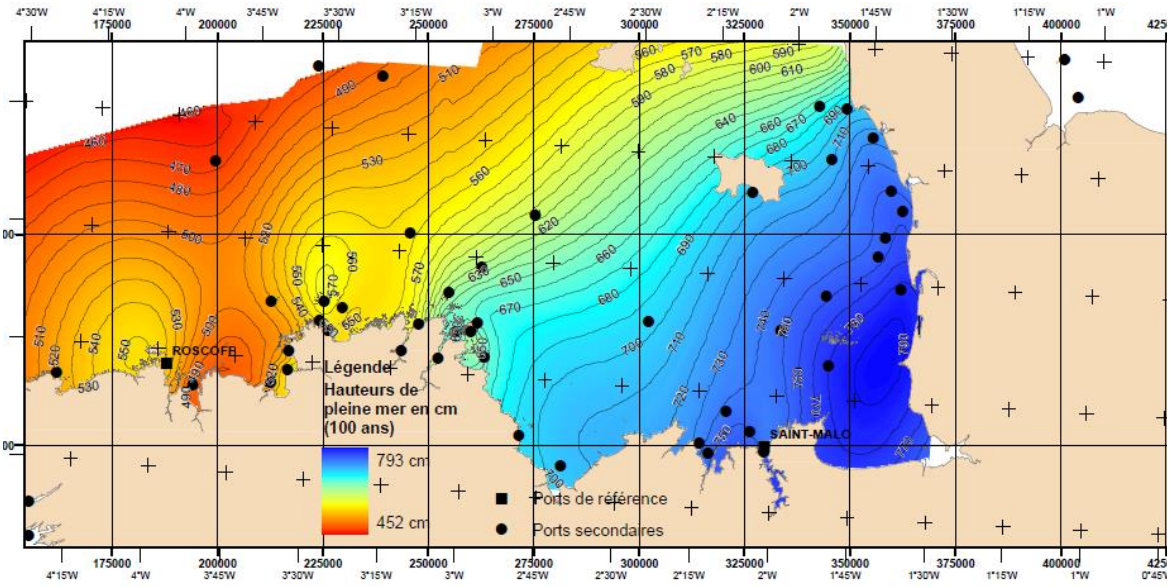


Figure 6. Carte de niveaux extrêmes de pleine mer « IGN69 » (Période de retour 100 ans) (Source : CETMEF 2012)

A partir des isocontours SHOM, les niveaux extrêmes au droit du secteur d'étude sont estimés. Ces résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous et sont comparés aux niveaux d'eau extrêmes donnés par le CEREMA au niveau de Roscoff (2018).

Tableau 1. Niveaux d'eau extrêmes à Roscoff et au droit de Perros pour différentes périodes de retour (Source Roscoff : CEREMA 2018)

Période de retour (an)	1 an	10 ans	50 ans	100 ans	200 ans	500 ans	1 000 ans
Niveau d'eau – Roscoff (m NGF)	-	5.16	5.30	5.36	5.41	5.48	5.52
Niveau d'eau – Perros (m NGF)	-	5.35	-	5.60	-	-	-

La fiche de niveaux extrêmes du SHOM au niveau de Roscoff donne la liste des 10 hauteurs de pleine mer maximales mesurées au niveau de l'observatoire entre 1973 et 2015 :

Hauteur (cm/ZH)	Hauteur (m/IGN69)	Date	Remarques
998	5.216	07/04/1985	Hauteur de PM le 06/04/1985 : 978 cm
991	5.146	03/03/2014	Hauteur de PM le 02/03/2014 : 986 cm
991	5.146	10/03/2008	Coeff à Brest : 106. Surcote de PM associée : 0.57m (surcote instantanée maximale : 0.78m à PM+7h)
988	5.116	01/02/2014	Hauteur de PM le 03/02/2014 : 979 cm
985	5.086	28/02/1979	
983	5.066	29/08/1992	Hauteur de PM le 30/08/1992 : 981 cm
983	5.066	30/03/2006	
983	5.066	11/03/2001	
982	5.056	08/10/2006	
981	5.046	06/10/1979	
980	5.036	03/01/2014	
979	5.026	26/09/1984	
979	5.026	18/03/1980	
978	5.016	20/02/2015	
978	5.016	23/12/1995	
978	5.016	01/03/2002	

Le tempête du 10 mars 2008 a une occurrence décennale en termes de niveau d'eau, si l'on se réfère aux données de niveaux d'eau extrêmes du SHOM.

Les niveaux d'eau extrêmes constituent un aléa majeur à prendre en compte, cependant, ils seront assimilés à des niveaux marins résultants de l'effet combinés de plusieurs processus physiques (voir les paragraphes suivants).

Les niveaux d'eau étudiés ici sont à prendre avec précaution dans le futur, en effet ces données seront influencées par les attendus du changement climatique à venir.

2.2 ETATS DE MER

Préambule :

L'analyse des états de mer au large est réalisée grâce à la base de données appelée BoBWA-X (base de données associant le BRGM et CNRM-GAME (Météo-France – CNRS)) construite à partir de simulations rétrospectives sur une période de 44 ans, du 01/01/58 au 31/08/2002, pour les façades Atlantique, Manche et Mer du Nord. Les données, pour cette étude, proviennent du point Bretagne_07 situé à 16 km au large de Roscoff (Figure 7) et à une profondeur de 94 m.



Figure 7. Localisation du point Bretagne_07 représentatif des données des états de mer du large

Analyse des données :

L'analyse des données au niveau du point Bretagne_07 donne les résultats de hauteur de houle, direction de pic et période de pic, suivants :

	Minimum	Maximum	Moyenne	Médiane	Mode
Hs (m)	0,22	12,92	2,30	1,91	1,41
Dp (°)	0	360	267	280	288
Tp (s)	2,5	-	11,0	11,0	12,3

Hs = hauteur significative ; Dp = direction pic de provenance des vagues (convention nautique) ; Tp = période pic

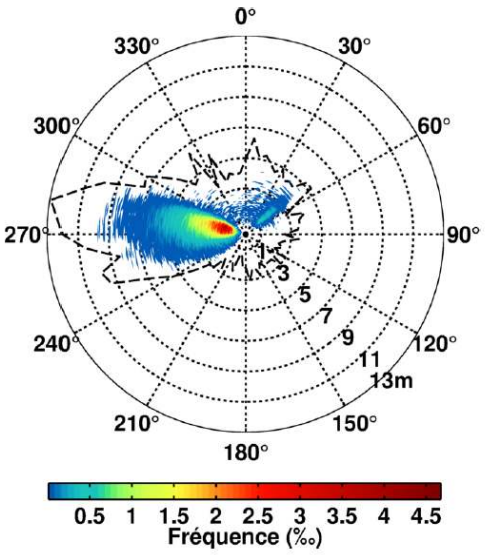


Figure 8. Rose des vagues

Rose des vagues : La valeur de Hs se lit sur l'axe radial. L'enveloppe des points de la série temporelle est représentée par la ligne noire en pointillés. La fréquence d'occurrence des couples (Hs, Dp) est représentée par l'échelle de couleur (min = 0,02‰) avec une discrétisation de 5° pour Dp et 5 cm pour Hs.

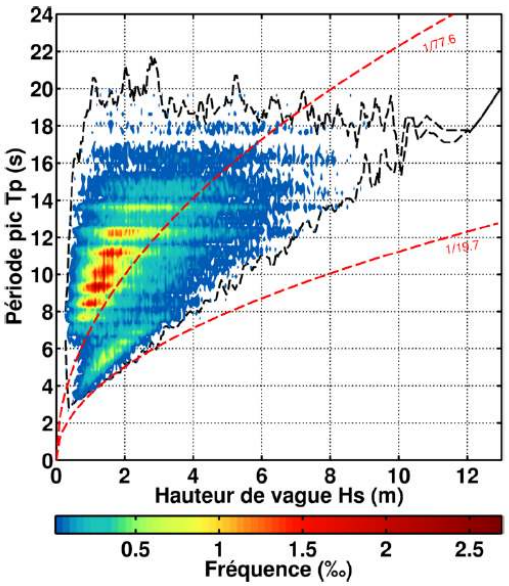


Figure 9. Diagramme bivarié (Tp, Hs)

Diagramme bivarié (Tp, Hs) : Même symbologie que pour la rose des vagues. Pour la fréquence d'occurrence, Tp est discrétisée toutes les 0,25 s et Hs tous les 5 cm. Sont représentées également par des lignes rouges en pointillés les limites de cambrure (pente) 1/19,6 et 1/77,6. La mer de vent se développe entre les deux limites ; les houles longues se développent au-delà de la limite 1/77,6.

La climatologie moyenne des états de mer du large peut être appréhendée à l'aide des Figures présentées ci-dessus. En synthèse, les informations à retenir sont les suivantes :

- Les directions principales de provenance sont de l'Ouest (N270) à l'Ouest-Nord-Ouest (N300).
- Les hauteurs significatives des vagues les plus hautes sont autour des 9m avec un maximum relevé à 12.92 m
- Les états de mer inférieurs à 2,0m ont généralement des périodes pics de l'ordre de 8 à 12s.Les états de mer plus forts voient leurs périodes augmenter avec communément des périodes comprises entre 12s et 18s. Plus rarement, certains états de mer ont des périodes longues pouvant atteindre les 20s.

Analyse des extrêmes de Hs :

L'analyse a consisté à ajuster une loi *Generalised Pareto Distribution* (GPD) pour les pics de tempête sélectionnés par la méthode *Peaks Over Threshold* (POT) :

$$P(H_s \leq x | H_s > u) = 1 - \left(1 + \frac{\xi(x-u)}{\sigma}\right)_+^{-\frac{1}{\xi}} \quad \text{, pour } x > u \text{ et où } s_+ = max(s, 0).$$

u représente le seuil au-delà duquel on considère que la population de vagues est composée de valeurs extrêmes uniquement. Il est choisi à l'aide des propriétés asymptotiques de la loi GPD théorique et de tests statistiques (χ^2 et Kolmogorov-Smirnov) et sont respectivement les paramètres de forme et d'échelle de la loi GPD. Ils sont estimés à l'aide de la méthode des moments (MOM).

Analyse globale (toutes directions) :

L'analyse globale donne les résultats de Hs et paramètres suivants :

Tableau 2. Résultats de l'analyse globale des houles (Source : BoBWA-X)

Seuil u (m)	Estimation de ξ	Estimation de σ	Nombre d'évènements par an
7,80	-0,0323	1,0944	≈ 2,4

Période de retour (ans)	Valeur de retour (m)	Intervalle de confiance à 68% (m)	Intervalle de confiance à 95% (m)
1	8,75	[8,65 ; 8,86]	[8,55 ; 8,96]
10	11,11	[10,76 ; 11,46]	[10,43 ; 11,80]
20	11,79	[11,30 ; 12,28]	[10,82 ; 12,76]
50	12,66	[11,91 ; 13,41]	[11,20 ; 14,13]
100	13,30	[12,32 ; 14,29]	[11,37 ; 15,24]

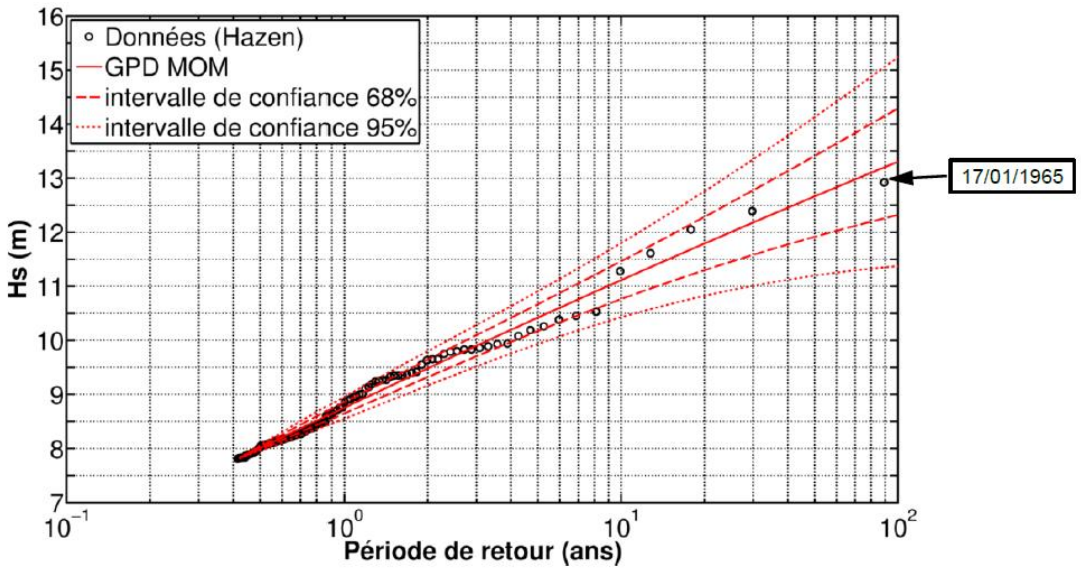


Figure 10. Représentation graphique des valeurs de retour pour Hs - toutes directions (Source : BoBWA-X)

Tableau 3. Pics de fortes houles historiques (de période de retour théorique supérieure à 10 ans) (Source : BoBWA-X)

Pics de fortes houles historiques (de période de retour théorique supérieure à 10 ans)				
Date (jj/mm/aaaa)	Hs (m)	Tp (s)	Dp (°)	Période de retour théorique pour Hs (ans)
17/01/1965	12,92	20,0	282	66
12/02/1990	12,39	17,9	277	37
15/12/1979	12,05	17,5	273	26
09/02/1988	11,61	18,2	281	17
25/01/1990	11,28	15,6	268	12

2.3 PROBABILITE CONJOINTE DES EVENEMENTS EXTREMES D'ETATS DE MER ET DE NIVEAU MARIN

Le DEFRA (Department for Environment Food and Rural Affairs) a développé une méthode permettant de caractériser la probabilité conjointe d'un événement incluant deux variables statistiques connaissant les périodes de retours de chaque variable ainsi que leur dépendance.

Le CETMEF a calculé les coefficients de corrélation entre les hauteurs de vagues et les niveaux d'eau pour le littoral de la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique. Au niveau de Roscoff (port de référence le plus proche du site d'étude), la dépendance est considérée comme faible pour le couple hauteur significative / niveau d'eau.

La Figure 11 présente les différents couples hauteur de vagues / niveau d'eau pour différentes périodes de retour. Les hauteurs de vagues correspondent aux hauteurs de vagues au niveau du point BoBWA-X Bretagne_07 et les niveaux d'eau sont ceux au niveau du marégraphe de Roscoff.

Une même période de retour peut correspondre à un niveau marin élevé associé à une faible houle ou à une forte houle associée à un niveau marin faible.

Les tempêtes les plus marquantes sur le territoire (1985, 2008 et 2014) ont été représentées sur le graphique.

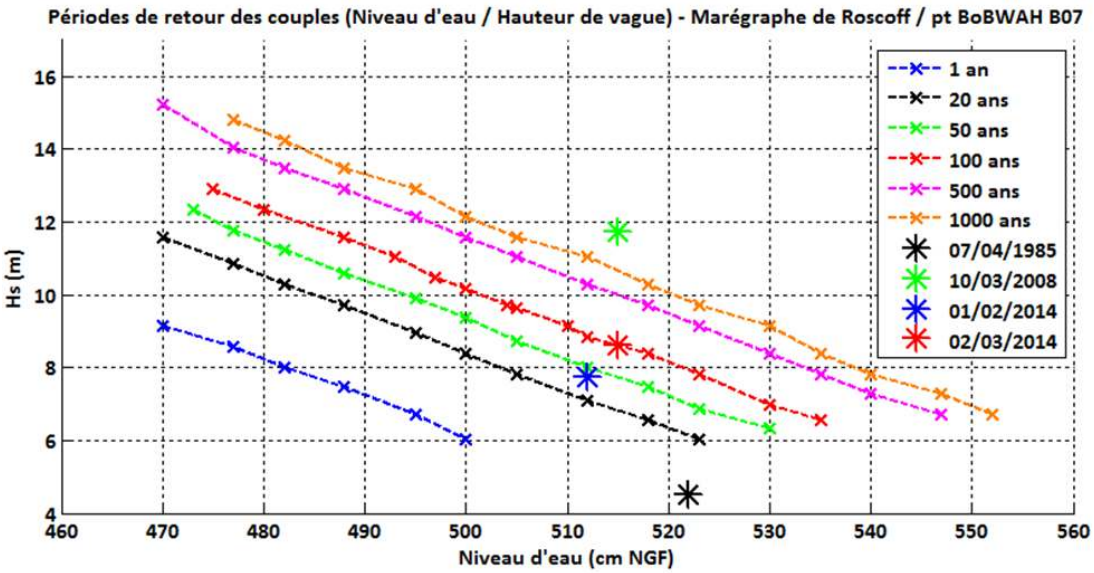


Figure 11. Probabilité conjointe des événements extrêmes d'états de mer et de niveaux marins au niveau de Roscoff

Au niveau de Roscoff, la Figure 11 indique que la tempête du 10 mars 2008 est la plus marquante en termes de niveau d'eau et de condition de houle.

3 OUTILS ET MODELE NUMERIQUES

3.1 MODELE HYDRODYNAMIQUE TELEMAC2D-TOMAWAC

3.1.1 Emprise du modèle global

Un modèle maritime (Telemac 2D - Tomawac) a été réalisé par CASAGEC sur le littoral de la Bretagne Nord. Ce modèle permet de représenter les phénomènes marins (marée et propagation des vagues) ainsi que les phénomènes de surcote de tempête (Surcote liée au vent, surcote liée au gradient de pression atmosphérique et surcote de déferlement).

L'emprise du modèle maritime est présentée en Figure 12, ci-dessous.

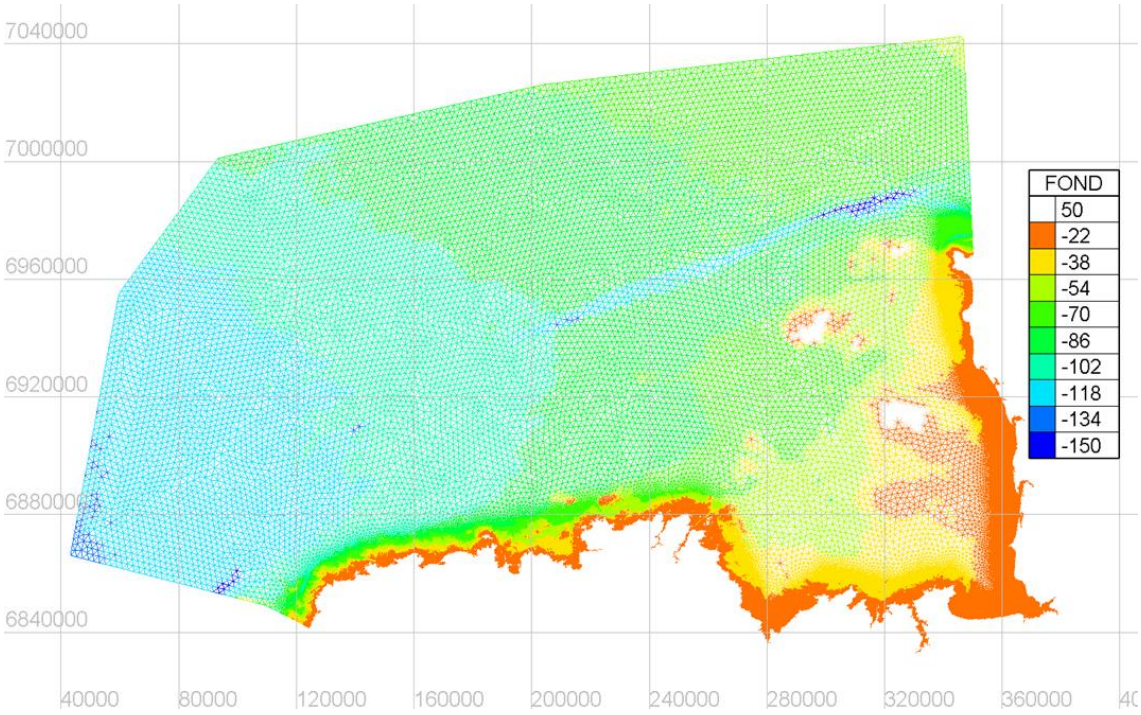


Figure 12. Emprise du MNT maritime. L'échelle de couleur représente l'altitude (m NGF).

Le modèle maritime est composé de 245 000 nœuds de calculs correspondant à 483 000 éléments triangulaires, le maillage ayant été raffiné au droit des secteurs d'études.

3.1.2 Calibration

3.1.2.1 Marée astronomique

Le modèle est tout d'abord calé sur les niveaux d'eau pour des évènements « courants », c'est-à-dire, sans processus physiques (vent, vagues, …) impactant le niveau de la mer.

Ce calage est réalisé par comparaison entre les prédictions fournies par le SHOM pour différents marégraphes de la zone d'étude et les résultats du modèle numérique.

Cette comparaison est faite sur 15 jours, du 02 au 16 Août 2019, de manière à couvrir une période de morte-eau et une période de vive-eau. Les résultats sont illustrés ci-dessous :

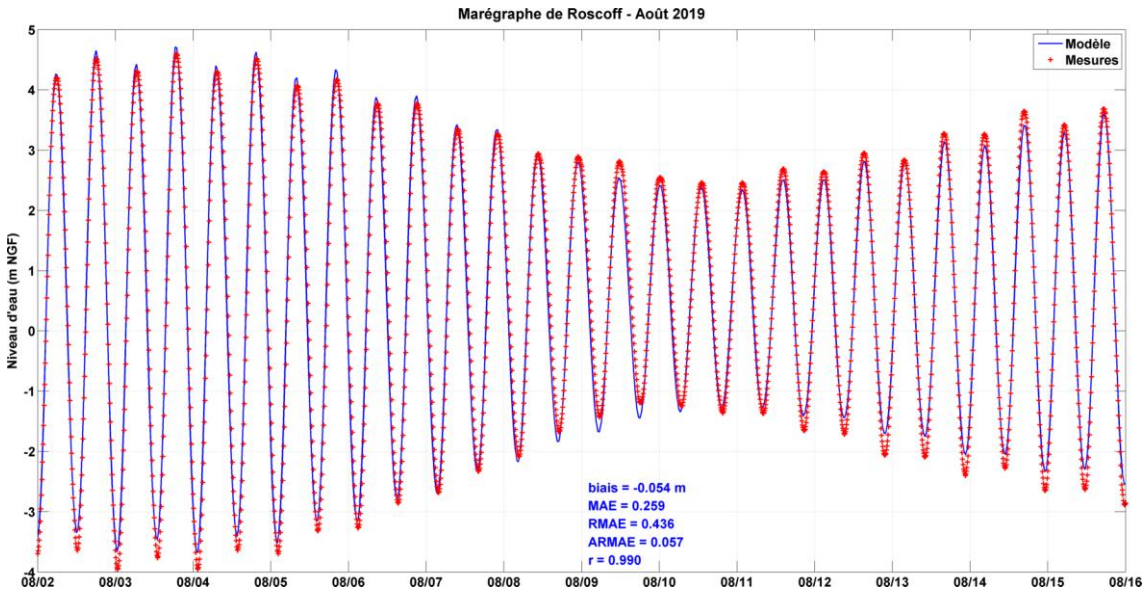


Figure 13. Validation de la marée astronomique (septembre 2020) au marégraphe de Roscoff)

Les résultats du modèle numérique sont très proches des prédictions du SHOM pour une marée astronomique (sans autre processus modifiant le plan d'eau) qu'elles soient en période de vive-eau ou de morte-eau comme l'indiquent les différents indices statistiques calculés.

3.1.2.2 Evénement de tempête

Le calage du modèle numérique se fait dans un second temps sur un évènement de tempête afin de vérifier que le modèle est capable de représenter les phénomènes de surcote (surcote atmosphérique et surcote de déferlement).

Pour ce faire, les tempêtes du 10 mars 2008 et 03 mars 2014 sont prises comme évènement de comparaison.

a) Tempête Johanna 10 Mars 2008

Les données de vent ont été récupérées aux stations météo de Brest, Ploumanach et à la pointe de la Hague.

Les vagues ont été définies aux frontières du modèle grâce aux modèles Ifremer et aux données de la bouée Bretagne (Météo France). La marée astronomique (coefficient 100 à 96) est forcée aux frontières du modèle grâce au modèle global TPXO. L'ensemble de ces données permettent de simuler l'évènement de tempête du 10 mars 2008 grâce à un couplage des modèles hydrodynamique (Telemac 2D) et de propagation de houle (Tomawac).

La figure suivante présente la comparaison entre les observations au marégraphe de Roscoff (courbe noire) et les résultats de modélisation (courbe rouge). La courbe bleue représente la marée astronomique sans perturbations atmosphériques.

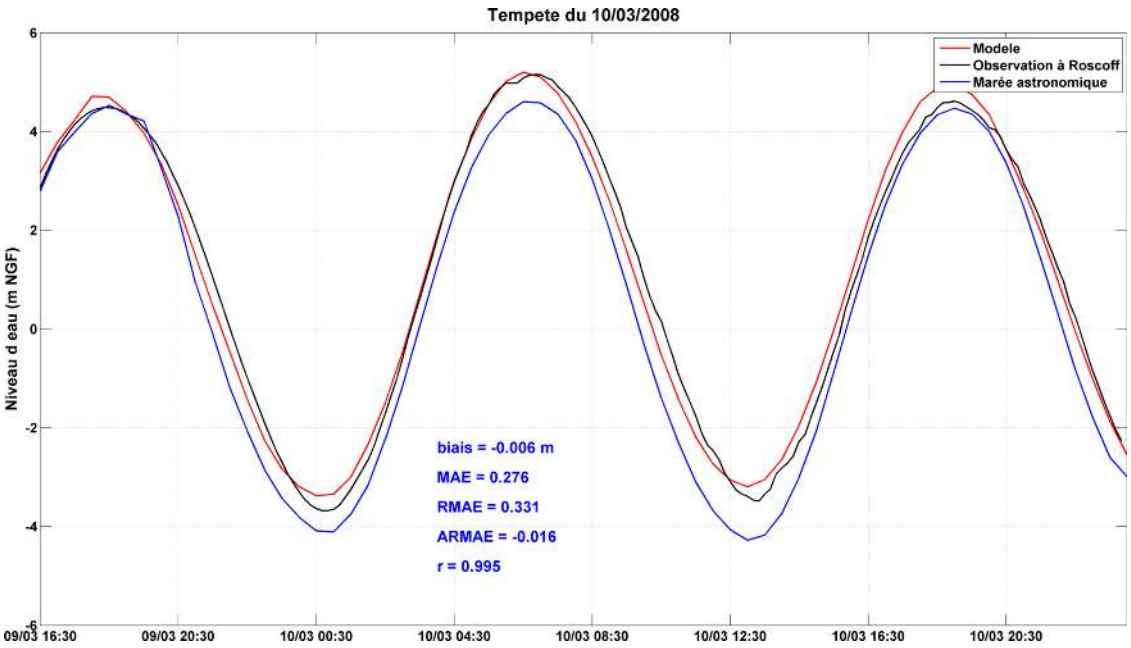


Figure 14. Comparaison des résultats de modélisation et des mesures au marégraphe de Roscoff durant la tempête du 10/03/2008.

Les résultats montrent que le modèle représente bien la surcote de tempête (surestimation de 4 cm à marée haute) qui est estimé à 57 cm lors du pic de marée haute. Cela donne une erreur relative d'environ 7%. Sur l'ensemble de la marée, les indices statistiques sont excellents.

Sur le reste de la simulation, des différences entre les enregistrements et le modèle sont visibles, notamment un léger déphasage temporel et une surestimation des pics de marée haute sur les marées précédentes et suivantes. Ces différences sont probablement causées par les forçages utilisés qui sont constants dans l'espace et estimés par rapport aux mesures disponibles.

b) Tempête Christine 03 Mars 2014

La tempête du 3 mars 2014 est survenue pendant les grandes marées (coefficient supérieur à 100, allant jusqu'à 114 le 2 et 3 mars 2014).

De façon similaire, la tempête Christine a été modélisée en ayant récupéré les données de houle, de vents et de pression atmosphérique.

La figure suivante présente la comparaison entre les observations au marégraphe de Roscoff (courbe noire) et les résultats de modélisation (courbe rouge). La courbe bleue représente la marée astronomique sans perturbations atmosphériques.

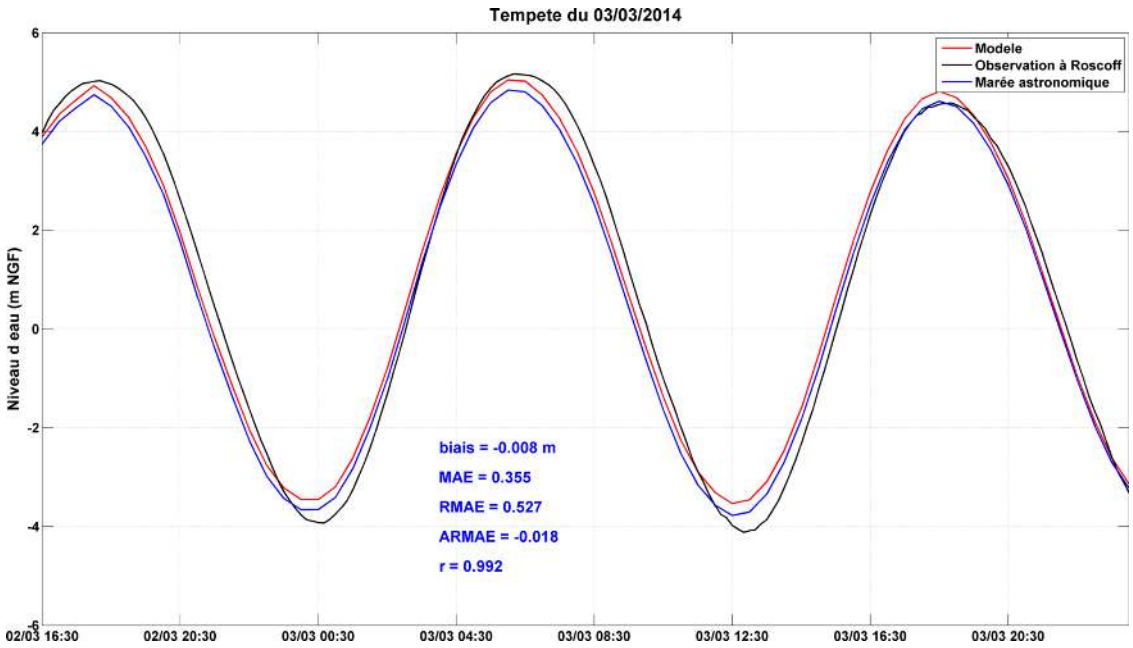


Figure 15. Comparaison des résultats de modélisation et des mesures au marégraphe de Roscoff durant la tempête du 03/03/2014.

Les résultats montrent que le modèle représente bien la surcote de tempête (sous-estimation de 8 cm à marée haute) qui est estimé à 29 cm lors du pic de marée haute. Cela donne une erreur relative d'environ 27%. Sur l'ensemble de la marée, les indices statistiques sont excellents.

Sur le reste de la simulation, des différences entre les enregistrements et le modèle sont visibles, notamment un léger déphasage temporel et une surestimation des pics de marée haute sur les marées précédentes et suivantes. Ces différences sont probablement causées par les forçages utilisés qui sont constants dans l'espace et estimés par rapport aux mesures disponibles.

3.2 CALCULS DES DEBITS DE FRANCHISSEMENTS (EUROTOP V2)

3.2.1 Formules de Franchissements (Eurotop V2)

Les débits de franchissements sont estimés pour les différents profils grâce aux formules de l'Eurotop V2 (2018).

Pour les digues en remblais de talus à pente douce, les débits de franchissements sont calculés avec les formules générales 5.10 et 5.11 suivantes :

$$\frac{q}{\sqrt{g.H_{m0}^3}} = \frac{0{,}023.\gamma_b.\xi_{m-1,0}}{\sqrt{\tan(\alpha)}}.\exp\left(-2{,}7.\frac{R_c}{\xi_{m-1,0}.H_{m0}}.\frac{1}{\gamma_b.\gamma_f.\gamma_\beta.\gamma_\beta.\xi}\right)^{1,3}$$

et avec un maximum défini par : $\frac{q}{\sqrt{g.H_{m0}^3}} = 0.09\exp\left(-(1.5.\frac{R_c}{\xi_{m-1,0}.H_{m0}.\gamma_f.\gamma_\beta.\gamma_*}\right)^{1,3}$

Pour les digues en remblais de talus à pente verticale, les débits de franchissements moyens et maximaux sont calculés avec la formule 5.18 suivante :

$$\frac{q}{\sqrt{g.H_{m0}^3}} = a\exp\left(-\left(b.\frac{R_c}{H_{m0}}\right)^c\right)$$

$$a = 0.09 - 0.01(2 - cot\alpha)^{2.1}\ pour\ \text{cot}\alpha < 2 \text{ et a} = 0.09 \text{ pour cot}\alpha \geq 2$$

$$b = 1.5 + 0.42(2 - cot\alpha)^{1.5}, avec\ pour\ maximum\ b = 2.35\ et\ b = 1.5\ pour\ \text{cot}\alpha \geq 2$$

Avec :

- α : pente du talus
- q : débit de franchissement moyenné sur le temps par mètre linéaire de crête (m3/s/m)
- R_c : Différence entre le niveau statique et le niveau de crête
- H_{mo} : hauteur de houle en pied d'ouvrage

Les coefficients $\gamma_f, \gamma_\beta, \gamma_*$ représentant respectivement les facteurs d'amortissements correspondant à l'influence de rugosité des revêtements des ouvrages, l'influence de l'angle d'incidence des vagues et l'influence de la géométrie des ouvrages. Les valeurs de ces paramètres sont définies selon les recommandations du manuel Eurotop II (cf tableau ci-dessous).

Tableau 4. Valeurs de coefficient de rugosité selon la nature de talus (Source : Eurotop II 2018)

Type of armour layer	γ_f
Smooth impermeable surface	1.00
Rocks (1 layer, impermeable core)	0.60
Rocks (1 layer, permeable core)	0.45
Rocks (2 layers, impermeable core)	0.55
Rocks (2 layers, permeable core)	0.40
Cubes (1 layer, flat positioning)	0.49
Cubes (2 layers, random positioning)	0.47
Antifers	0.50
HARO's	0.47
Tetrapods	0.38
Dolosse	*0.43*
Accropode™ I	0.46
Xbloc®; CORE-LOC®; Accropode™ II	0.44
Cubipods one layer	*0.49*
Cubipods two layers	*0.47*

3.2.2 Estimation des débits de franchissements pour les événements de tempête

Pour les deux événements de tempête Johanna (Mars 2008) et Christine (Mars 2014), les débits de franchissements ont été estimés au niveau des 43 profils décrivant le secteur d'étude.

Pour la suite du paragraphe, les différents profils seront regroupés en 4 secteurs géographiques :

- Ploumanach : Profils : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 38, 39, 40 ;
- Trestraou - Trestrignel : Profils : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 37, 41, 42, 43 ;
- Perros : Profils : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ;
- Louannec : Profils : 31, 32, 33, 34, 35, 36.

3.2.2.1 Secteur 1 : Ploumanach

La figure ci-après présente les profils pour le secteur de Ploumanach.



Figure 16. Position des profils du secteur Ploumanach.

Pour les deux événements, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les deux événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)										
Scénario	***P1***	***P2***	***P3***	***P4***	***P5***	***P6***	***P7***	***P8***	***P38***	***P39***	***P40***
Johanna	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**SURVERSE**	**0,00**	**0,00**	**0,33**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Christine	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**SURVERSE**	**0,00**	**0,00**	**0,02**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Ces secteurs sont relativement protégés de la houle (Hs de l'ordre de 10 à 70 cm). Seul le profil 7 présente de faibles franchissements pour Johanna notamment en raison d'une faible revanche de crête de l'ordre de 60 cm.

3.2.2.2 *Secteur 2 : Trestraou - Trestrignel*

La figure ci-après présente les profils pour le secteur de Trestraou - Trestrignel.



Figure 17. Position des profils du secteur Trestraou - Trestrignel.

Pour les deux événements, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les deux événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)									
Scénario	***P9***	***P10***	***P11***	***P12***	***P13***	***P14***	***P37***	***P41***	***P42***	***P43***
Johanna	**1,36**	**6,33**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**5,81**	**3,97**	**PAS D'EAU**	**0,00**	**60,12**	**63,47**
Christine	**0,27**	**2,24**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**1,45**	**1,13**	**PAS D'EAU**	**0,00**	**30,56**	**15,91**

Ce secteur est beaucoup plus exposé aux houles (Hs de l'ordre de 2 à 3m) ; par conséquent, les débits de franchissements peuvent alors être assez importants notamment sur les profils 42 et 43 où la route du centre nautique est relativement basse.

3.2.2.3 Secteur 3 : Perros

La figure ci-après présente les profils pour le secteur de Perros.



Figure 18. Position des profils du secteur Perros.

Pour les deux événements, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Les tableaux ci-après donnent pour chaque profil les débits de franchissements pour les deux événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)							
Scénario	***P15***	***P16***	***P17***	***P18***	***P19***	***P20***	***P21***	***P22***
Johanna	**0,00**	**0,00**	**0,01**	**0,01**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**0,00**	**0,00**
Christine	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**0,00**	**0,00**

	Débit de franchissement (l/s/ml)							
Scénario	***P23***	***P24***	***P25***	***P26***	***P27***	***P28***	***P29***	***P30***
Johanna	**0,00**	**78,90**	**70,80**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Christine	**0,00**	**19,65**	**16,91**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Ce secteur reste relativement protégé de la houle (Hs de l'ordre de 10 à 100cm), d'où les débits de franchissements quasi nuls sauf pour les profils 24 et 25 (esplanade de la Douane) qui présentent des revanches de crête de quelques centimètres.

3.2.2.4 Secteur 4 : Louannec

La figure ci-après présente les profils pour le secteur de Louannec.



Figure 19. Position des profils du secteur Louannec.

Pour les deux événements, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les deux événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)					
Scénario	***P31***	***P32***	***P33***	***P34***	***P35***	***P36***
Johanna	**0,00**	**206,40**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**
Christine	**PAS D'EAU**	**94,65**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**

Ce secteur est un peu plus exposé aux houles que le secteur précédent (Hs de l'ordre de 1,50 à 2,50m). Le profil 32 présente des franchissements importants mais ceux-ci ne sont pas dangereux car il n'y a pas d'enjeu en arrière direct de l'ouvrage et de plus le terrain à l'arrière remonte. Les autres profils ne présentent pas de franchissements car les pieds d'ouvrages sont hauts (et sont hors d'eau pour les deux événements de tempête).

4 MODELISATION DES SCENARIOS DE REFERENCE

L'analyse des événements tempétueux historiques a montré que la tempête Johanna du 10 mars 2008 est la plus marquante en termes de niveau d'eau et de condition de houle et donc de franchissements.

Quatre scénarios de référence ont été définis puis modélisés :

- Scénario 1 : Tempête Johanna +20cm (prise en compte du changement climatique) ;
- Scénario 2 : Tempête Johanna +60cm (prise en compte du changement climatique) ;
- Scénario 3 : Niveau 6,05 m NGF avec Vent et houle de Johanna ;
- Scénario 4 : Niveau 6,45 m NGF avec Vent et houle de Johanna ;

Les niveaux 6,05 et 6,45 ont été définis en partant du niveau marin centennal de 5,60 m NGF et en ajoutant 25cm d'incertitude et 20 ou 60cm pour la prise en compte du changement climatique.

Les 4 scénarios ont été modélisés avec le modèle couplé Telemac2D – Tomawac. Pour chaque profil et chaque scénario, les houles et niveaux d'eau en pied d'ouvrage sont récupérés afin de calculer les débits de franchissements.

Les résultats de franchissements sont présentés en conservant la sectorisation utilisée précédemment.

4.1 SECTEUR 1 : PLOUMANACH

Pour les quatre scénarios, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les quatre événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)			
Scénario	**1**	**2**	**3**	**4**
P1	**0,41**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P2	**0,00**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P3	**0,00**	**0,05**	**0,03**	**SURVERSE**
P4	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P5	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**SURVERSE**
P6	**0,00**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P7	**4,15**	**31,05**	**39,09**	**SURVERSE**
P8	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
P38	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
P39	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**8,16**
P40	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**

Ces profils en raison de leur faible exposition à la houle sont assez peu sensibles aux franchissements par paquets de mer mais plus au phénomène de surverse.

4.2 SECTEUR 2 : TRESTRAOU – TRESTRIGNEL

Pour les quatre scénarios, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les quatre événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)			
Scénario	**1**	**2**	**3**	**4**
P9	**7,37**	**55,54**	**49,36**	**188,70**
P10	**19,12**	**83,19**	**76,94**	**225,64**
P11	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**
P12	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**
P13	**19,67**	**115,24**	**103,62**	**310,92**
P14	**14,60**	**91,91**	**82,71**	**221,40**
P37	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**
P41	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
P42	**116,11**	**295,39**	**291,29**	**SURVERSE**
P43	**122,23**	**316,59**	**305,65**	**SURVERSE**

Ce secteur est beaucoup plus exposé aux houles ; par conséquent, les débits de franchissements peuvent alors être forts au niveau des ouvrages des plages de Trestraou (P9, P10, P42 et P43) et Trestrignel (P13 et P14).

Au niveau de la plage de Trestrignel (profils 13 et 14), ces débits importants ont lieu au niveau du chemin piétonnier de front de mer présentant peu d'enjeux. Le terrain à l'arrière est pour sa part relativement haut.

Au niveau de la plage de Trestraou (profils 9 et 10), pour les scénarios extrêmes, des franchissements importants sont estimés sur le front de mer à cause des fortes houles impactant le secteur.

4.3 SECTEUR 3 : PERROS

Pour les quatre scénarios, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les quatre événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)			
Scénario	**1**	**2**	**3**	**4**
P15	**0,01**	**0,38**	**0,27**	**5,78**
P16	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
P17	**0,05**	**2,38**	**1,74**	**32,31**
P18	**0,04**	**2,65**	**1,87**	**44,67**
P19	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P20	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P21	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**SURVERSE**
P22	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**SURVERSE**
P23	**0,01**	**7,97**	**4,18**	**SURVERSE**
P24	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P25	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P26	**0,00**	**6,01**	**3,44**	**SURVERSE**
P27	**0,00**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P28	**0,00**	**SURVERSE**	**SURVERSE**	**SURVERSE**
P29	**0,00**	**0,03**	**0,02**	**0,38**
P30	**0,00**	**0,04**	**0,03**	**0,61**

Les profils du boulevard de la mer (profils 15, 17, 18) présentent pour les scénarios les plus extrêmes des débits de franchissements relativement forts en raison des faibles revanches de crête de l'ordre de 50cm à 1m.

Les profils de Perros (petit bassin, grand bassin et esplanade de la Douane) sont relativement bas et sont plutôt soumis au risque de surverse.

Au niveau du camping Digue du Lenn (profils 29 et 30), les franchissements sont relativement faibles en lien avec l'altitude de la crête de l'ouvrage relativement élevée (supérieure à 7,50 m NGF).

4.4 SECTEUR 4 : LOUANNEC

Pour les quatre scénarios, les débits de franchissements maximaux sont obtenus à pleine mer. Le tableau ci-après donne pour chaque profil les débits de franchissements pour les quatre événements de tempête modélisés.

	Débit de franchissement (l/s/ml)			
Scénario	**1**	**2**	**3**	**4**
P31	**0,00**	**0,02**	**0,01**	**5,20**
P32	**309,15**	**523,98**	**512,26**	**SURVERSE**
P33	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**0,00**
P34	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**
P35	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**
P36	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**PAS D'EAU**	**0,00**

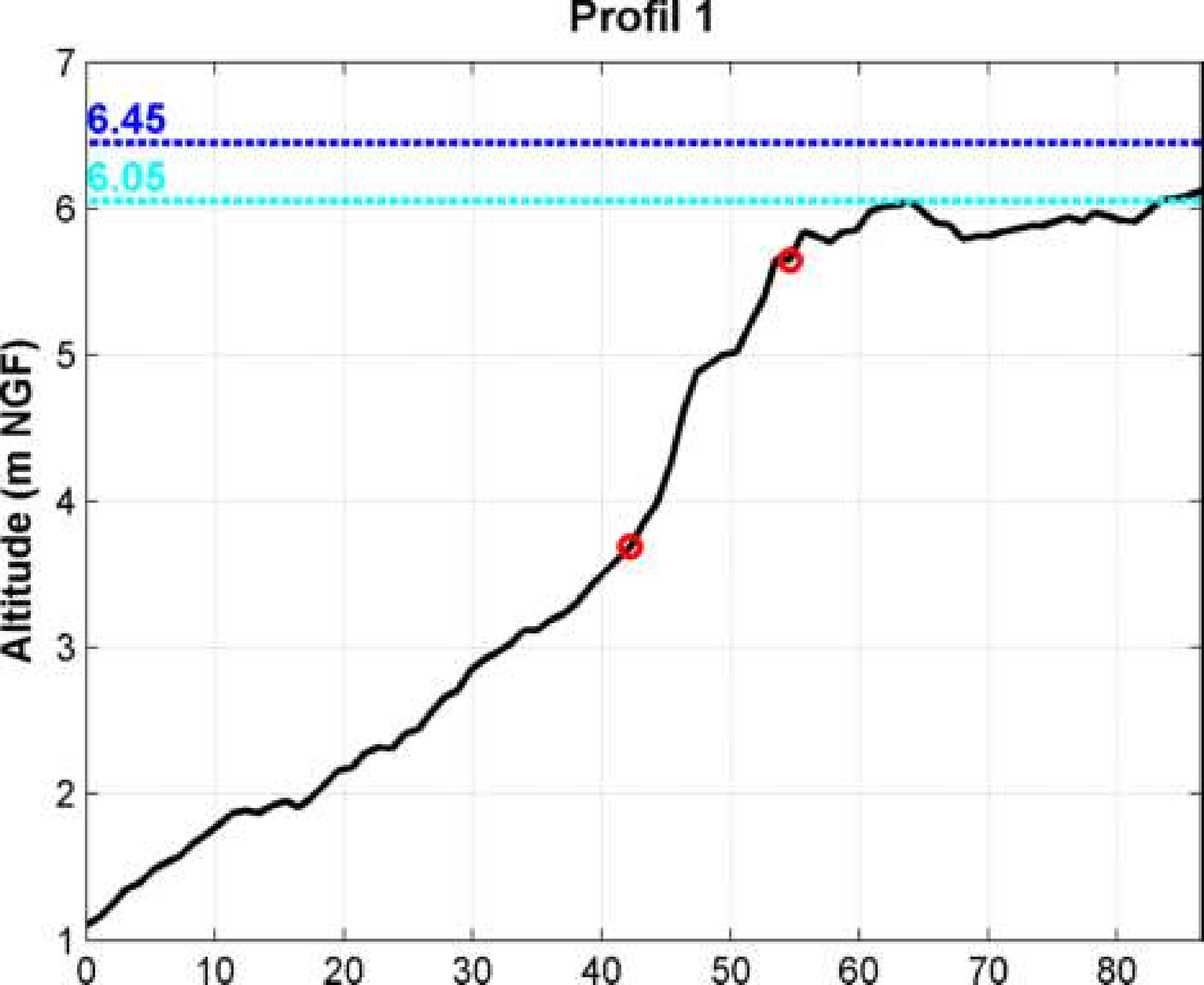
Ce secteur malgré sa forte exposition est très peu sensible aux franchissements par paquets de mer. Les profils sont relativement hauts et même pour des niveaux extrêmes, l'eau n'atteint pas forcément le pied des ouvrages.

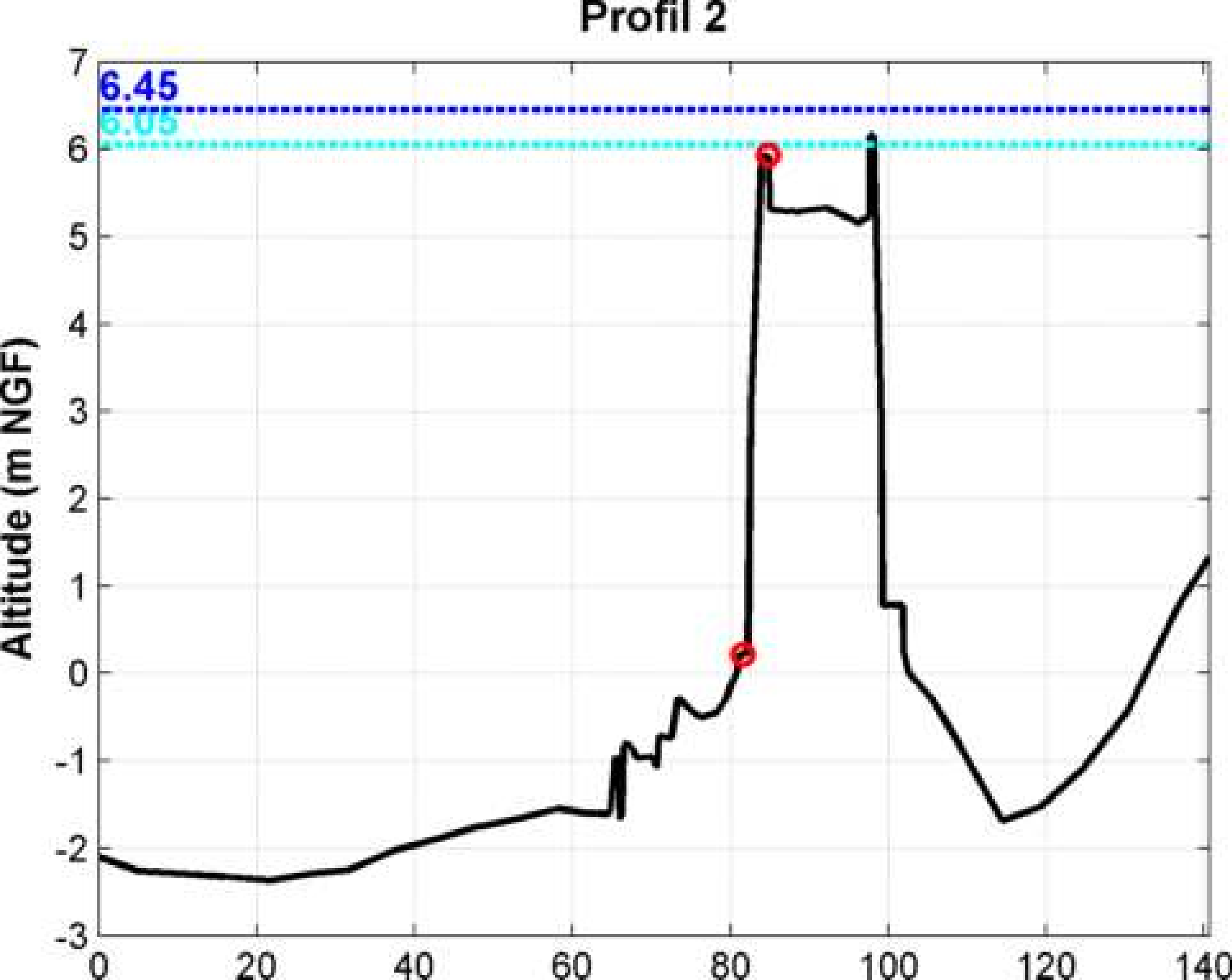
Le profil 32 présente des franchissements importants mais ceux-ci ne sont pas dangereux du fait le terrain à l'arrière remonte.

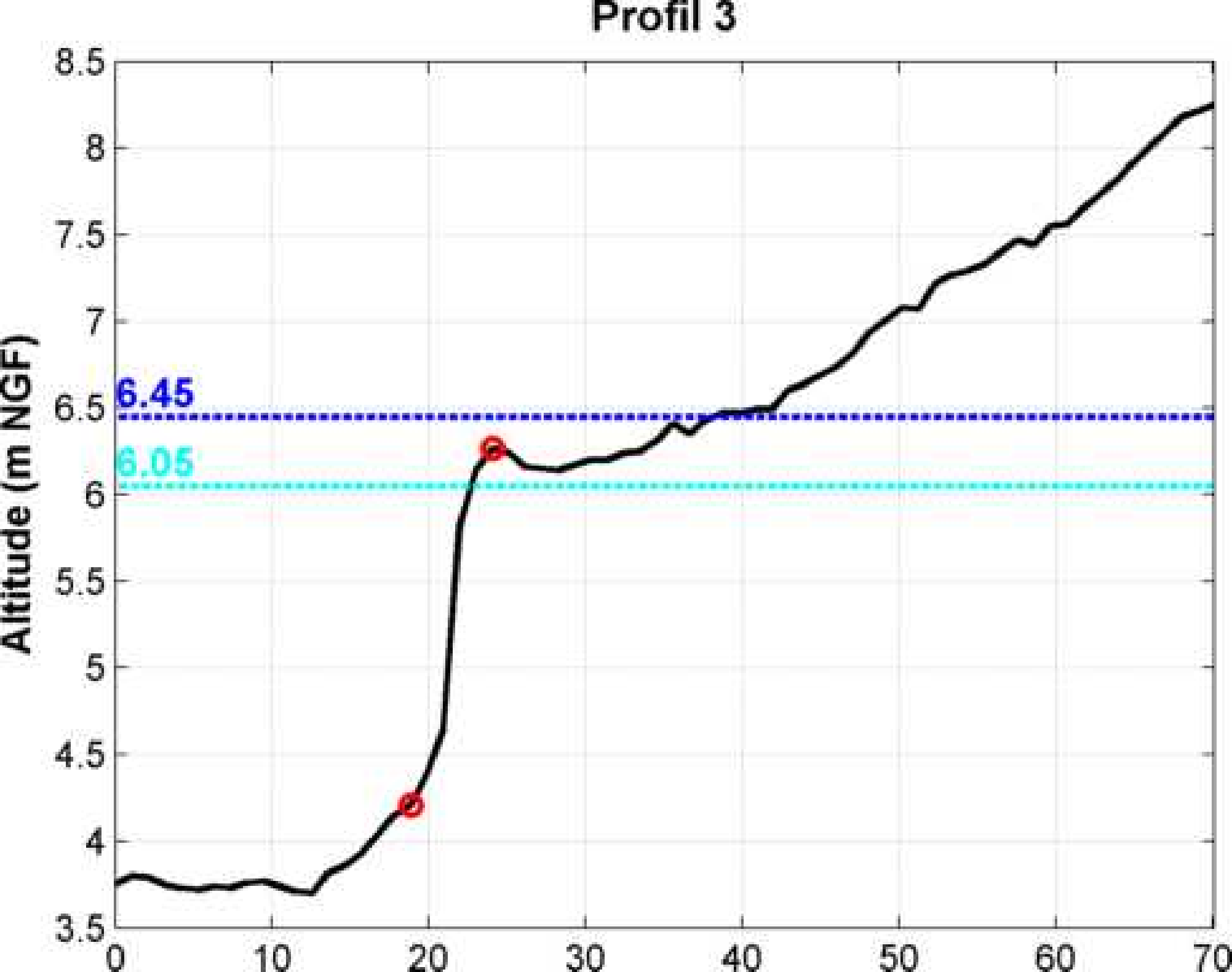
ANNEXES

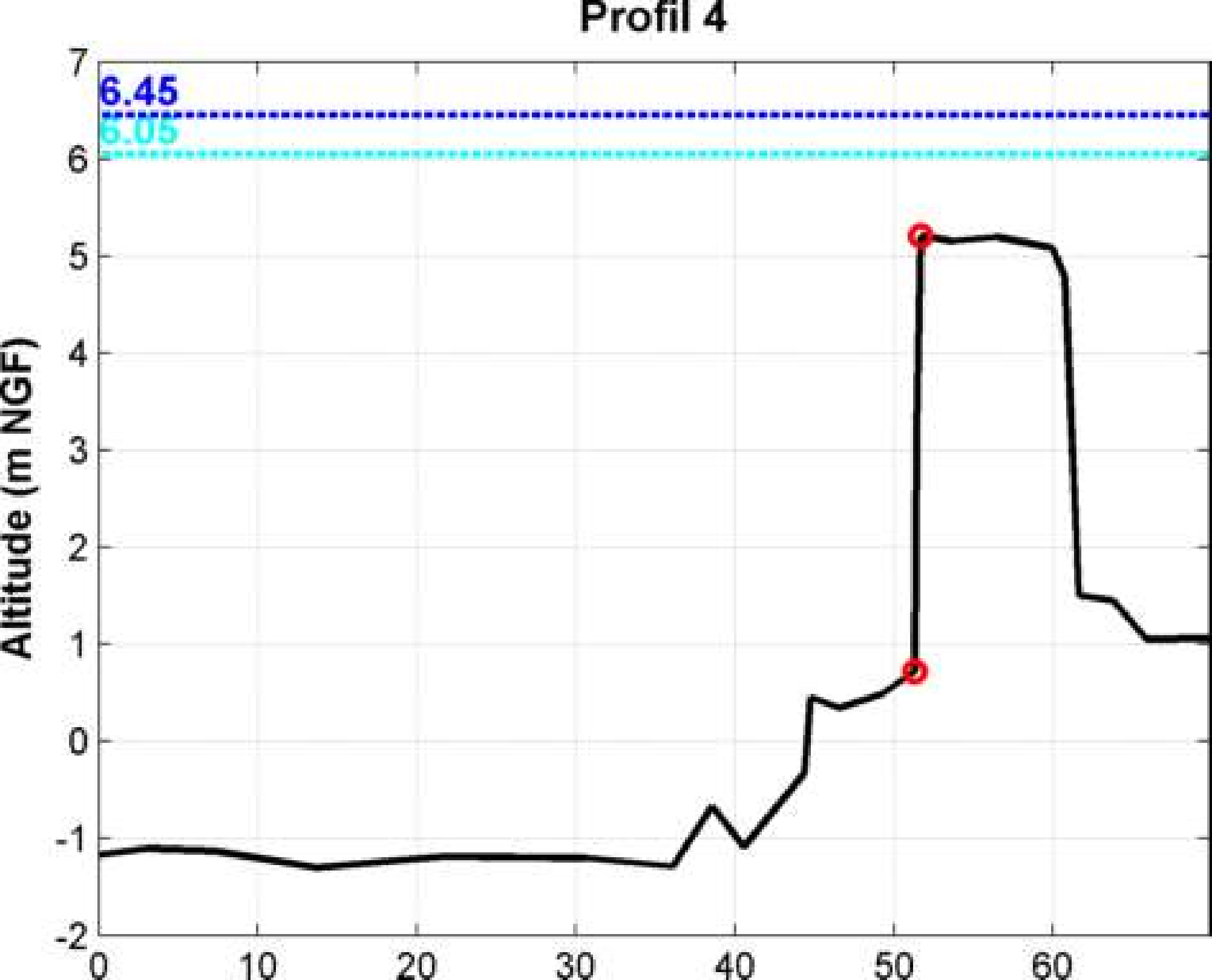
En Annexe de ce rapport, un Dossier Profils présente toutes les coupes des profils avec comme indication les pieds et crêtes d'ouvrages considérés.

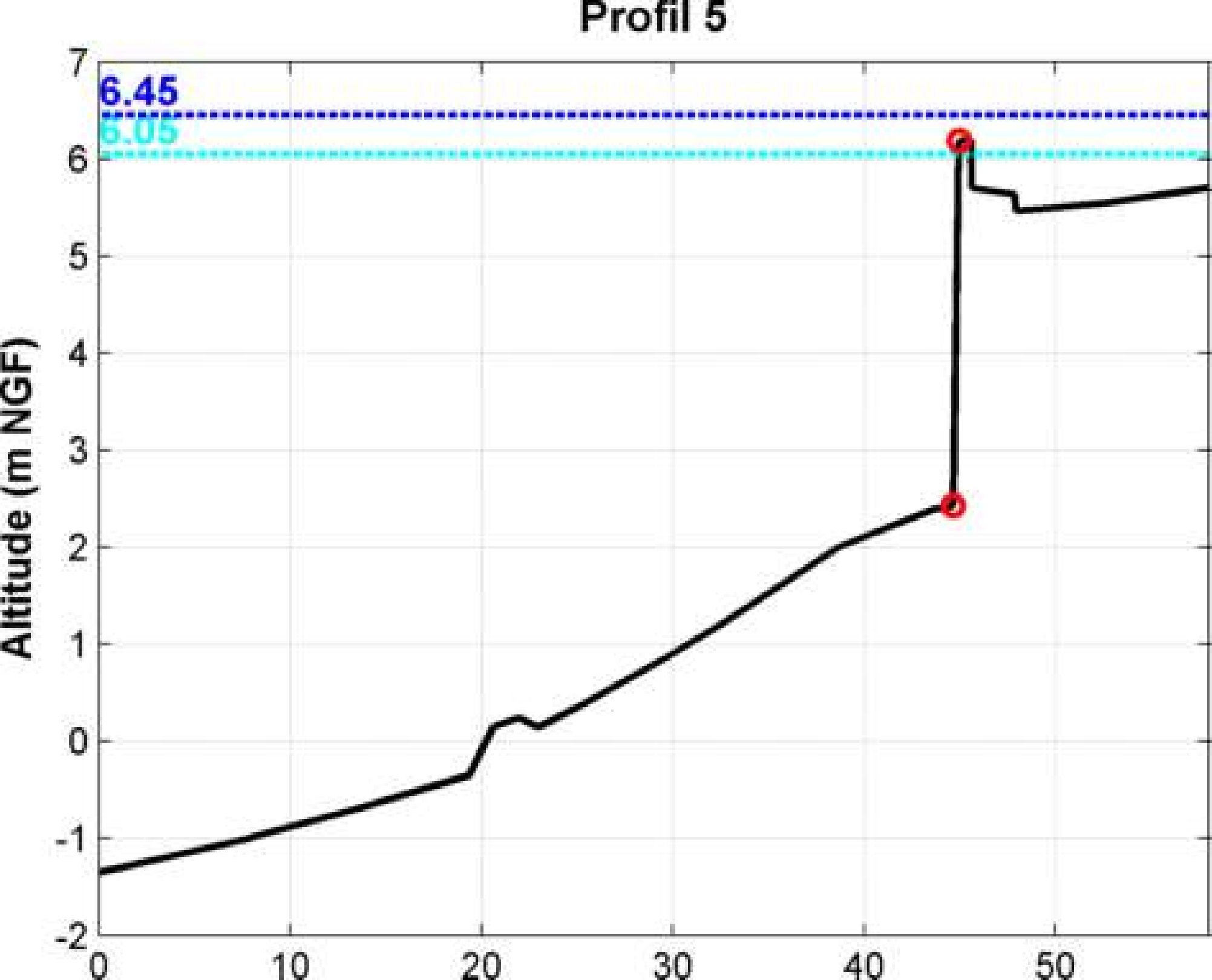
De plus, les séries temporelles des débits de franchissements (en l/s/ml) pour les différents scénarios et profils sont fournies dans un fichier excel et en images. Dans le fichier excel des hydrogrammes, des valeurs aberrantes de 999 sont écrites pour indiquer la surverse.

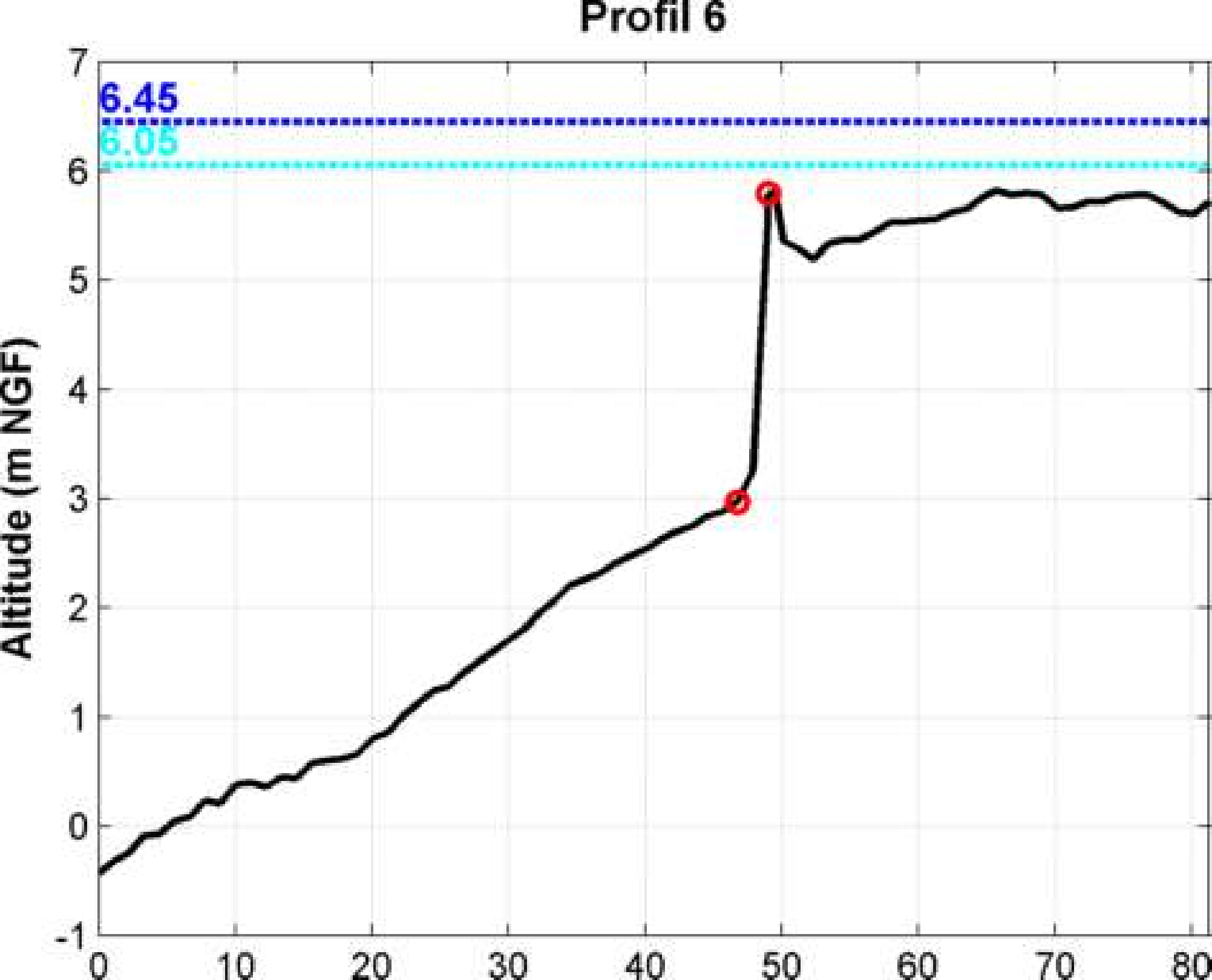

Profil 1
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
10
20
30
40
50
60
70
80

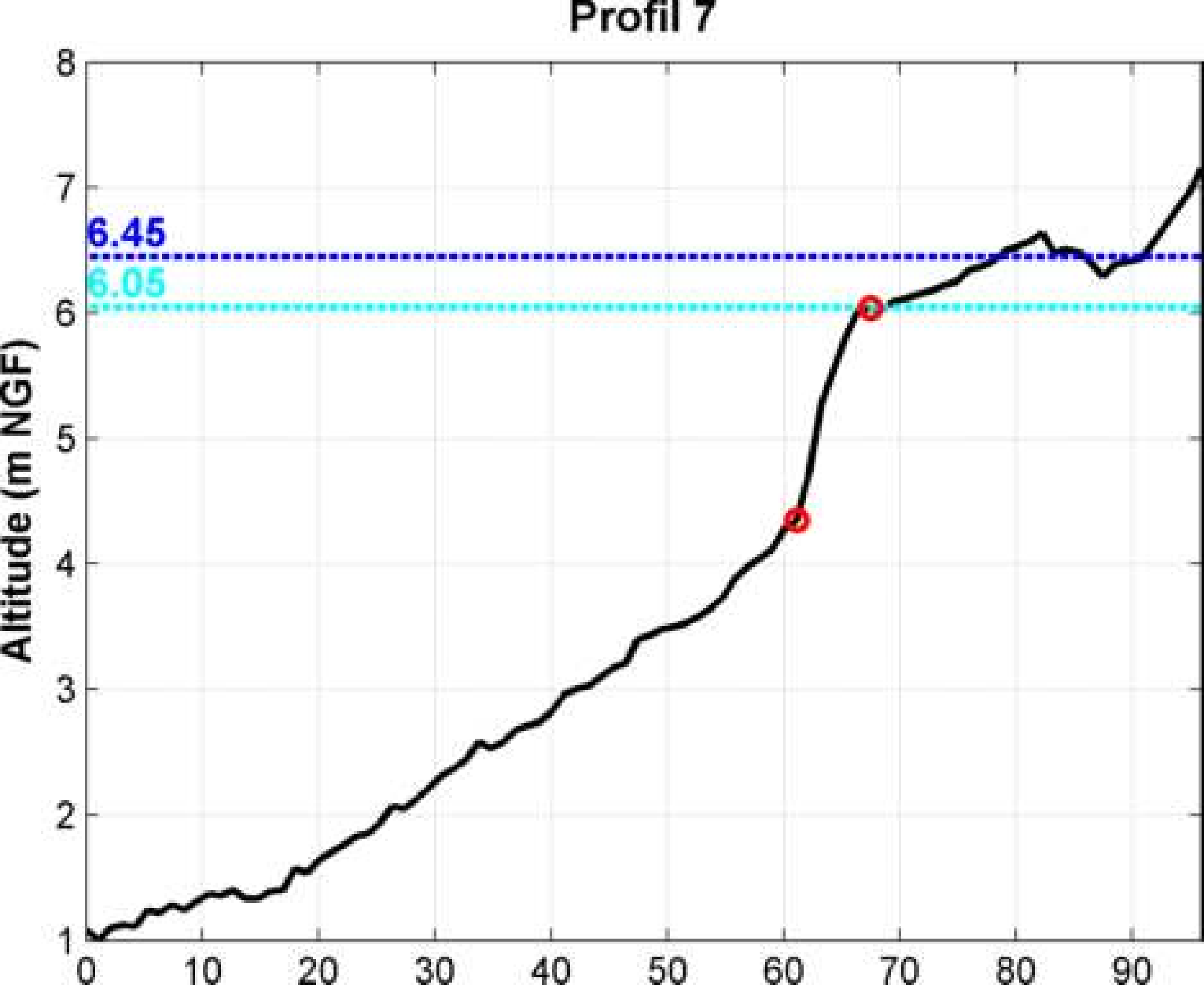

Profil 2
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
-2
-3
0
20
40
60
80
100
120
140

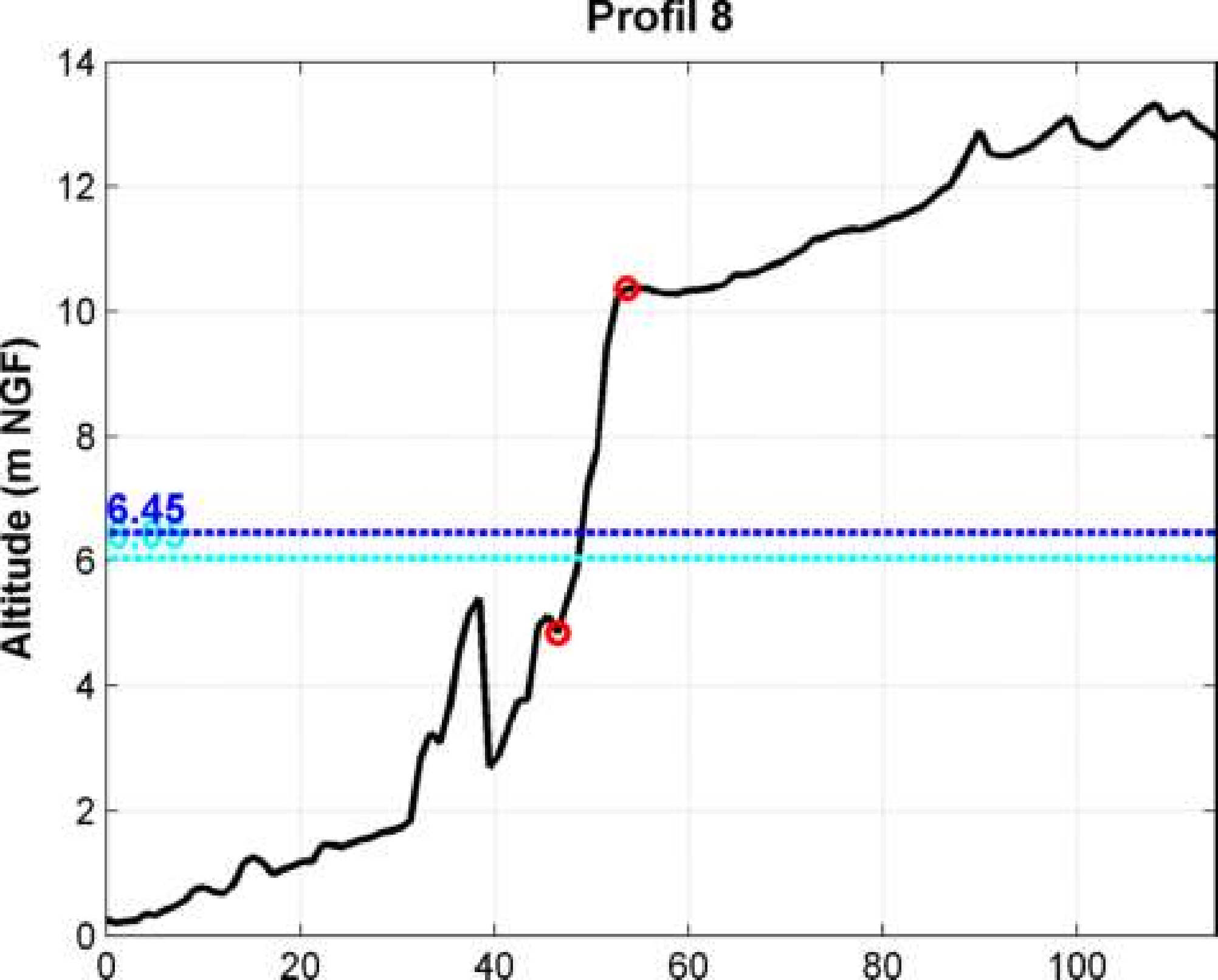

Profil 3
Altitude (m NGF)
8.5
8
7.5
7
6.5
6
5.5
5
4.5
4
3.5
6.45
6.05
0
10
20
30
40
50
60
70

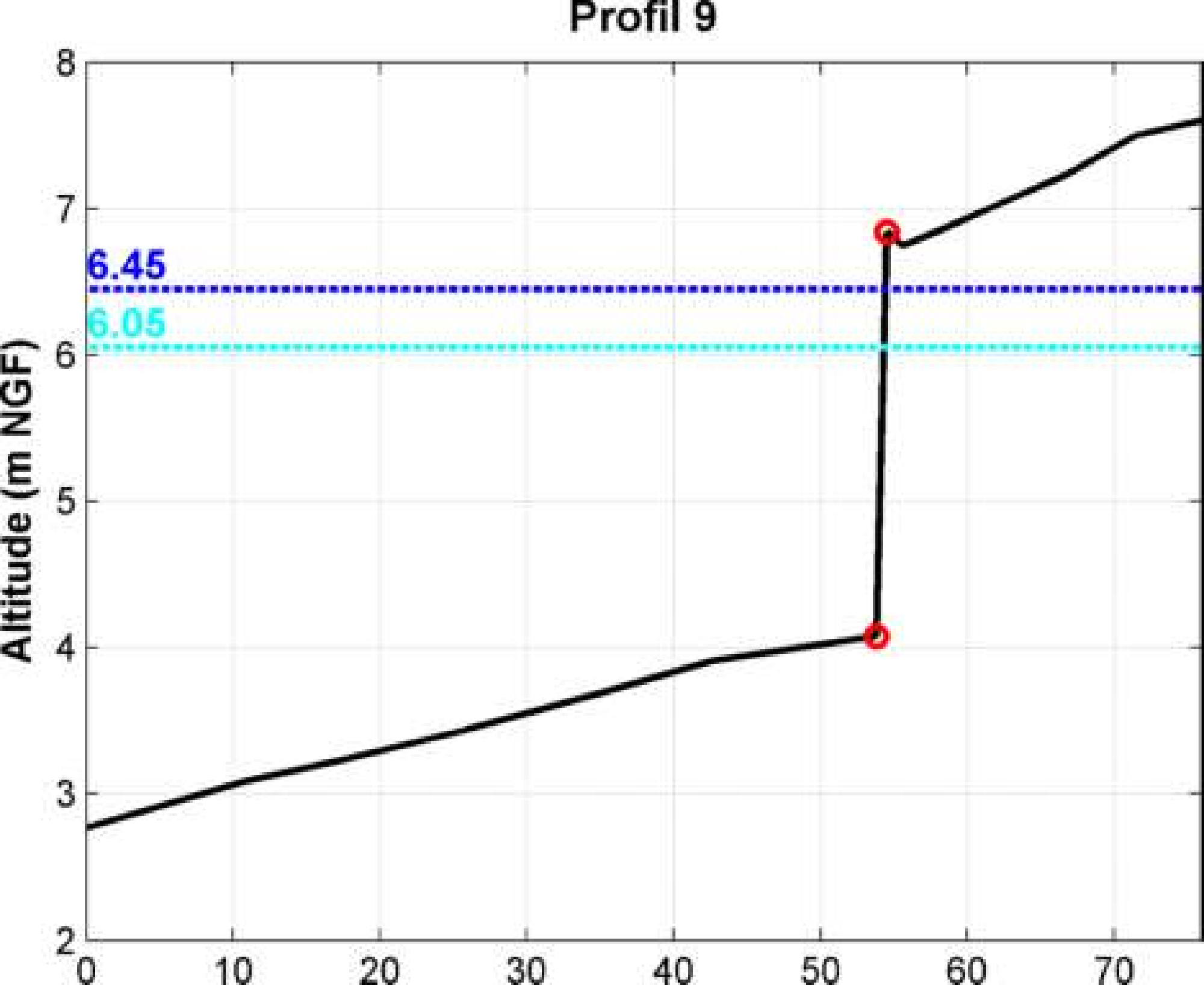

Profil 4
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
-2
0
10
20
30
40
50
60

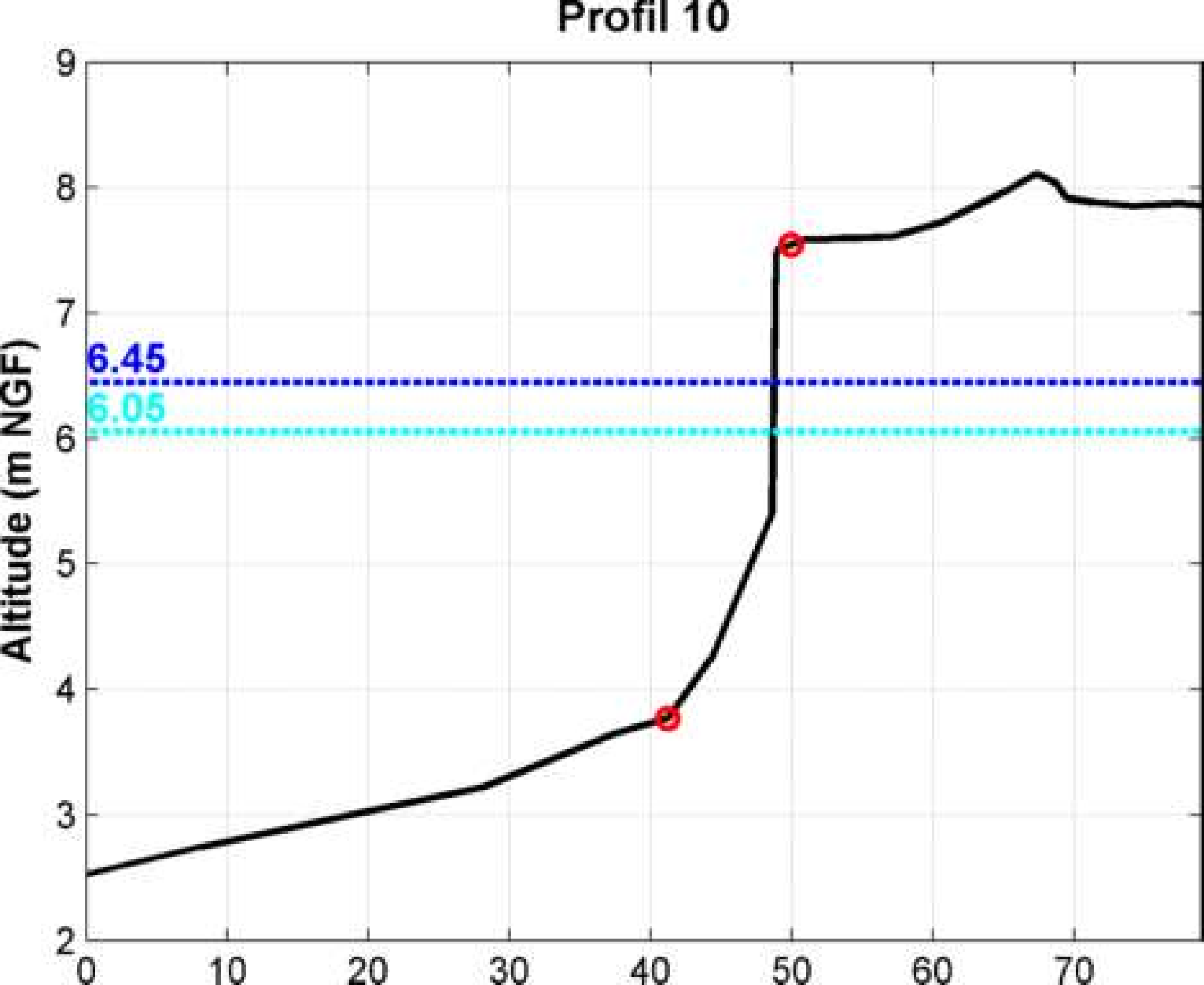

Profil 5
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
-2
0
10
20
30
40
50

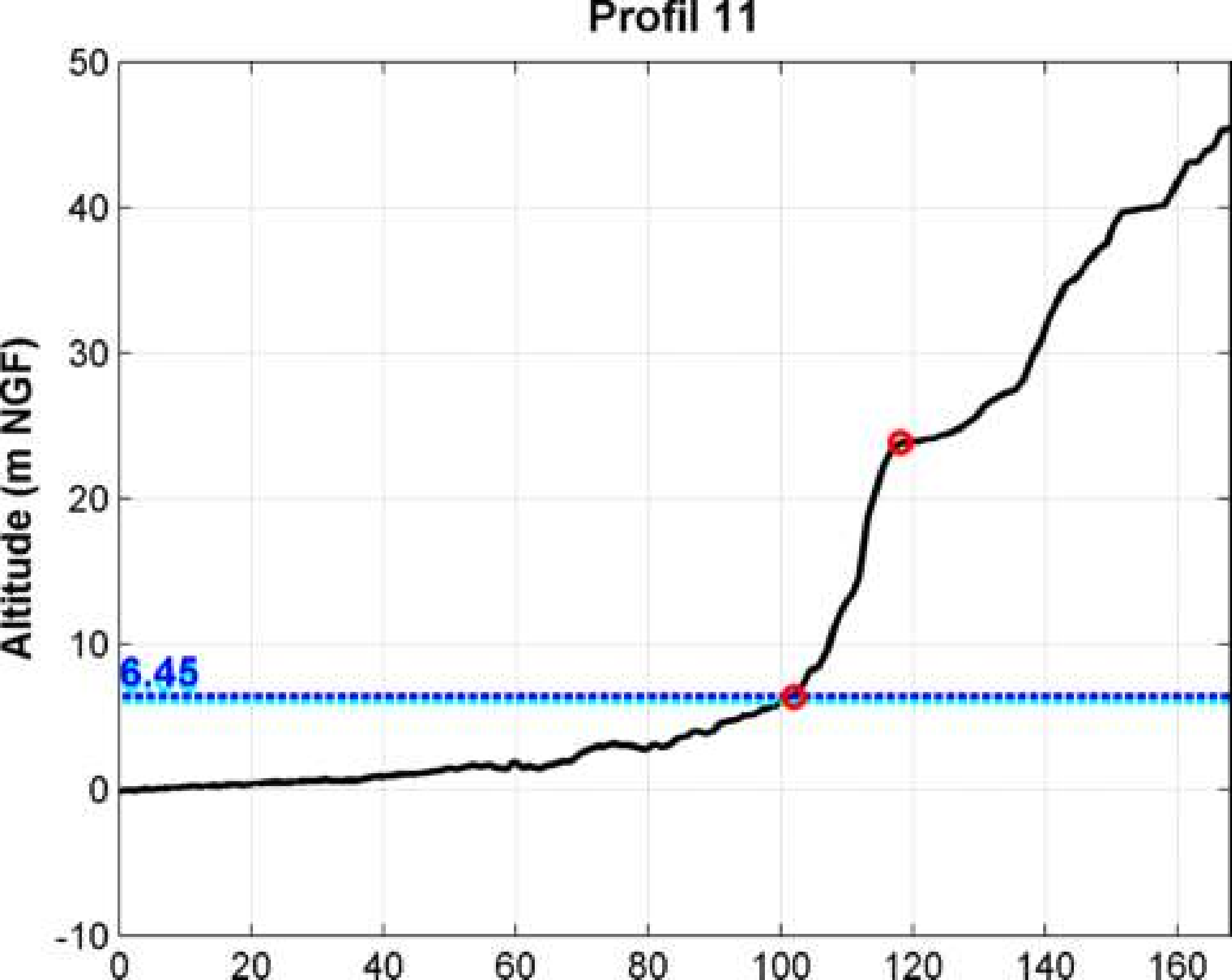

Profil 6
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
0
10
20
30
40
50
60
70
80

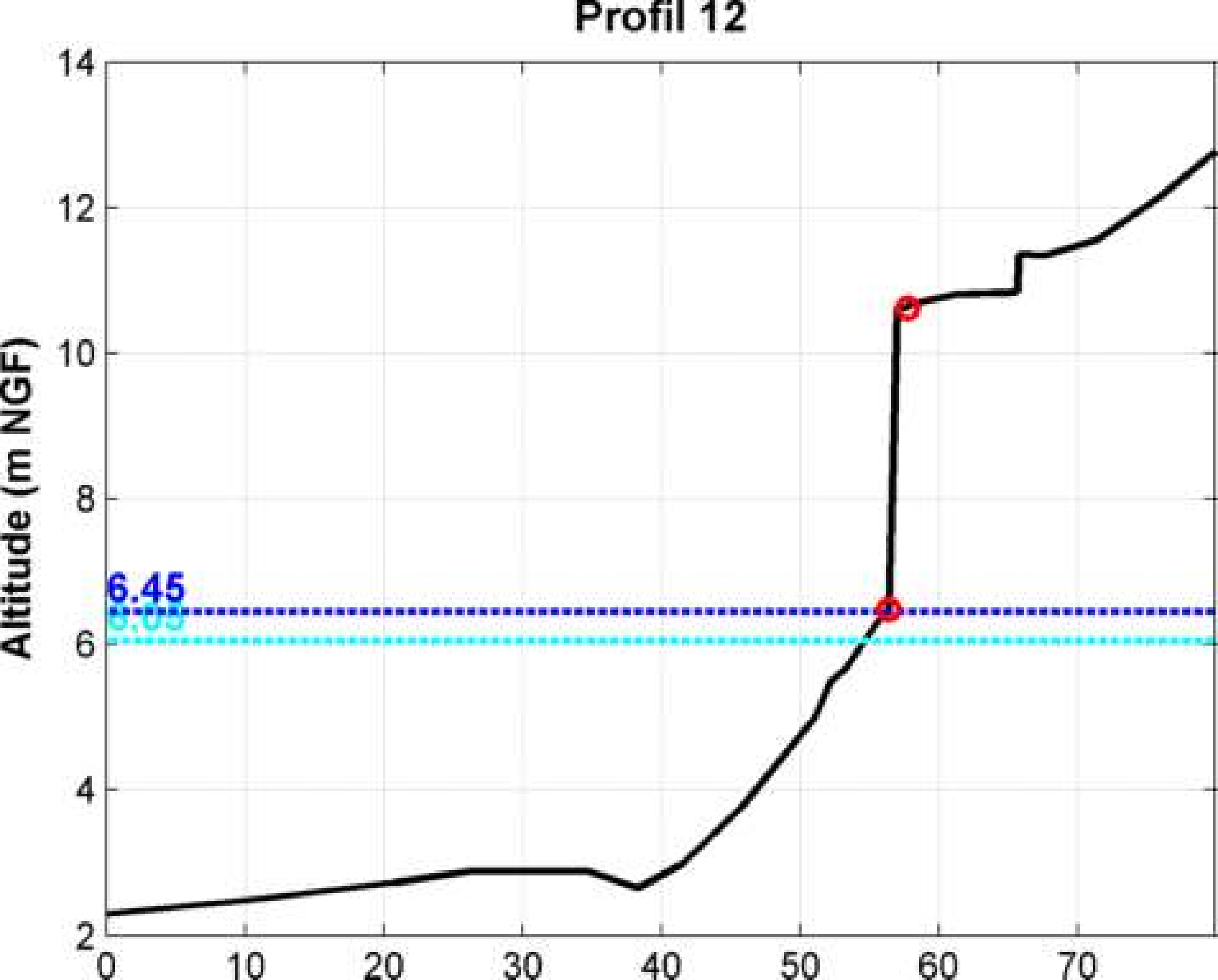

Profil 7
Altitude (m NGF)
6.45
6.05
8
7
6
5
4
3
2
1
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90

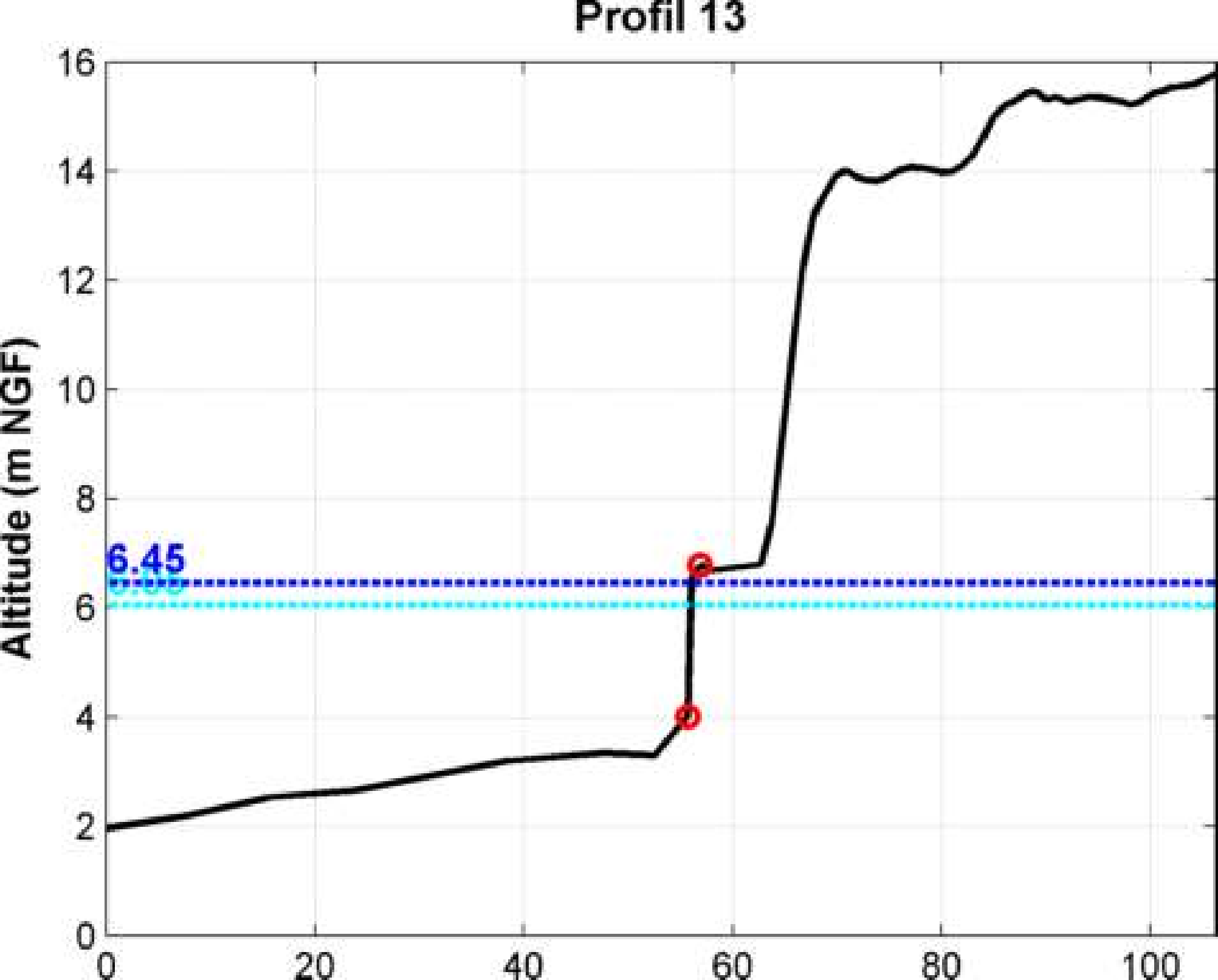

Profil 8
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
0
0
20
40
60
80
100
6.45

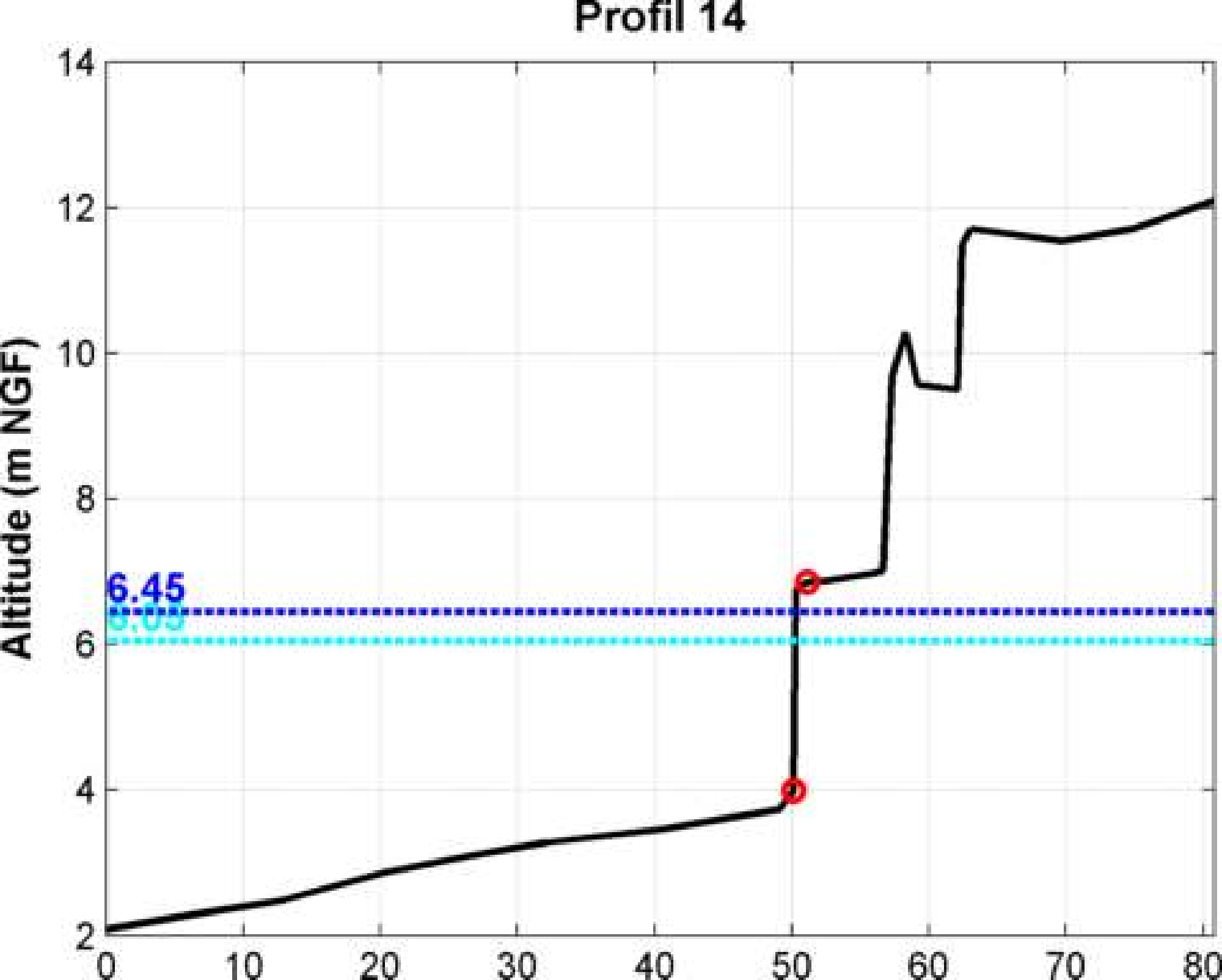

Profil 9
Altitude (m NGF)
6.45
6.05
8
7
6
5
4
3
2
0
10
20
30
40
50
60
70

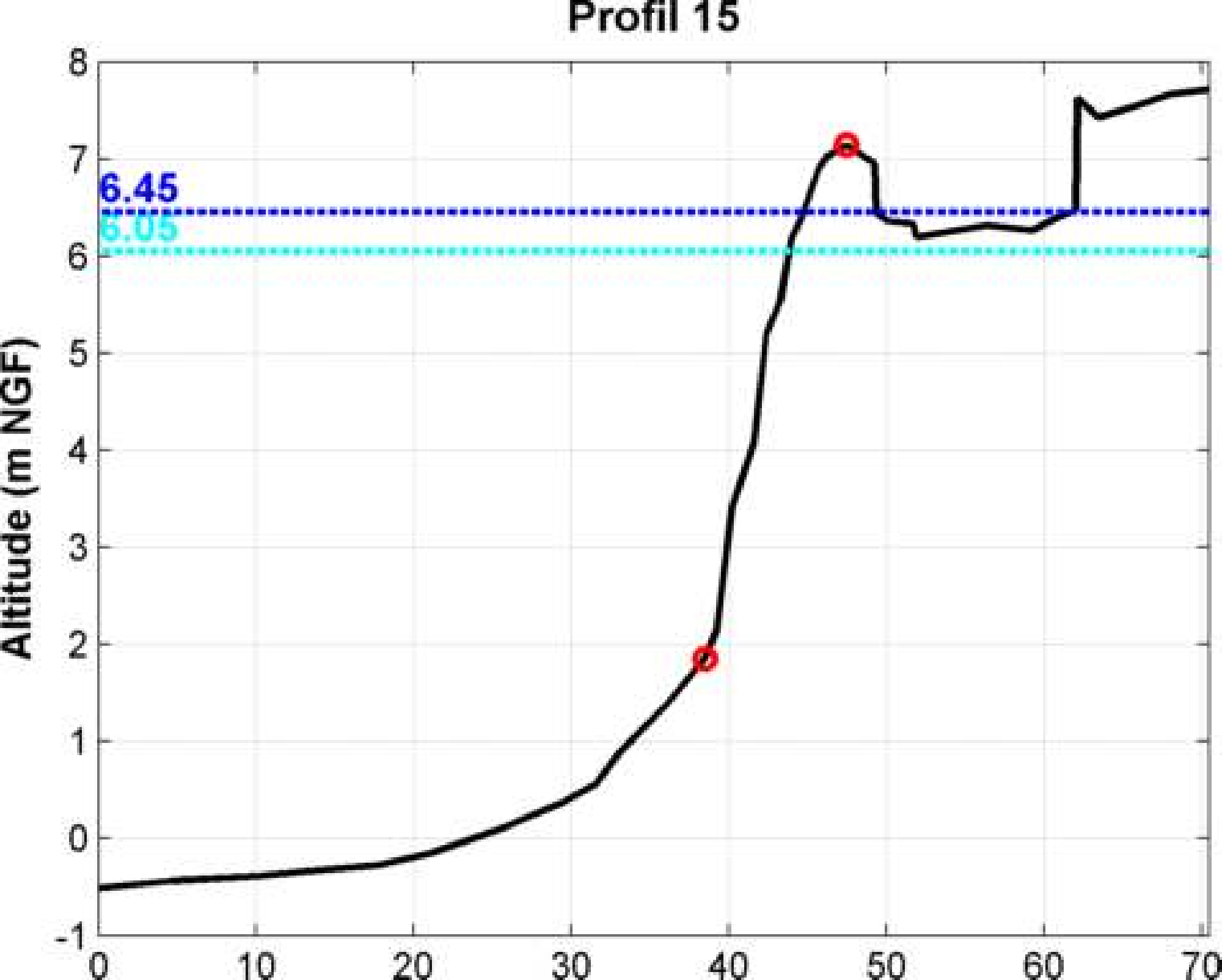

Profil 10
Altitude (m NGF)
9
8
7
6
5
4
3
2
6.45
6.05
0
10
20
30
40
50
60
70

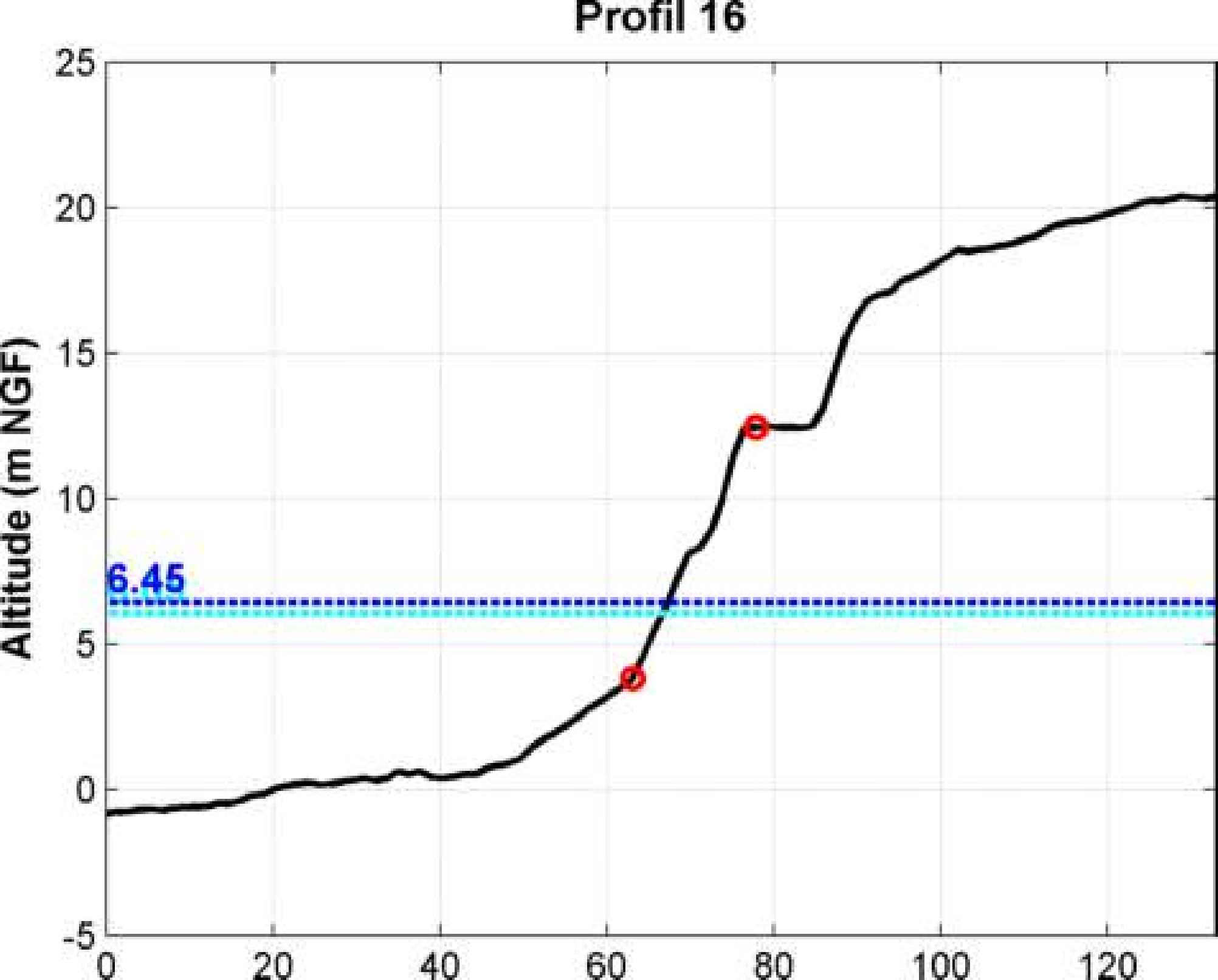

Profil 11
Altitude (m NGF)
50
40
30
20
10
0
-10
6.45
0
20
40
60
80
100
120
140
160

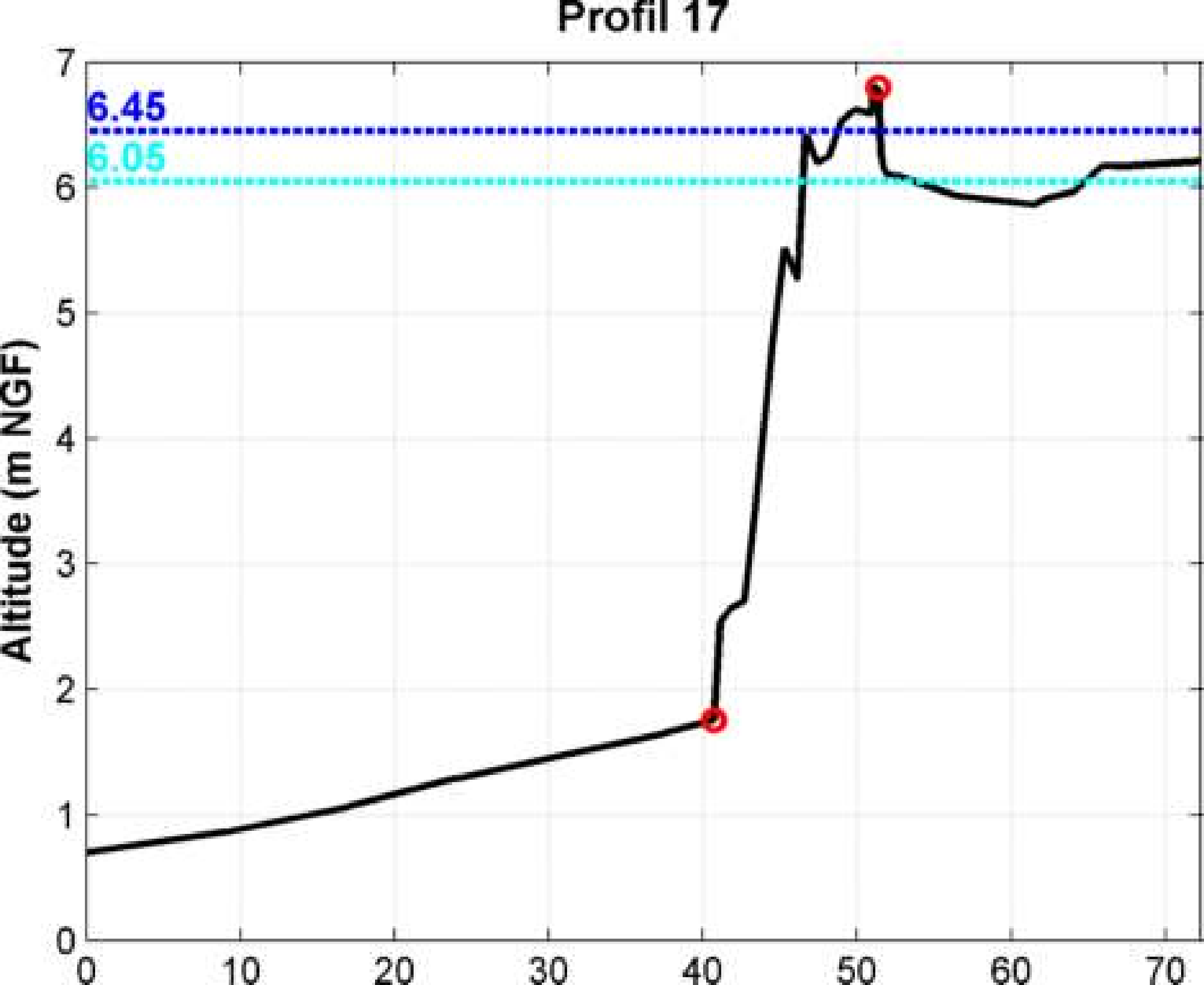

Profil 12
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
6.45
0
10
20
30
40
50
60
70

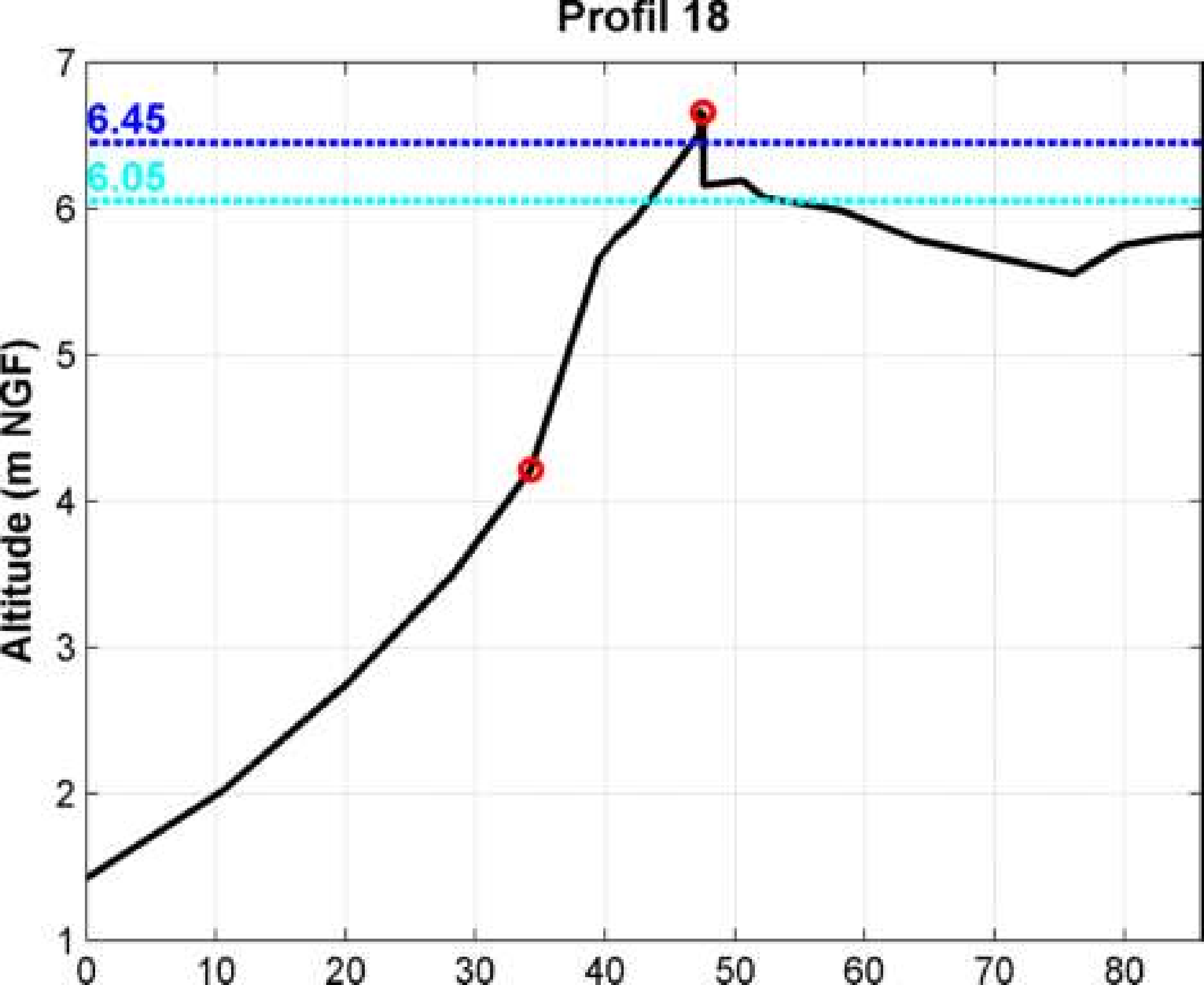

Profil 13
Altitude (m NGF)
6.45
0
2
4
6
8
10
12
14
16
0
20
40
60
80
100

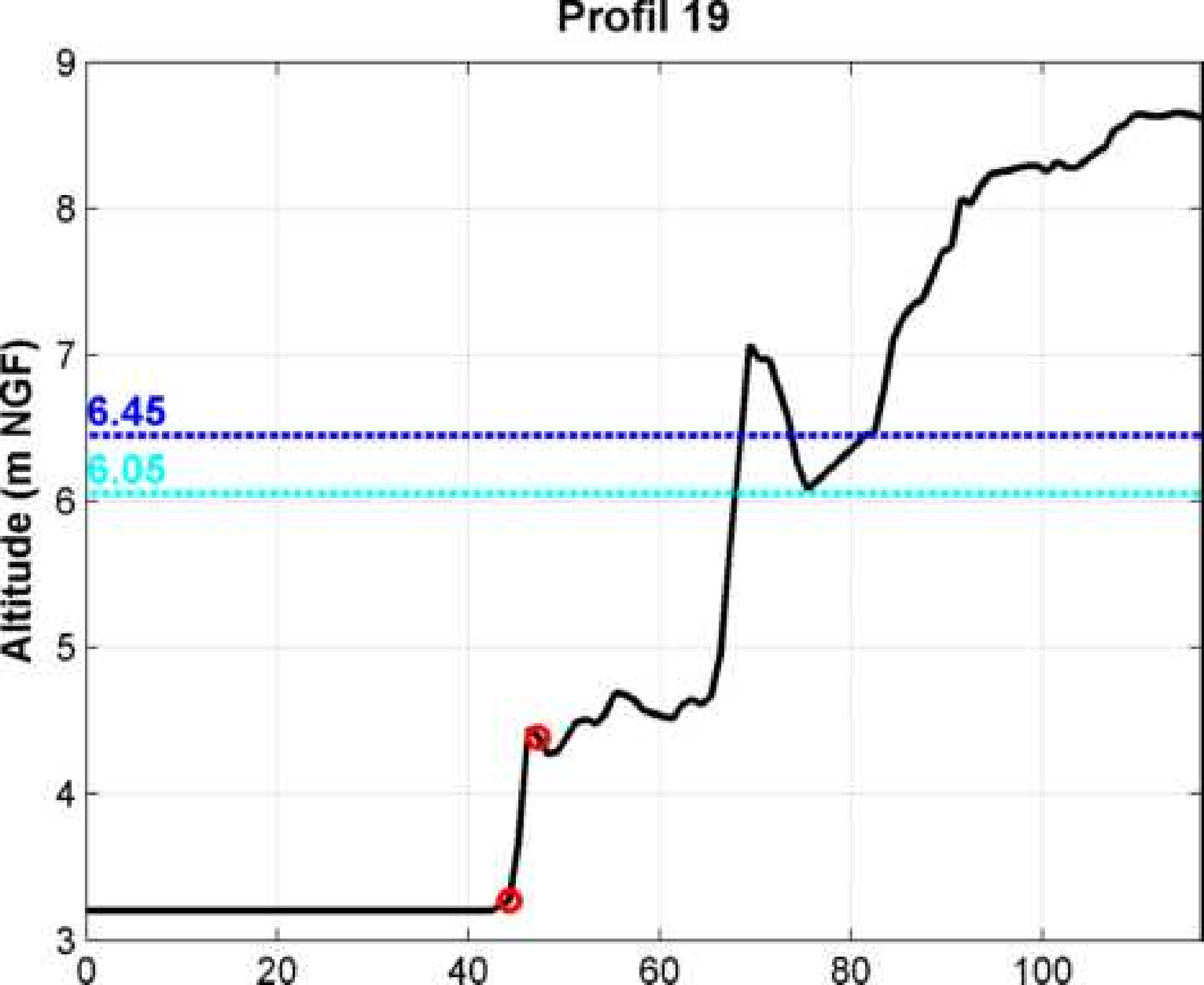

Profil 14
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
0
10
20
30
40
50
60
70
80
6.45
6.09


Profil 15
Altitude (m NGF)
6.45
6.05
8
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
0
10
20
30
40
50
60
70

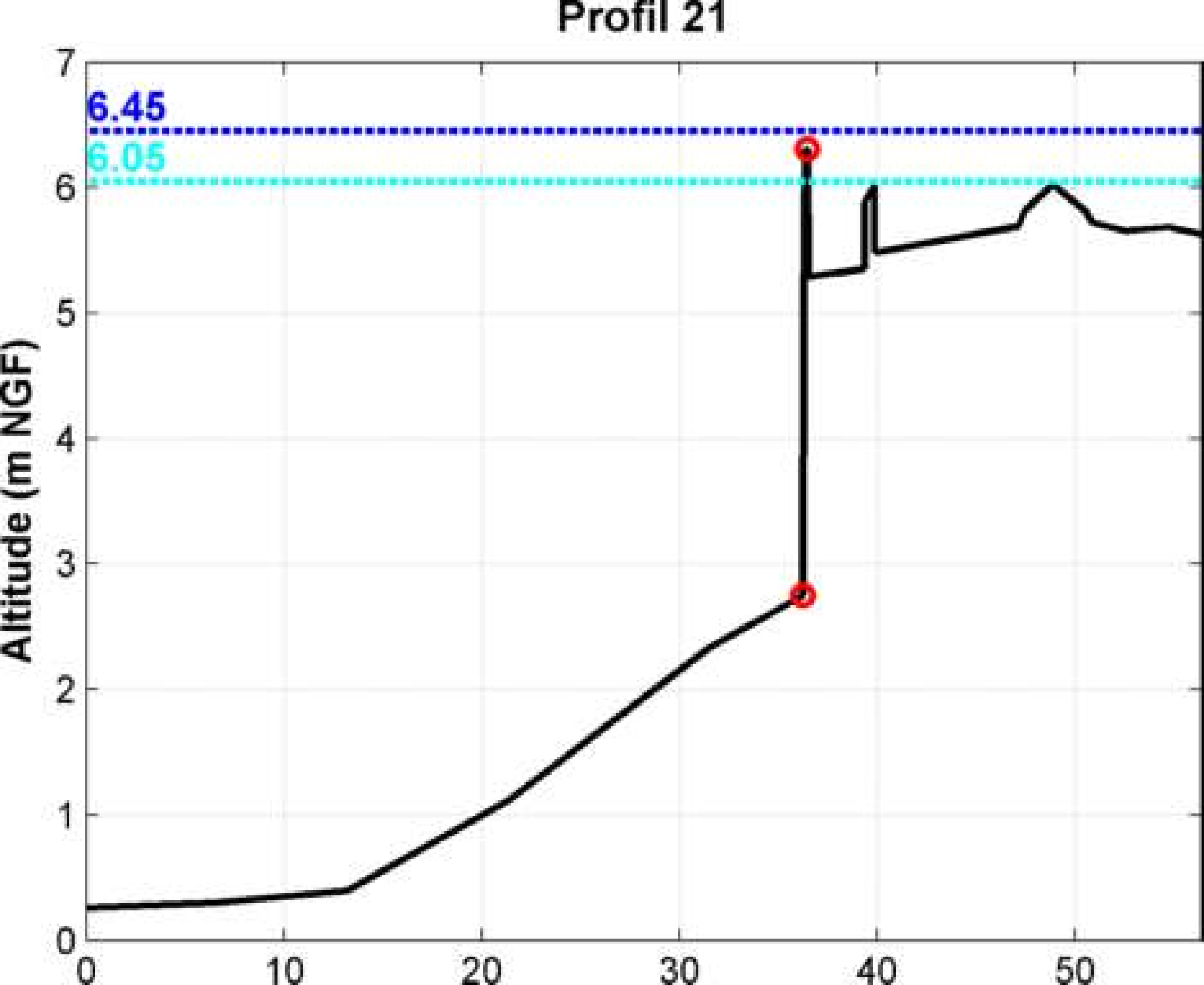

Profil 16
Altitude (m NGF)
25
20
15
10
5
0
-5
6.45
0
20
40
60
80
100
120

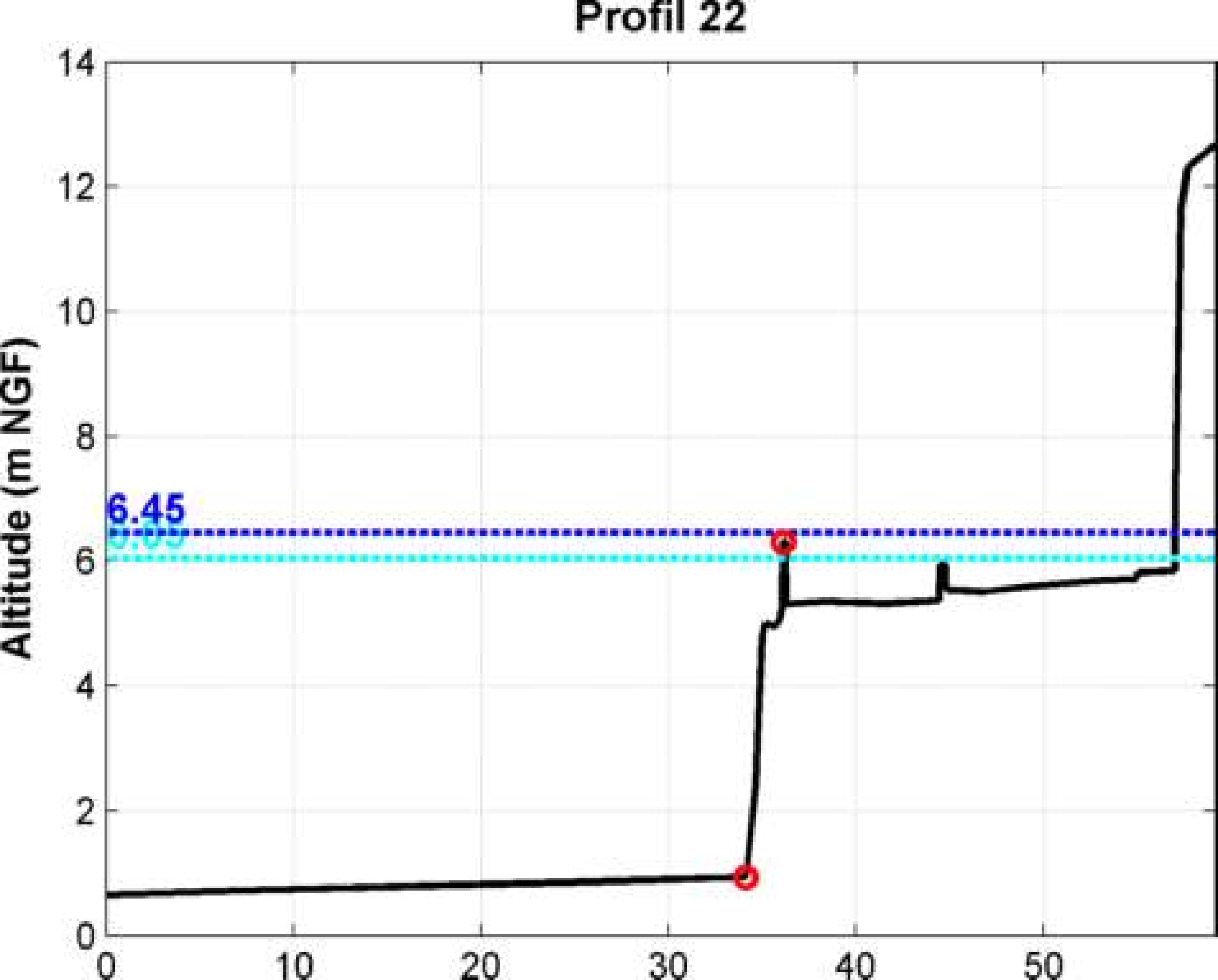

Profil 17
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
0
1
2
3
4
5
6
7
0
10
20
30
40
50
60
70


Profil 18
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
10
20
30
40
50
60
70
80

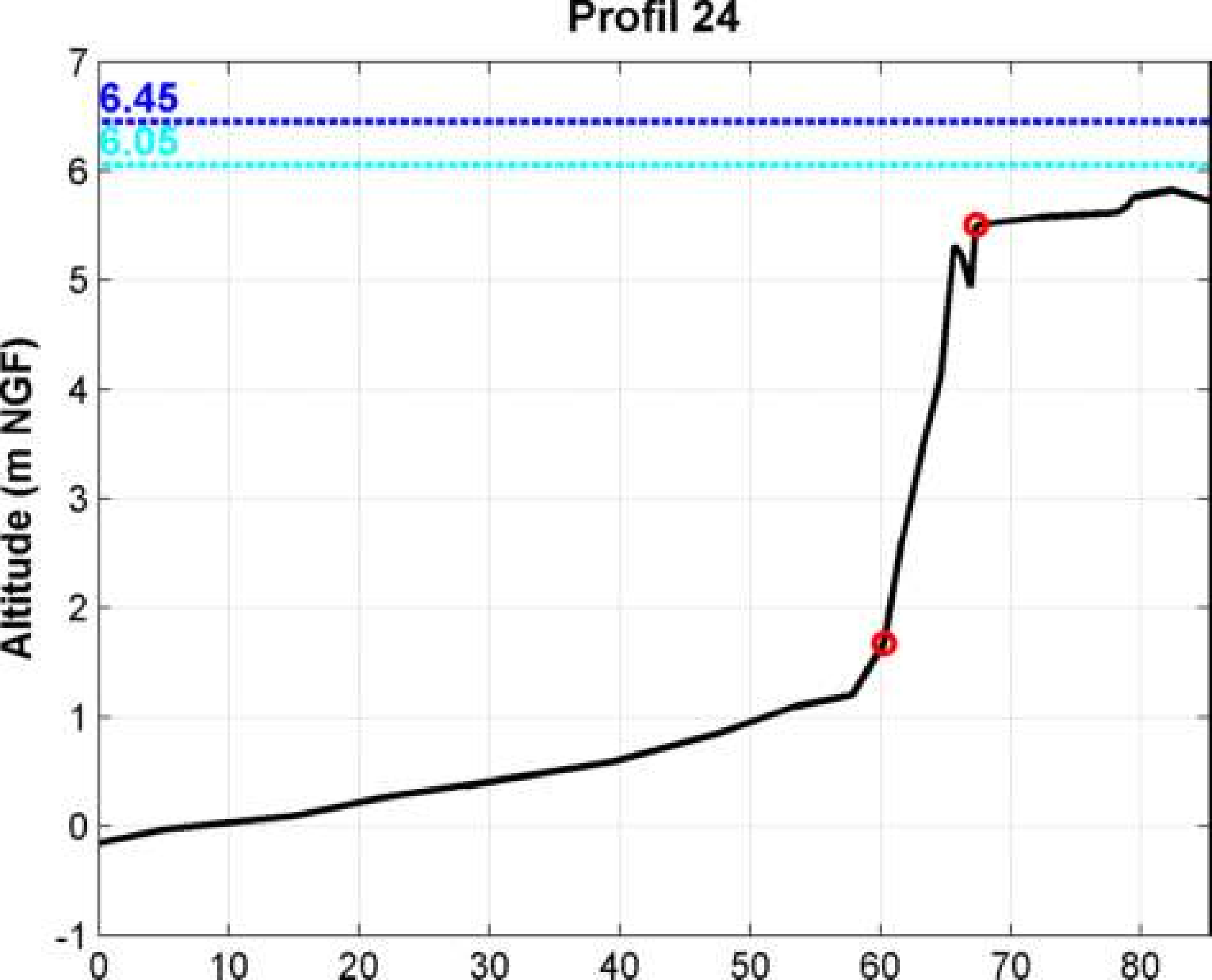

Profil 19
Altitude (m NGF)
9
8
7
6
5
4
3
6.45
6.05
0
20
40
60
80
100

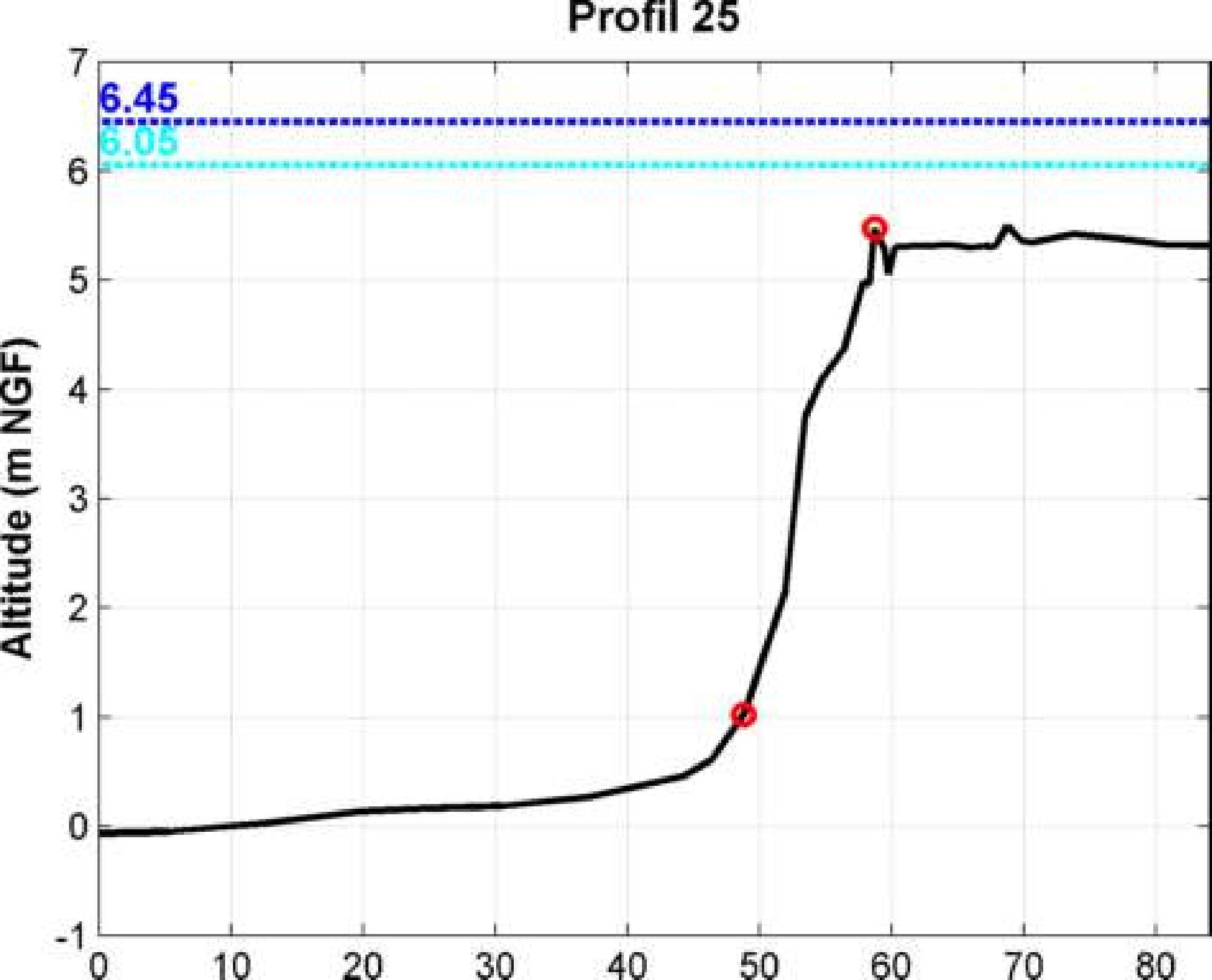

Profil 20
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
6.5
6
5.5
5
4.5
4
3.5
3
0
50
100
150

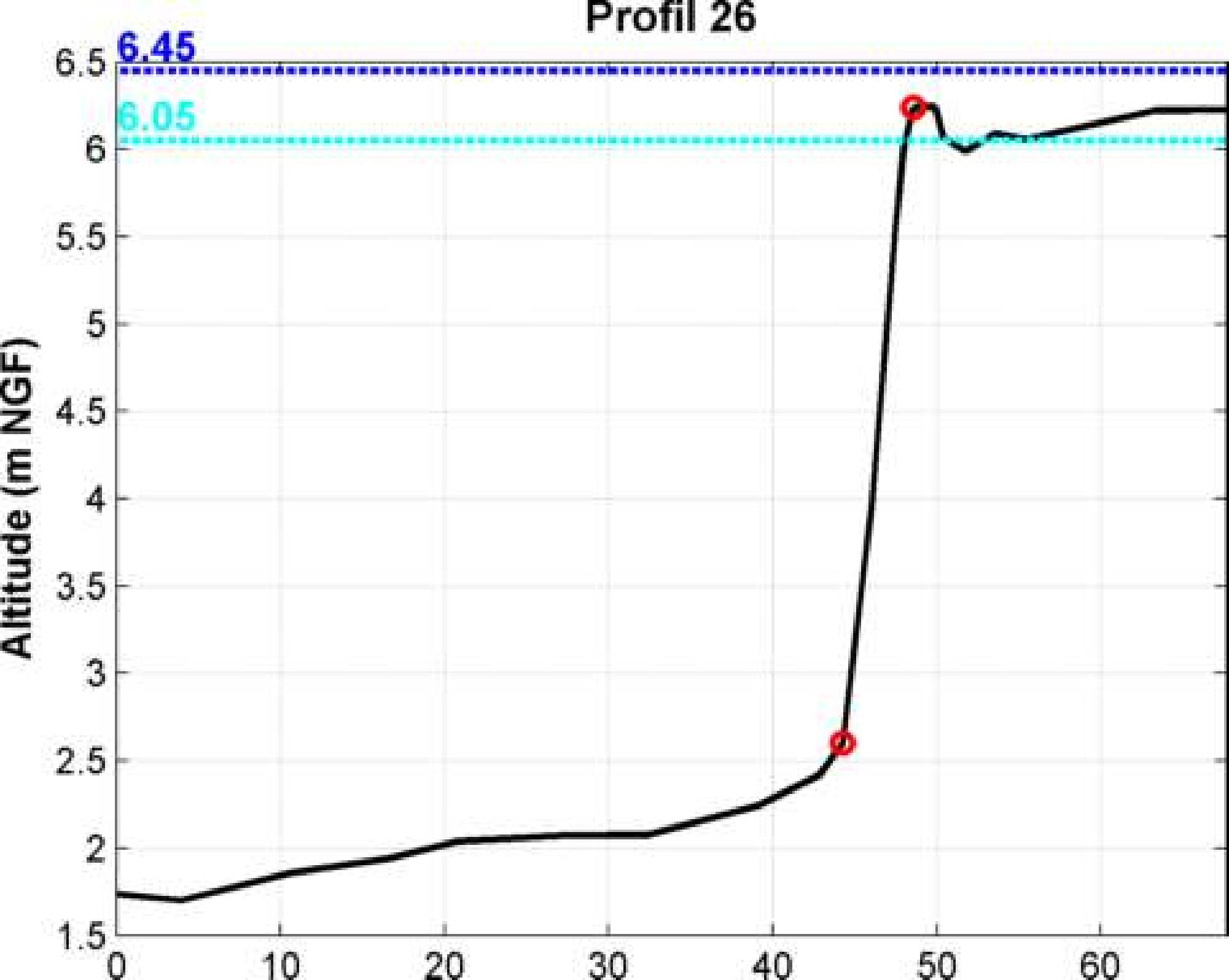

Profil 21
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
0
1
2
3
4
5
6
7
0
10
20
30
40
50

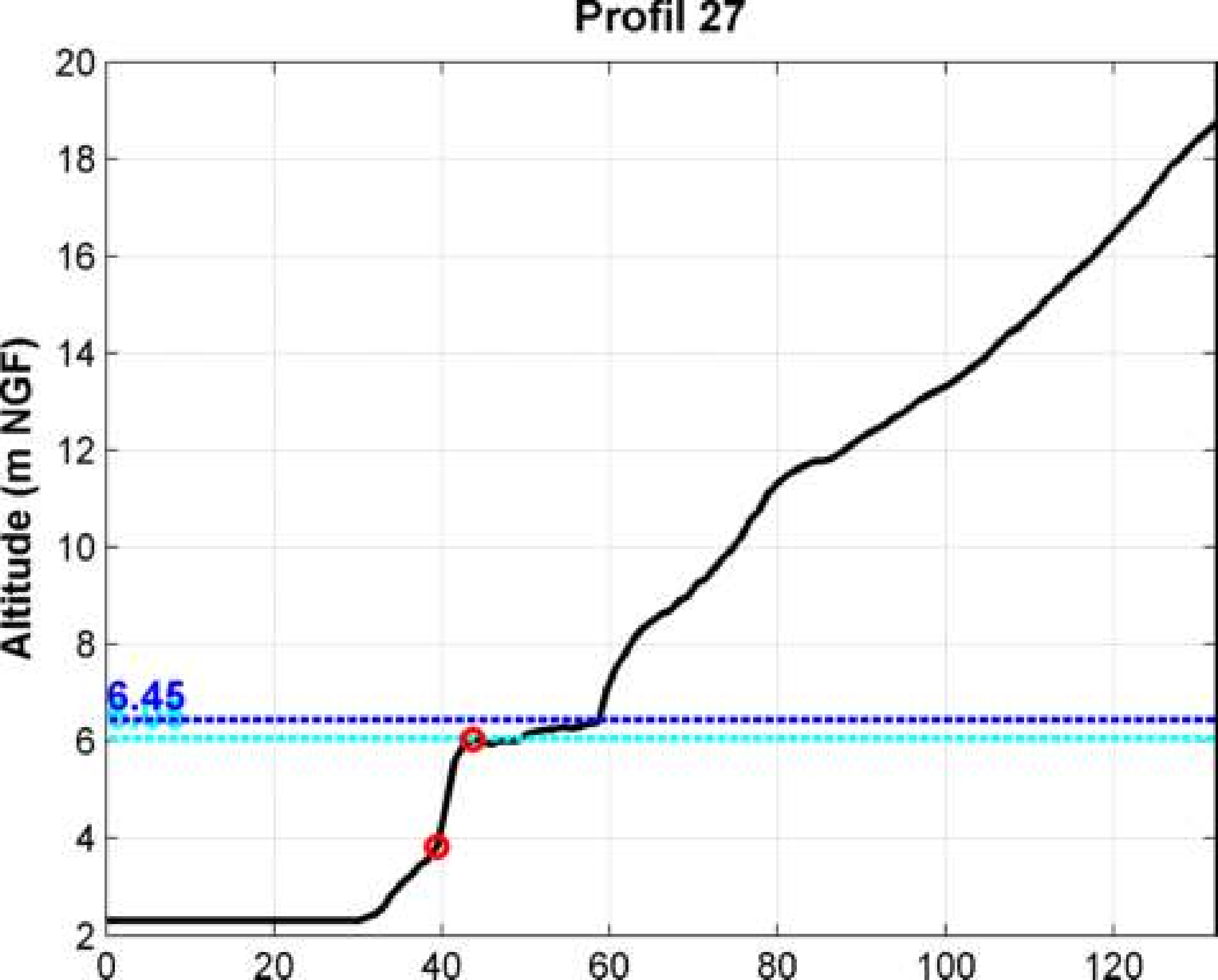

Profil 22
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
0
6.45
0
10
20
30
40
50

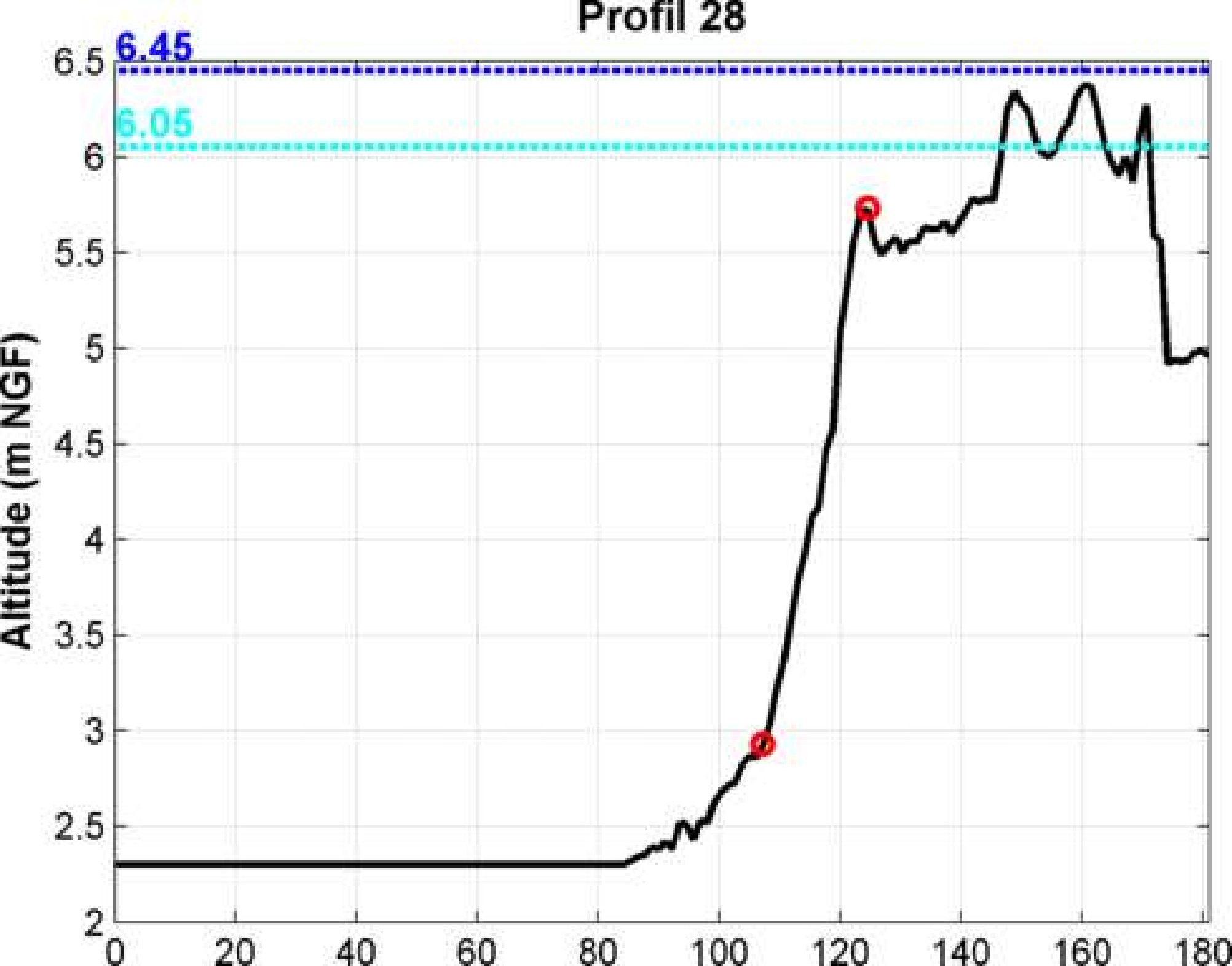

Profil 23
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
0
20
40
60
80
100

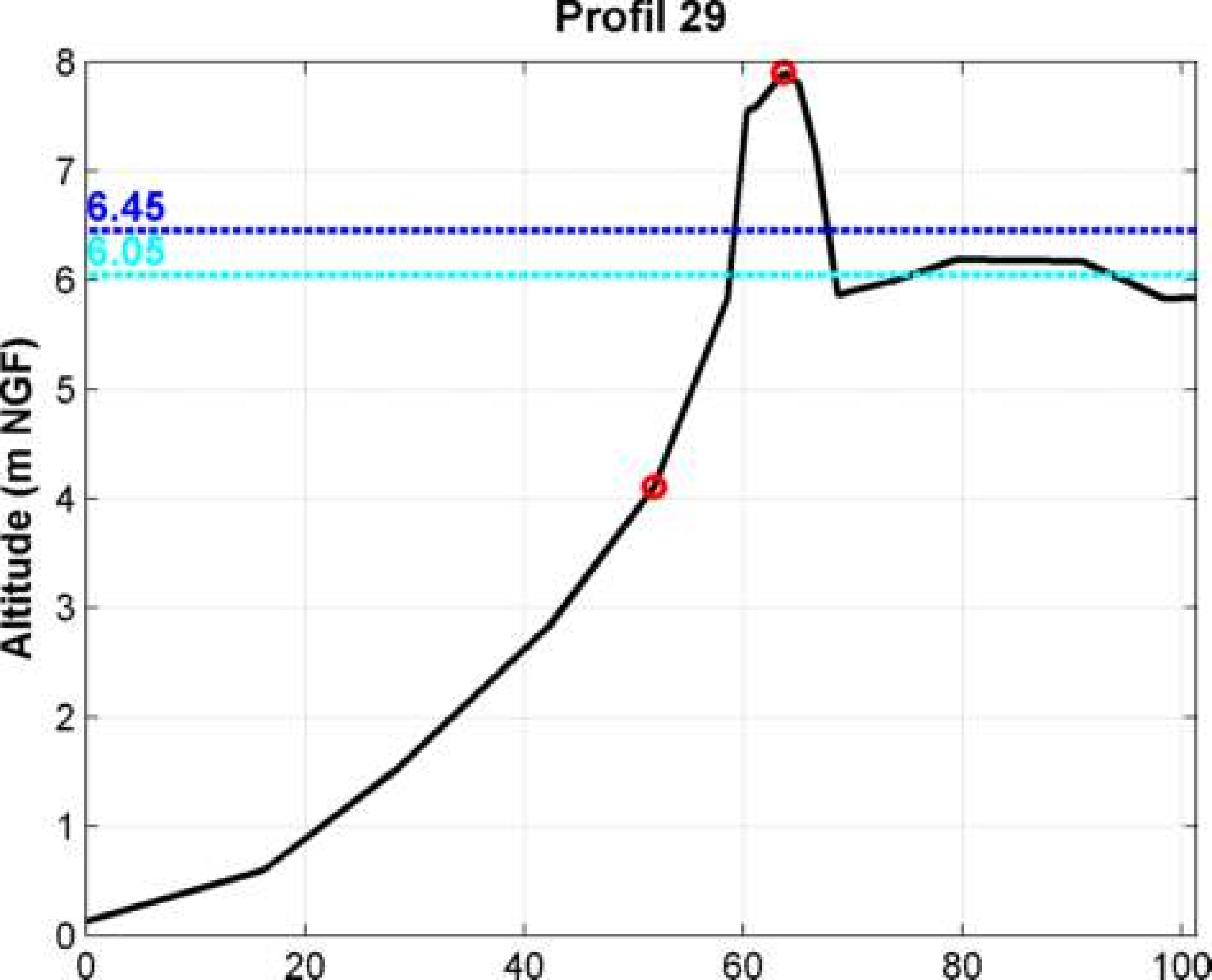

Profil 24
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
0
10
20
30
40
50
60
70
80

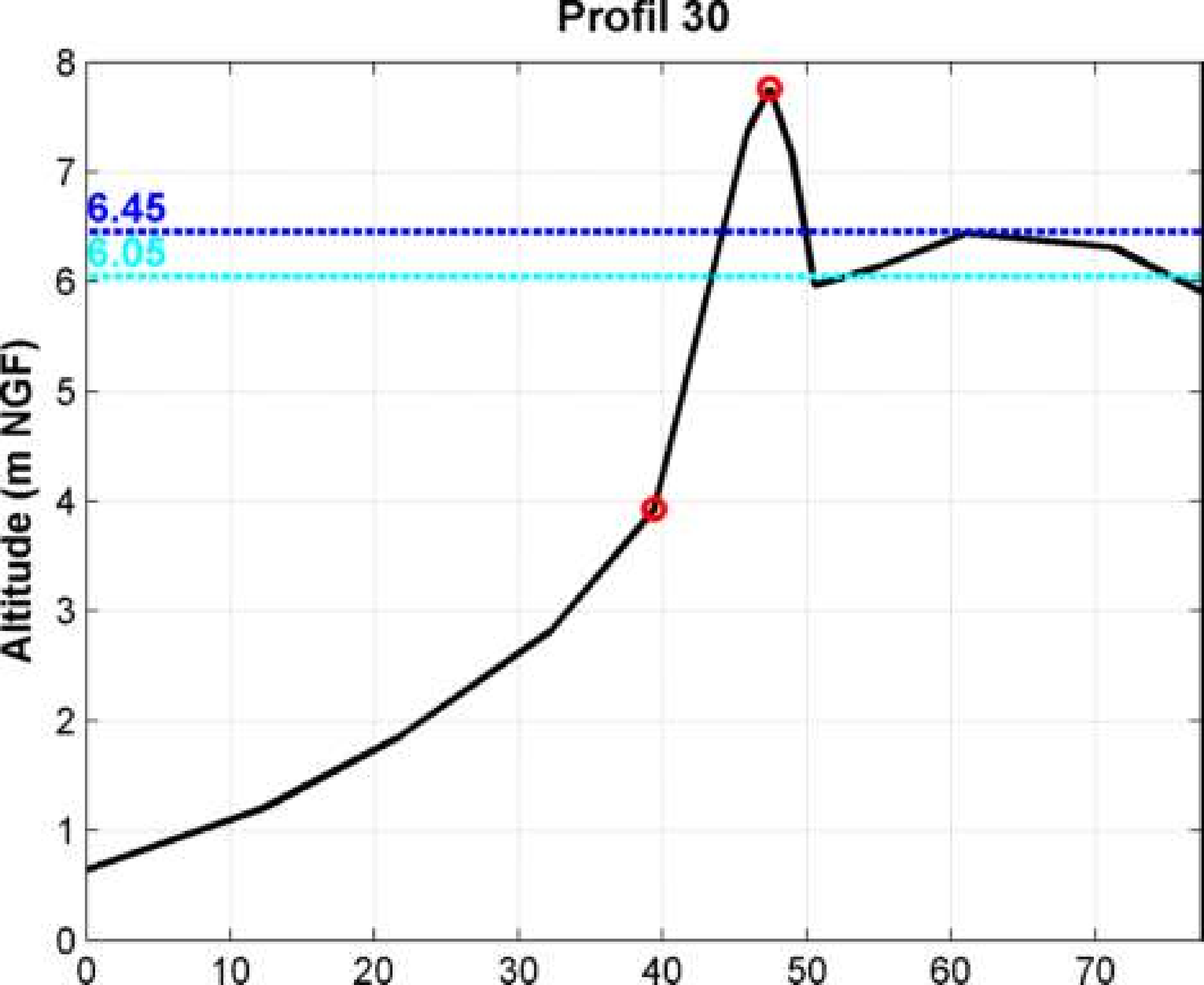

Profil 25
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
0
10
20
30
40
50
60
70
80

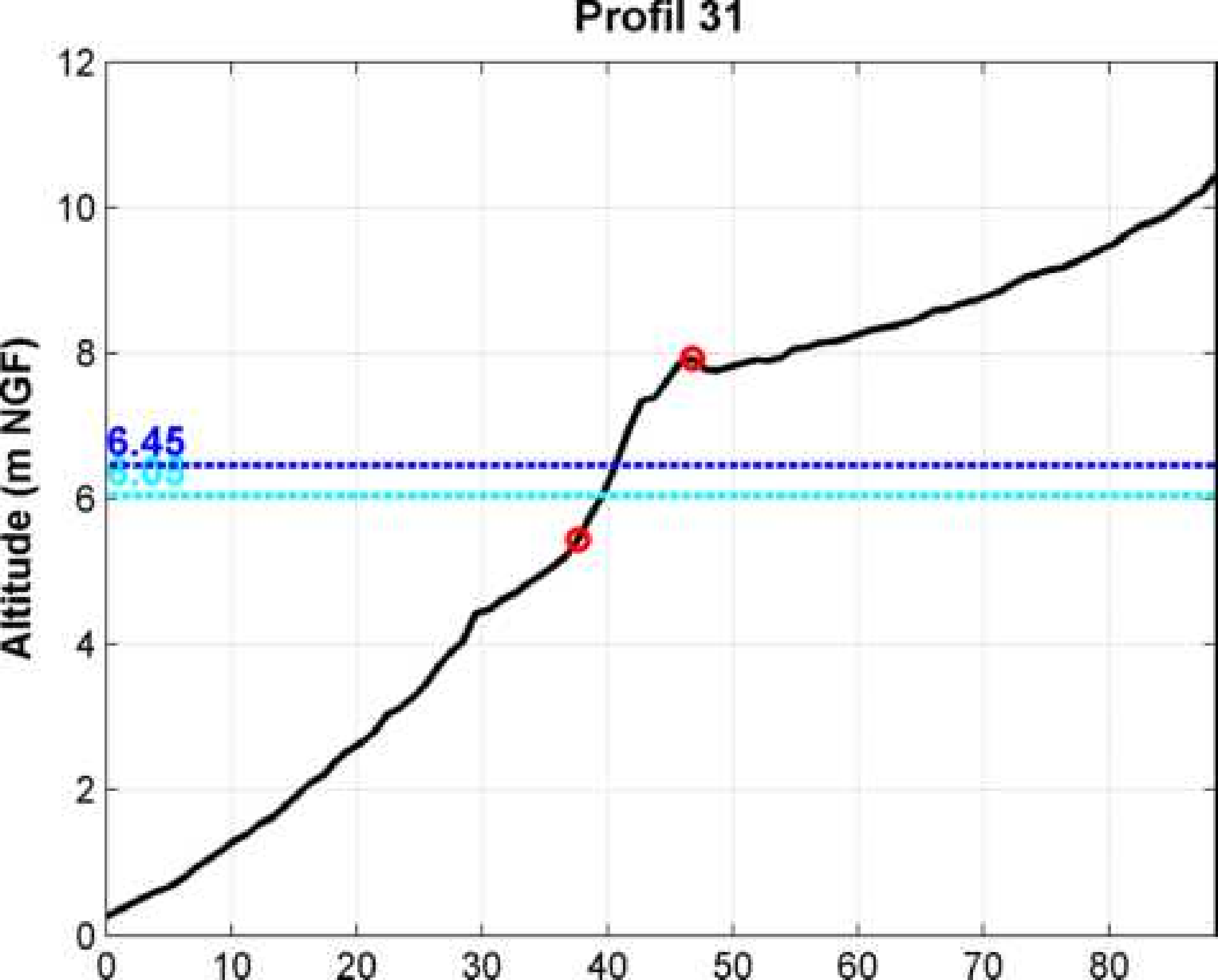

Profil 26
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
6.5
6
5.5
5
4.5
4
3.5
3
2.5
2
1.5
0
10
20
30
40
50
60

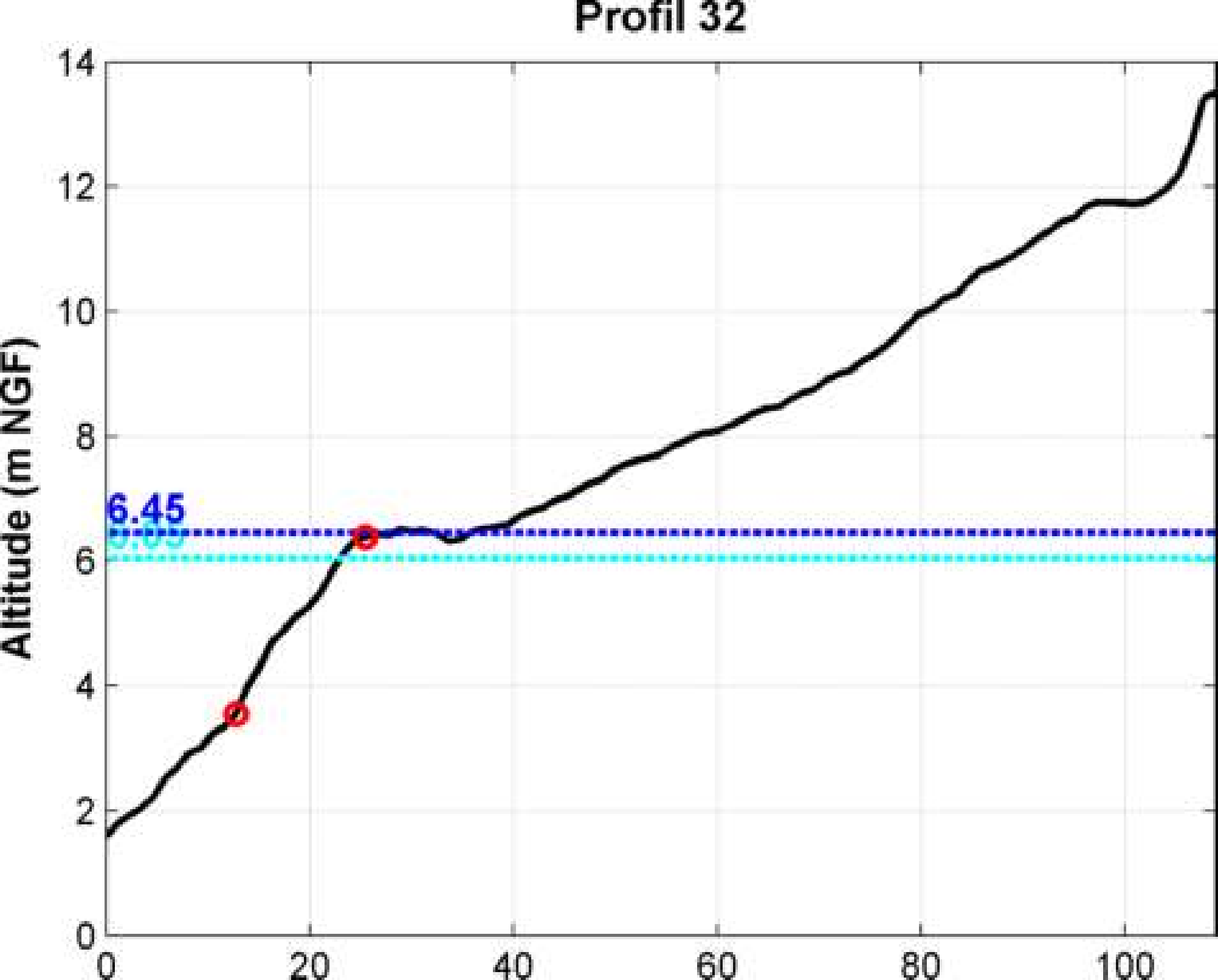

Profil 27
Altitude (m NGF)
20
18
16
14
12
10
8
6
4
2
6.45
0
20
40
60
80
100
120

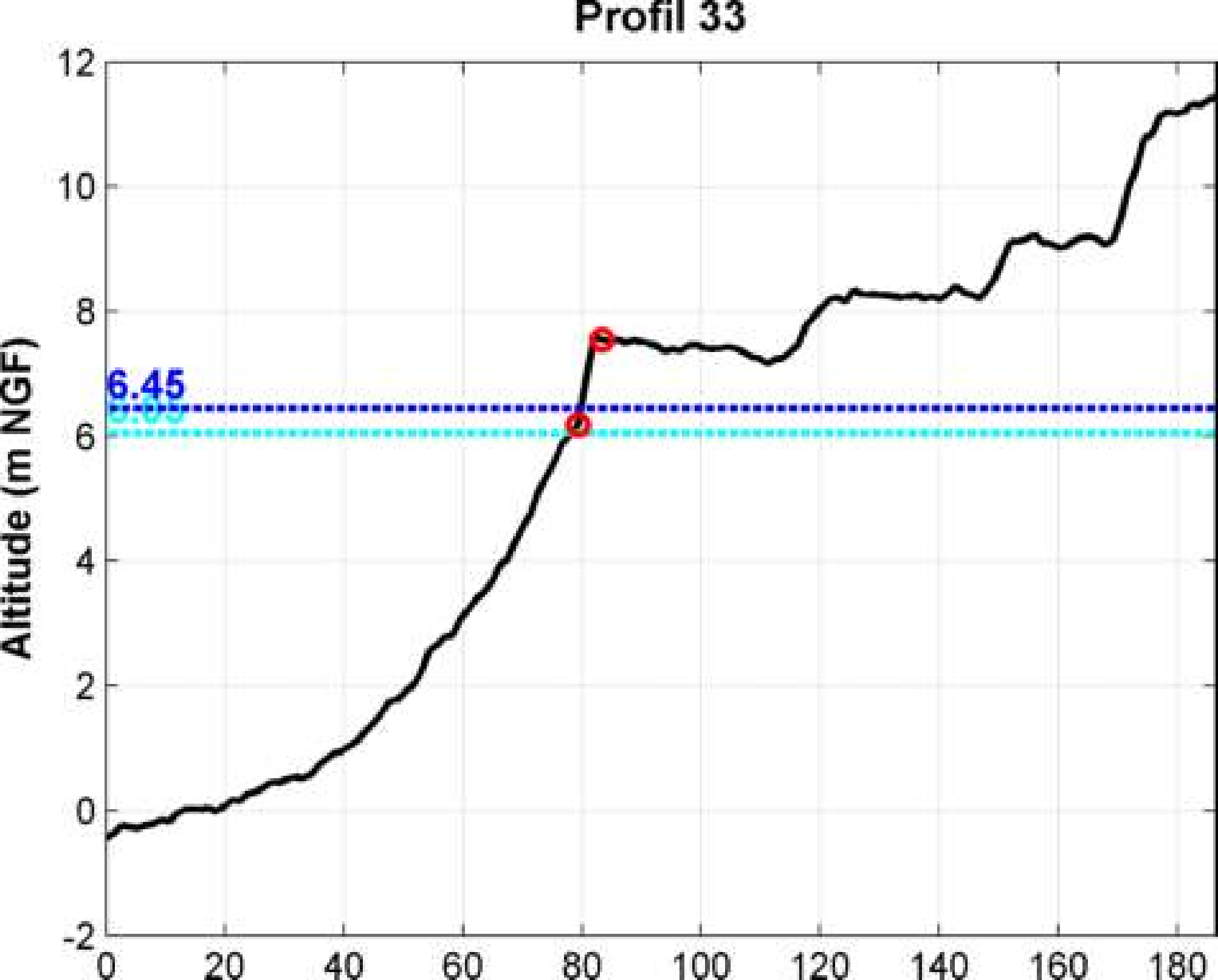

Profil 28
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
6.5
6
5.5
5
4.5
4
3.5
3
2.5
2
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180

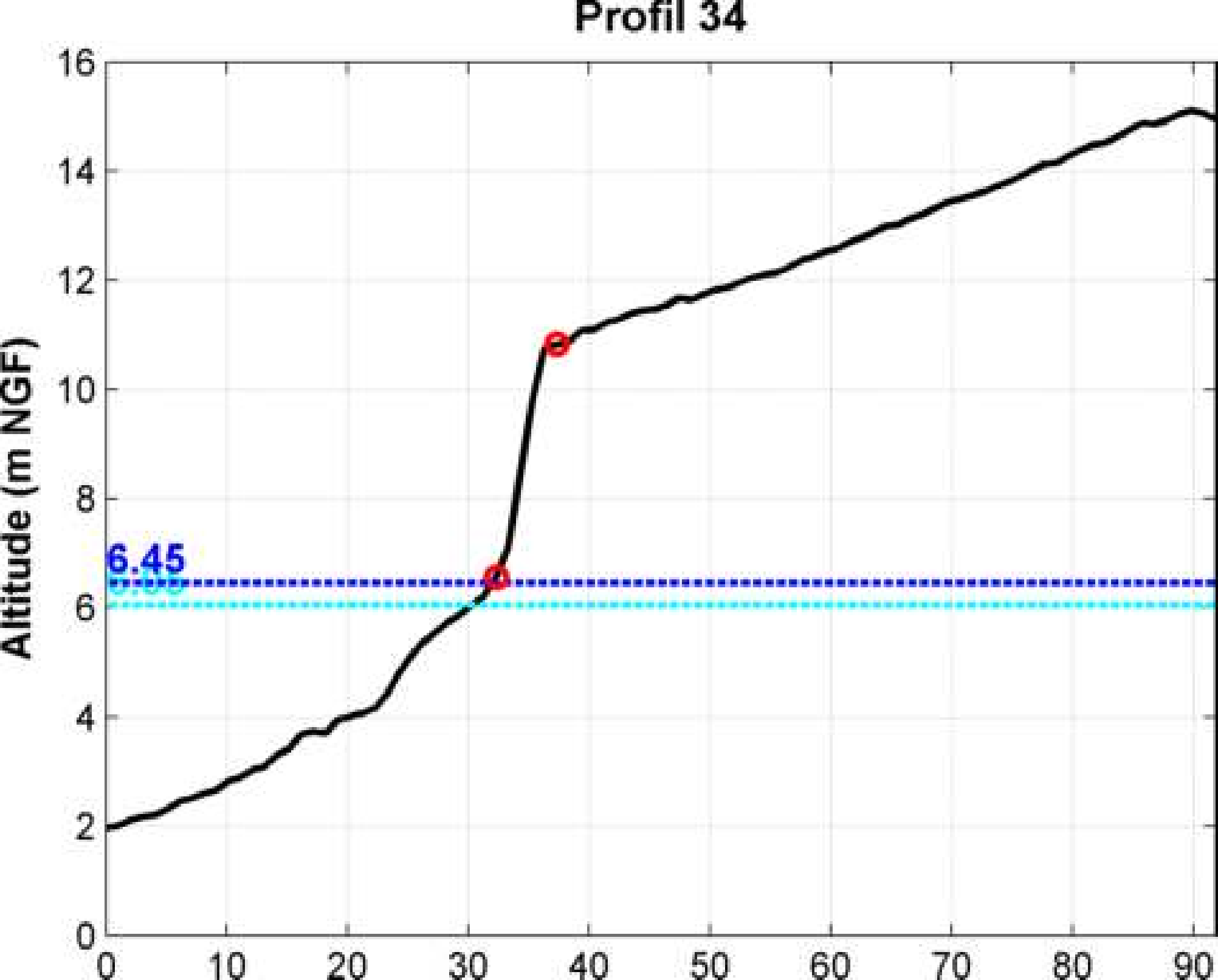

Profil 29
Altitude (m NGF)
6.45
6.05
0
1
2
3
4
5
6
7
8
0
20
40
60
80
100

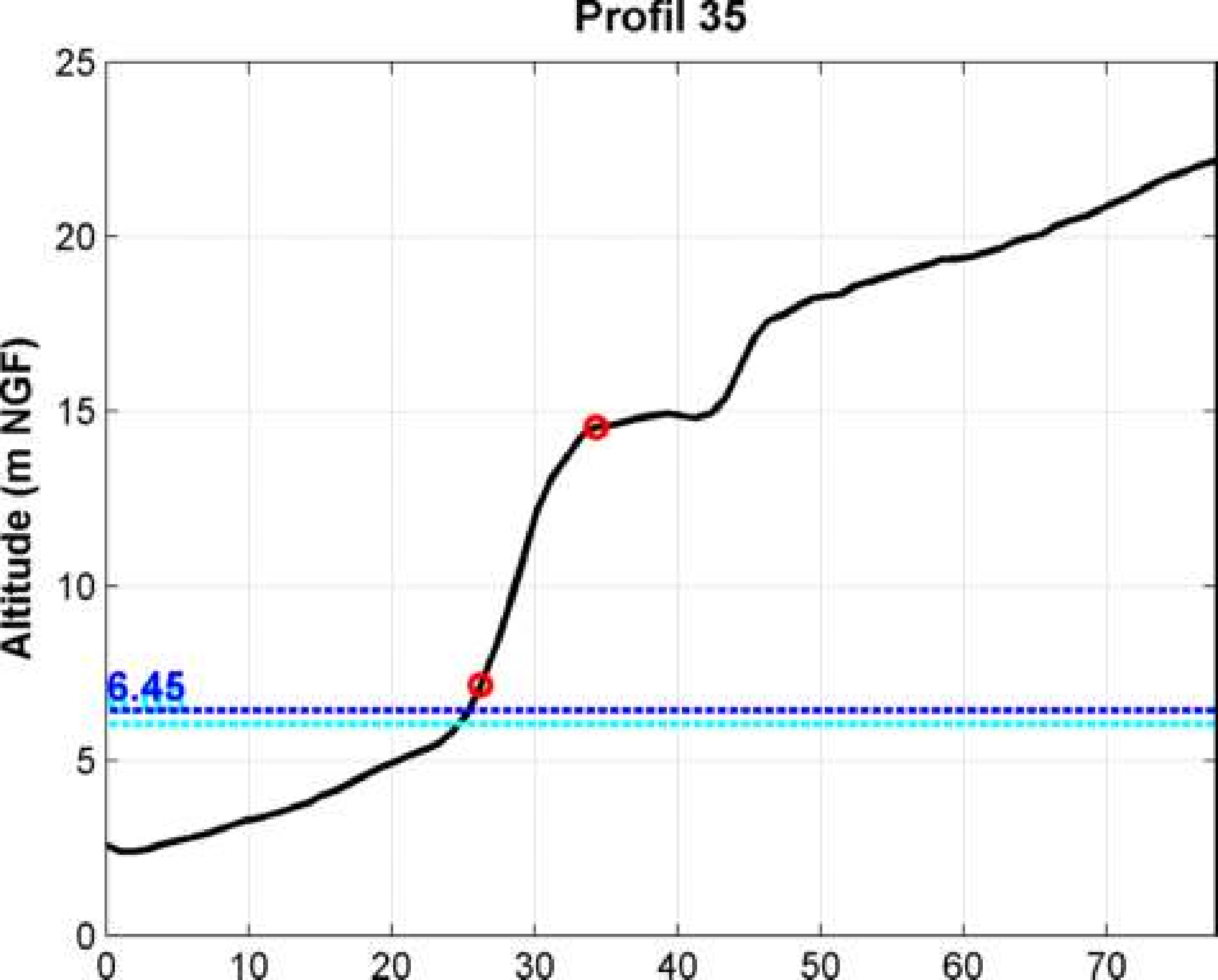

Profil 30
Altitude (m NGF)
6.45
6.05
0
1
2
3
4
5
6
7
8
0
10
20
30
40
50
60
70

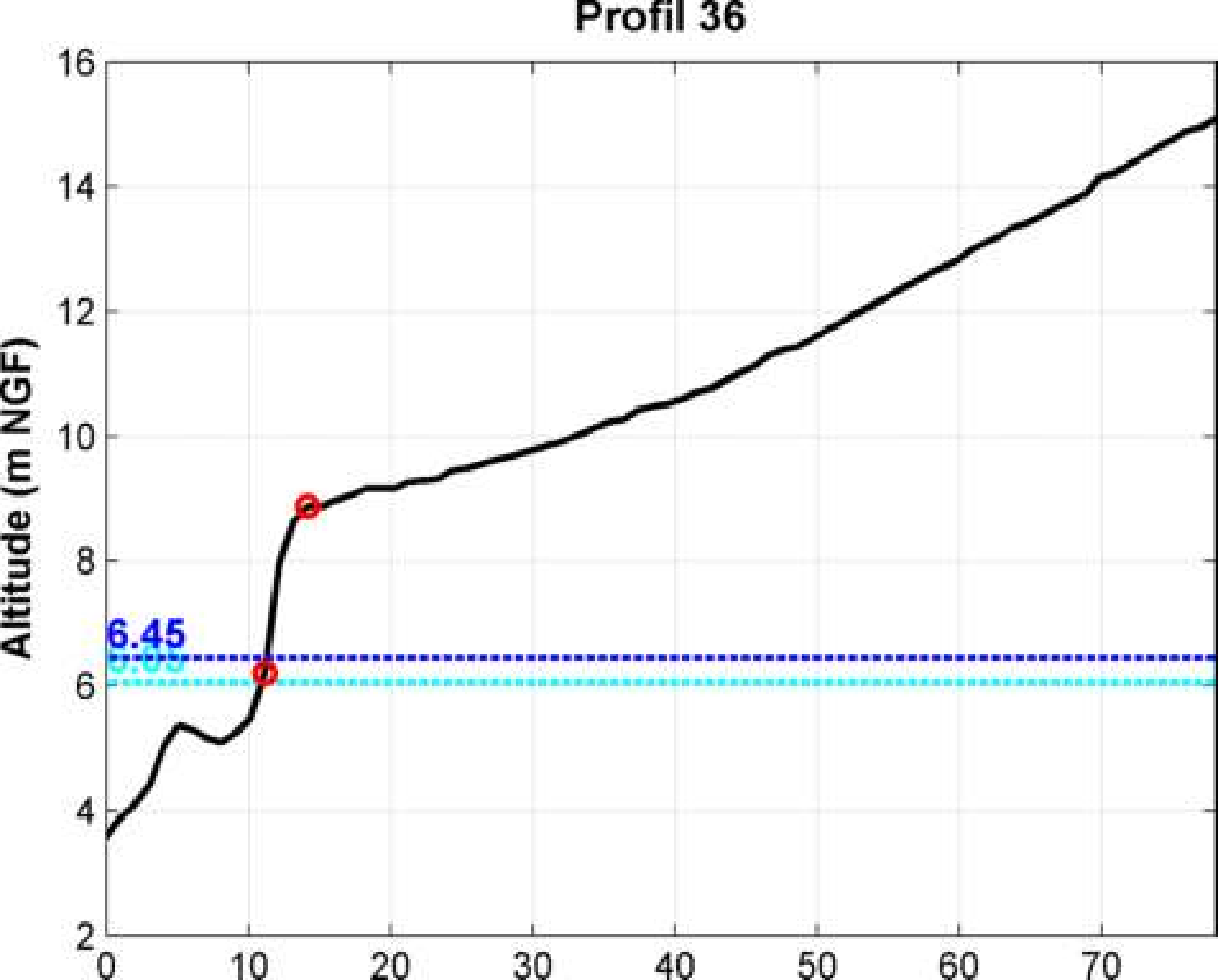

Profil 31
Altitude (m NGF)
6.45
0
2
4
6
8
10
12
0
10
20
30
40
50
60
70
80

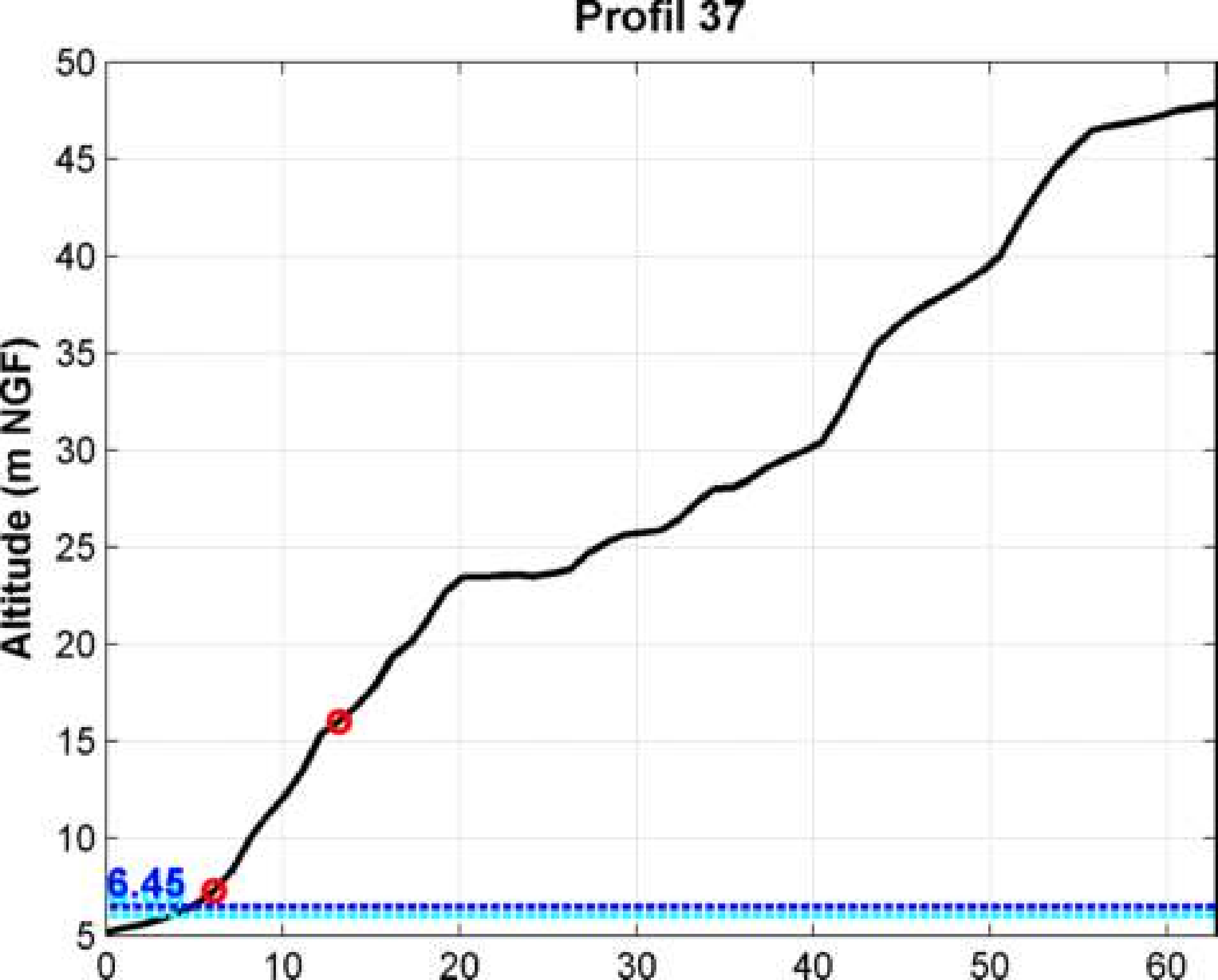

Profil 32
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
0
0
20
40
60
80
100
6.45

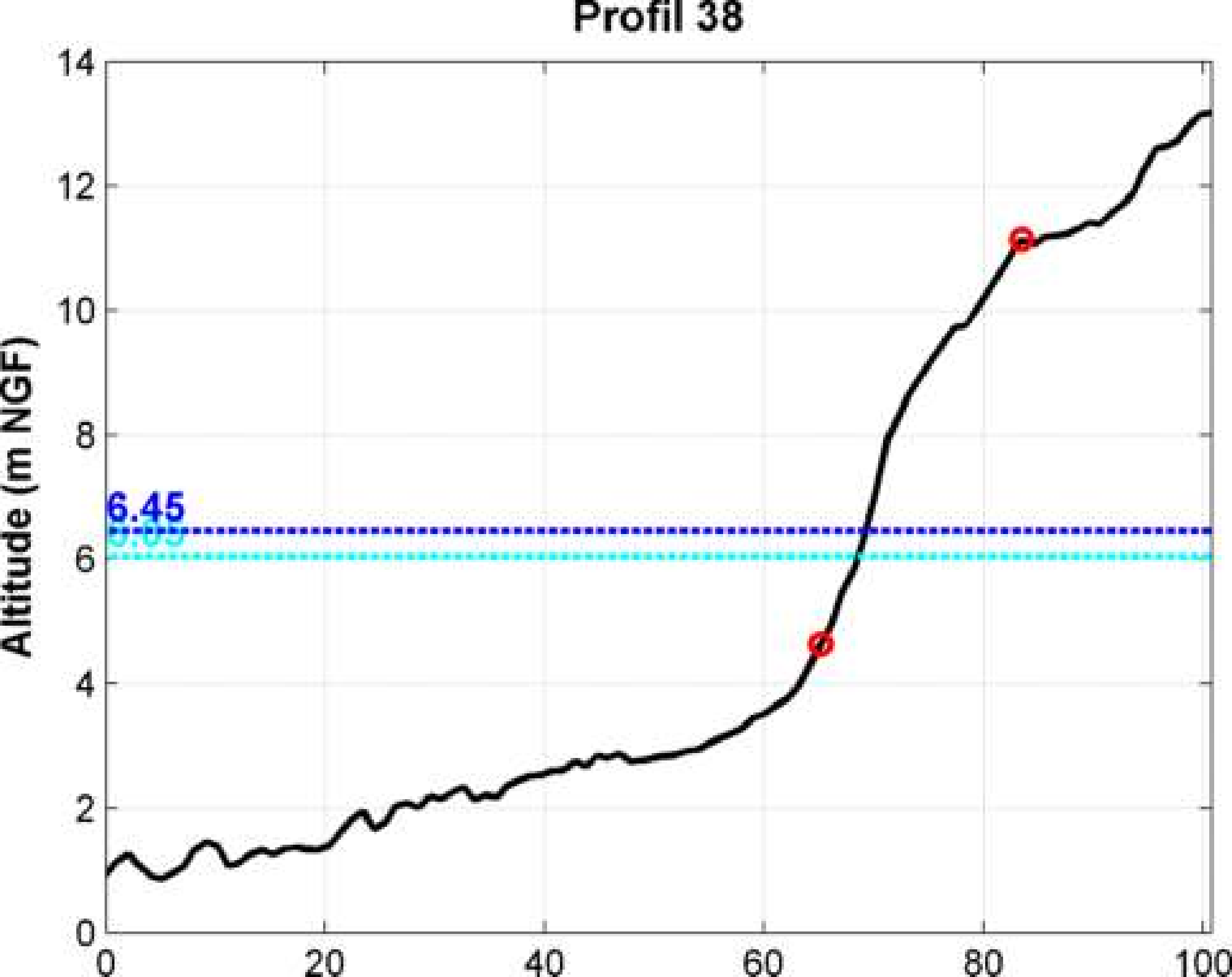

Profil 33
Altitude (m NGF)
6.45
12
10
8
6
4
2
0
-2
0
20
40
60
80
100
120
140
160
180

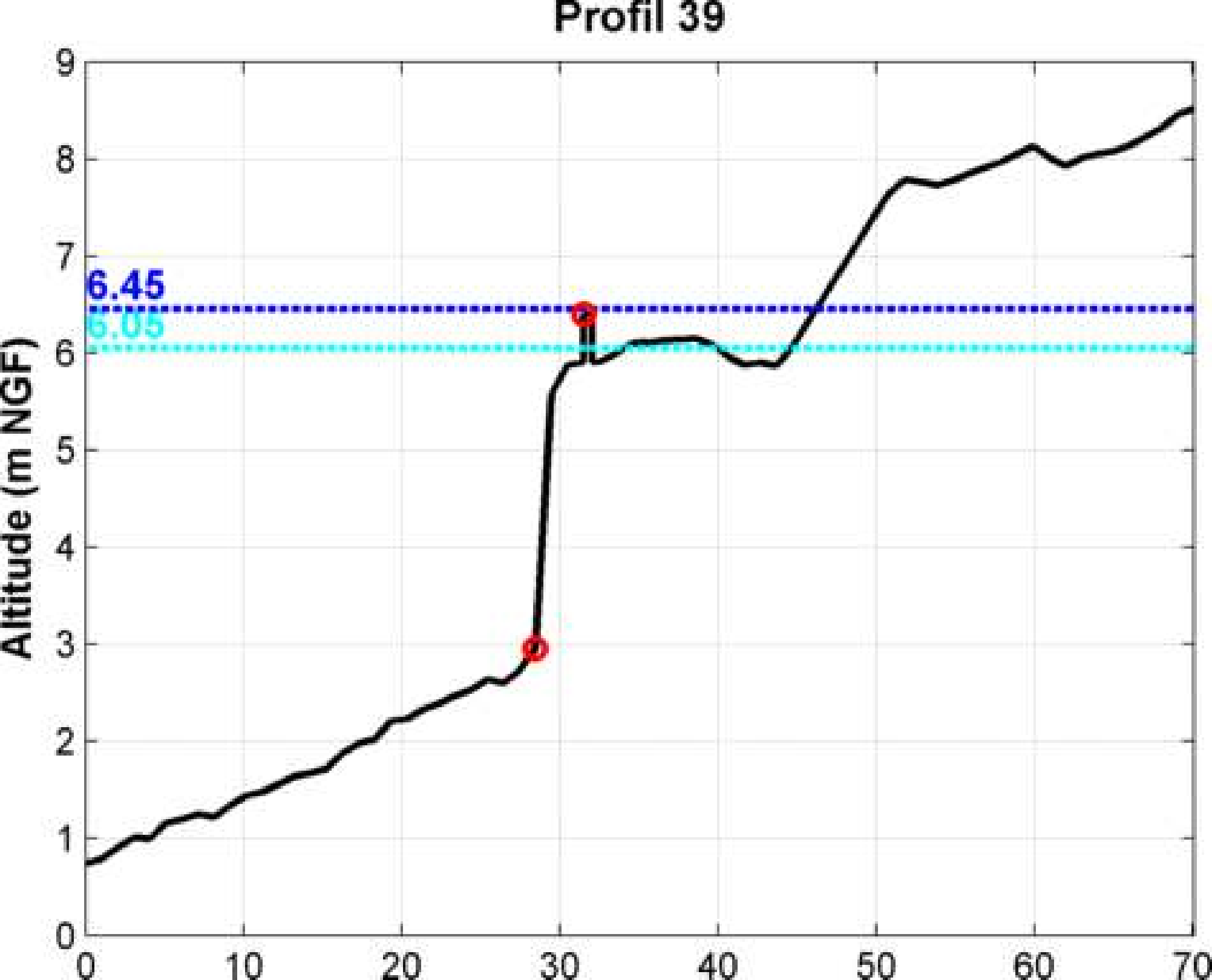

Profil 34
Altitude (m NGF)
6.45
0
2
4
6
8
10
12
14
16
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90

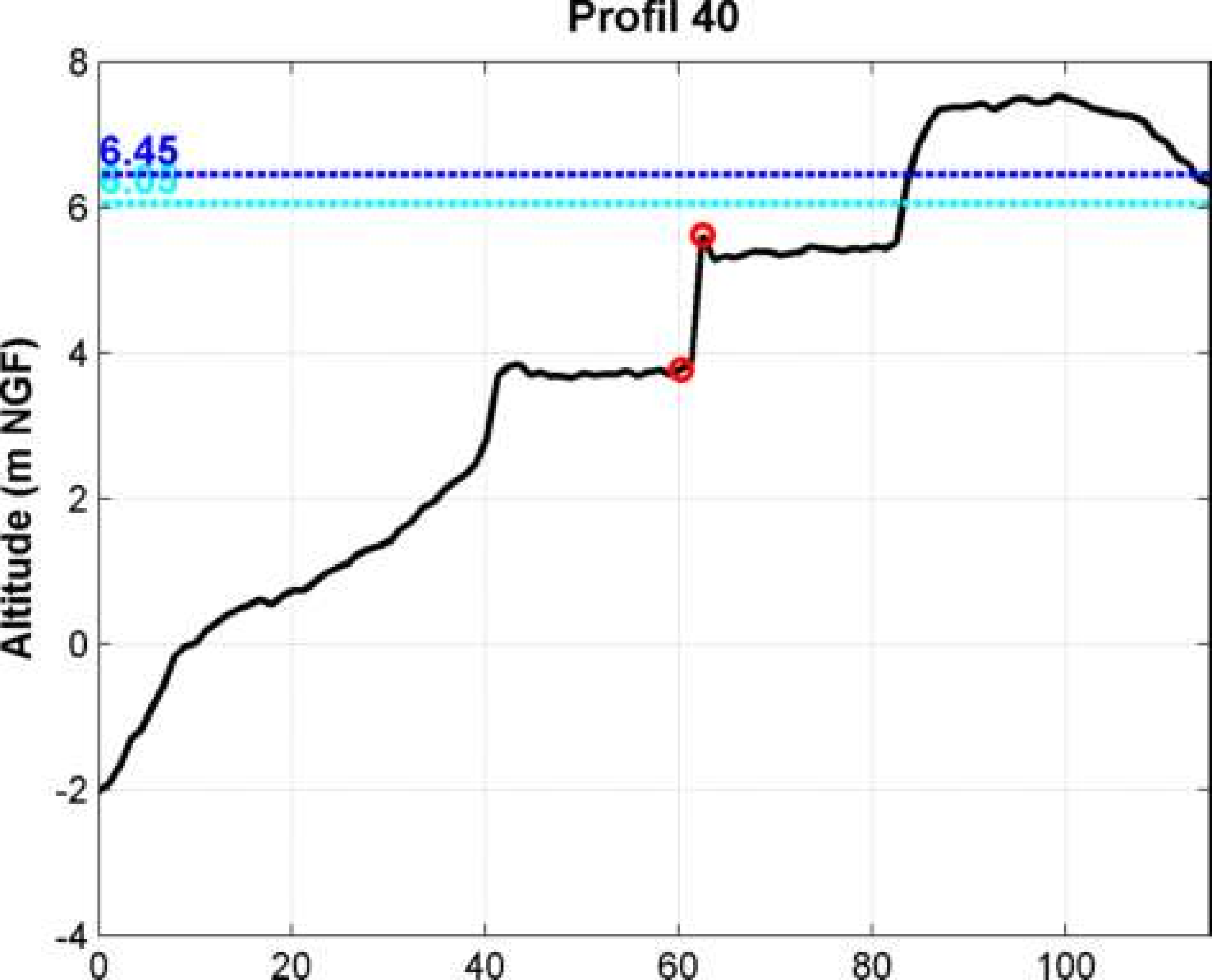

Profil 35
Altitude (m NGF)
25
20
15
10
5
0
6.45
0
10
20
30
40
50
60
70

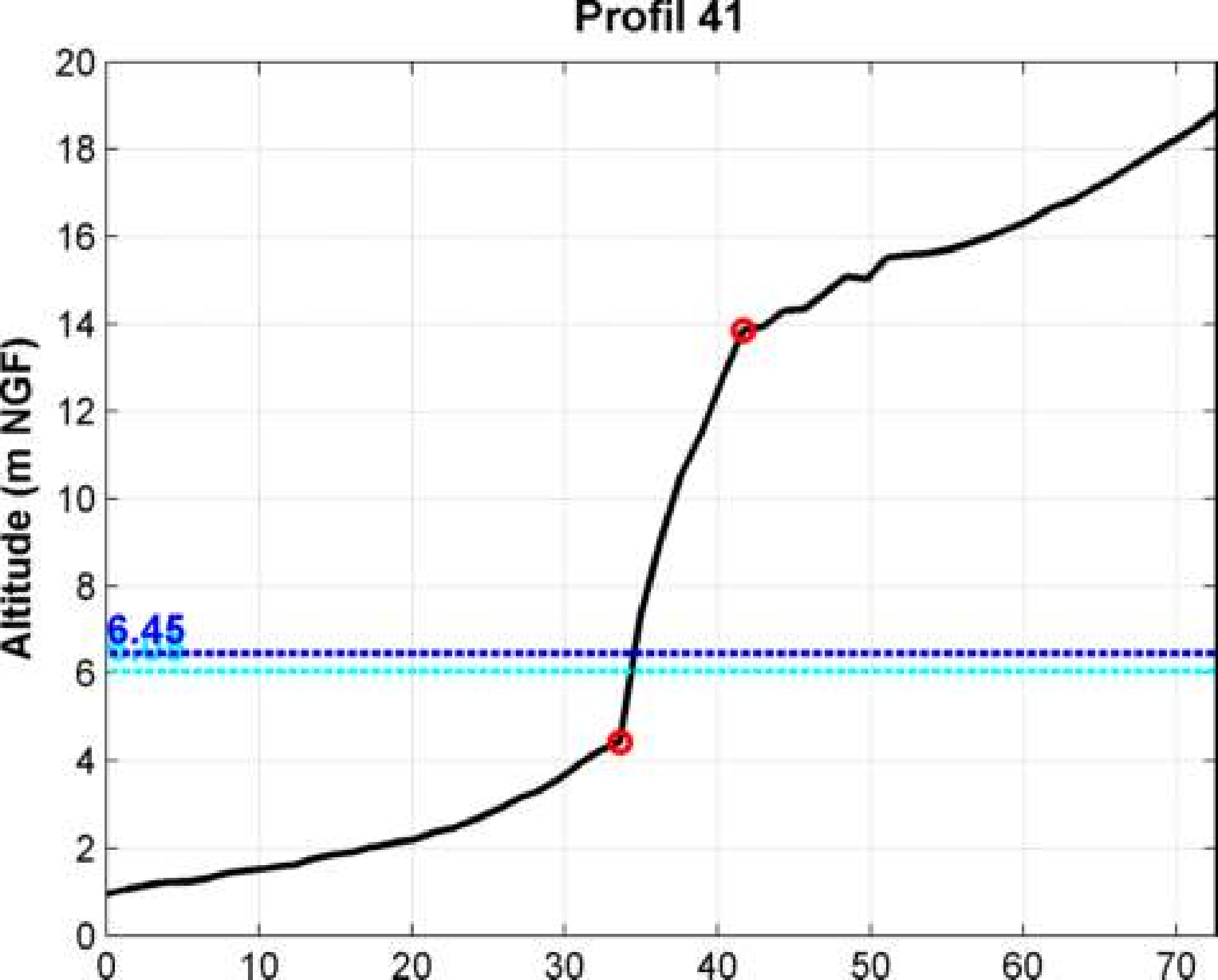

Profil 36
Altitude (m NGF)
16
14
12
10
8
6
4
2
0
10
20
30
40
50
60
70
6.45

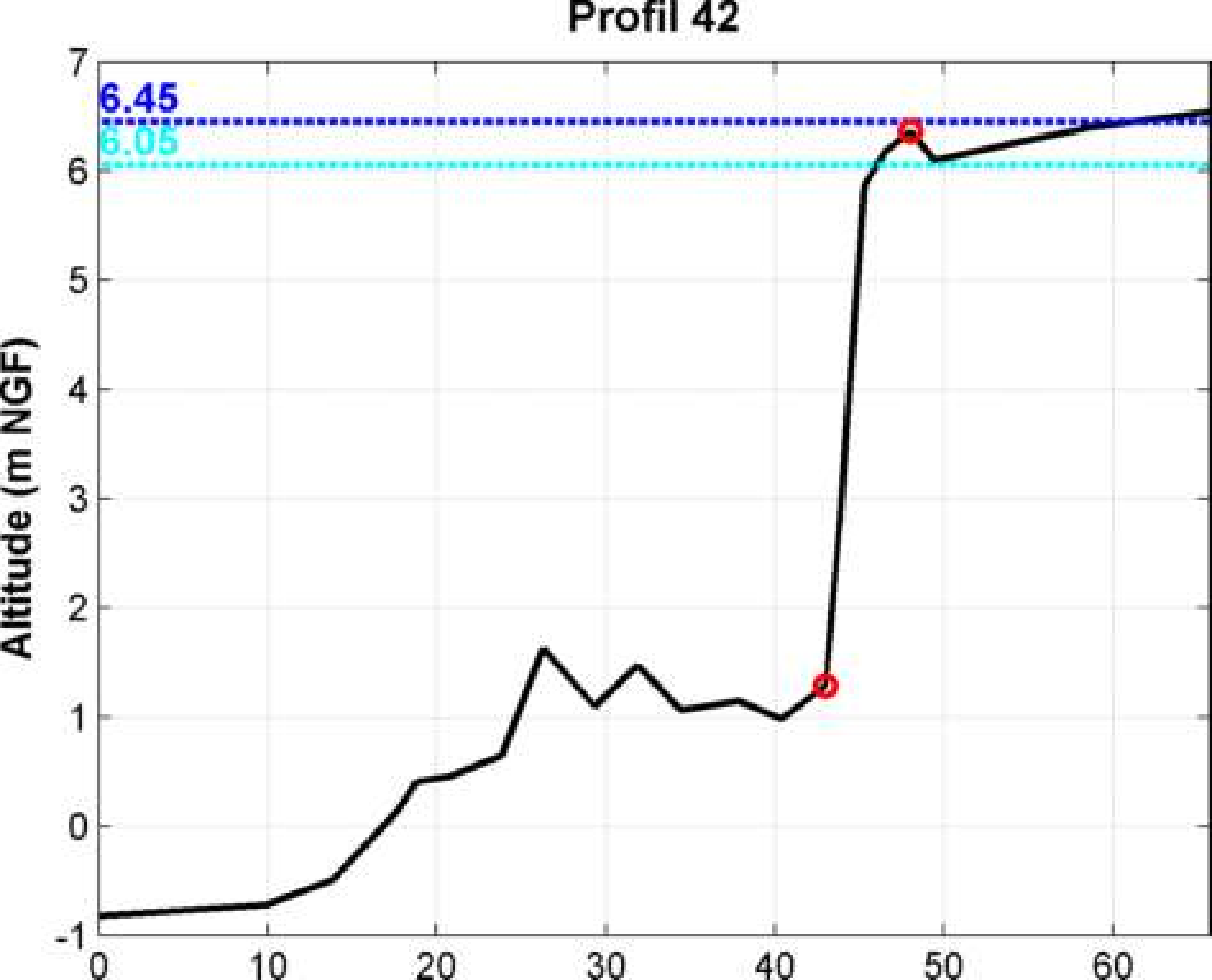

Profil 37
Altitude (m NGF)
50
45
40
35
30
25
20
15
10
5
6.45
0
10
20
30
40
50
60

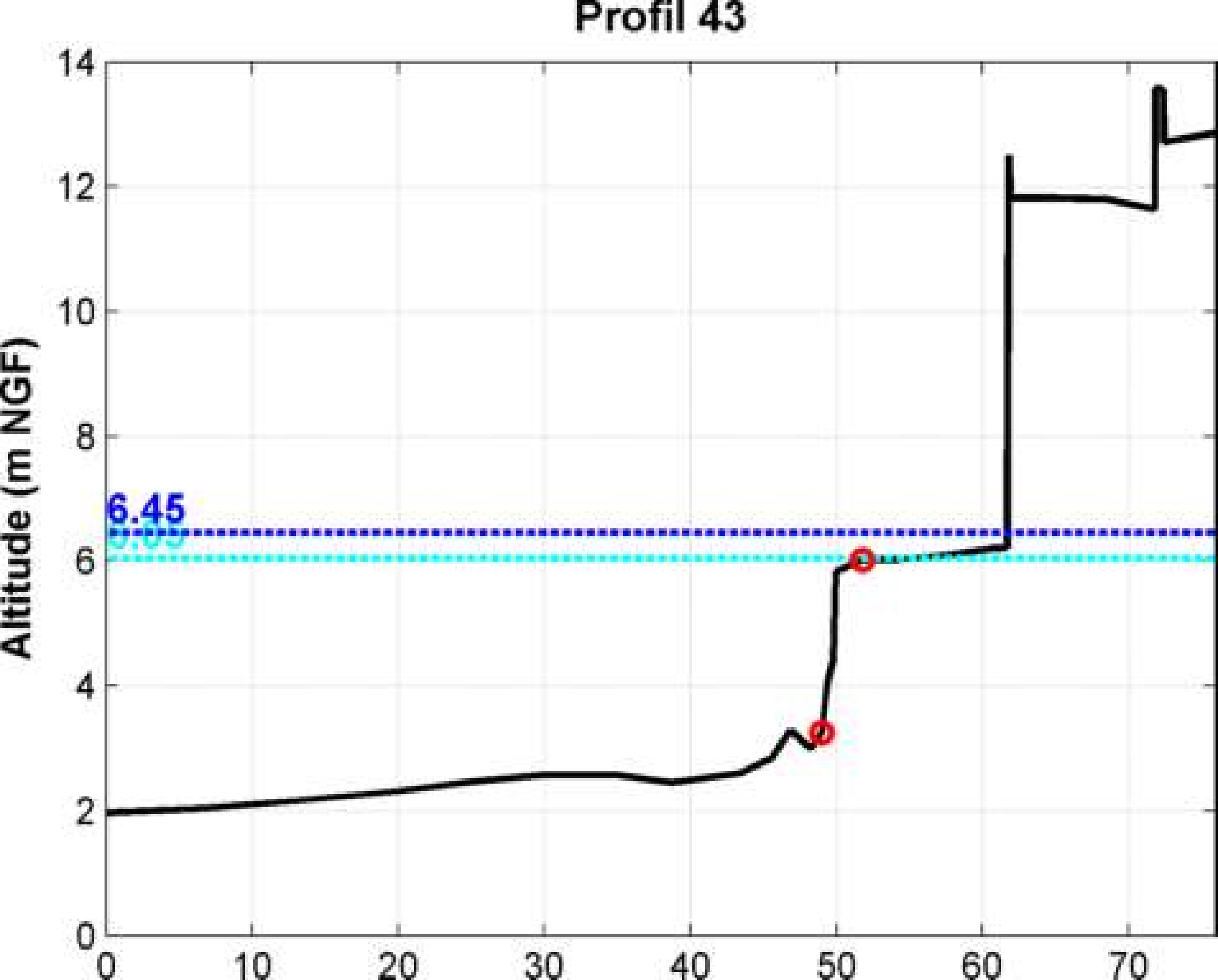

Profil 38
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
0
0
20
40
60
80
100
6.45
6.05


Profil 39
Altitude (m NGF)
6.45
6.05
0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
10
20
30
40
50
60
70


Profil 40
Altitude (m NGF)
6.45
8
6
4
2
0
-2
-4
0
20
40
60
80
100


Profil 41
Altitude (m NGF)
6.45
0
2
4
6
8
10
12
14
16
18
20
0
10
20
30
40
50
60
70


Profil 42
6.45
6.05
Altitude (m NGF)
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
0
10
20
30
40
50
60


Profil 43
Altitude (m NGF)
14
12
10
8
6
4
2
0
6.45
0
10
20
30
40
50
60
70

Port de Perros Guirec
Etude technique
Modélisation de l'agitation du port



SOFID GROUPE D'INGENIERIE

1350 avenue Albert Einstein PAT Bât 11
34000 MONTPELLIER
Tél : 04 99 52 92 25
Courriel : sofid@sofid.eu

Port de Perros Guirec
Modélisation de l'agitation du port

Rév	Date	Intitulé	Rédigé par	Visé par :
0	26/08/22	Emission initiale	JCA	ER

Les modifications relatives à cette révision sont indiquées par un trait en marge gauche.

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT 3

2. ANALYSE DES CONDITIONS HYDROMETEOROLOGIQUES 3

2.1. NIVEAUX D'EAU ET REFERENCES ALTIMETRIQUES 3
2.2. VENTS 3
2.3. HOULES-CLAPOTS 4
2.3.1. Les houles 4
2.3.2. Les clapots 5

3. PRESENTATION DU MODELE 7

3.1. PRESENTATION DU MODELE NUMERIQUE 7
3.2. EMPRISE DU MODELE 7
3.3. DONNEES UTILISEES 8
3.4. DESCRIPTION DU PROJET 8

4. PRESENTATION DES RESULTATS 9

4.1. TESTS DE SENSIBILITE 9
4.2. MAILLAGE 9
4.3. ANALYSE DES RESULTATS D'AGITATION LIEE AUX HOULES 10
4.4. ANALYSE DES RESULTATS D'AGITATION LIEE AUX CLAPOTS 12

5. CONCLUSIONS – RECOMMANDATIONS 14

1. OBJET DU DOCUMENT

L'objet de ce rapport est de modéliser les niveaux d'agitation du port de Perros Guirec et de vérifier qu'ils respectent les critères de confort et de sécurité pour la mise en œuvre de lodges flottants.
Afin de déterminer l'agitation du plan d'eau, une analyse des conditions hydrométéorologiques de la zone a tout d'abord été réalisée à partir de données disponibles afin de définir les conditions d'entrée du modèle.
L'agitation a ensuite été calculée par modèle numérique et analysée par nos experts afin de comprendre les phénomènes et d'identifier les zones dépassant les seuils de sécurité.

2. ANALYSE DES CONDITIONS HYDROMETEOROLOGIQUES

2.1. Niveaux d'eau et références altimétriques

Les niveaux d'eau à Perros Guirec sont rappelés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : niveaux d'eau en CM à Perros Guirec

	PHMA	PMVE	PMME	NM	BMME	BMVE	PBMA
Perros Guirec	10.40	09.35	07.40	05.52	03.55	01.30	00.13

Le niveau de référence à Perros Guirec est le IGN 69 et est situé à 4.989m au-dessus du niveau des côtes marines.

2.2. Vents

La rose de vent issues des données météoBlue illustre les provenances majoritaires ainsi que les vitesses.

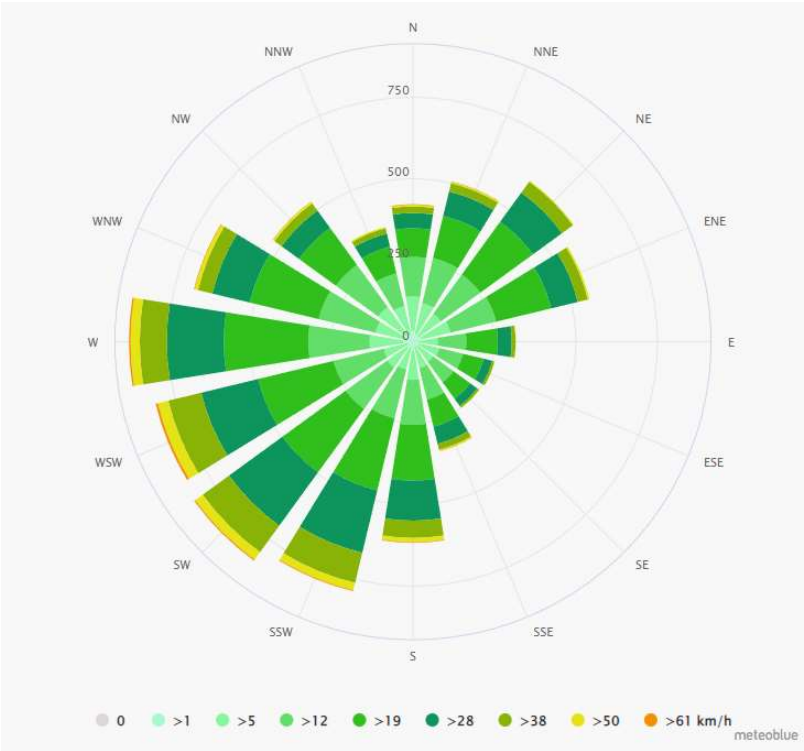


Figure 1 : Rose des vents (source MétéoBlue)

Deux régimes de vents dominent à Perros :

- Les vents de secteur Ouest à Sud-Ouest sont largement majoritaires,
- Les vents de Nord-Est sont également présents dans une moindre mesure.

Les vents peuvent être assez violents et atteindre des rafales à 140km/h notamment en hiver.

N'ayant pas de données statistiques précises sur les vents, nous avons choisi de retenir les vitesses de vent issues des normes Eurocodes qui sont utilisées pour les dimensionnements des bâtiments et infrastructures, ce qui est cohérent avec des aménagements portuaires potentiels.

Les vitesses de vent données dans les Eurocodes sont des moyennes sur 10min à 10m de hauteur pour des périodes de retour de 50ans.

A ces vitesses, divers coefficients sont associés pour déterminer les vitesses de pointes et les pressions sur les ouvrages à différentes hauteurs d'application.

Ainsi, Perros Guirec est en zone 2 ce qui correspond à une vitesse de base de 26 m/s soit 93.6 km/h.

2.3. Houles-clapots

2.3.1. Les houles

Compte tenu de la configuration de la baie qui est relativement bien protégée de par son orientation et la présence des 7 îles et de l'île Tomé, les houles du large peuvent pénétrer dans la baie si elles ont une direction de Nord Est (50°N).

Afin de caractériser les houles du large, nous avons utilisé les données du réseau de bouées CANDHIS géré par le CEREMA.

La bouée la plus représentative de la zone est celle de Lézardrieux.

Cette bouée a 2 ans de données et n'est pas directionnelle. L'analyse statistique ne peut donc permettre de donner des périodes de retour au-delà de 10ans.

NB : nous avons comparé les données de cette bouée à celle des Minquiers la plus proche et dont la durée d'observation est de 7 ans et les résultats sont sensiblement identiques.

L'analyse statistique des hauteurs de houle réalisée à partir de différentes formules de régression statistiques a permis d'établir le tableau et les courbes suivants :

Période de retour	$H_{1/3}$ (mètres)		Int. de Conf. 70% (mètres)	
	GPD	Loi Exp.	GPD	Loi Exp.
5 ans	4,95	5,64	4,59 à 5,06	5,08 à 6,19
10 ans	5,06	6,05	4,63 à 5,18	5,38 à 6,70

Figure 2: hauteur pour différentes période de retour

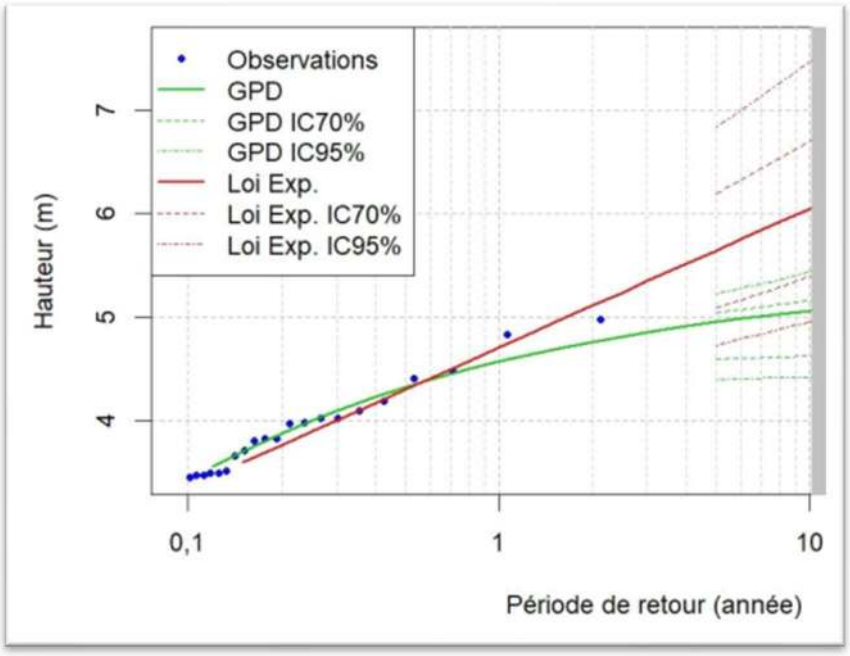


Figure 3 : courbe d'ajustement des hauteurs par période de retour

Ainsi on peut retenir les caractéristiques de houles du large suivantes :

- Houle annuelle : hauteur = 4.8 m période 10s
- Houle décennale : hauteur = 6.1 m période 12s

Les périodes retenues sont issues des corrélogrammes hauteur/période de la bouée et ce sont les valeurs maximales d'occurrence qui sont retenues.

Deux autres caractéristiques de houles dont la fréquence est pluriannuelle ont été retenues compte tenu de leurs occurrences importantes issues des corrélogrammes :

- Hauteur 1.5 m et période 5s
- Hauteur 2.6m et période 7s.

Ces 2 houles sont retenues pour vérifier que des houles, bien que moins énergétiques, ne génèrent pas plus d'agitation de par leur longueur d'onde plus petite.

2.3.2. Les clapots

Les vents soufflant sur la baie peuvent lever des clapots importants.

Sur la base des études précédentes nous avons retenu la vitesse de vent donnée par les Eurocodes en tenant compte de coefficients de pondération.

La vitesse retenue pour le calcul du clapot est des 30 m/s (moyenne sur 10min) soit 115km/h.

Compte tenu des trajectoires non prévisibles des vents données dans les Eurocodes, nous avons retenu des hypothèses conservatives dont les directions correspondent aux fetchs, sont les plus importants.

Pour Perros Guirec le tableau suivant reprend les caractéristiques des clapots en fonction des vitesses de vent et des directions :

Tableau 2 : Caractéristiques des clapots pouvant atteindre le port de Mamoudzou

Direction du vent	Hauteur du clapot	Période du clapot
60 °N	1.46m	4.0s
70°N	1.43m	4.0s
80°N	1.35m	3.9s
90°N	1.34m	3.9s
100°N	1.27m	3.7s

Notons que ces valeurs correspondent à une période de retour de 50ans dans des conditions de marée haute de vive eau.

NB : la méthode de calcul des clapots est empirique et utilise les formules de Donelane.

3. PRESENTATION DU MODELE

3.1. Présentation du modèle numérique

Le code de calcul qui a été utilisé est REFONDE développé par le CEREMA.

Ce code de calcul aux éléments finis permet de résoudre l'équation de Berkhoff et ainsi représenter les phénomènes de réfraction, diffraction et réflexion responsable de l'agitation portuaire. Le logiciel intègre un mailleur interne qui permet d'affiner la précision en fonction des conditions à modéliser.

Refonde calcule également la dissipation par frottement sur les fonds et par déferlement bathymétrique. Ce code permet de simuler des ouvrages transmissibles de type ponton lourd béton en intégrant des coefficients de transmission et de déphasage.

Enfin, Refonde permet de simuler des houles monochromatiques mais également spectrales, ce qui a été réalisé dans la présente étude.

3.2. Emprise du modèle

L'emprise du modèle est relativement importante afin que les limites soient dans des zones relativement profondes et afin de prendre en compte les effets de réfraction et de déferlement lors de l'approche du port.



L'emprise est donc suffisante pour prendre en considération l'ensemble des phénomènes hydrodynamiques dissipatifs et donc de ne pas surévaluer les hauteurs.

3.3. Données utilisées

Afin de construire le modèle, deux bathymétries ont été utilisées :

- Bathymétrie SHOM pour la partie hors du port
- Bathymétrie fournie par le port pour la partie à l'intérieur des bassins

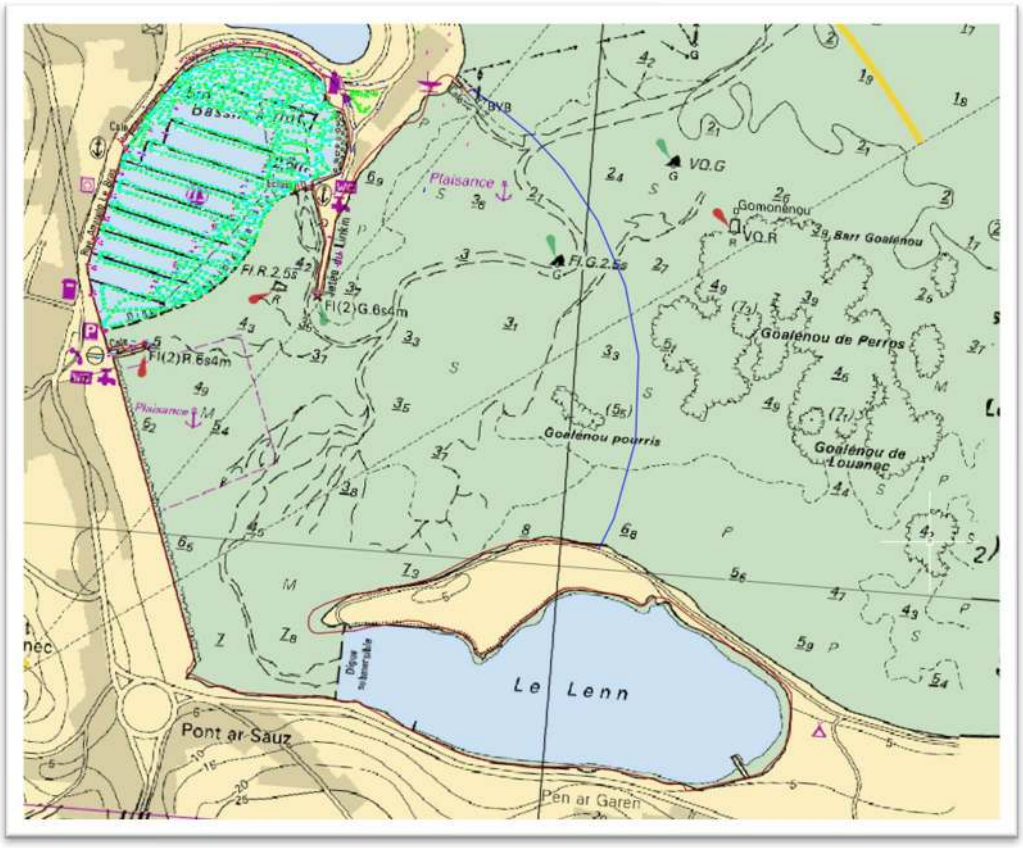


Figure 4 : Illustration de la bathymétrie Shom et des mesures fournies par le port (en vert clair)

3.4. Description du projet

L'objectif de l'étude est d'établir les niveaux d'agitation dans le port sur différentes zones afin d'identifier si les niveaux de confort et de sécurité sont remplis.
Les niveaux de confort et de sécurité dépendent des tailles de bateau et des lodges boat et de l'orientation de l'agitation. Compte tenu des niveaux fournis dans la littérature (AIPCN) et par les constructeurs/promoteurs de lodges boat, nous avons retenu les valeurs suivantes :

- Niveau de confort : H<0.3m
- Niveau de sécurité : H<0.5m

Le modèle d'agitation Refonde prend en compte les niveaux bathymétriques mais également les ouvrages et leur nature. On peut noter particulièrement :

- Le mur du port permettant de rester à flot
- La porte du port

Les digues, quais et cales de mise à l'eau dont la nature induit une modification du coefficient de réflexion

-

4. PRESENTATION DES RESULTATS

4.1. Tests de sensibilité

Afin de caler le modèle, plusieurs tests de sensibilité ont été réalisés afin d'estimer l'influence des paramètres de calage sur les résultats.
Ainsi, un des paramètres importants dans le modèle est la méthode de prise en compte du déferlement, et celle qui a été retenue est celle de Munk.
Un test de sensibilité sur le niveau d'eau a également été réalisé.
La comparaison entre les niveaux de marée VE et PHMA soit 9.35m CM et 10.4m CM montre des niveaux d'agitation supérieurs dans le second cas de l'ordre de 0.5m.
Le niveau d'eau est donc un facteur majeur dans l'agitation portuaire à Perros Guirec.

4.2. Maillage

Le maillage est également un critère important car il permet de modéliser correctement l'ensemble des phénomènes. Afin de modéliser les clapots il est important d'avoir des mailles fines car les longueurs d'onde sont très courtes.

Cependant un maillage trop fin génère des temps de calcul très importants. Nous avons donc réalisé des tests sur différents maillages afin de retenir celui présentant une convergence des résultats pour une taille optimisée.

Le maillage présente donc des tailles de maille ayant une surface maximale de 5m², ce qui amène à plus de 200 000 mailles pour le modèle.

Le maillage est illustré sur la figure suivante :

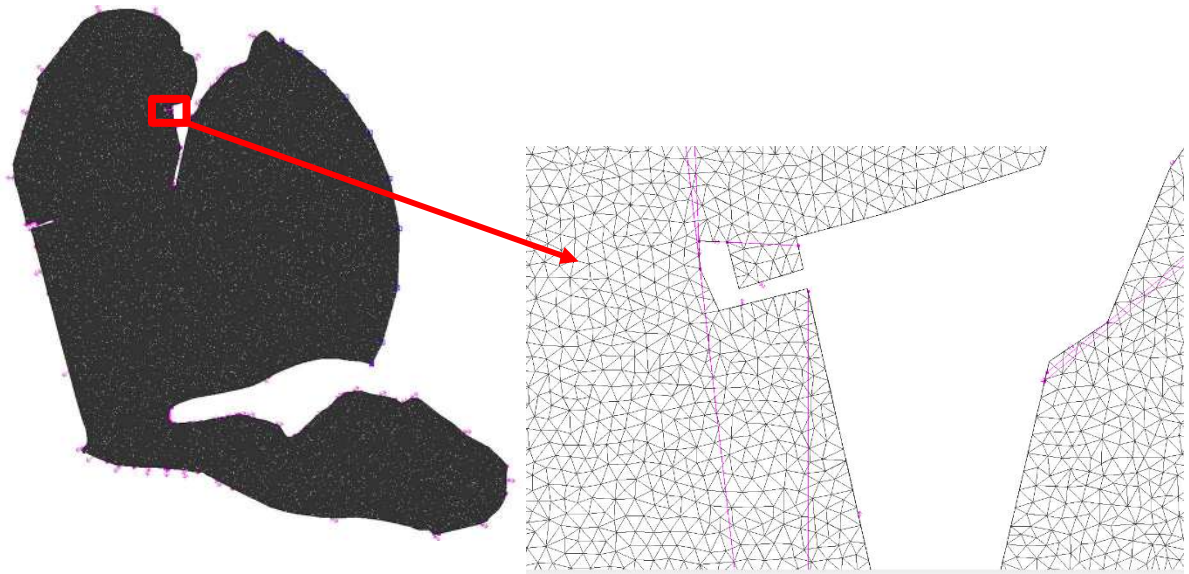


Figure 5 : Présentation du maillage

4.3. Analyse des résultats d'agitation liée aux houles

Pour rappel les conditions retenues et qui ont été modélisées sont les suivantes :

Direction	Hauteur	Période	Période de retour
50°N	1.5m	5s	Pluri annuelle
50°N	2.6m	7s	Pluri annuelle
50°N	4.8m	10s	Annuelle
50°N	6.1m	12s	Décennale

Niveau d'eau : +9.35m CM.

Notons que les données de houle n'étant pas directionnelles elles sont probablement surévaluées car l'on constate sur les bouées à proximité que les plus grosses houles ont des provenances Ouest à Nord-Ouest.
De plus, le fait de simuler une condition de marée de vive eau qui est un phénomène indépendant des tempêtes rend l'occurrence de l'évènement moins fréquent.

NB : ainsi l'on peut estimer (sans le calculer) que l'annuelle avec marée de vive eau de provenance 50°N, correspond davantage à une décennale voire plus.
Les résultats sont illustrés dans le tableau suivant :

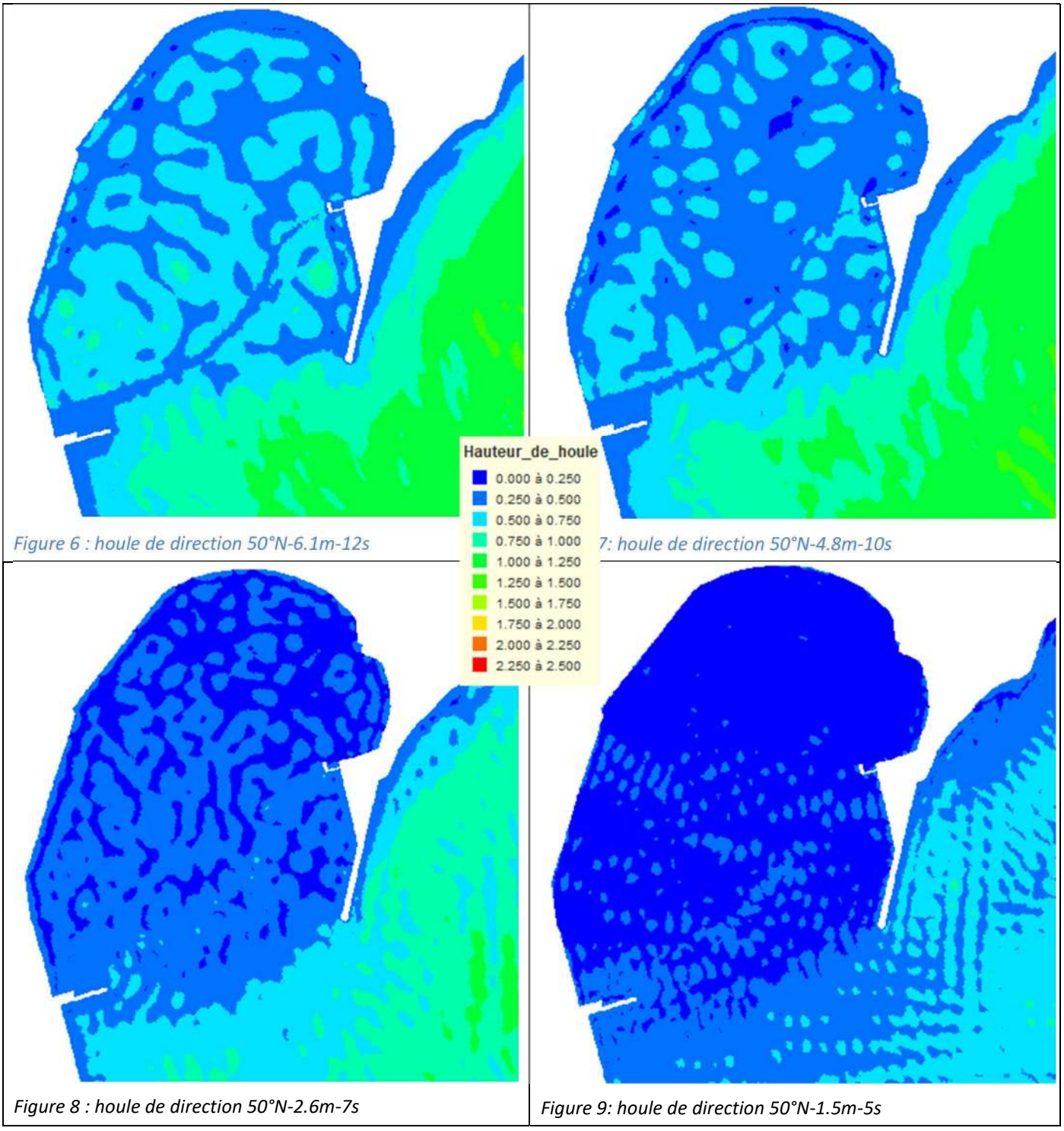


Figure 6 : houle de direction 50°N-6.1m-12s

7: houle de direction 50°N-4.8m-10s

Figure 8 : houle de direction 50°N-2.6m-7s

Figure 9: houle de direction 50°N-1.5m-5s

L'analyse montre que pour les houles fréquentes de 1.5m et 2.6m, l'agitation sur les bassins est inférieure à 0.5m et que le bassin Nord est mieux protégé.
On peut noter un épiphénomène à 0.5 pour la houle 2.6m mais qui n'est pas représentatif de l'agitation moyenne.
Les critères de sécurité sont donc assurés mais pas ceux de confort.
Concernant les tempêtes plus importantes, la houle pénètre davantage dans le bassin.

Pour les houles ayant une période plus grande (annuelle et décennale), les effets de la diffraction sur le musoir induisent que le Nord du bassin est moins bien protégé que pour les plus petites périodes (les houles tournent mieux autour du musoir).
Ainsi, l'agitation moyenne est de l'ordre de 0.75m pour les houles décennales et supérieures à 0.5m pour les annuelles.
Les critères de sécurité ne sont donc pas assurés et de fait ceux de confort non plus.

4.4. Analyse des résultats d'agitation liée aux clapots

Pour rappel les conditions retenues et qui ont été modélisées sont les suivantes :

Direction	Hauteur	Période
60°N	1.5m	4s
70°N	1.5m	4s
80°N	1.4m	4s
90°N	1.4m	4s

Niveau d'eau : +9.35m CM.

A la différence des houles, les clapots étant levés par le vent le niveau d'eau peut être largement influencé par ce dernier.
En effet, le setup (surélévation du niveau moyen) lié au vent dans une baie peut être très important.
Ainsi même si la conjonction avec une marée de vive eau rend l'occurrence moins importante, le niveau d'eau pourra être atteint par des marées moyennes couplées à l'effet du vent.

NB : on peut estimer (sans le calculer) que les conditions calculées pour être des cinquantennales le sont avec un niveau à 9.35m CM.

Les résultats sont illustrés dans le tableau suivant :

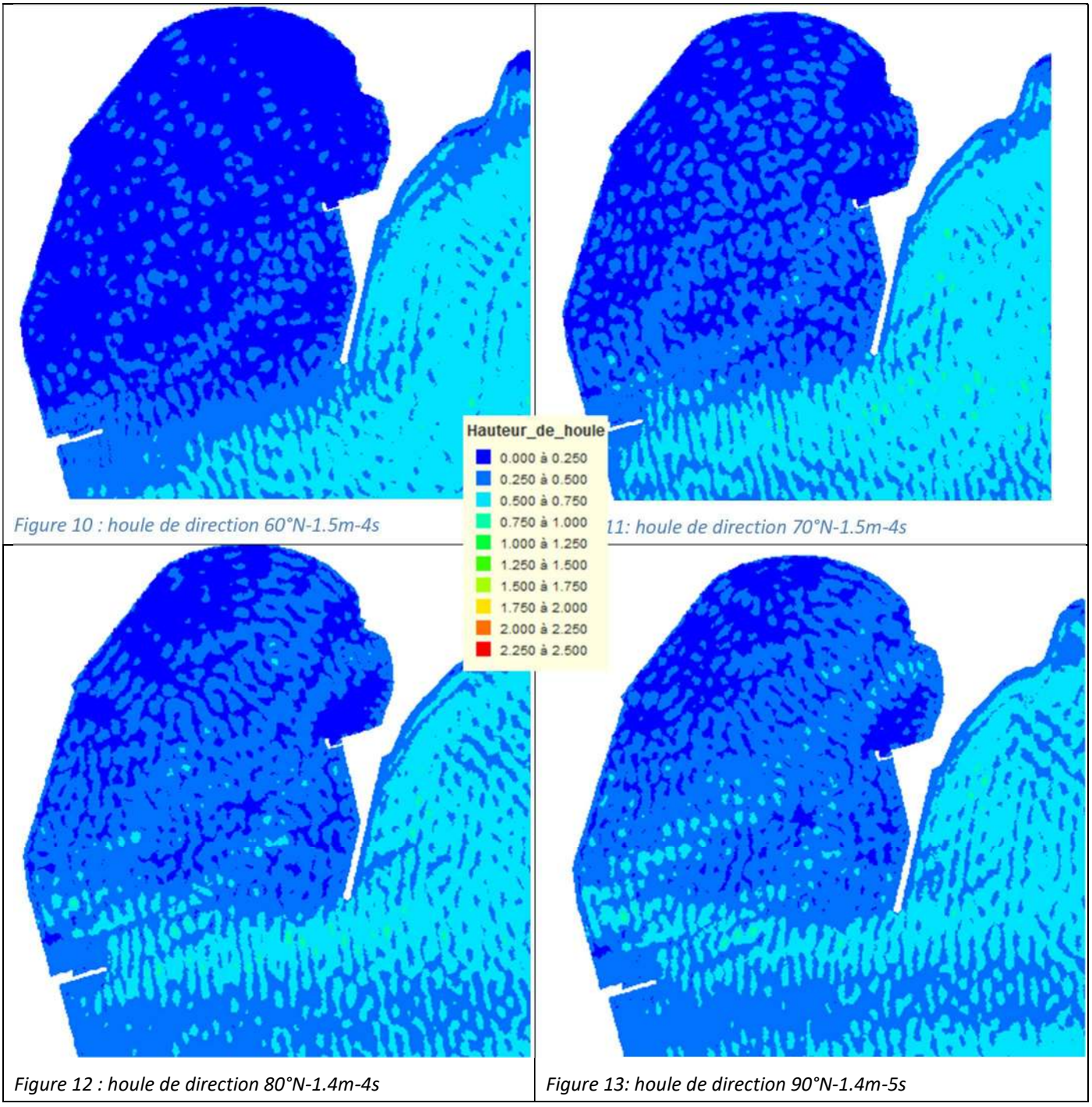


Figure 10 : houle de direction 60°N-1.5m-4s

11: houle de direction 70°N-1.5m-4s

Figure 12 : houle de direction 80°N-1.4m-4s

Figure 13: houle de direction 90°N-1.4m-5s

Pour les clapots de 60 à 70° les agitations dans les bassins sont inférieures à 0.5m par contre les critères de confort ne sont pas assurés au Sud du bassin.
Pour les clapots de 80°N, le bassin Nord respecte les critères de sécurité sans pour autant ceux de confort et le bassin Sud ne respecte pas ceux de sécurité avec des niveau d'agitation pouvant atteindre 0.75m.
Enfin, pour la direction 90°N, le constat est identique avec une agitation moyenne légèrement supérieure que pour la direction 80°.

5. CONCLUSIONS – RECOMMANDATIONS

Le tableau suivant permet de synthétiser les résultats et les analyses :

Conditions	**Période de retour associée (estimée)**	**Critère de confort (<0.3m)**		**Critère de sécurité (<0.5m)**	
		Bassin Nord	Bassin Sud	Bassin Nord	Bassin Sud
Houle 50°N-6.1m-12s	Décennale (cinquantennale)	Dépassé	Dépassé	Dépassé	Dépassé
Houle 50°N-4.8m-10s	Annuelle (décennale)	Dépassé	Dépassé	Dépassé	Dépassé
Houle 50°N-2.6m-7s	Pluriannuelle	Dépassé	Dépassé	*Respecté*	*Respecté*
Houle 50°N-1.5m-5s	Pluriannuelle	*Respecté*	Dépassé	*Respecté*	*Respecté*
Clapot 60°N-1.5m-4s	Cinquantennale	*Respecté*	*Respecté*	*Respecté*	*Respecté*
Clapot 70°N-1.5m-4s	Cinquantennale	*Respecté*	Dépassé	*Respecté*	*Respecté*
Clapot 80°N-1.4m-4s	Cinquantennale	Dépassé	Dépassé	*Respecté*	Dépassé
Clapot 90°N-1.4m-4s	Cinquantennale	Dépassé	Dépassé	*Respecté*	Dépassé

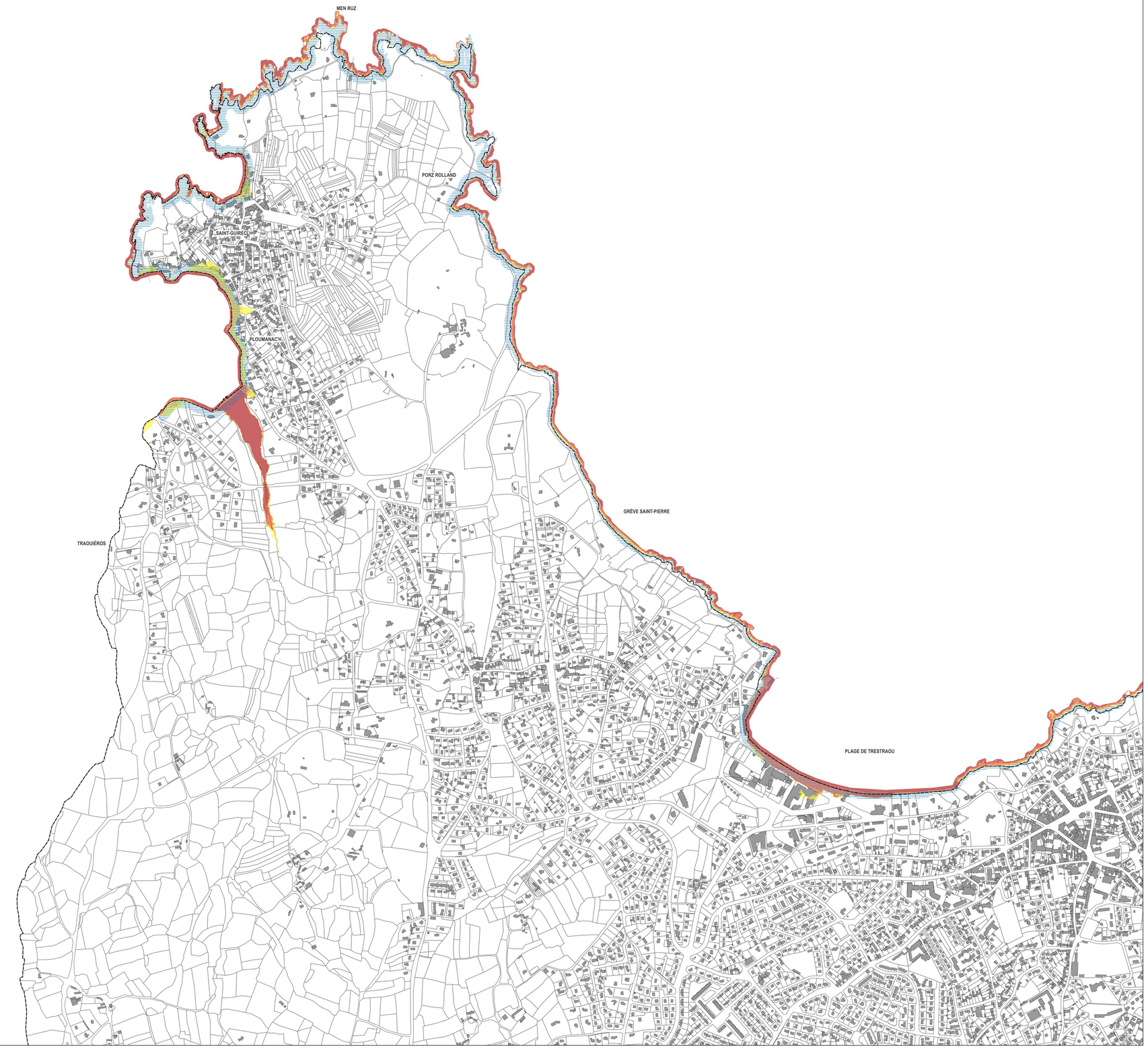
Notons que le modèle de prend pas compte la présence des pontons flottants et des bateaux qui auront tendance à diminuer les clapots mais pas les houles.

On constate donc que les houles ayant une grande longueur d'onde génèrent le plus d'agitation dans le plan d'eau par des effets de réfraction et diffraction. Cependant les clapots d'Est génèrent également des agitations qui ne permettent pas de respecter les critères de sécurité pour le Sud du bassin.

Globalement, le bassin Nord est mieux protégé que le Sud notamment pour les clapots mais reste trop agité pour les houles et ne peut donc accueillir les lodges boats pour les conditions annuelle et décennales modélisées. Le bassin Nord est plus exposé aux clapots et ne permet pas d'accueillir les lodges pour des conditions cinquantennales.

Il est important de préciser que les données disponibles ne permettent pas de définir précisément les périodes de retour des houles pour les directions susceptibles d'atteindre le port et que les vents ont été pris selon les normes Eurocodes. Les hypothèses sont donc conservatives.

Une remodélisation des conditions hydrométéorologiques à partir de données satellitales globales couplées à une analyse statistique permettraient de définir les périodes de retour des conditions retenues de manière plus précises et ainsi mieux préciser les risques.



Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

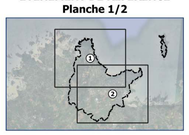
0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION
ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE
Planche 1/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:

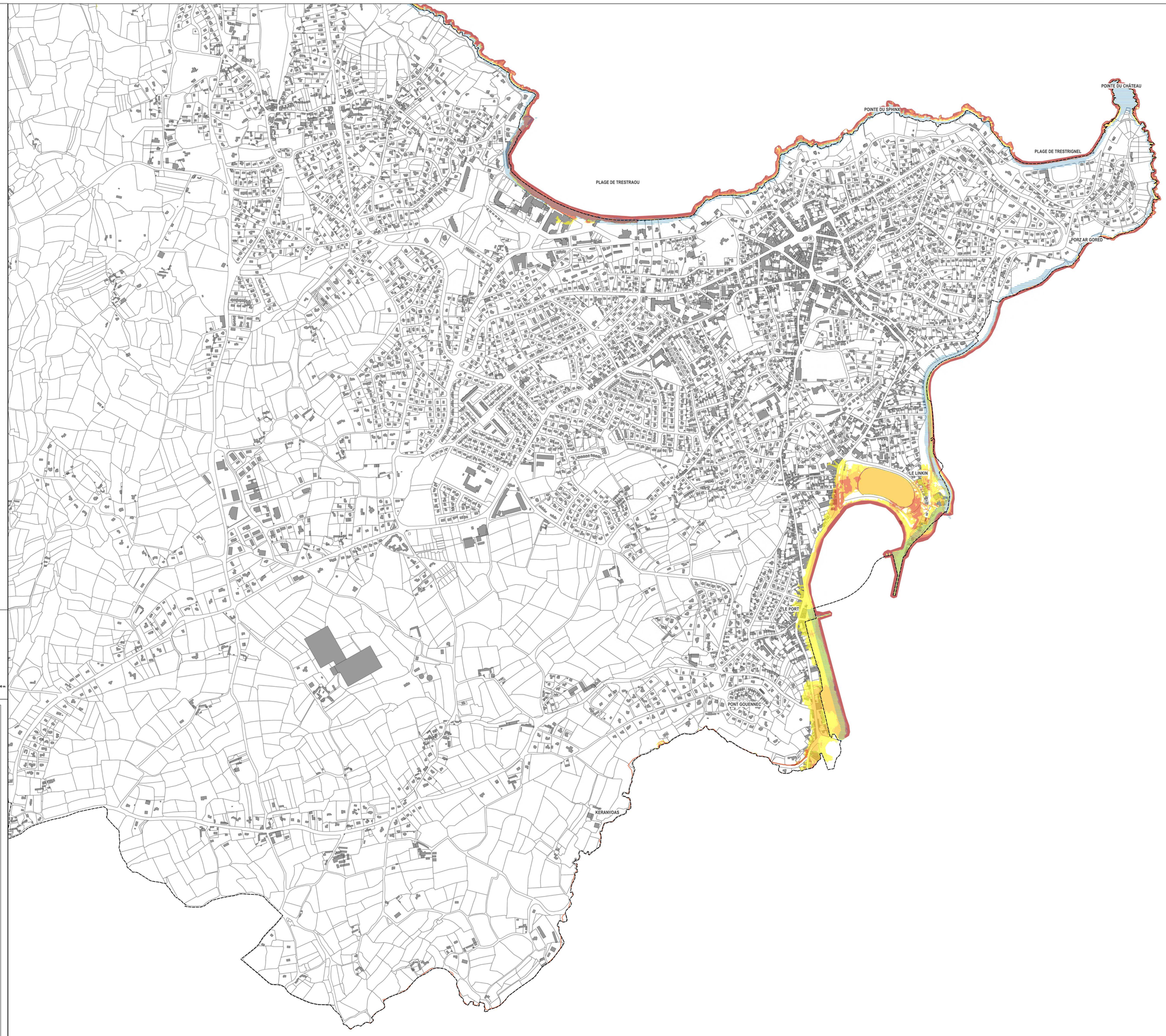
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000



Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

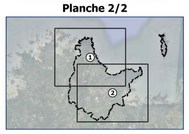
0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE Planche 2/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

GEOMETRE:

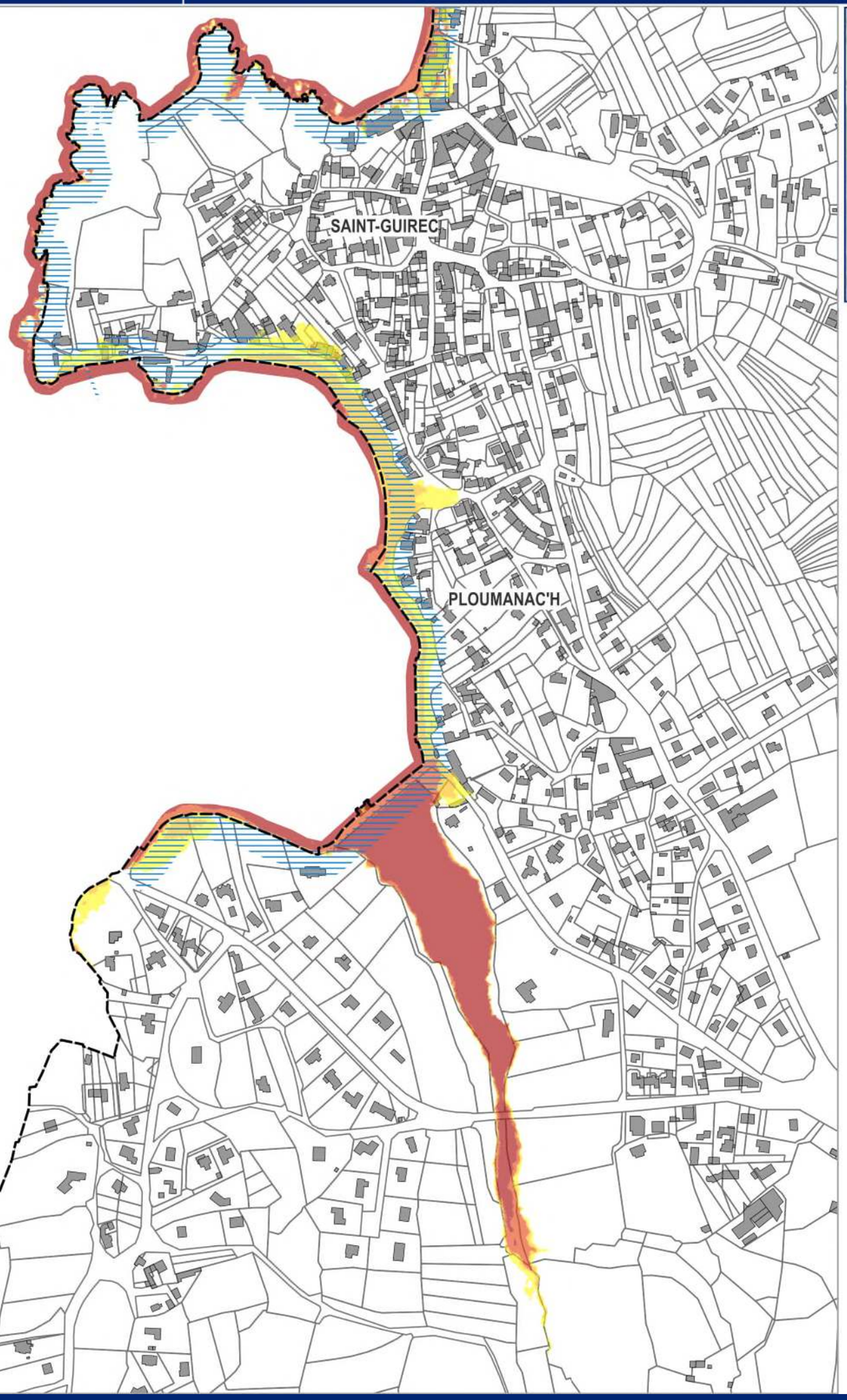
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

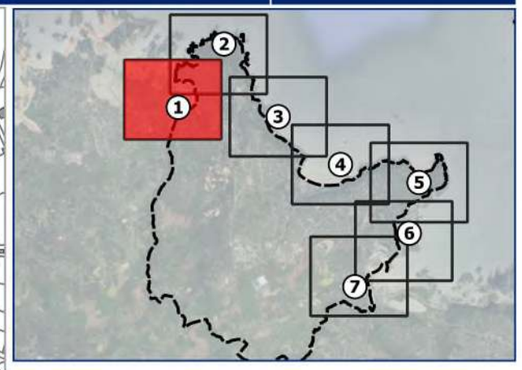
MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000

N





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

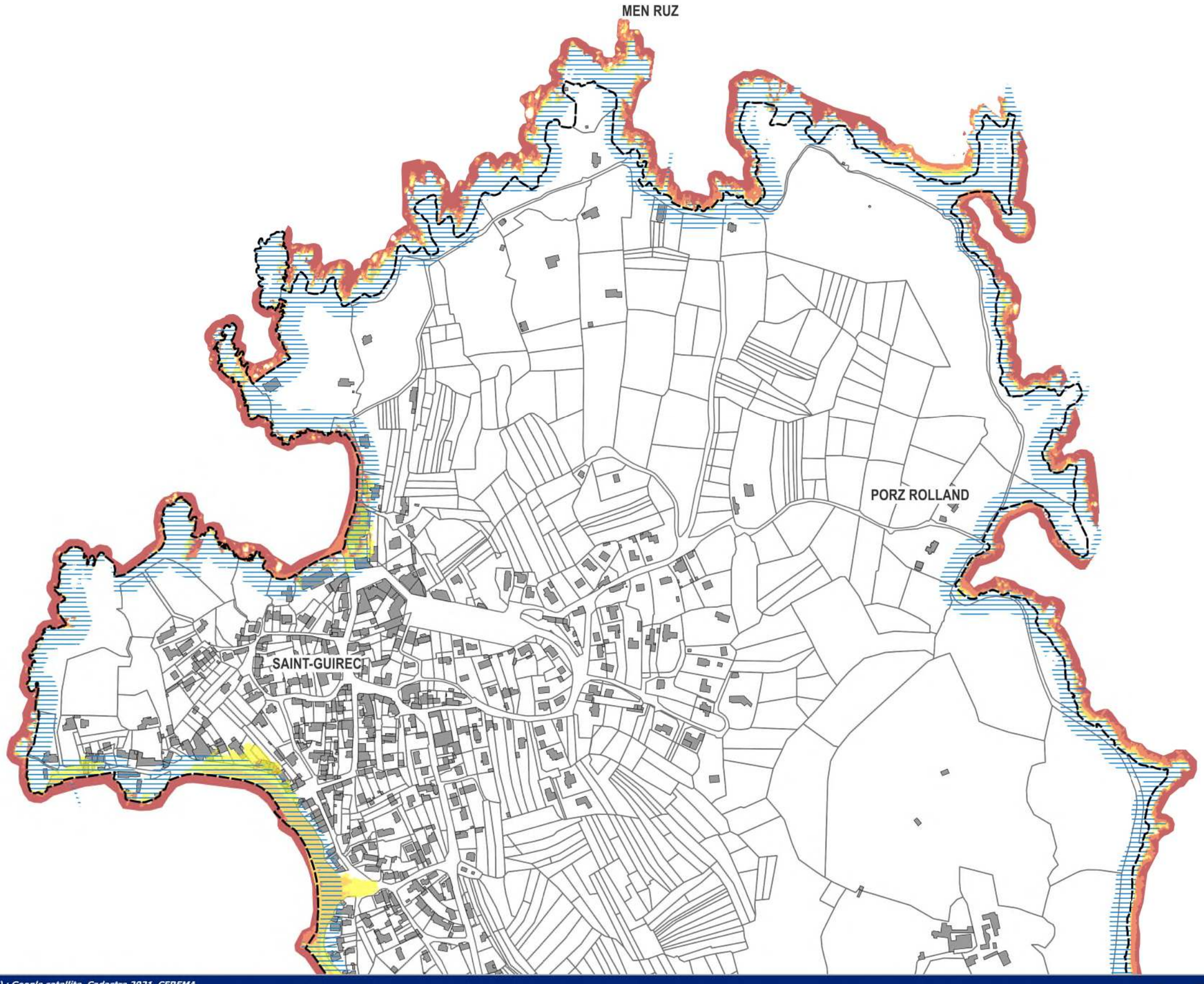
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

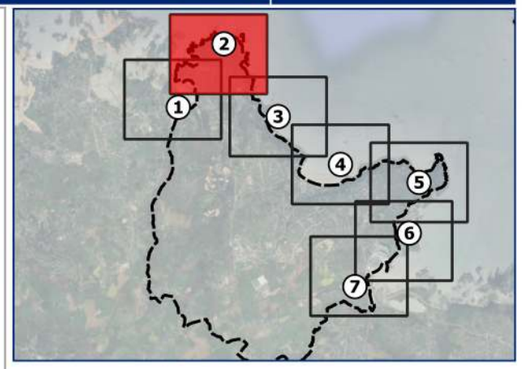
Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

N





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

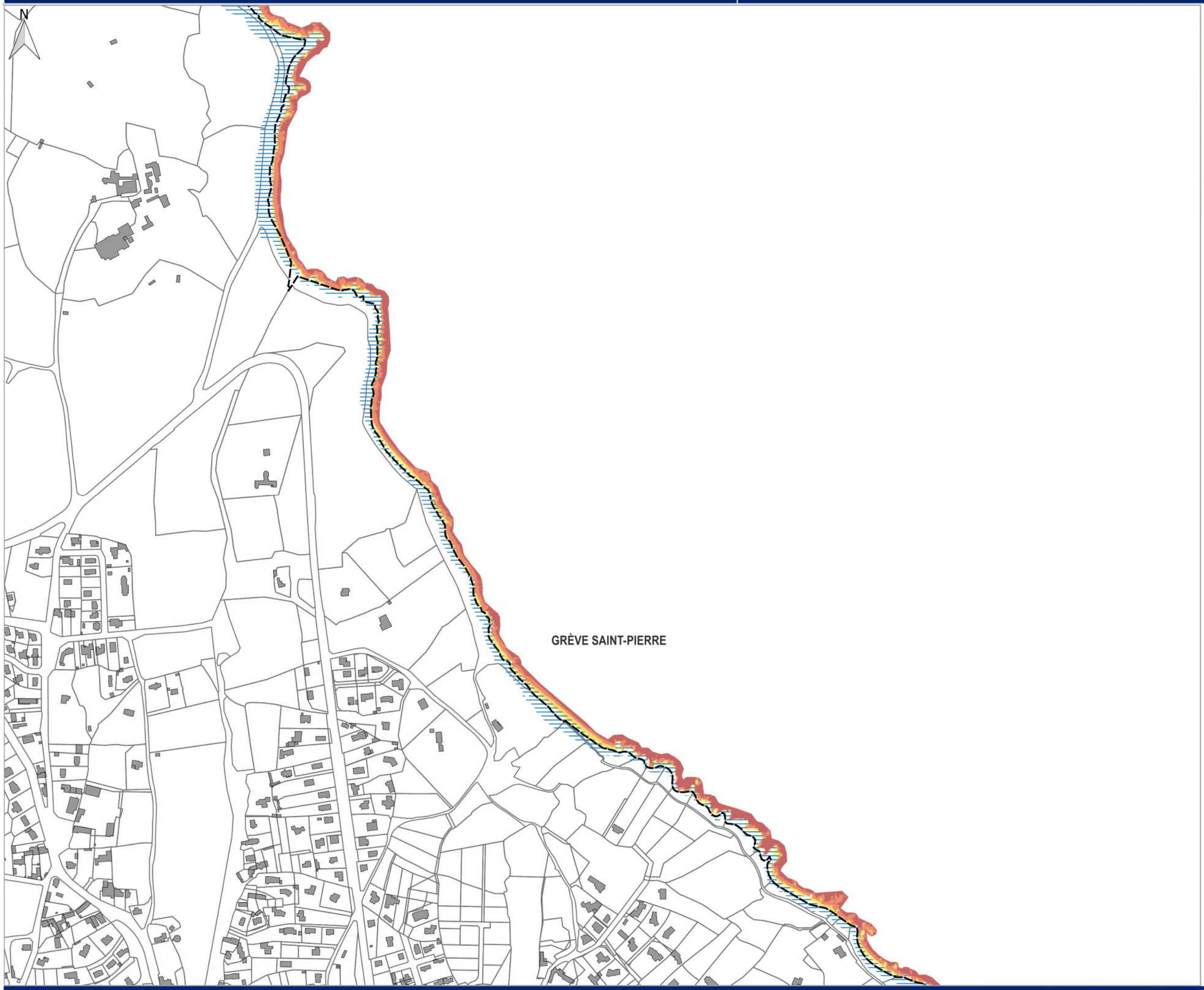
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

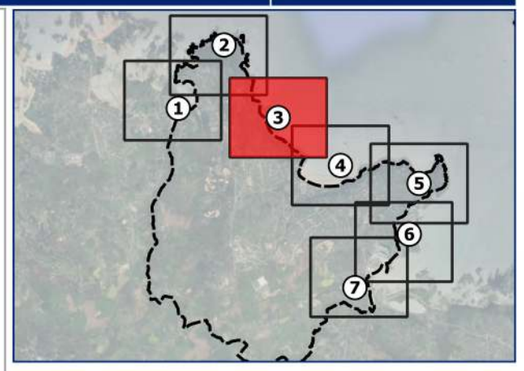
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

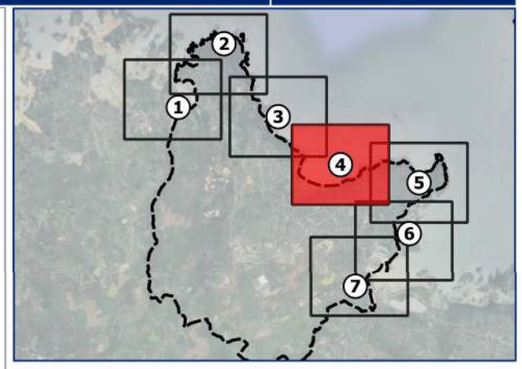
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

N



POINTE DU SPHINX

PLAGE DE TRESTRAOU

Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

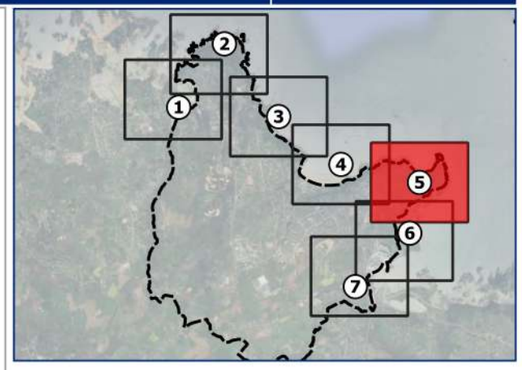
N

POINTE DU SPHINX

POINTE DU CHÂTEAU

PLAGE DE TRESTRIGNEL

PORZ AR GORED



Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

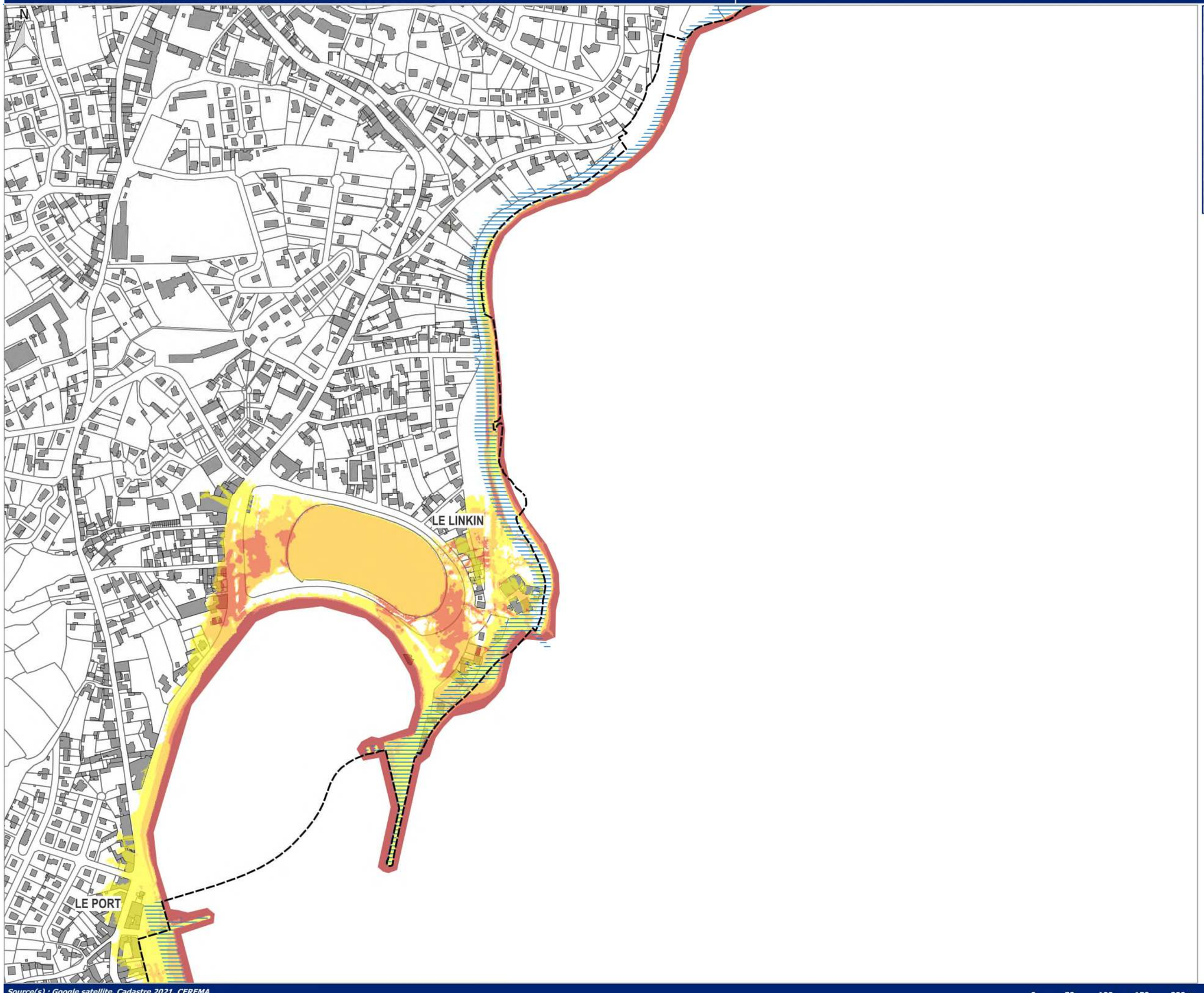
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

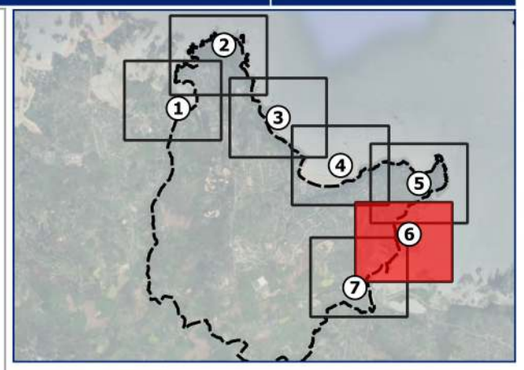
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

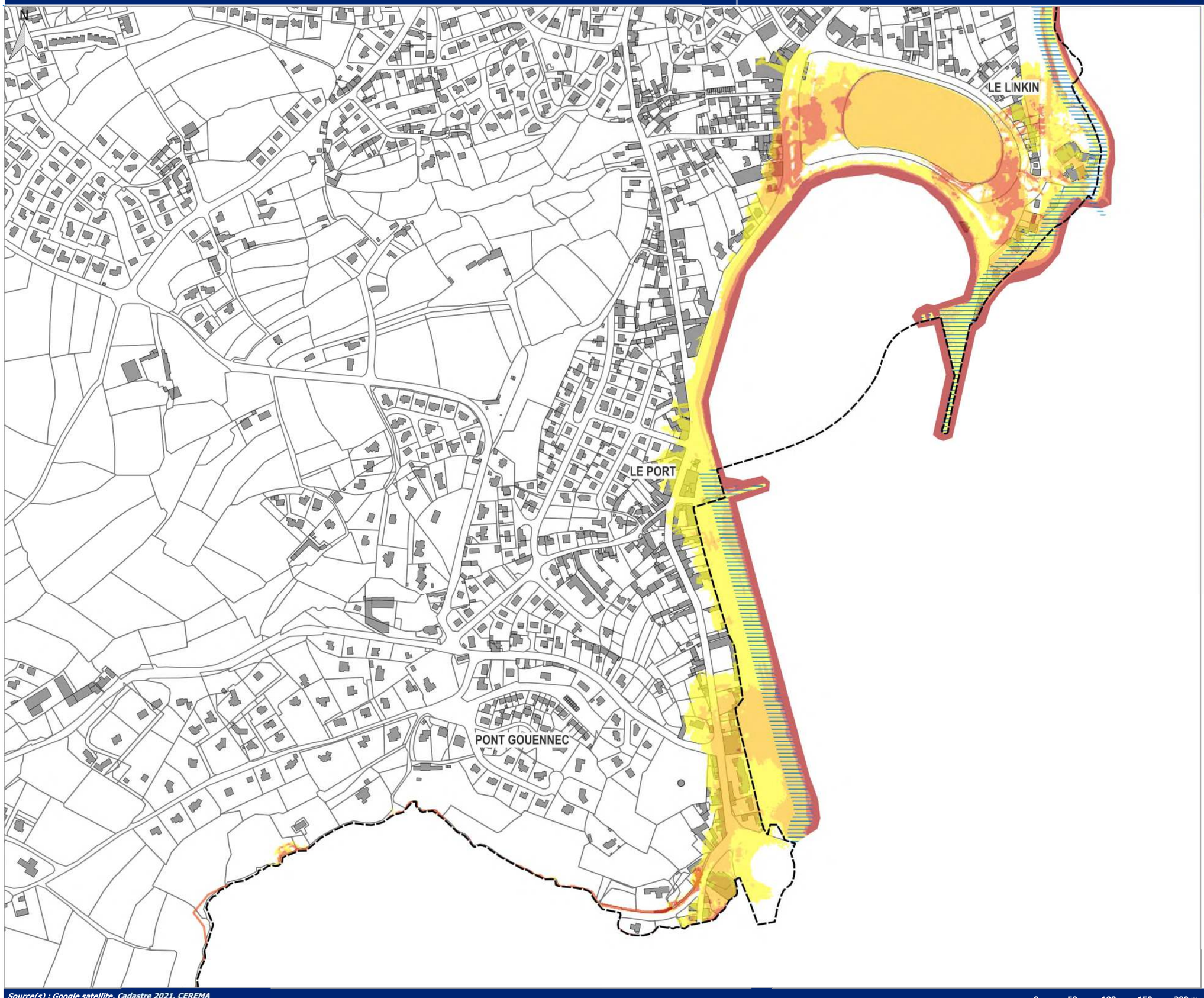
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

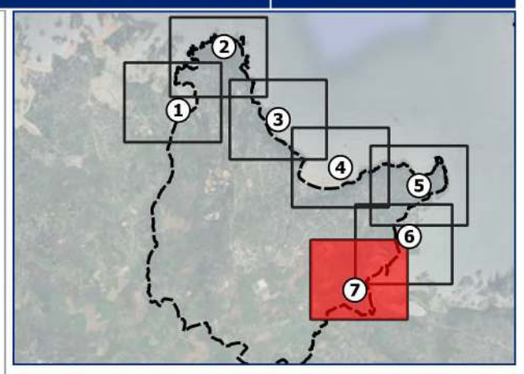
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

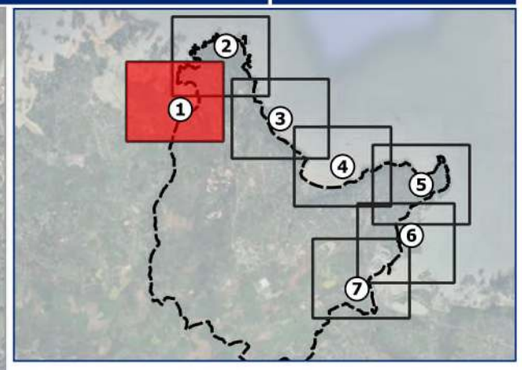
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

N

SAINT-GUIREC

PLOUMANAC'H

TRAOUIÉROS



Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

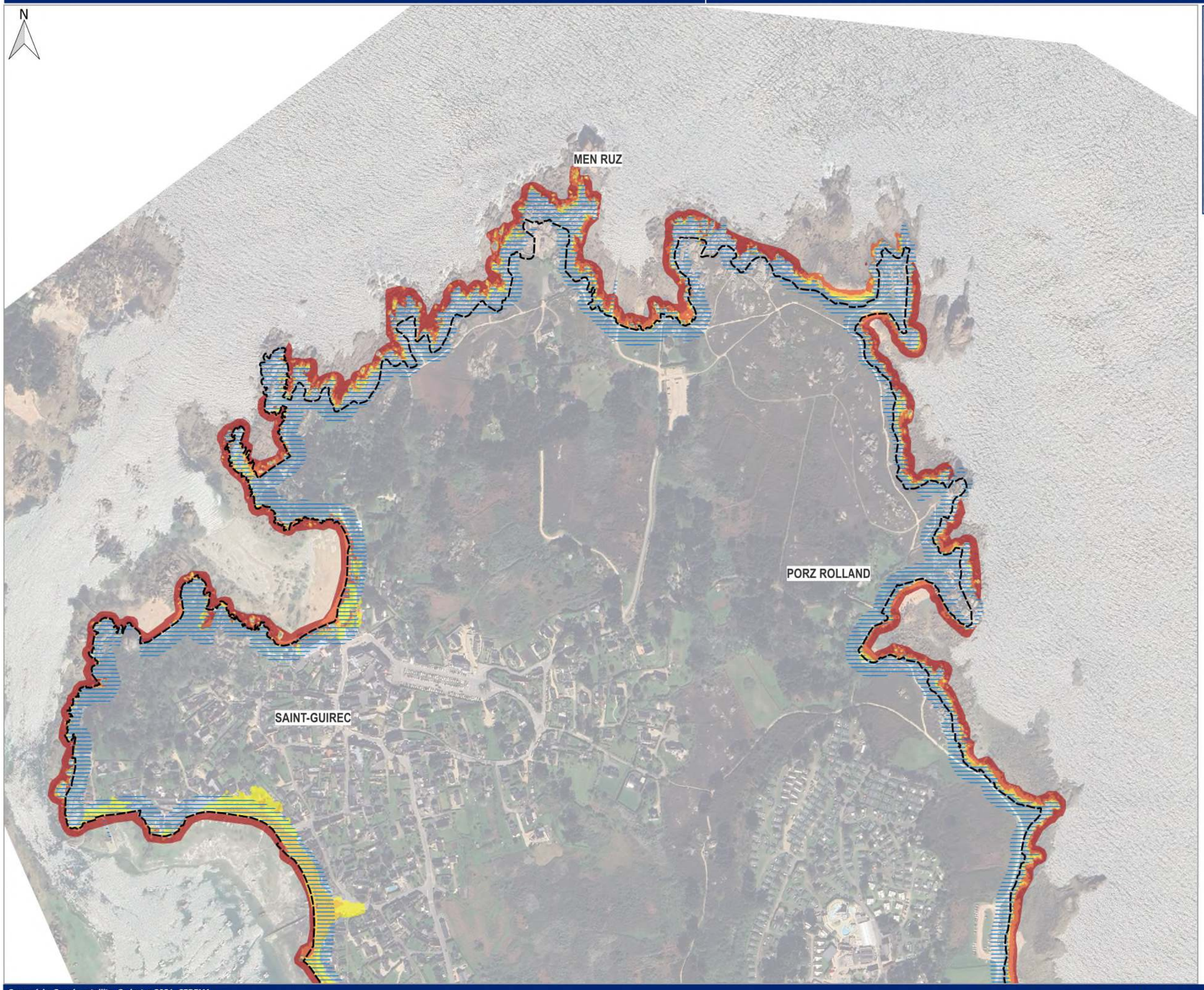
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

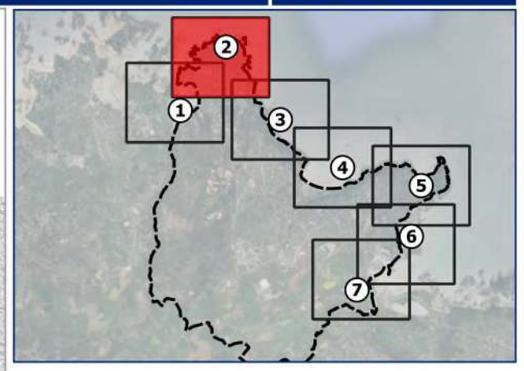
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

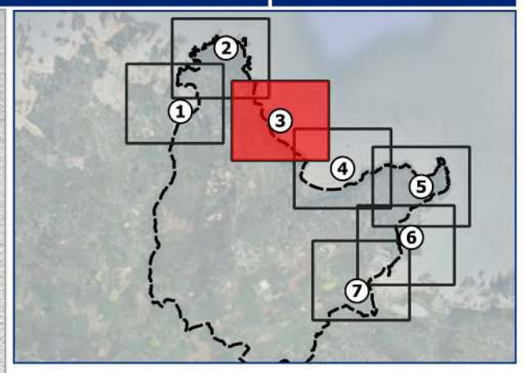
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

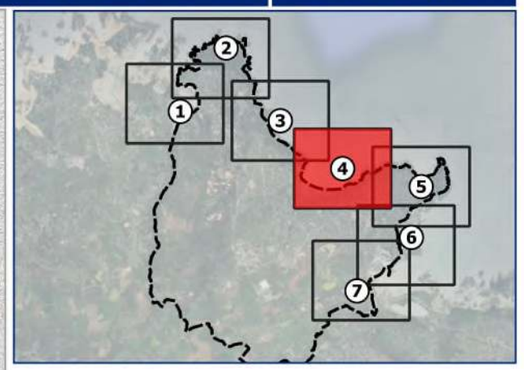
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE (fond : vue aérienne)

CARTE 4/7





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

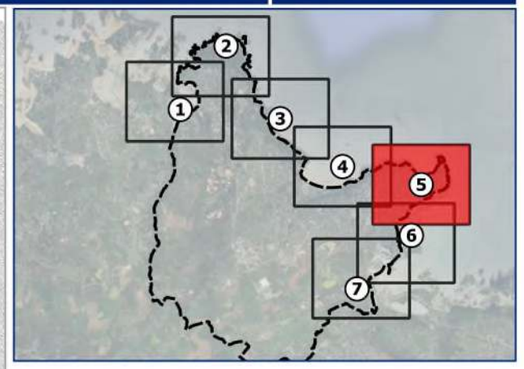
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

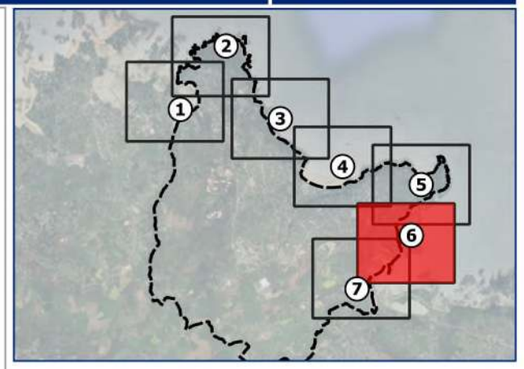
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE (fond : vue aérienne)

CARTE 6/7





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

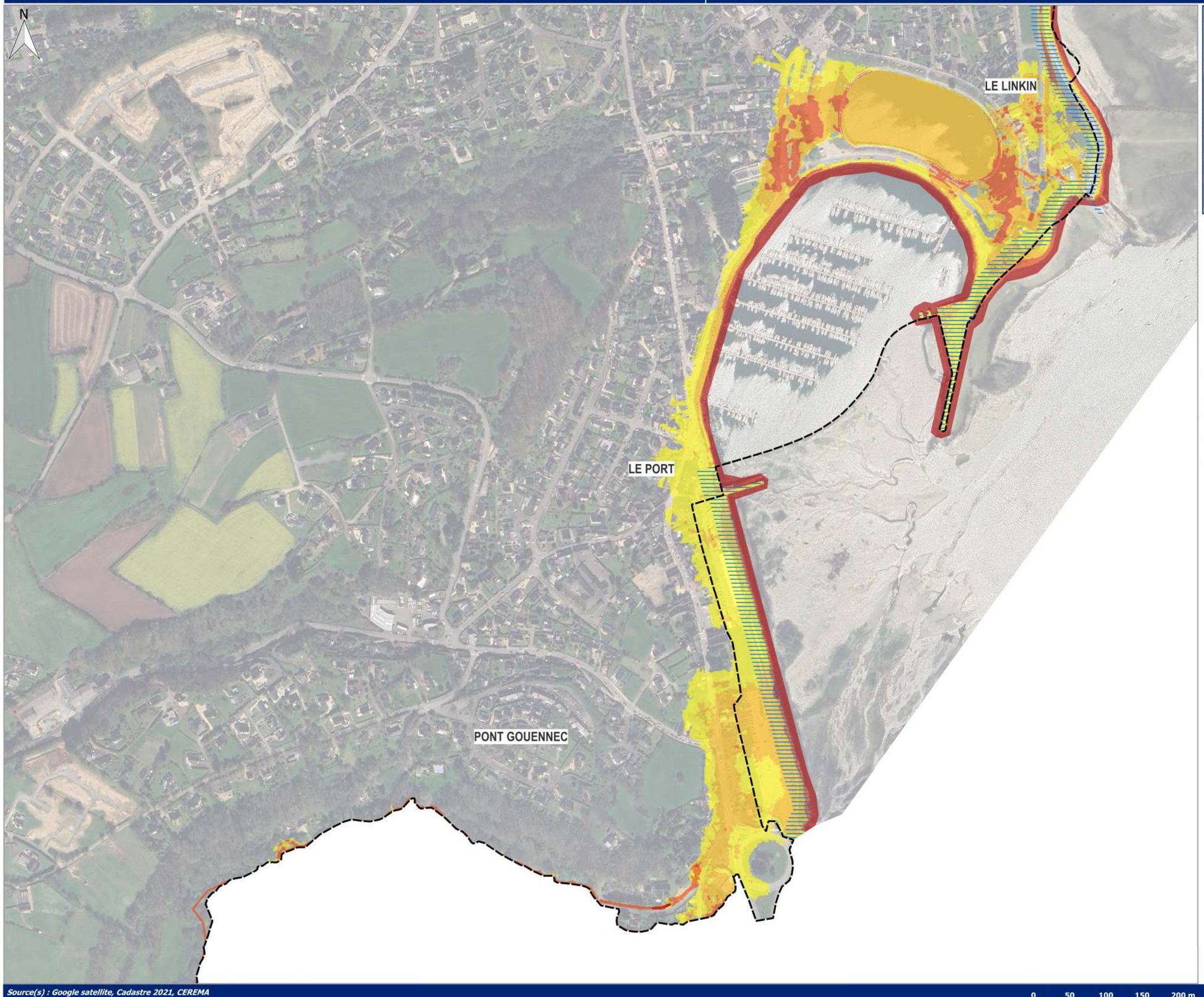
ARTELIA

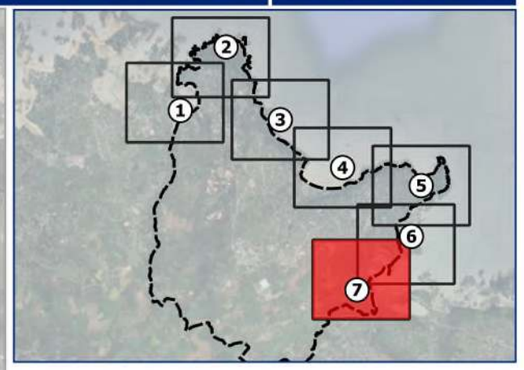
4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉVÈNEMENT DE RÉFÉRENCE (fond : vue aérienne)

CARTE 7/7





Limite communale

Aléa - Evénement de référence

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

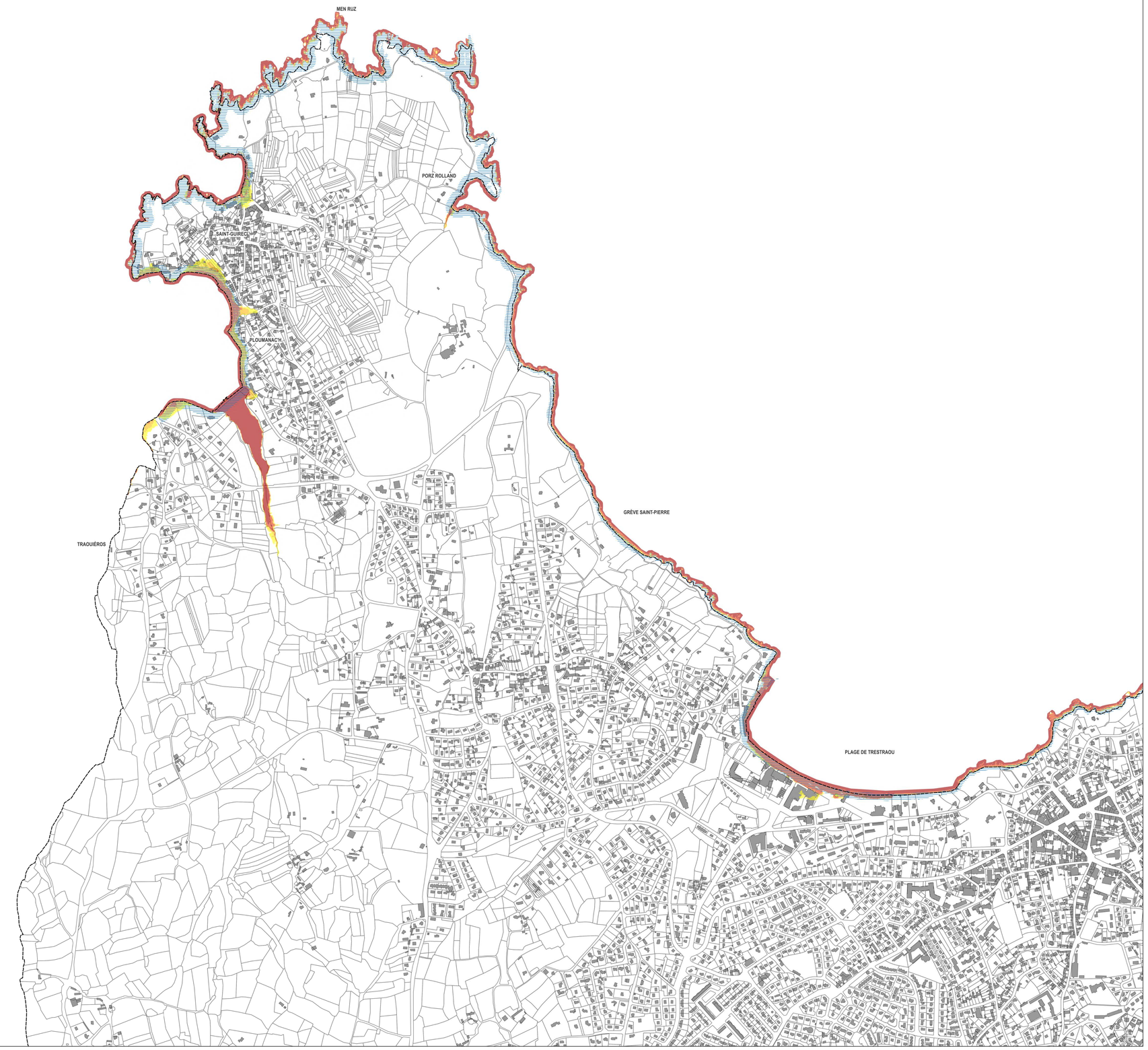
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY



Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION ÉCHÉANCE 100 ANS Planche 1/2

AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

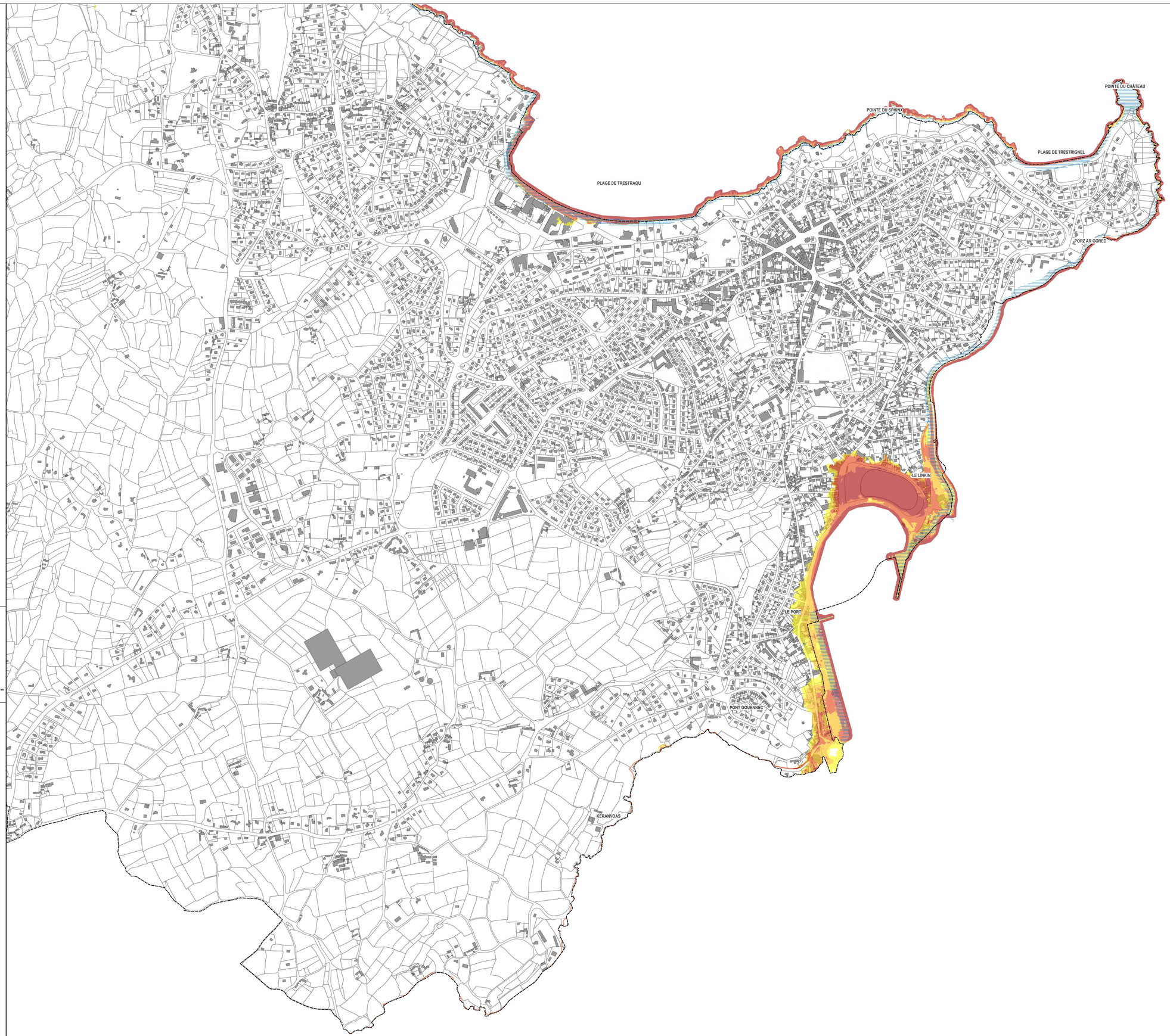
GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000



Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

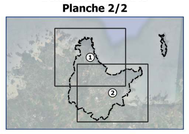
0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION ÉCHÉANCE 100 ANS Planche 2/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

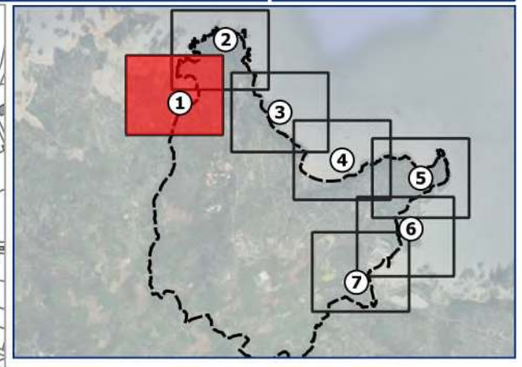
ECH: 1/5000

N

SAINT-GUIREC

PLOUMANAC'H

TRAOUIÉROS



Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

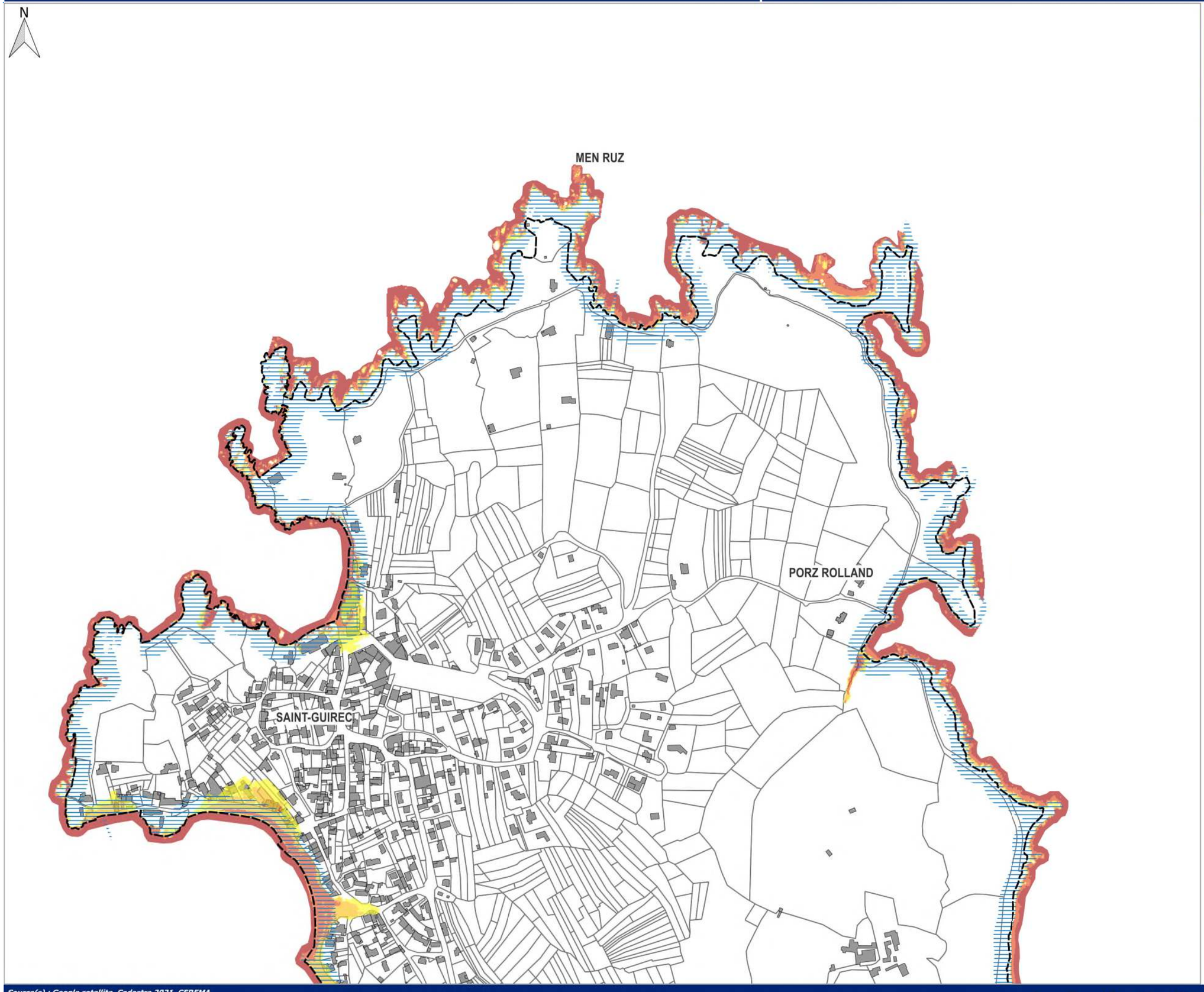
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

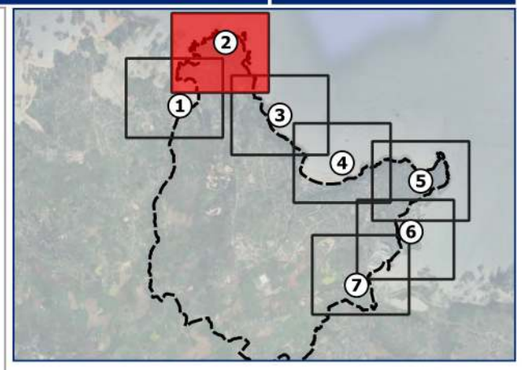
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

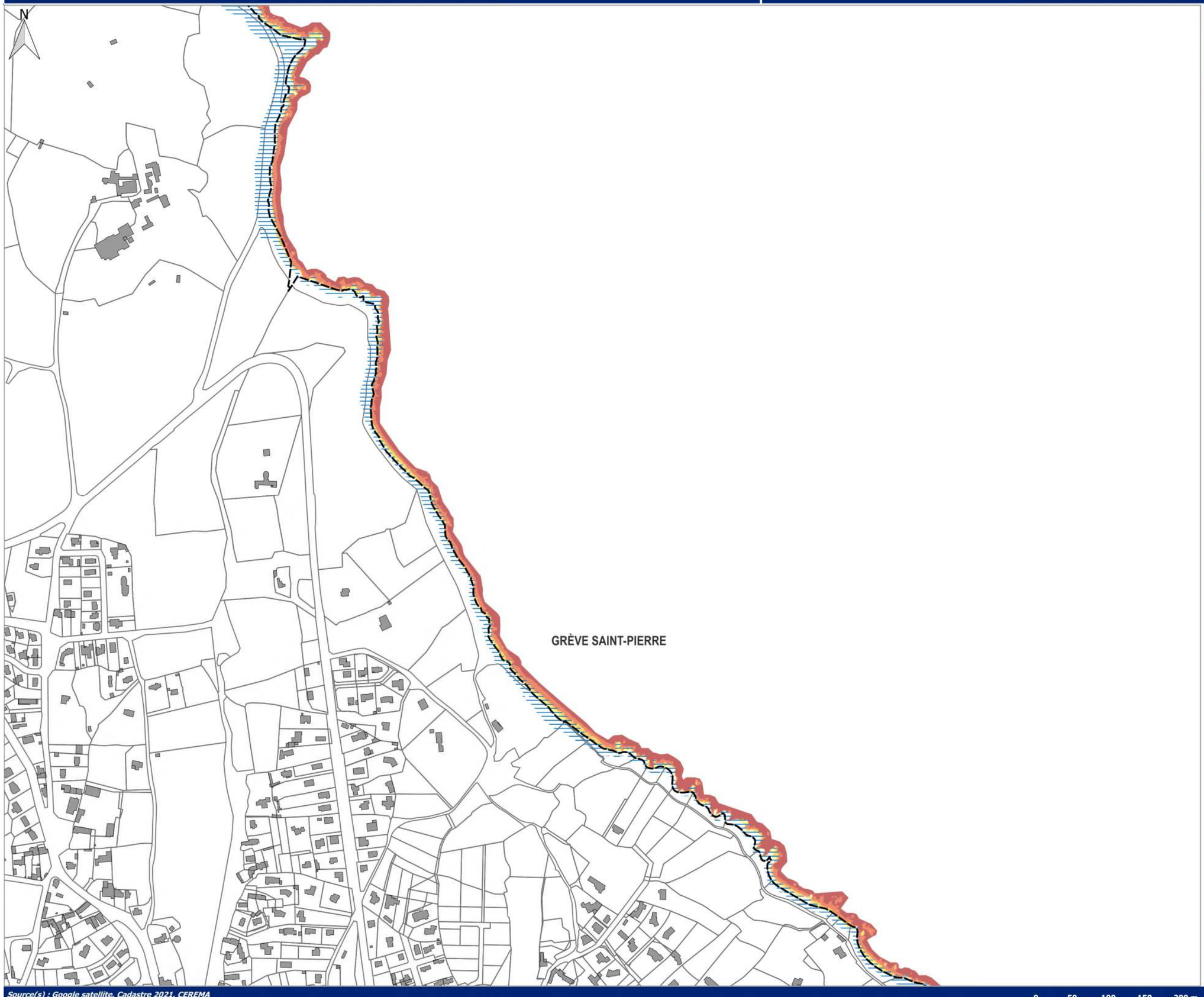
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

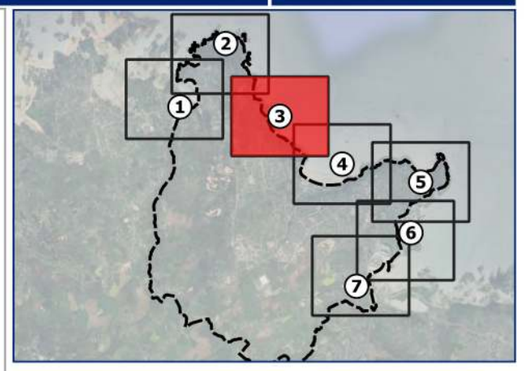
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

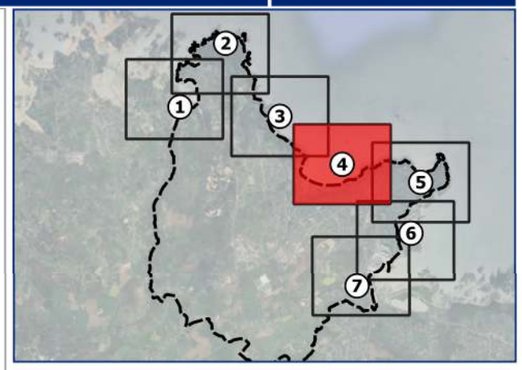
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

N



POINTE DU SPHINX

PLAGE DE TRESTRAOU

Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

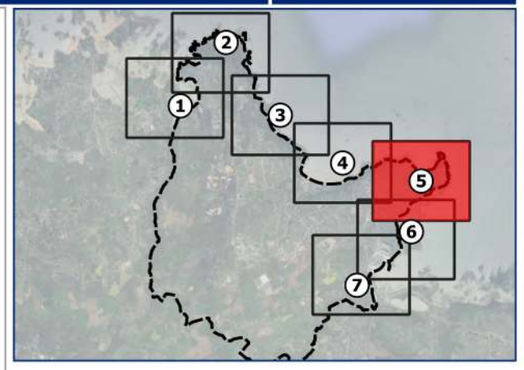
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

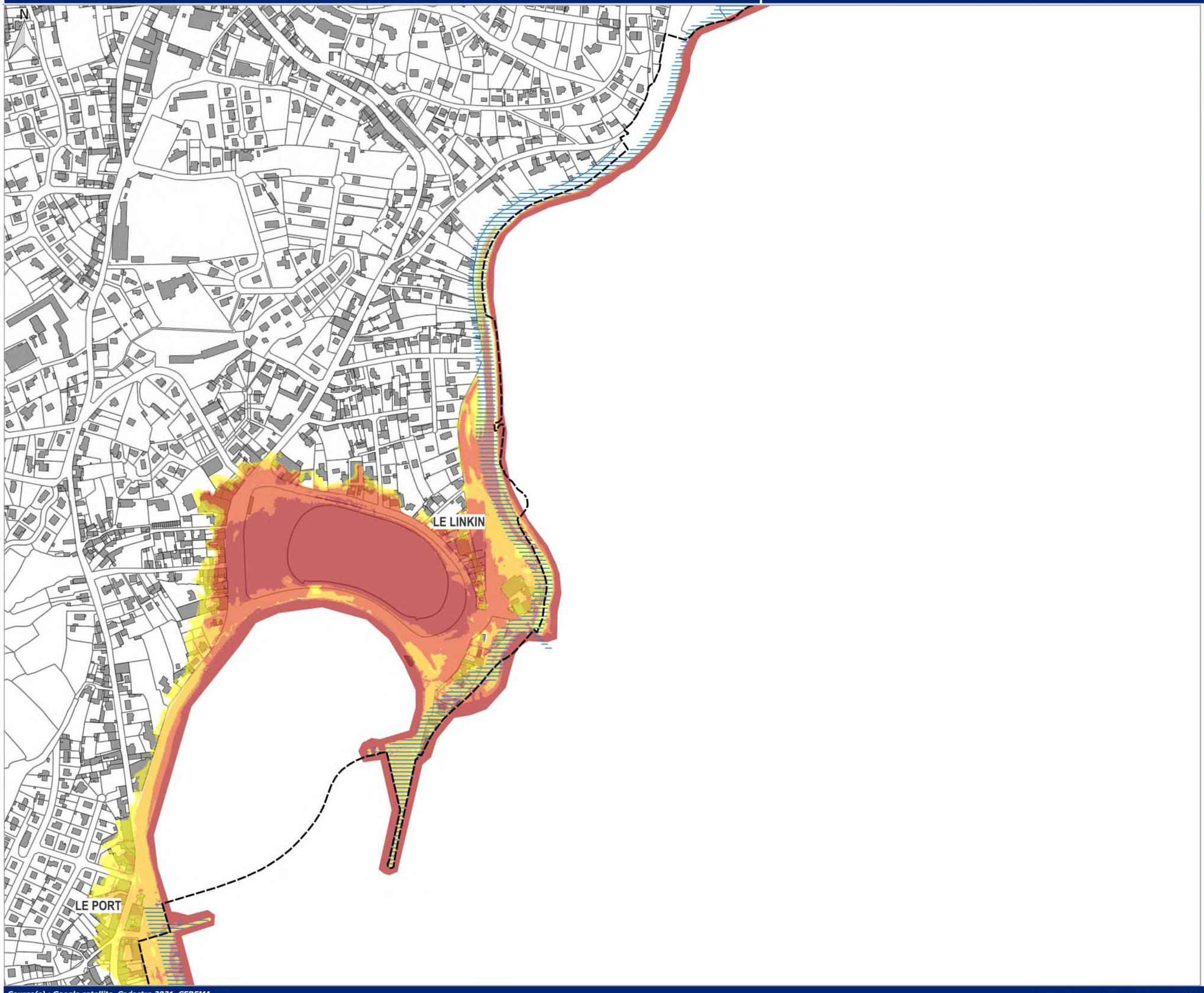
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

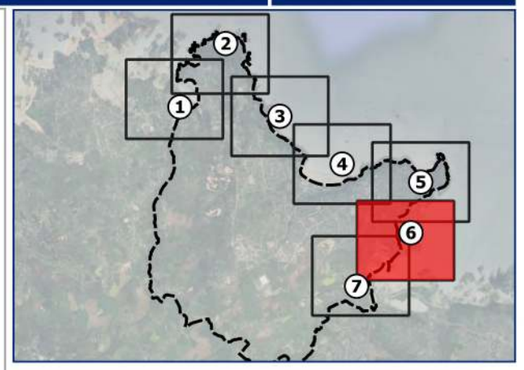
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

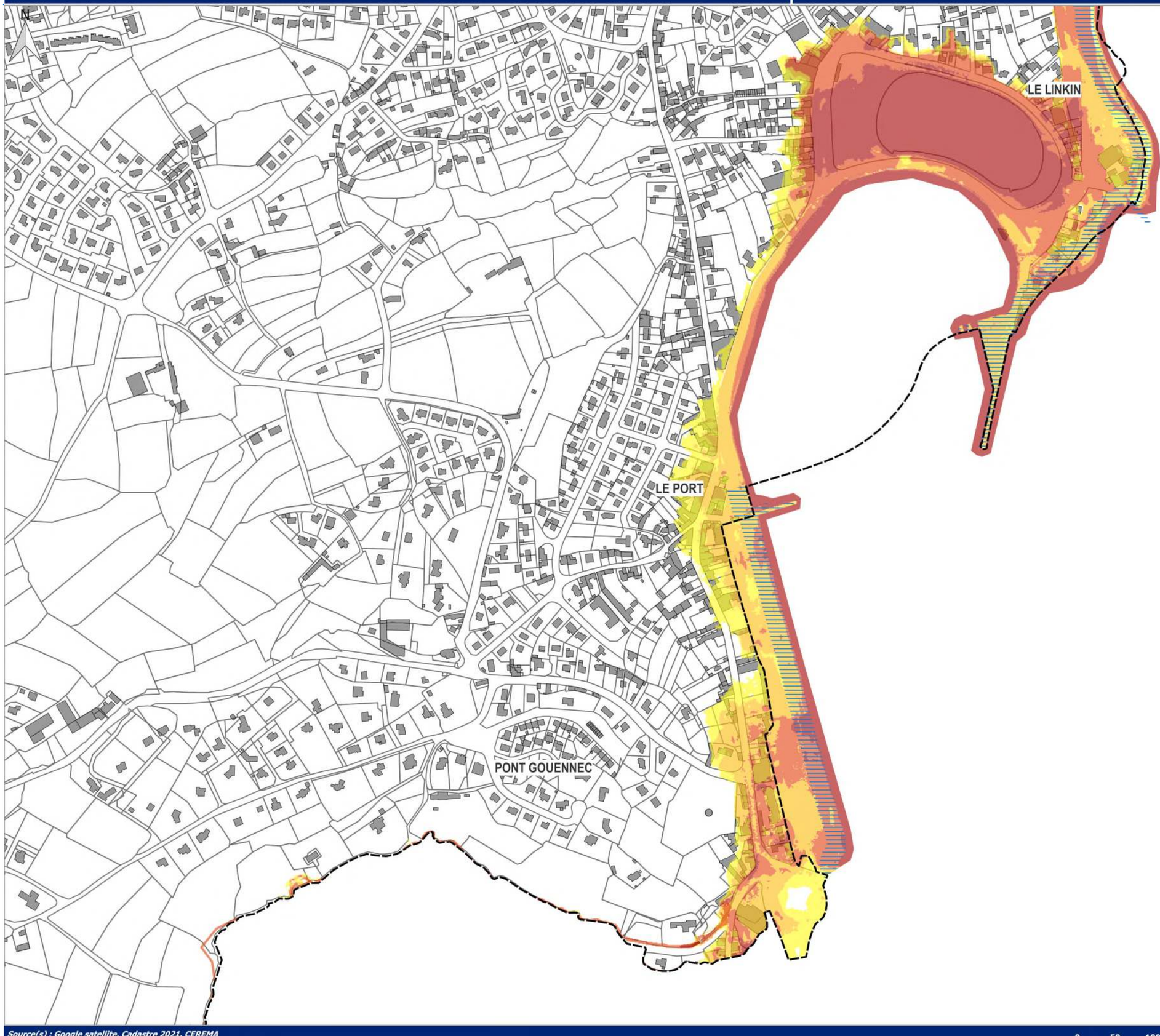
0 50 100 150 200 m

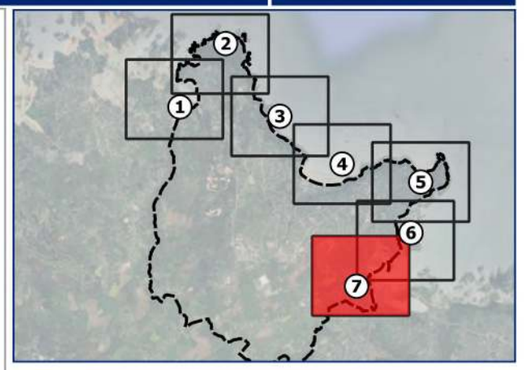
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉCHÉANCE 100 ANS (fond : cadastre)

CARTE 7/7





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

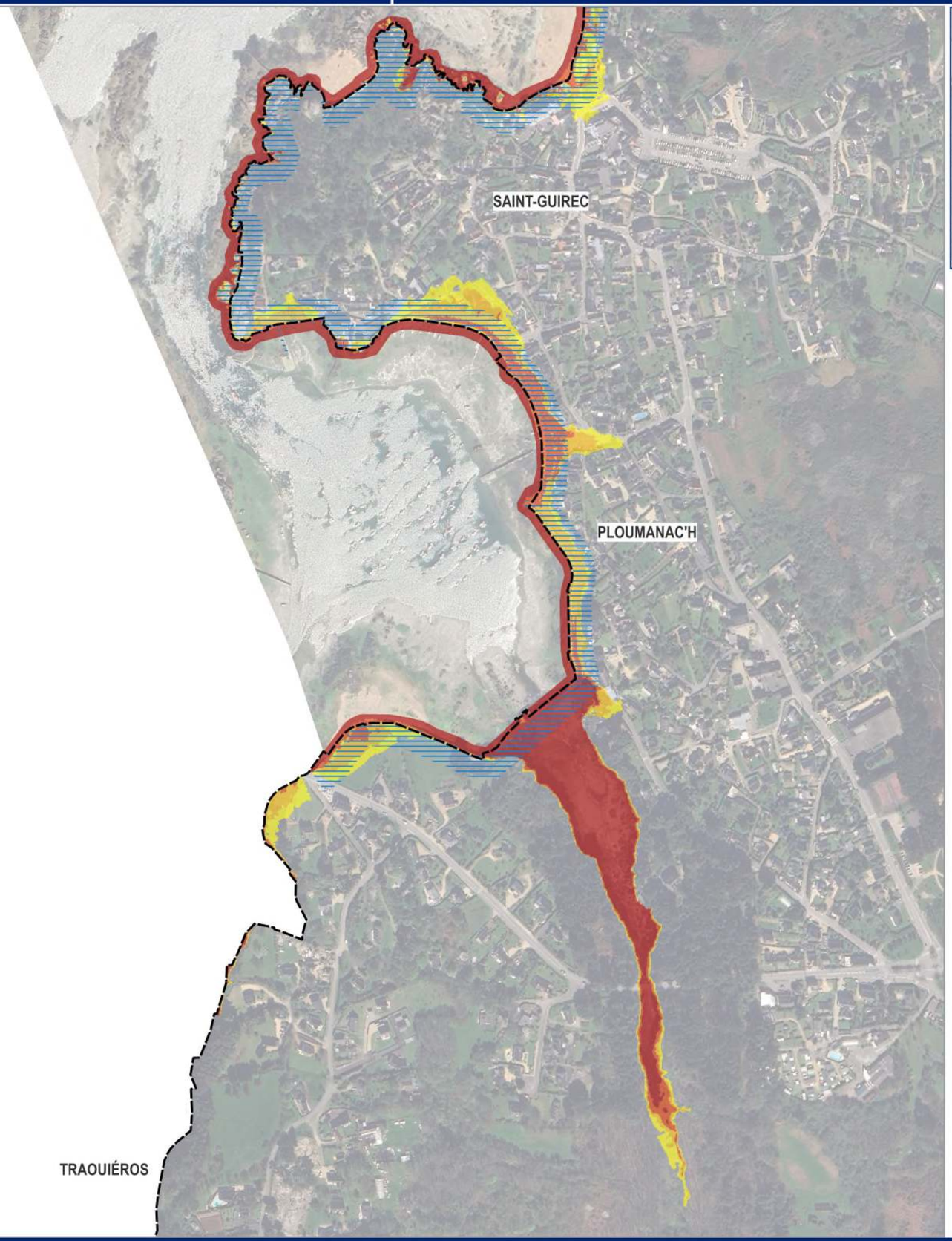
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

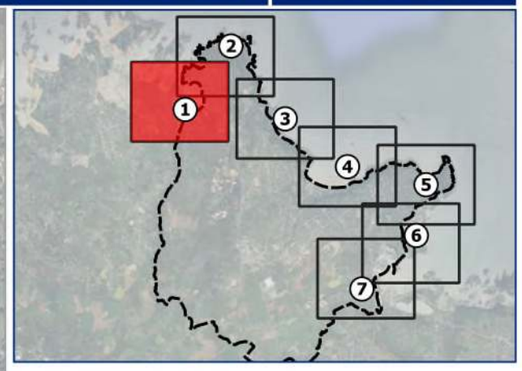
PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉCHÉANCE 100 ANS (fond : vue aérienne)

CARTE 1/7

N





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

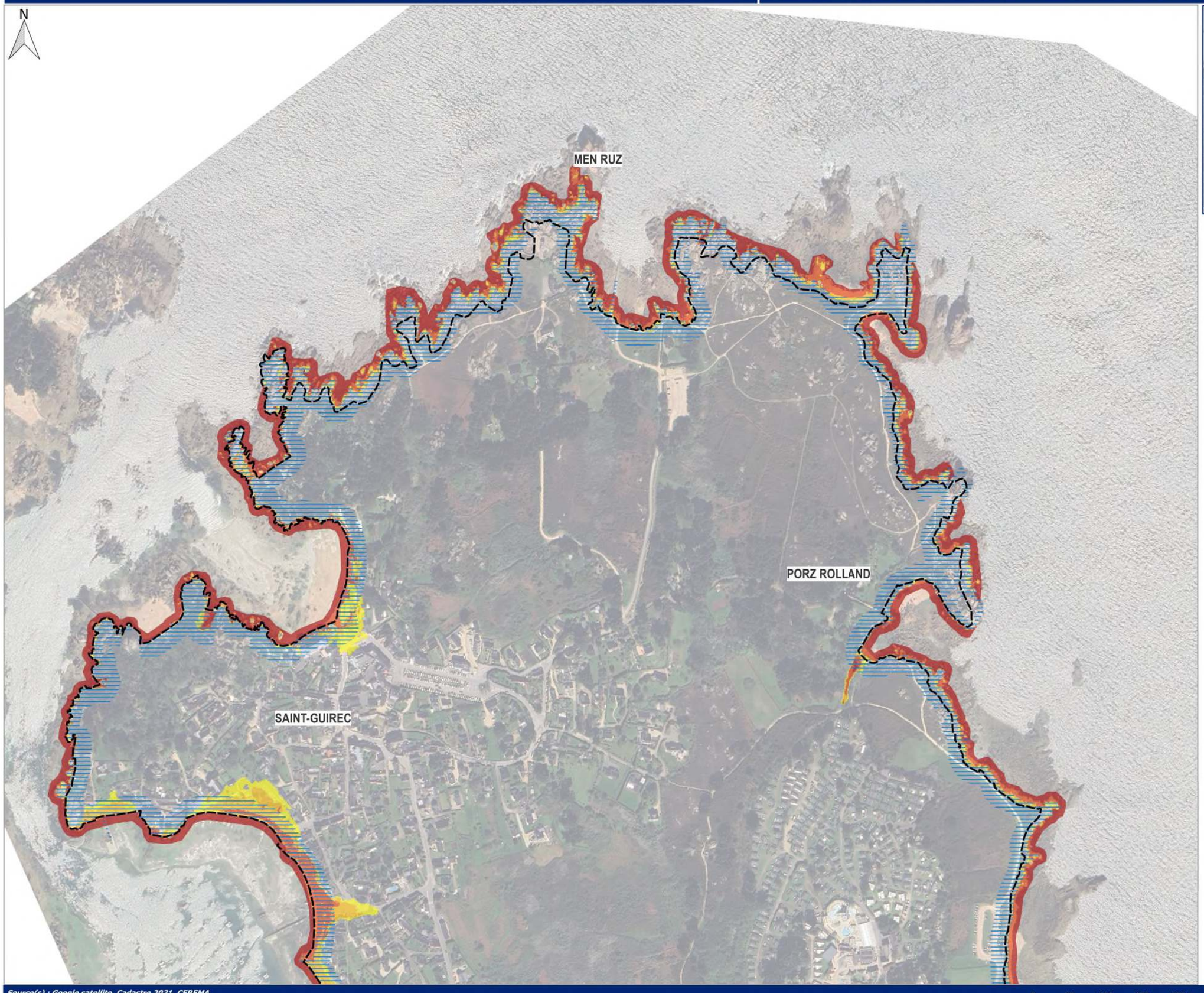
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

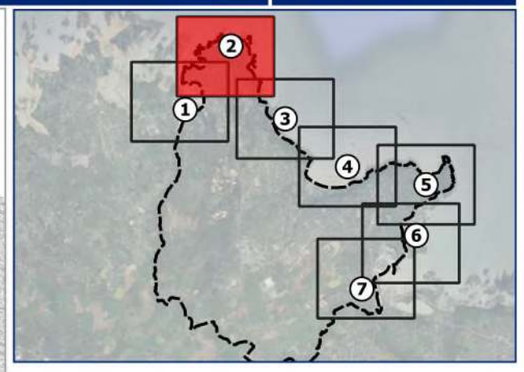
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

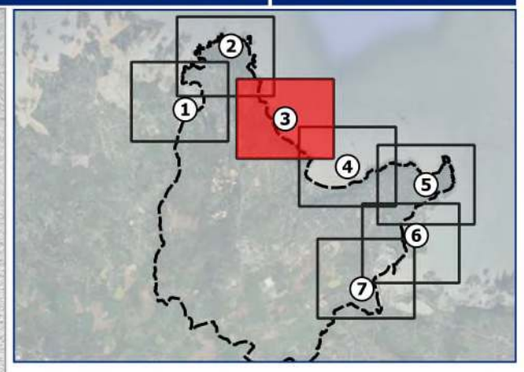
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

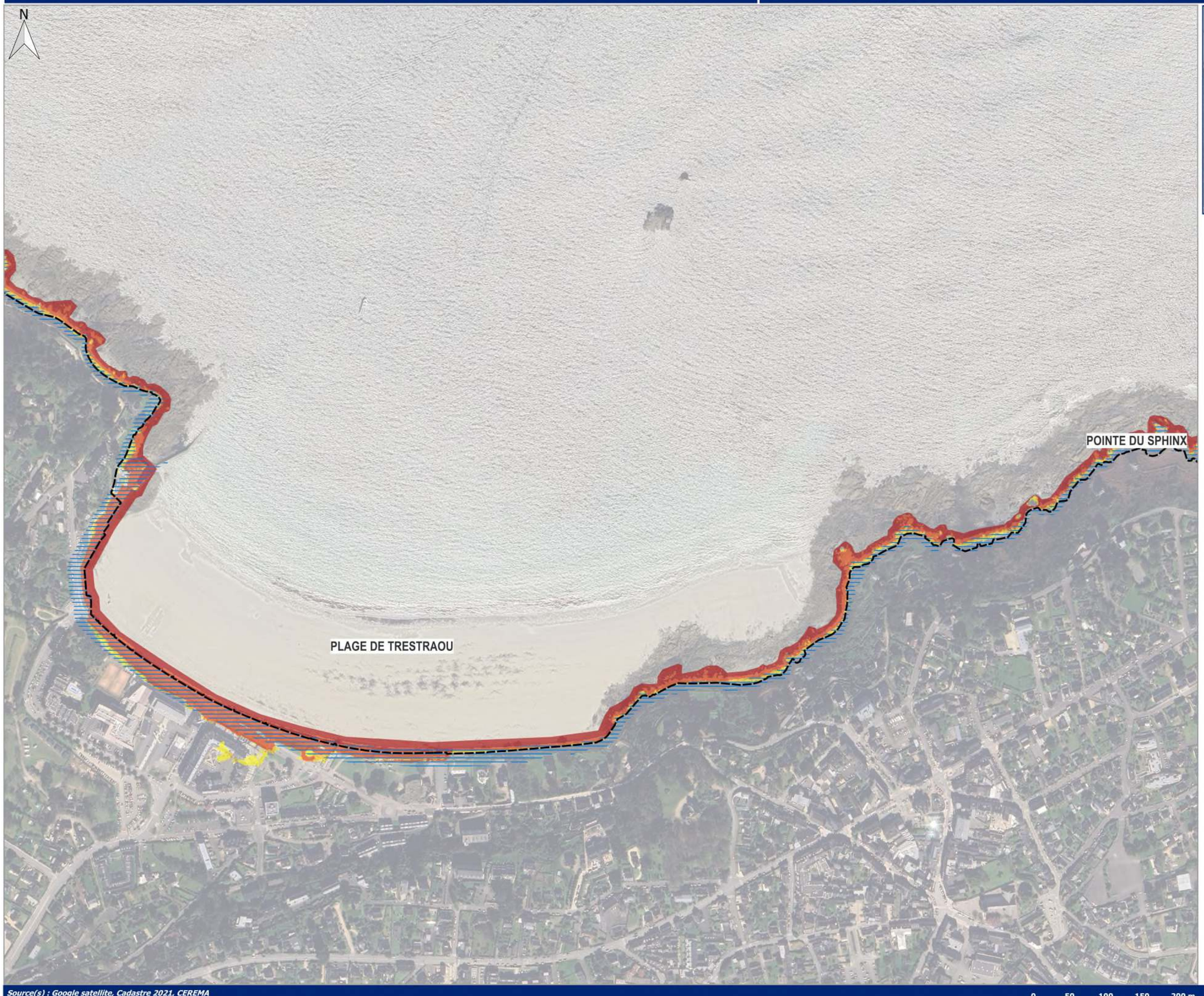
0 50 100 150 200 m

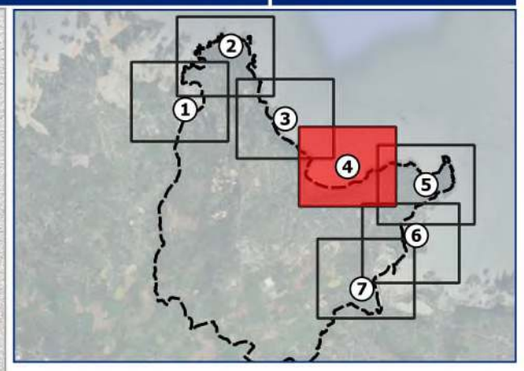
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉCHÉANCE 100 ANS (fond : vue aérienne)

CARTE 4/7





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

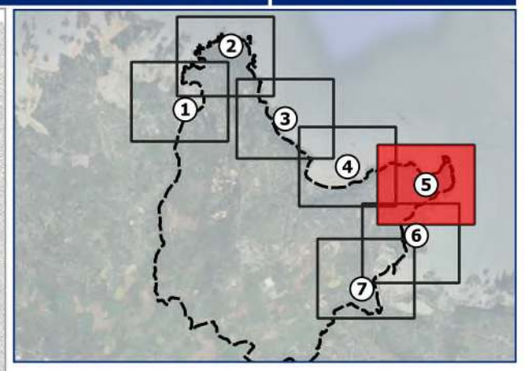
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

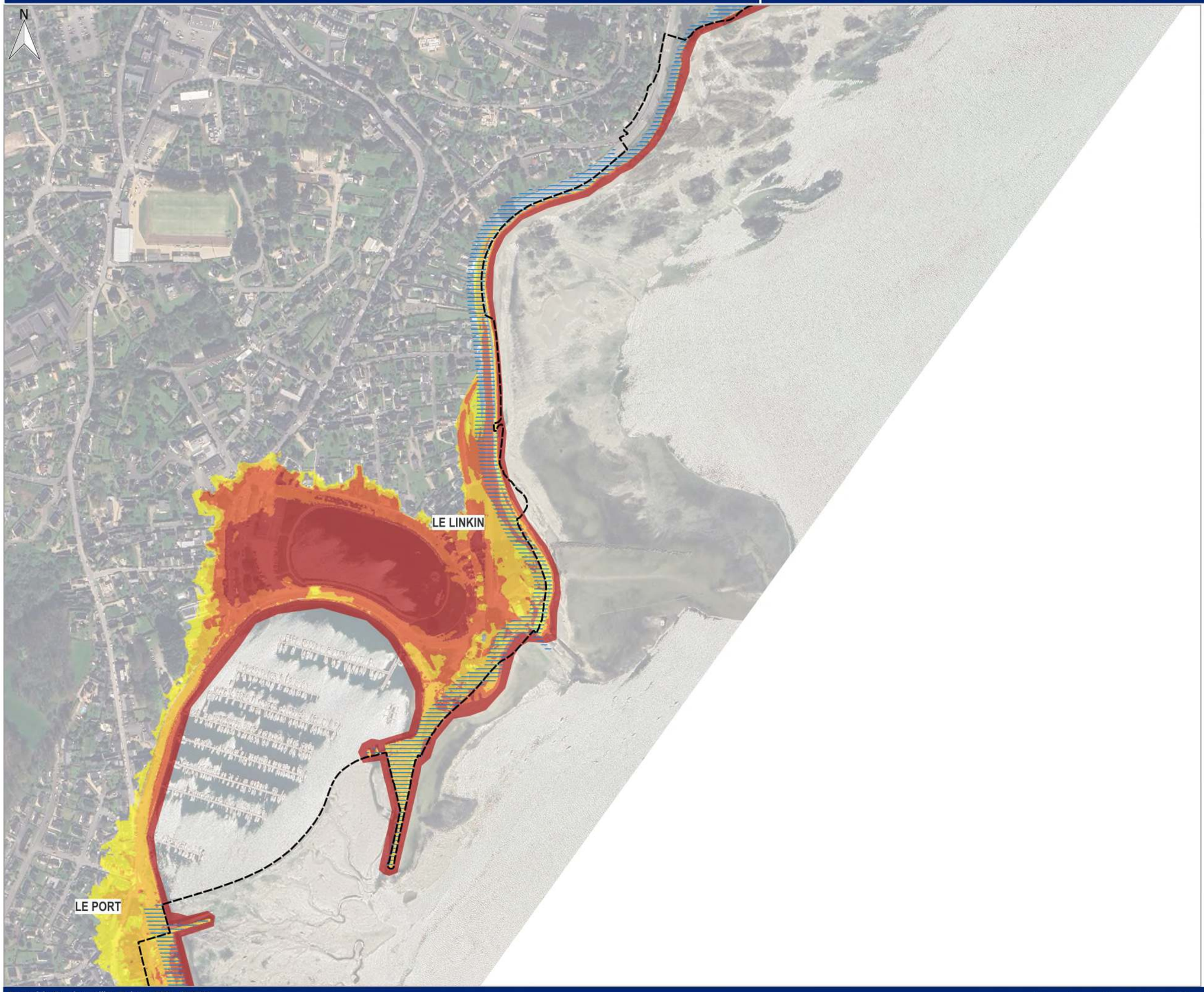
0 50 100 150 200 m

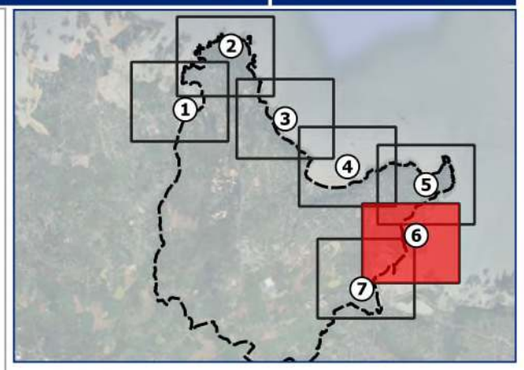
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉCHÉANCE 100 ANS (fond : vue aérienne)

CARTE 6/7





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

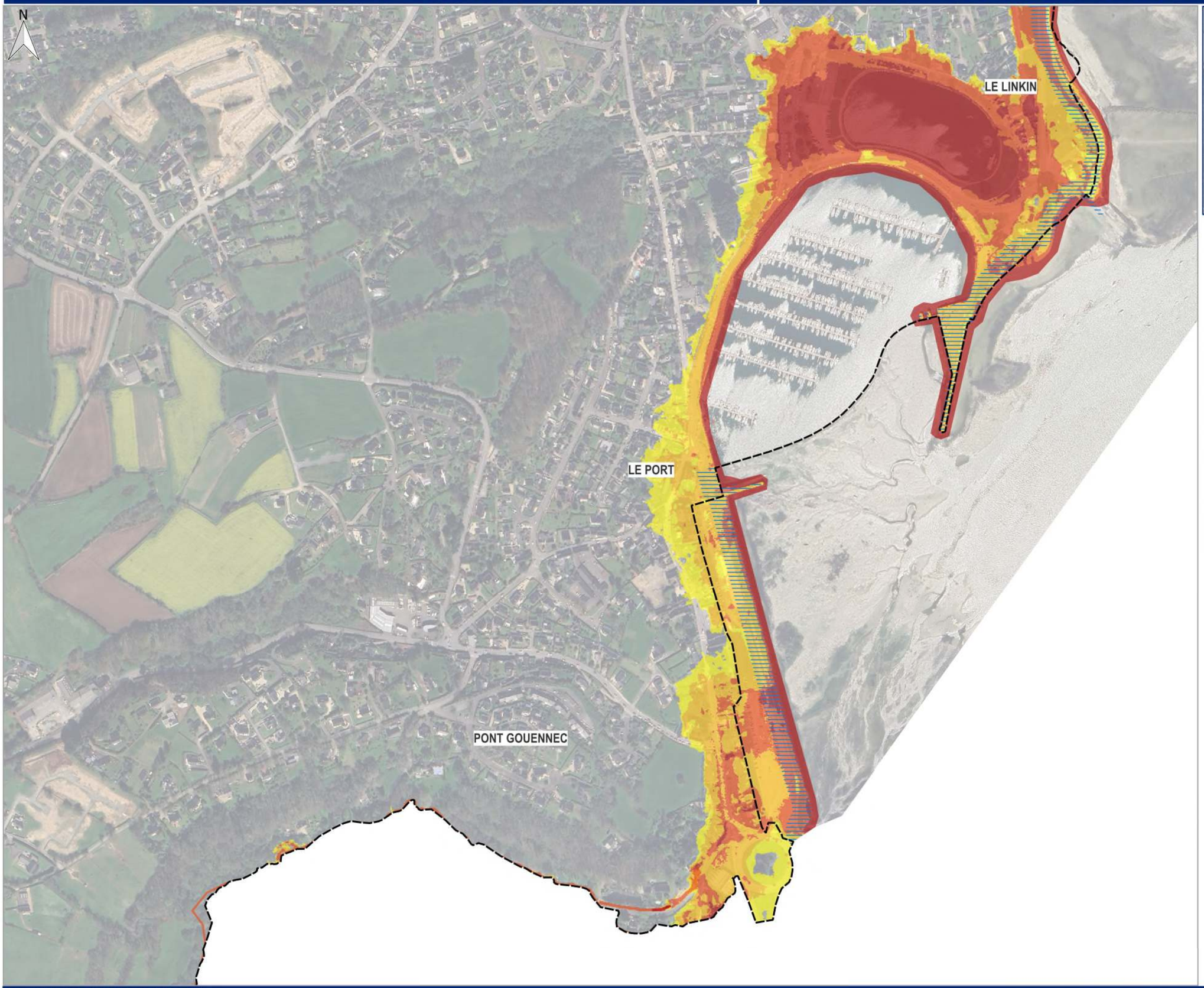
0 50 100 150 200 m

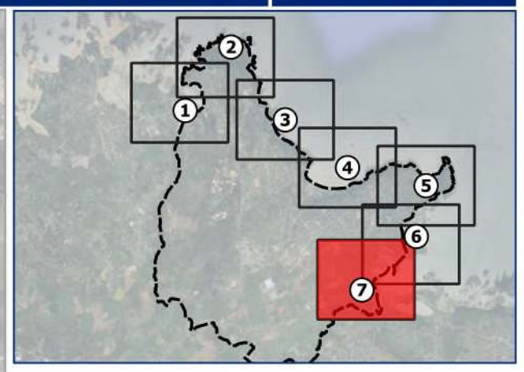
ARTELIA 4-53-2575 MHT YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ALÉA INONDATION - ÉCHÉANCE 100 ANS (fond : vue aérienne)

CARTE 7/7





Limite communale

Aléa à échéance 100 ans

(avec changement climatique)

- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

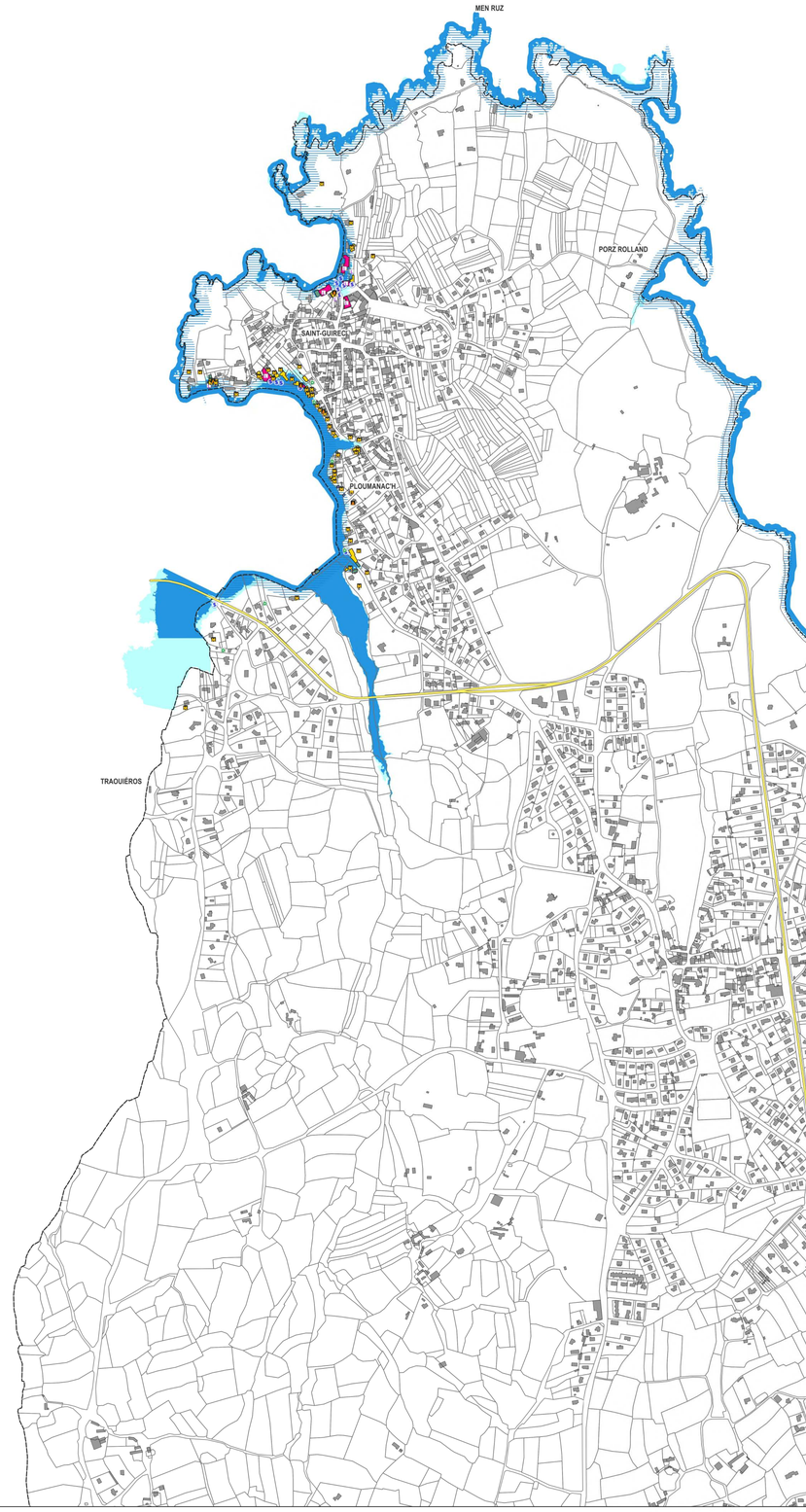
Source(s) : Google satellite, Cadastre 2021, CEREMA

Conception et réalisation : ARTELIA 2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA

4-53-2575
MHT YGY



Cadastre et routes principales

- Limite communale
- Parcelle
- Bâtiment
- Route principale

Enjeux

Activités

- Camping
- Ecomusée
- Activités de services
- Activités économiques, commerces, artisanat ...
- Administration publique
- Agriculture, sylviculture et pêche
- Arts, spectacles et activités récréatives
- Enseignement
- Santé humaine et action sociale
- Autres activités

Bâtiments

- Annexe
- Commercial et services
- Indifférencié
- Résidentiel
- Appartement
- Maison
- Dépendance bâtie isolée
- Local commun,Local divers
- Port de plaisance
- Transformateur électrique

Aleas

- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Aléa de référence
- Aléa avec changement climatique

0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ENJEUX
Planche 1/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:

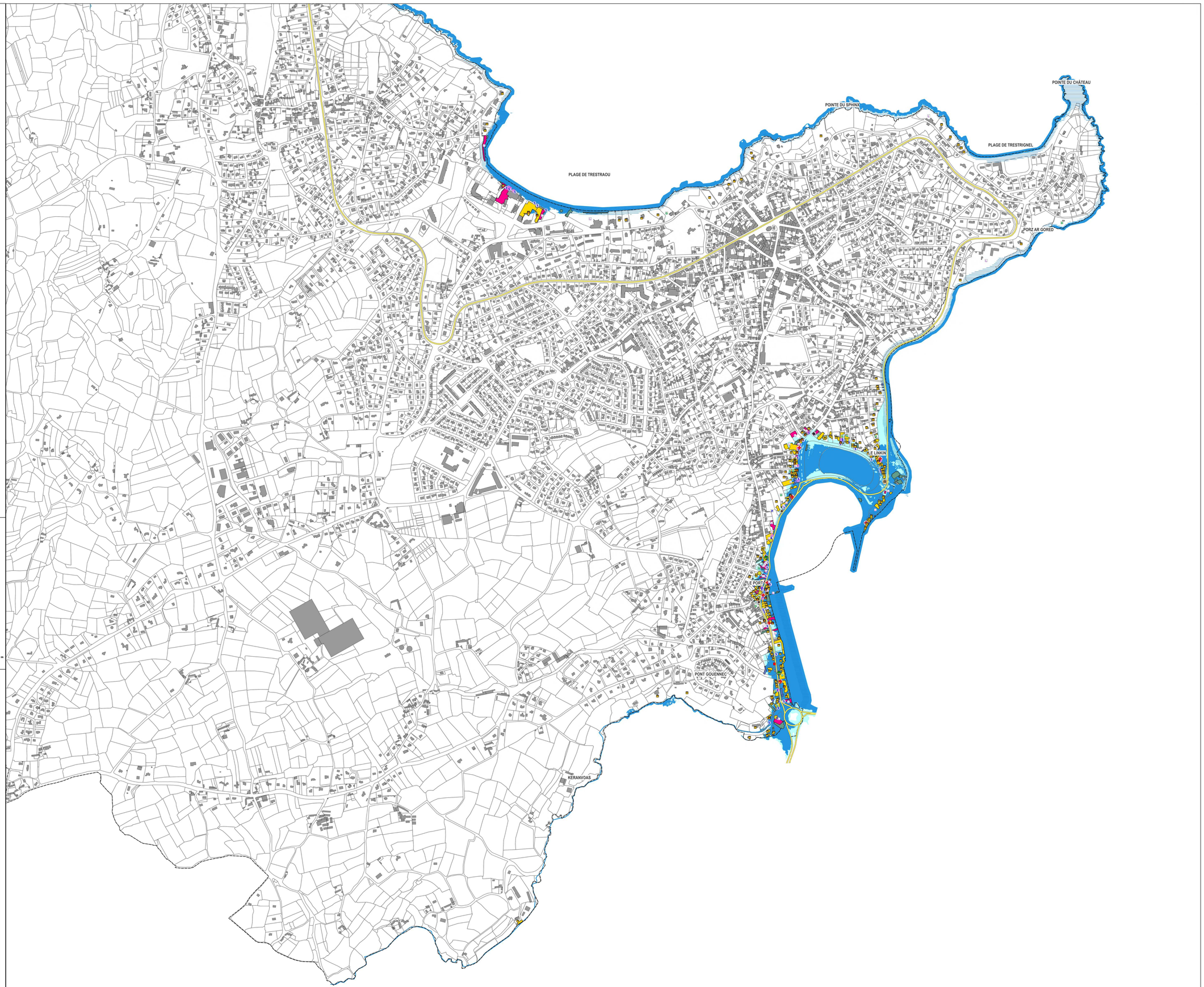
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:

ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000



Cadastre et routes principales

- Limite communale
- Parcelle
- Bâtiment
- Route principale

Enjeux

Activités

- Camping
- Ecomusée
- Activités de services
- Activités économiques, commerces, artisanat ...
- Administration publique
- Agriculture, sylviculture et pêche
- Arts, spectacles et activités récréatives
- Enseignement
- Santé humaine et action sociale
- Autres activités

Bâtiments

- Annexe
- Commercial et services
- Indifférencié
- Résidentiel
- Appartement
- Maison
- Dépendance bâtie isolée
- Local commun,Local divers
- Port de plaisance
- Transformateur électrique

Aleas

- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Aléa de référence
- Aléa avec changement climatique

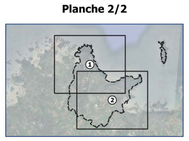
0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ENJEUX
Planche 2/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

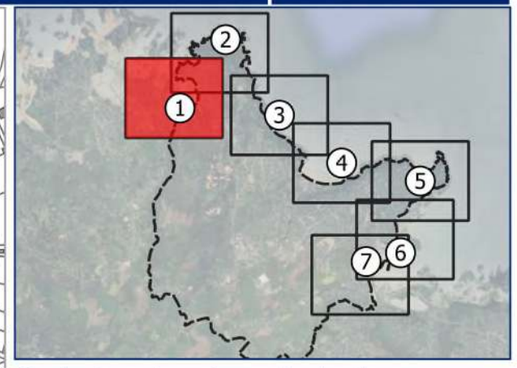
ECH: 1/5000

N

SAINT-GUIREC

PLOUMANAC'H

TRAOUIÉROS



Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

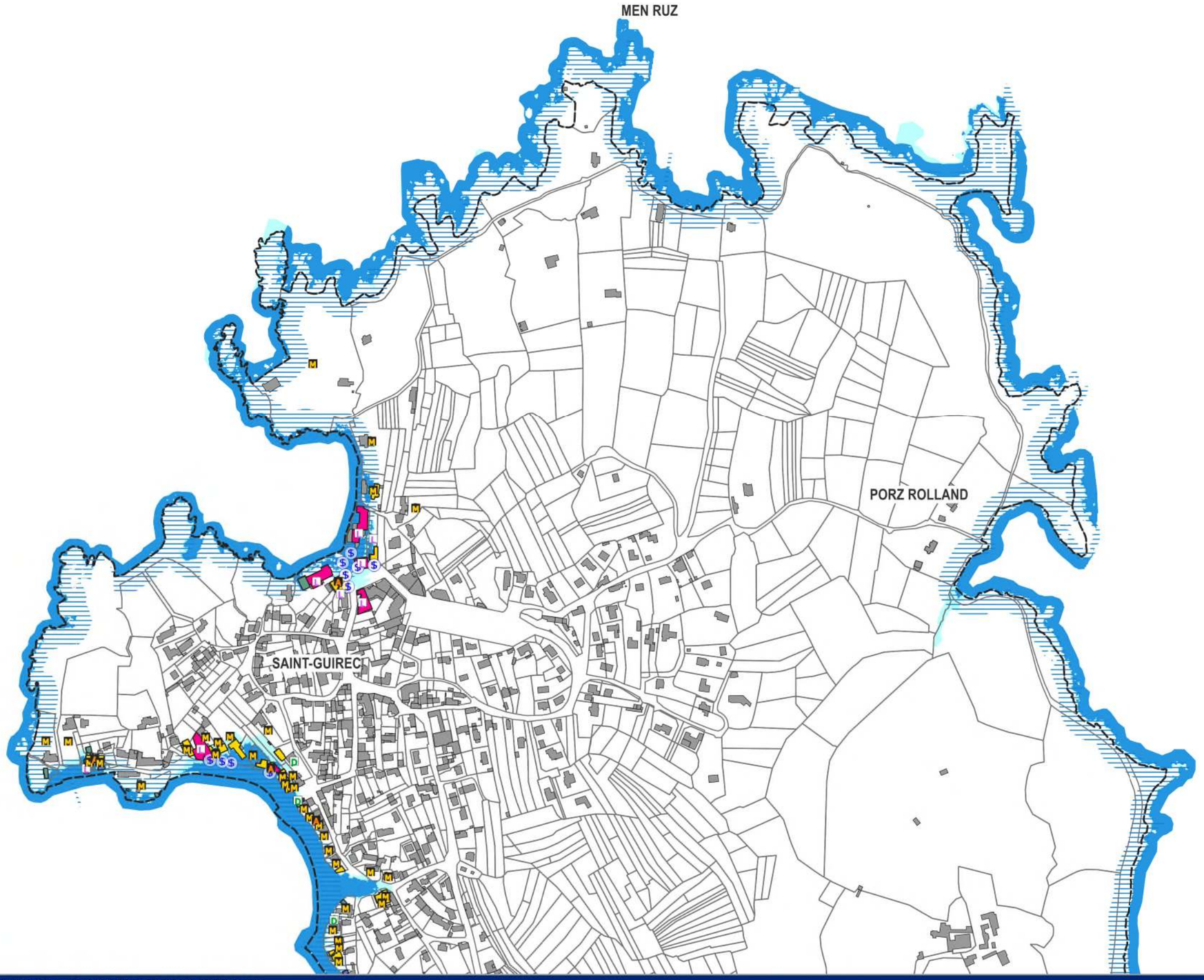
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

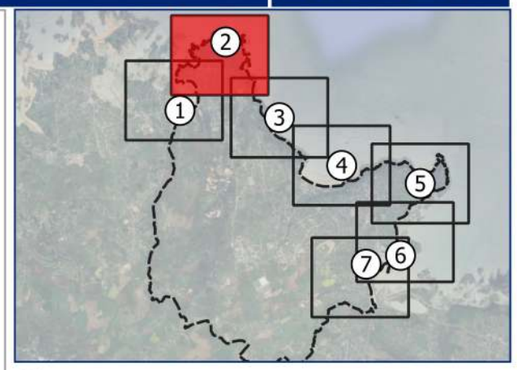
Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N





Aleas

- Aléa de référence
- Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

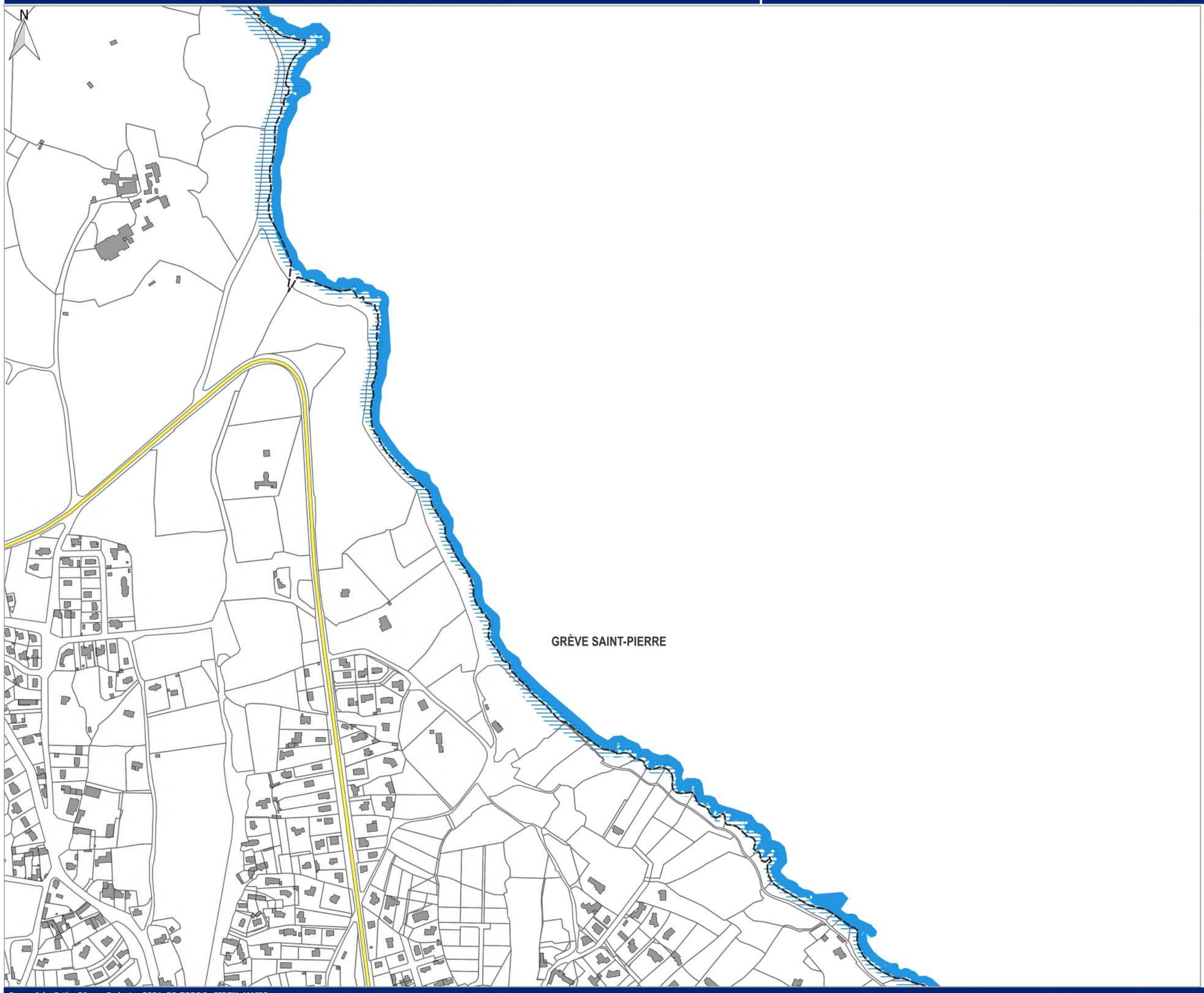
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

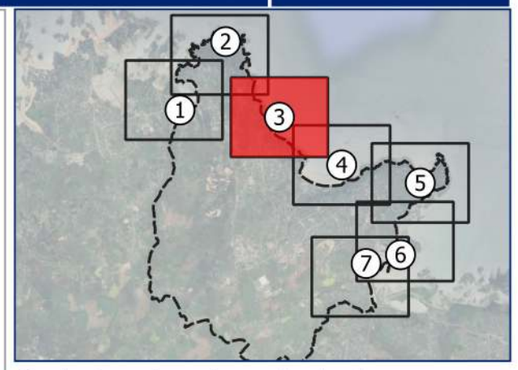
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

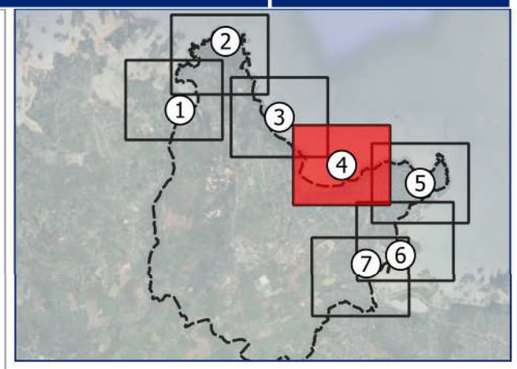
0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ENJEUX (fond : cadastre)

CARTE 4/7



Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

POINTE DU SPHINX

PLAGE DE TRESTRAOU

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

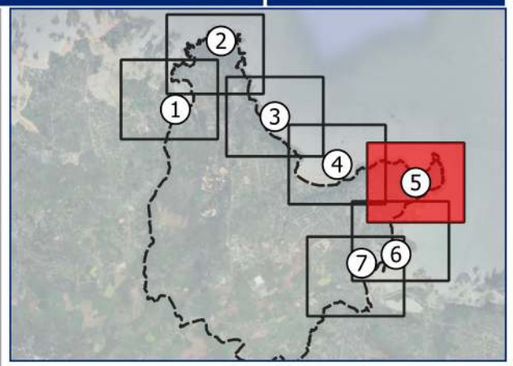
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

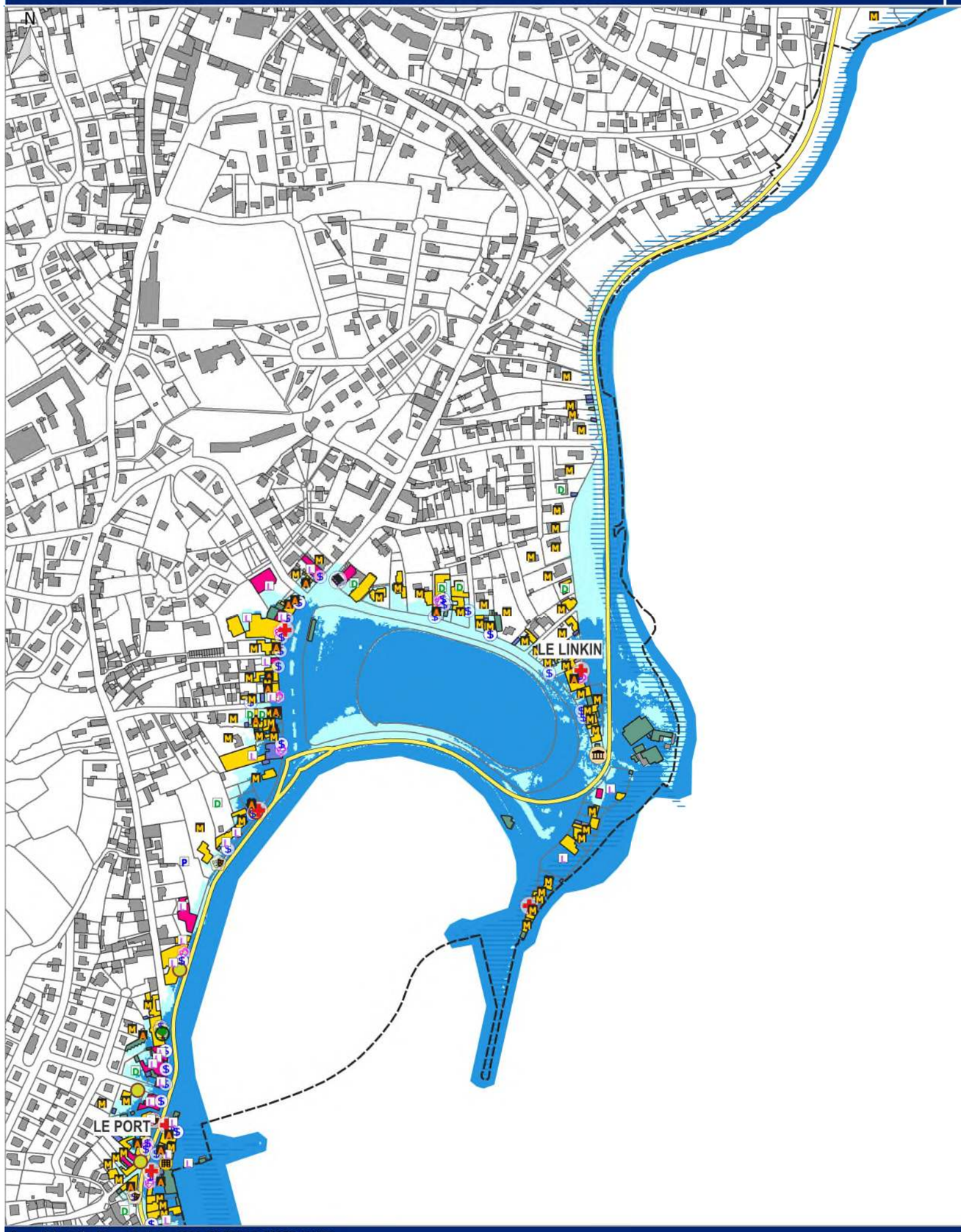
0 50 100 150 200 m

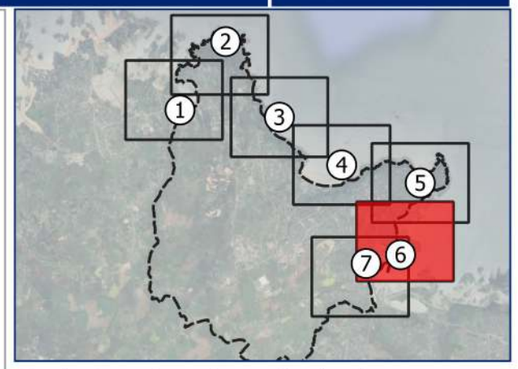
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ENJEUX (fond : cadastre)

CARTE 6/7





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

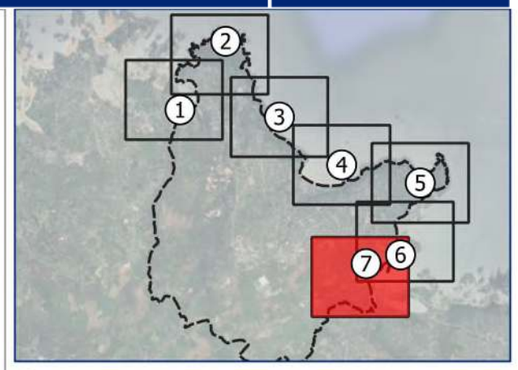
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

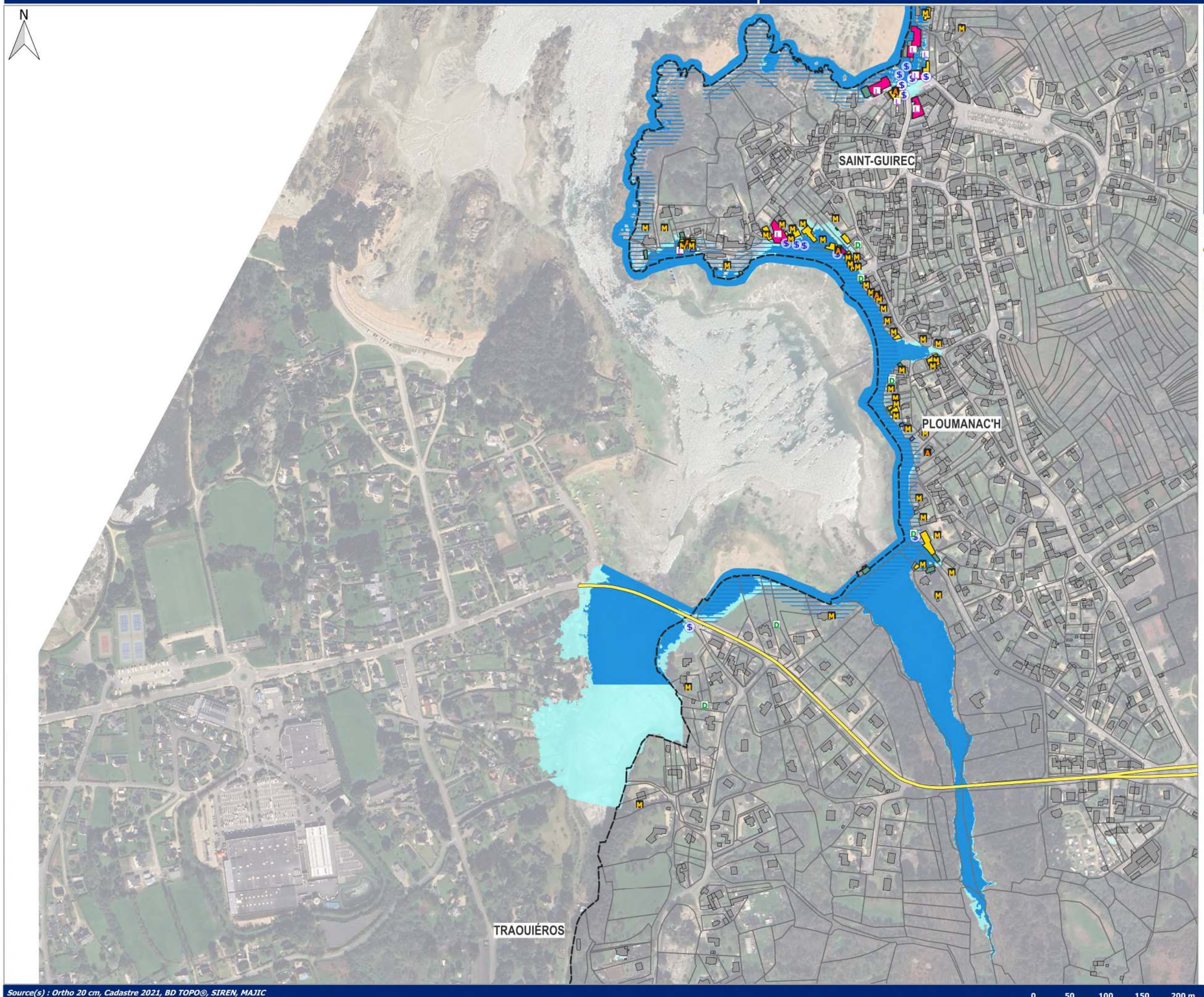
Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

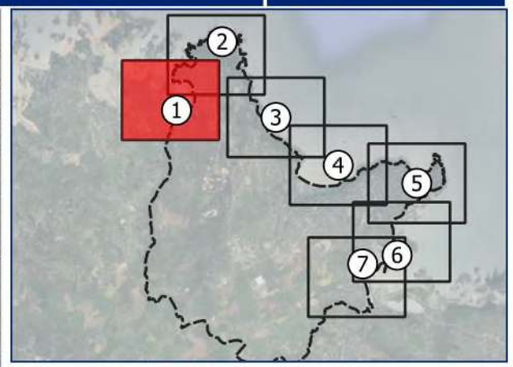
0 50 100 150 200 m

PPRi-sm de Perros-Guirec

ENJEUX (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 1/7





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

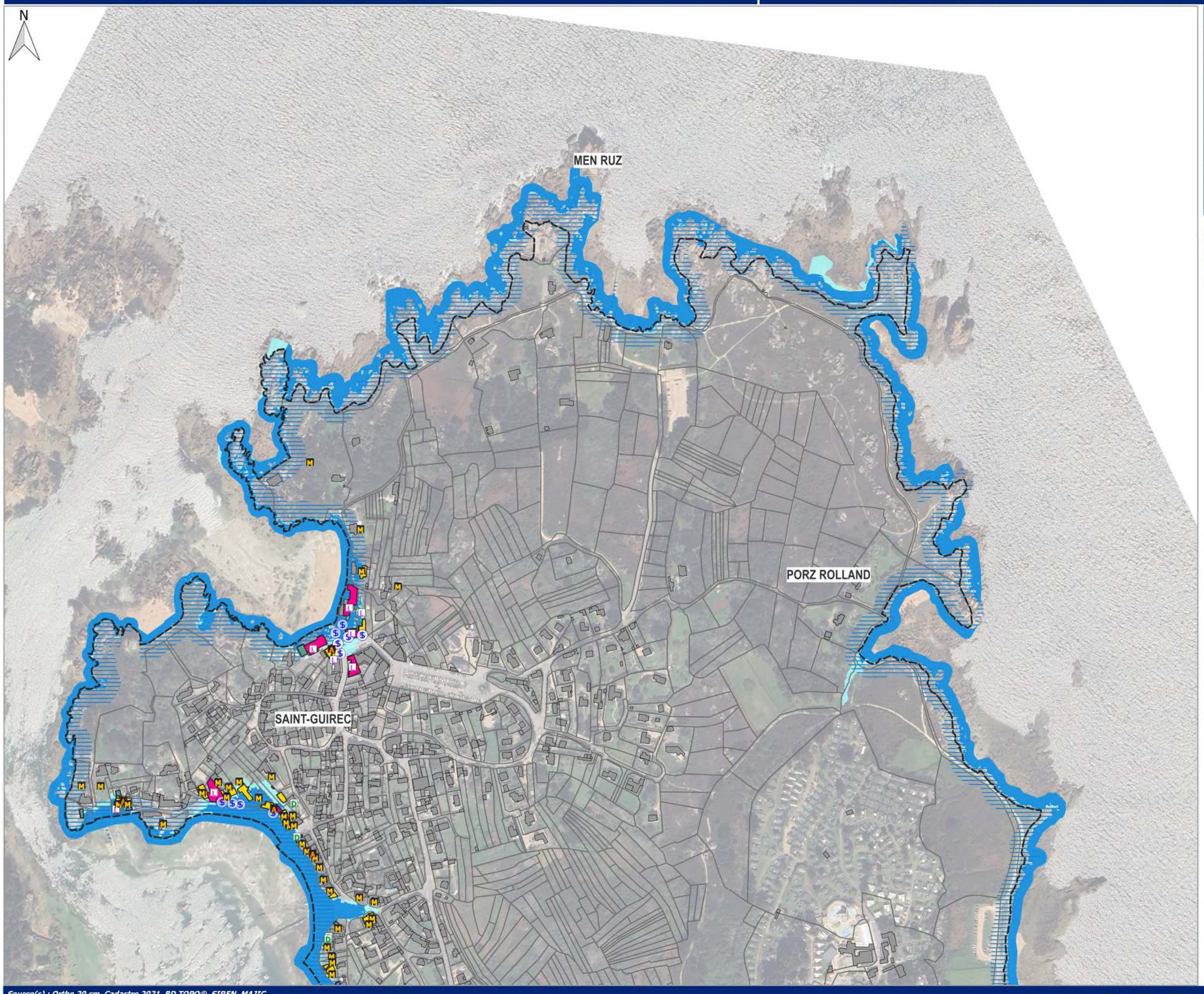
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

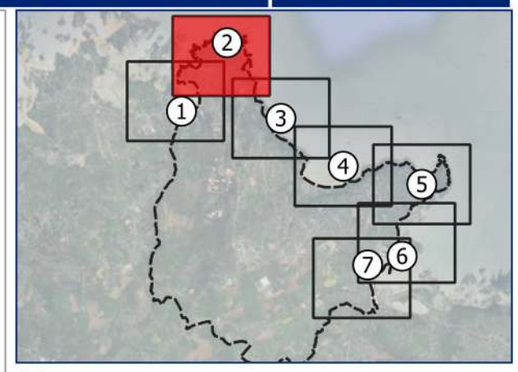
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Aleas

- Aléa de référence
- Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

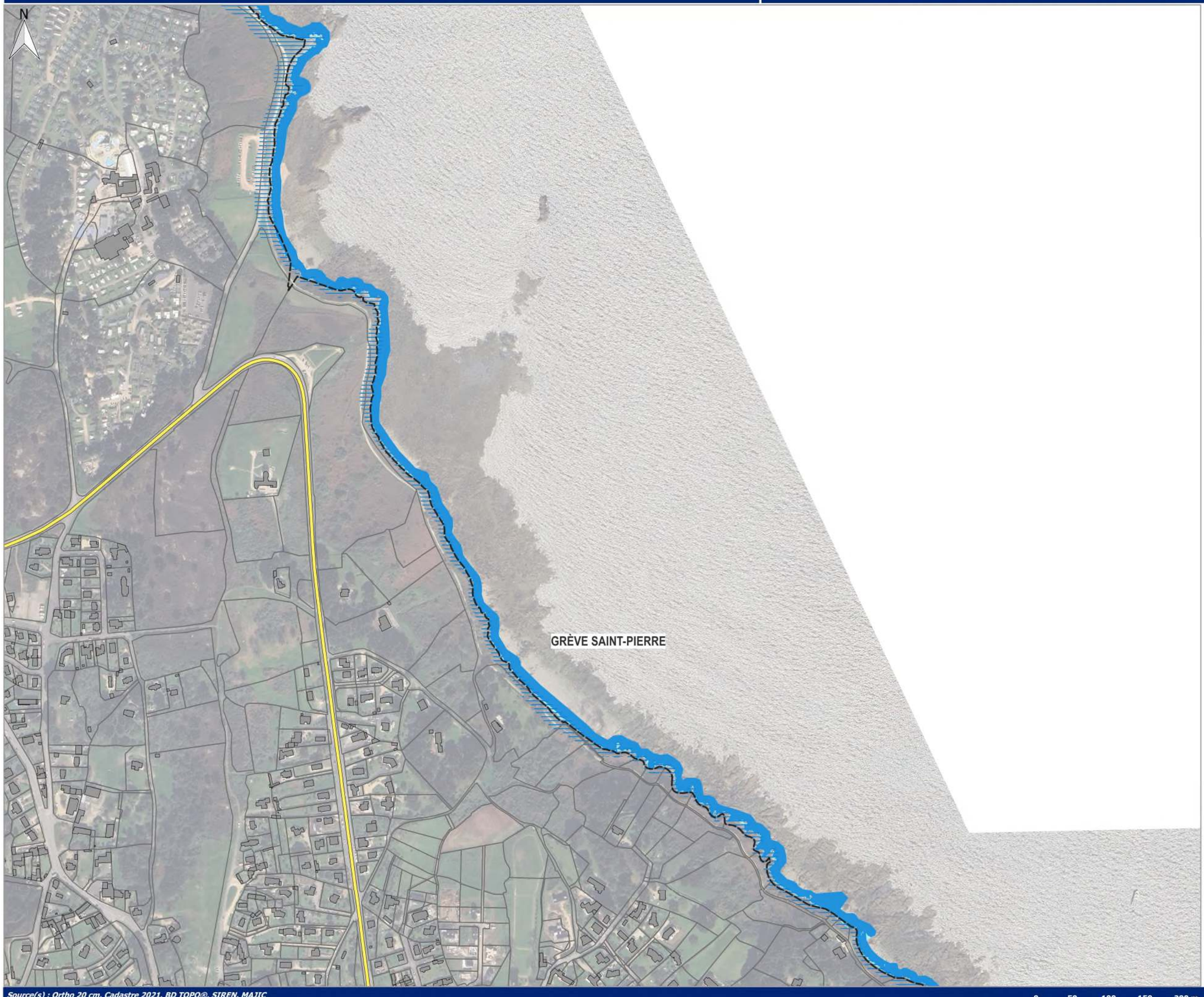
0 50 100 150 200 m

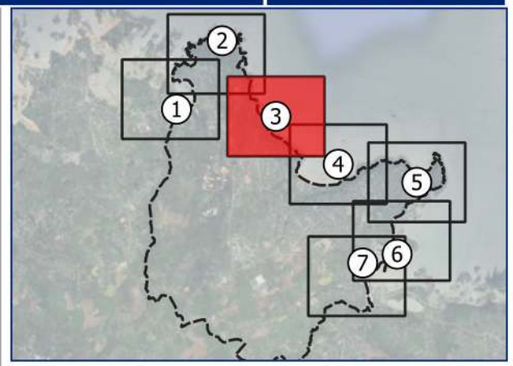
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ENJEUX (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 3/7





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

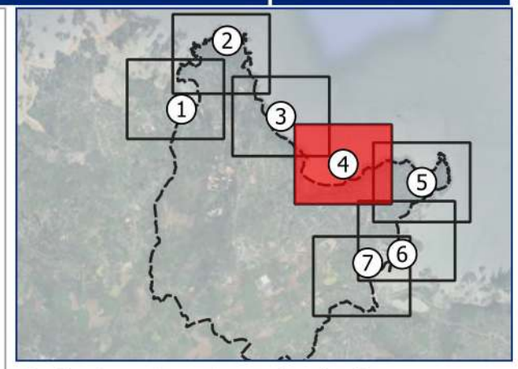
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

PPRi-sm de Perros-Guirec

ENJEUX (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 5/7

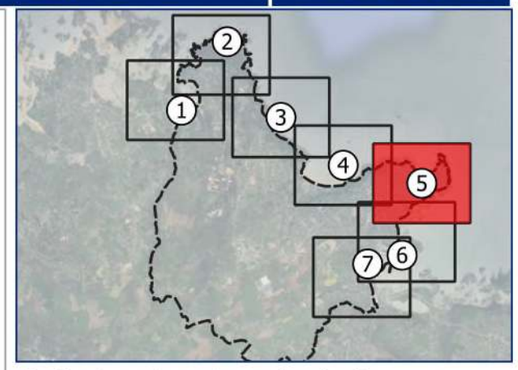
N

POINTE DU SPHINX

POINTE DU CHÂTEAU

PLAGE DE TRESTRIGNEL

PORZ AR GORED



Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

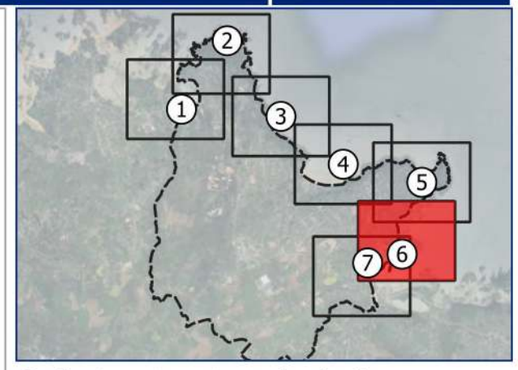
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ENJEUX (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 6/7





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

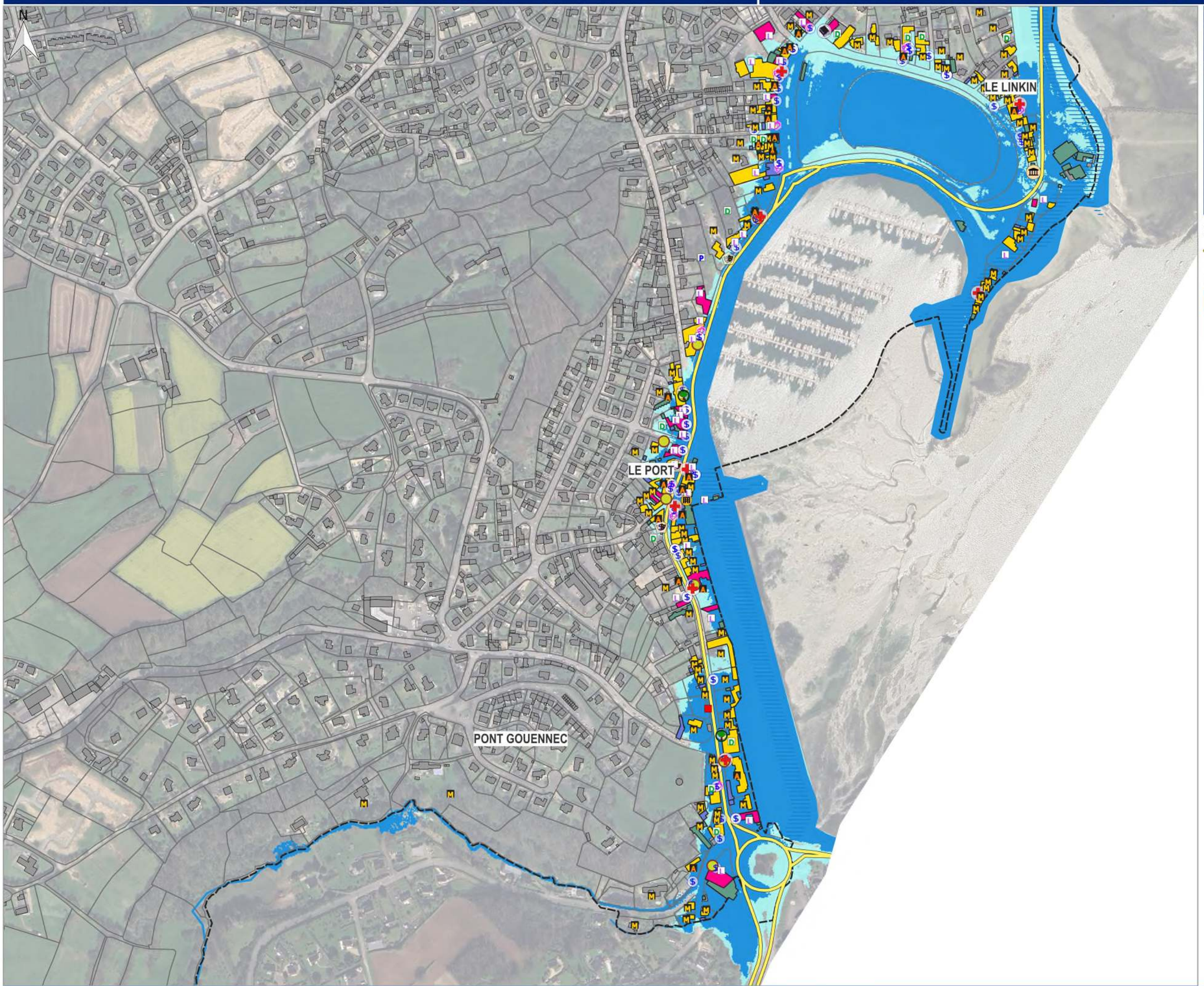
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

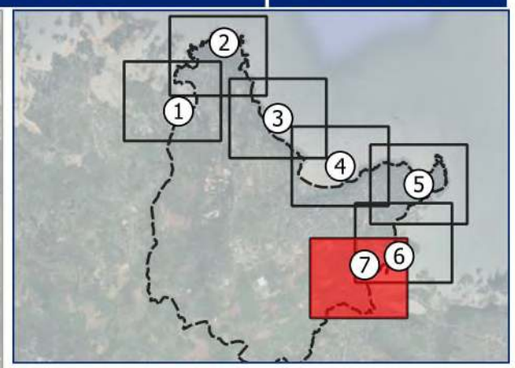
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Route principale

Aleas

Aléa de référence

Aléa avec changement climatique

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

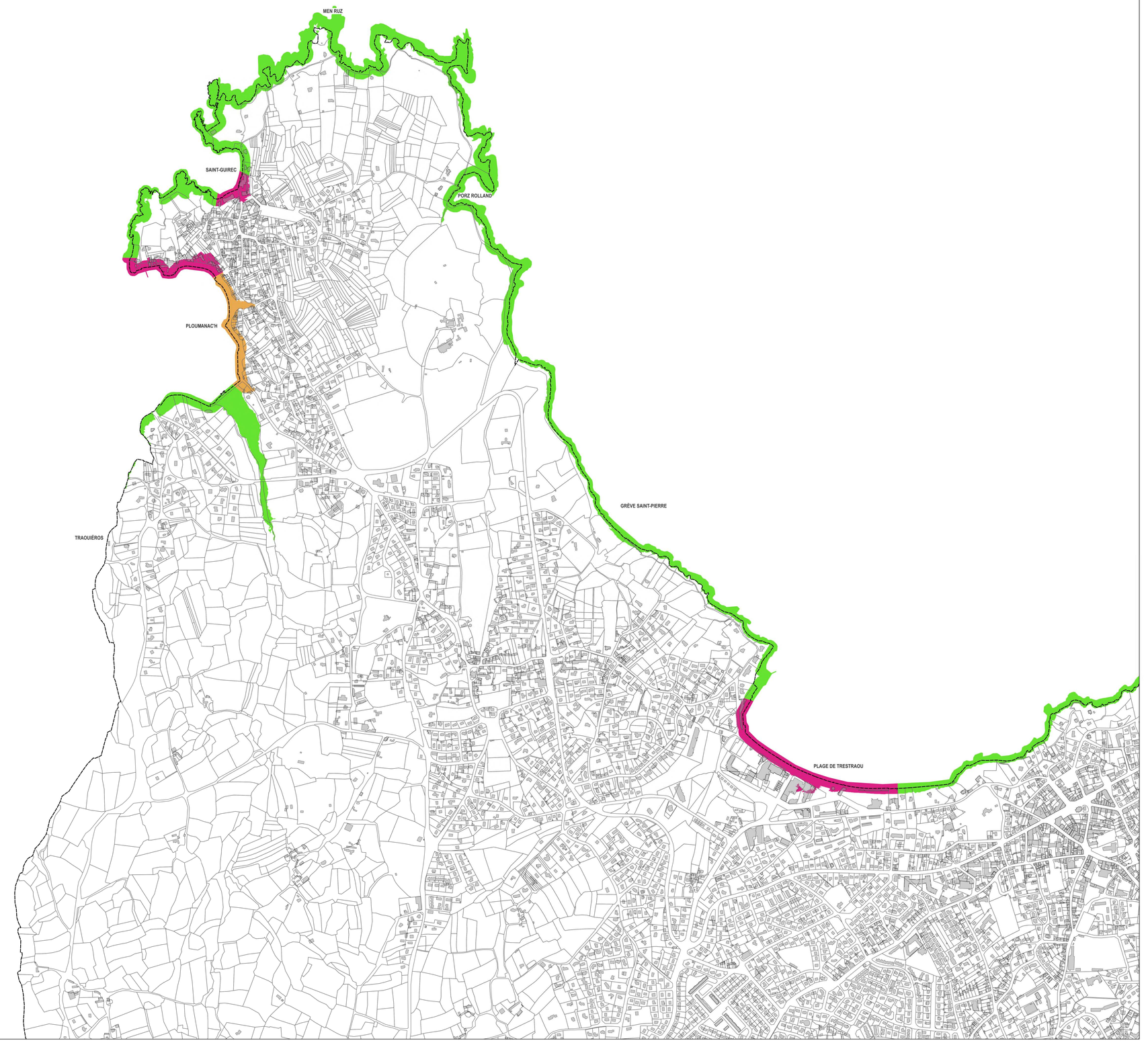
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m



Limite communale

Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone urbanisée - HORS centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ
Planche 1/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

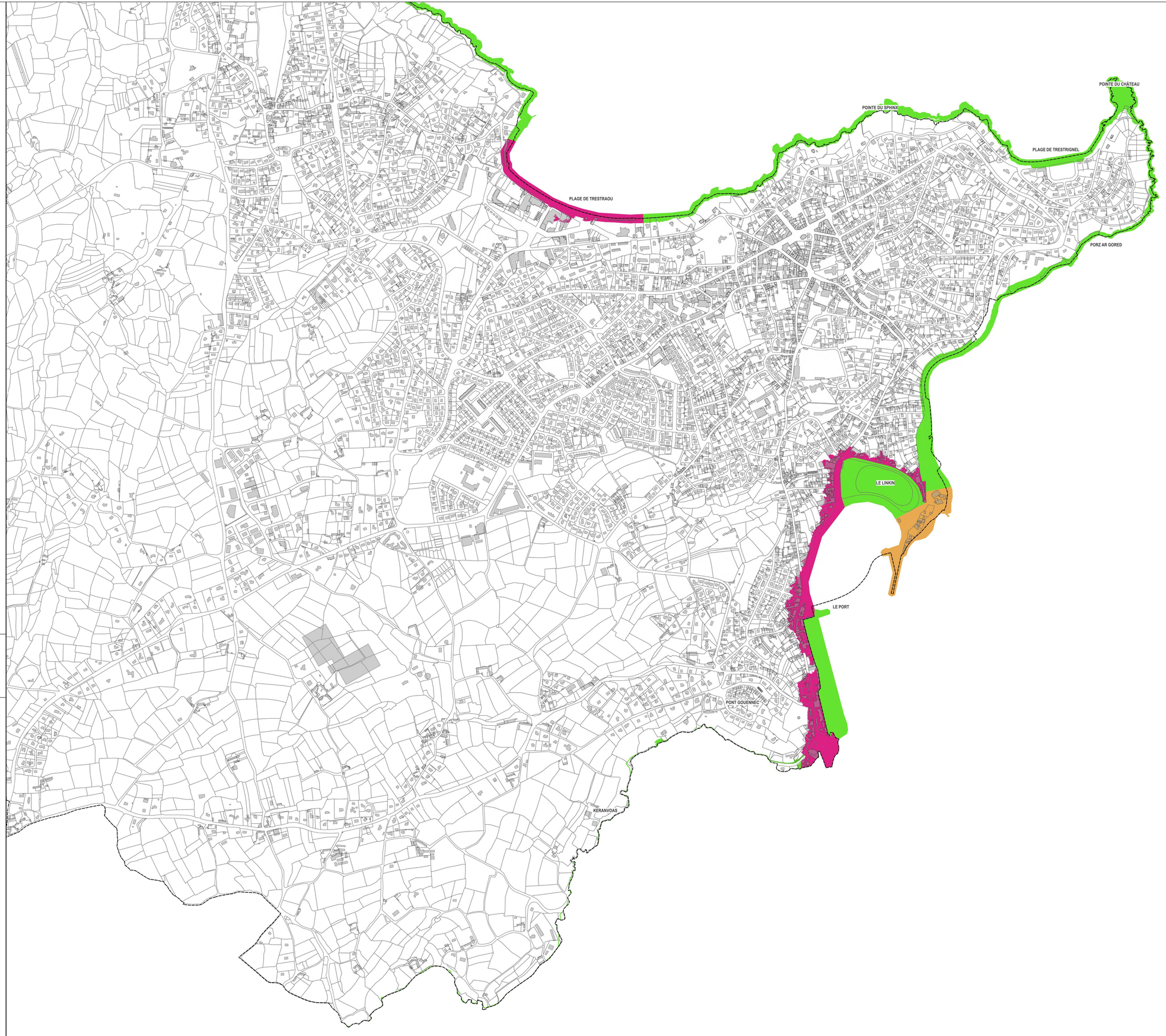
GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000



Limite communale

Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone urbanisée - HORS centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ
Planche 2/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre)

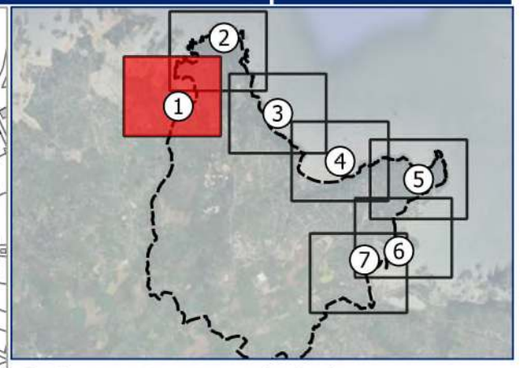
CARTE 1/7

N

SAINT-GUIREC

PLOUMANAC'H

TRAOUIÉROS



Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone urbanisée - Centre urbain

Zone urbanisée - HORS centre urbain

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

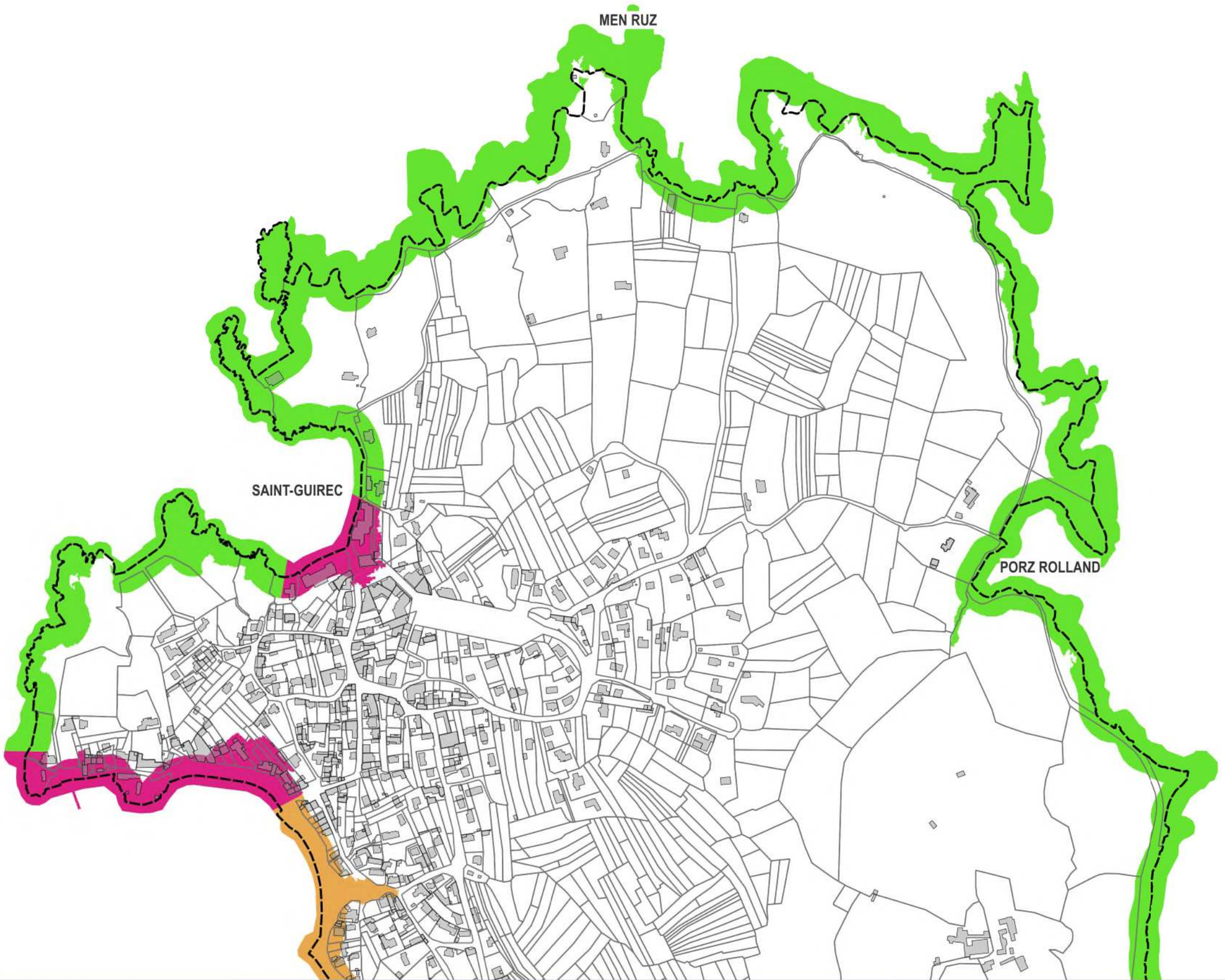
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

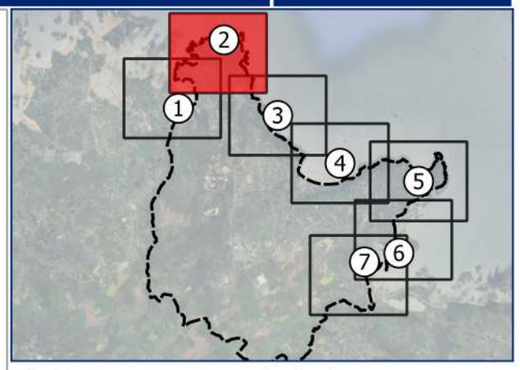
Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N





Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone urbanisée - Centre urbain

Zone urbanisée - HORS centre urbain

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

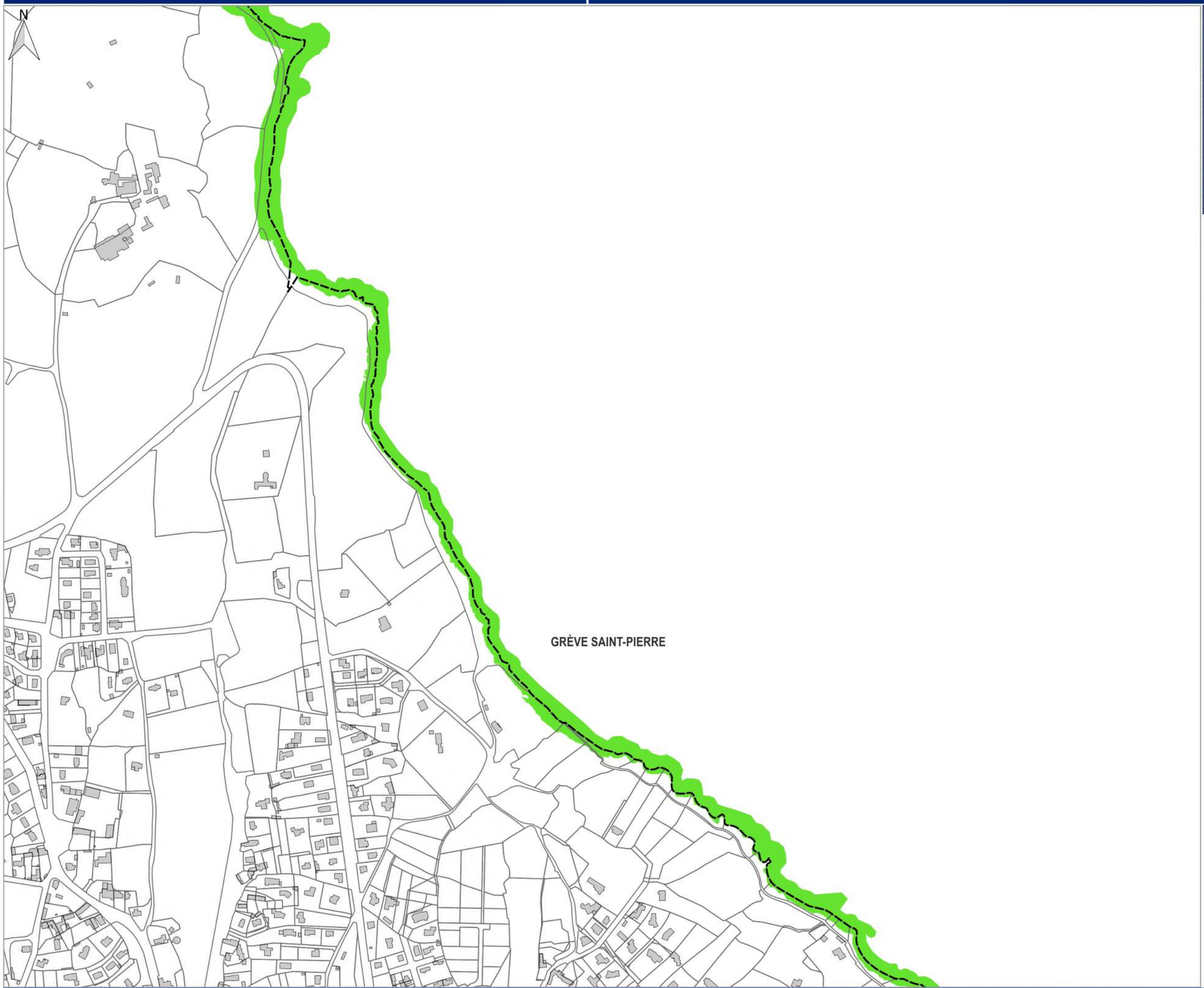
Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

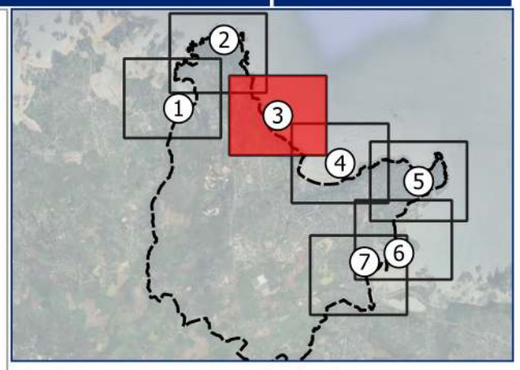
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

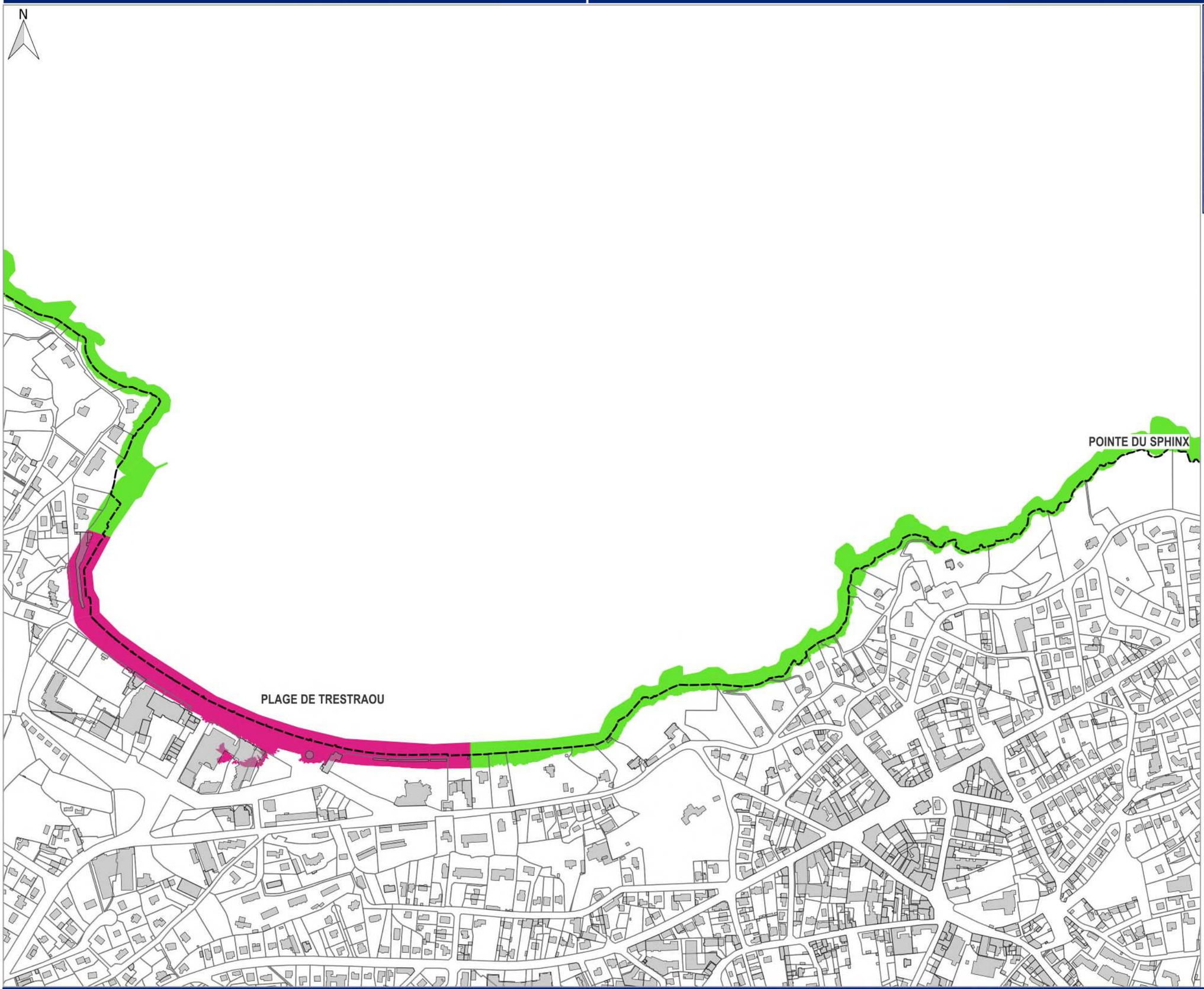
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

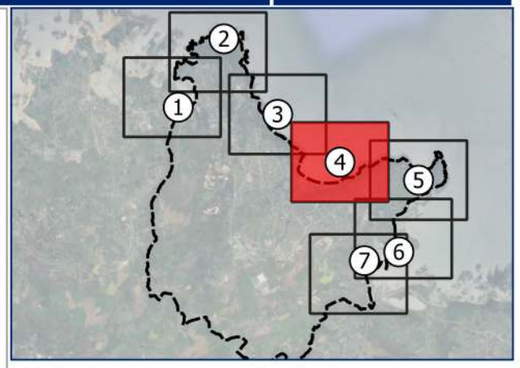
Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N





Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone urbanisée - Centre urbain

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

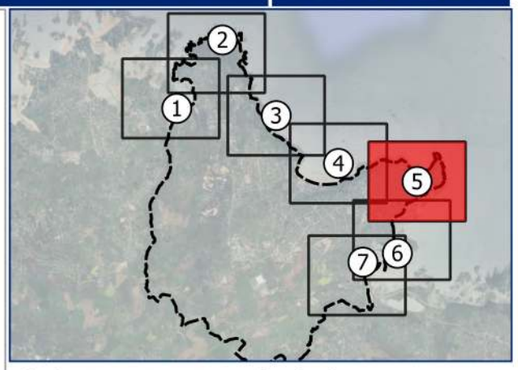
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

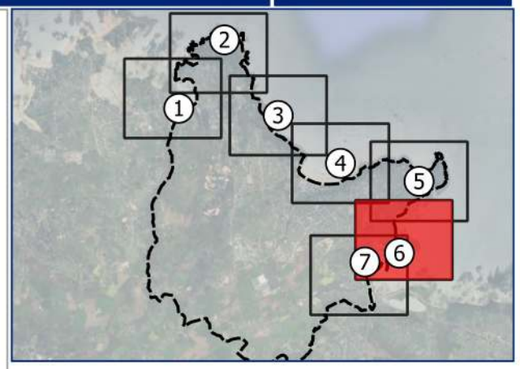
0 50 100 150 200 m

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre)

CARTE 6/7





Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone urbanisée - Centre urbain

Zone urbanisée - HORS centre urbain

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

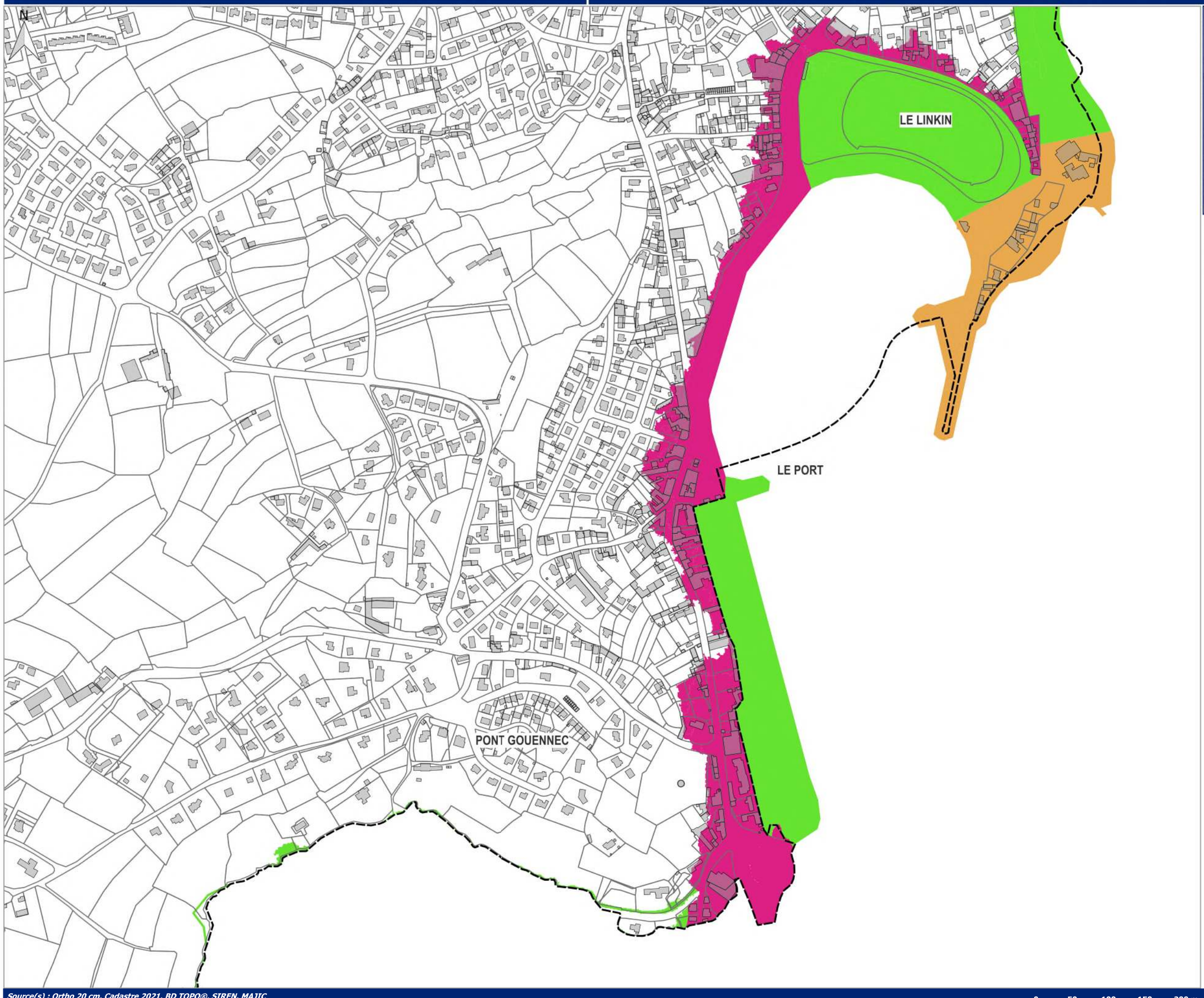
0 50 100 150 200 m

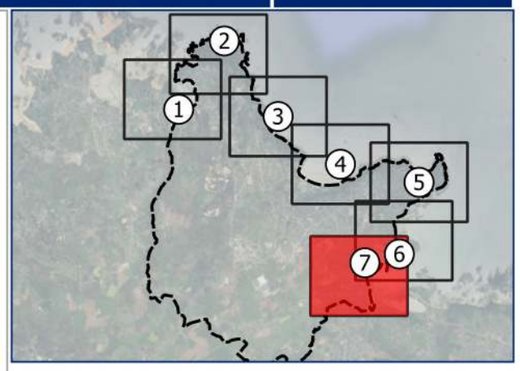
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre)

CARTE 7/7





Cadastre et routes principales

Limite communale

Zones de vulnérabilité

Zone urbanisée - Centre urbain

Zone urbanisée - HORS centre urbain

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

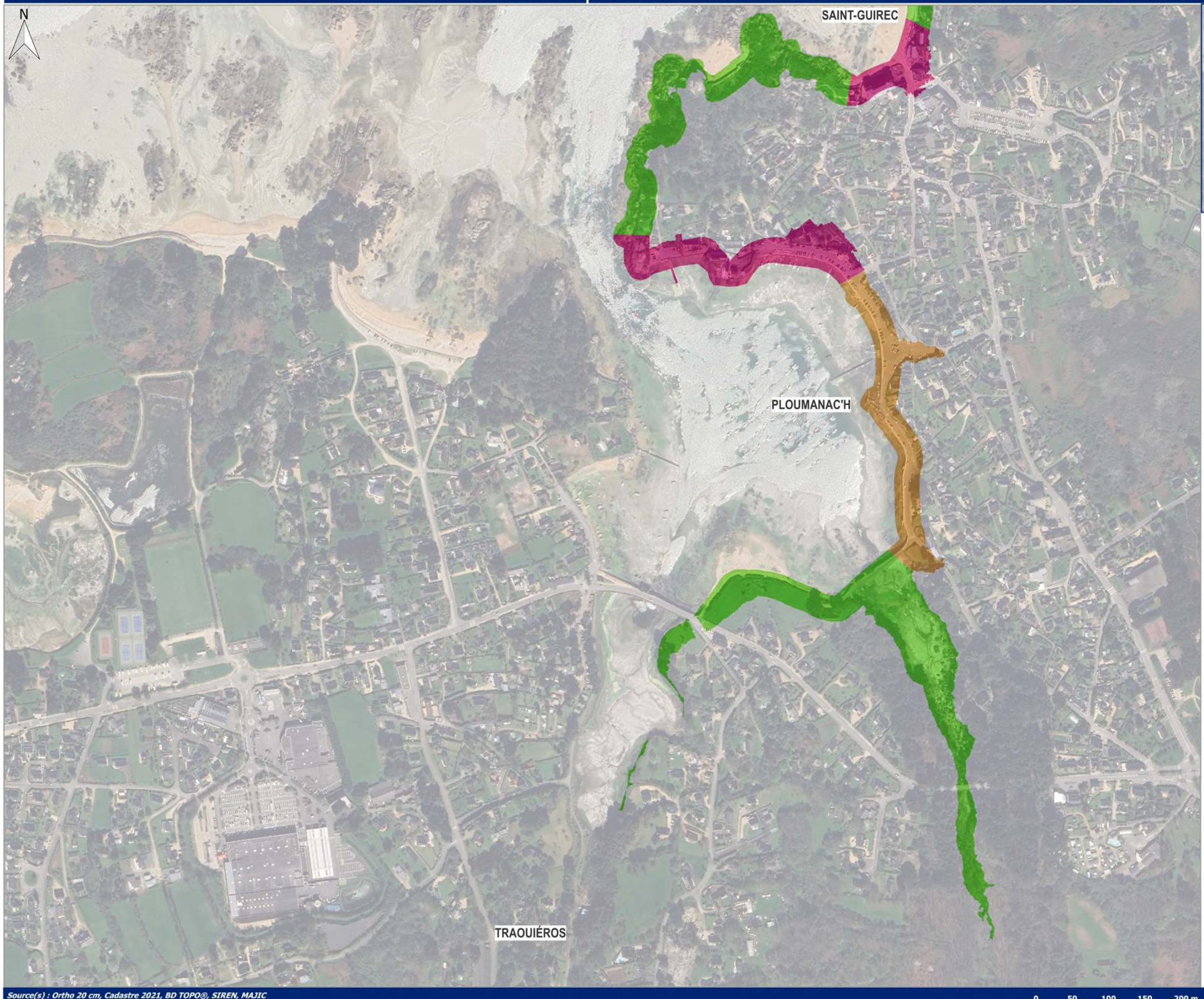
0 50 100 150 200 m

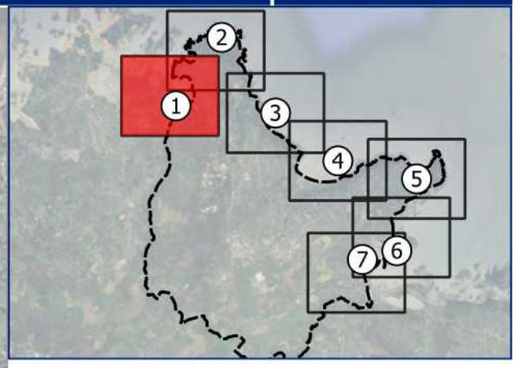
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 1/7





Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone urbanisée - HORS centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

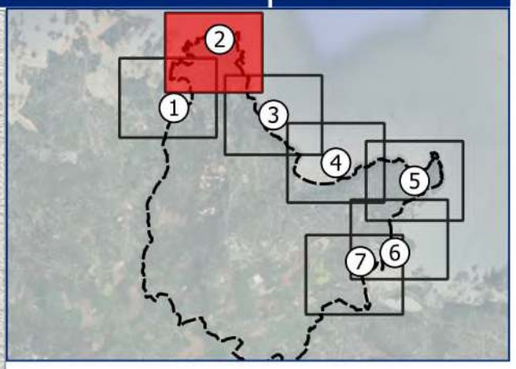
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

MEN RUZ

SAINT-GUIREC

PORZ ROLLAND



Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone urbanisée - HORS centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

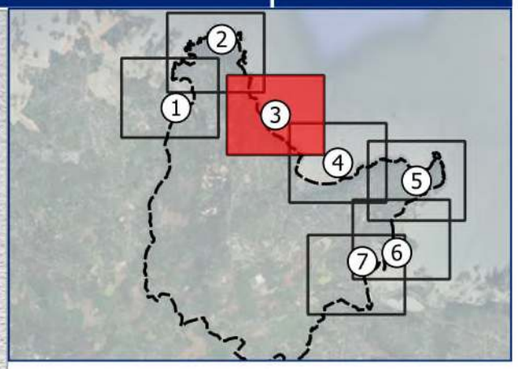
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 3/7





Zones de vulnérabilité

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

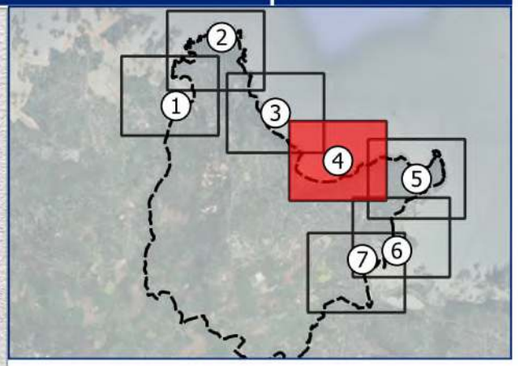
VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 4/7

N

POINTE DU SPHINX

PLAGE DE TRESTRAOU



Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

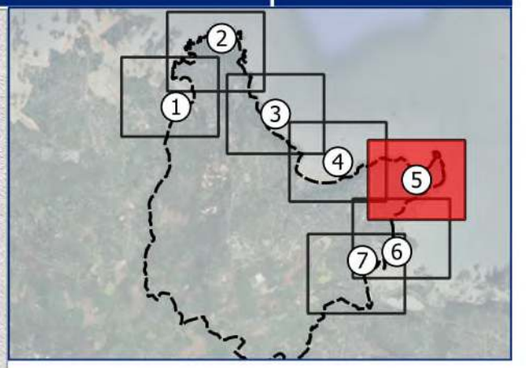
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 5/7





Zones de vulnérabilité

Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

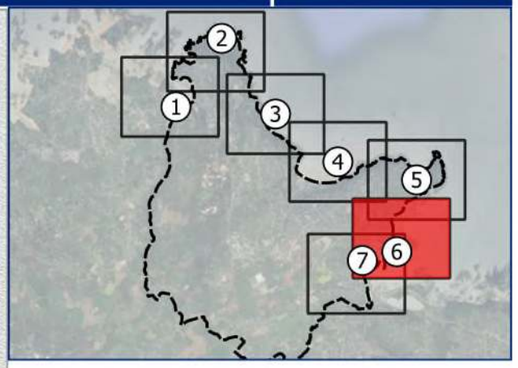
VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 6/7

N

LE LINKIN

LE PORT



Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone urbanisée - HORS centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

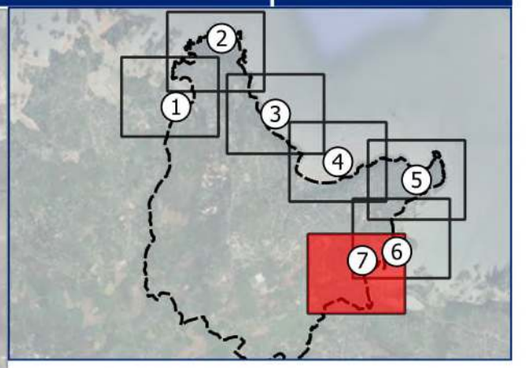
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

VULNÉRABILITÉ (fond : cadastre et vue aérienne)

CARTE 7/7





Zones de vulnérabilité

- Zone urbanisée - Centre urbain
- Zone urbanisée - HORS centre urbain
- Zone NON urbanisée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Commune de PERROS-GUIREC

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET DE SUBMERSION MARINE (PPRi-sm)

RÈGLEMENT

DOSSIER APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DU 16/04/2025

21/03/2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION....3
MODE D'EMPLOI....4
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
CHAPITRE 1 – Rappel réglementaire....5
CHAPITRE 2 – Contenu du règlement....5
Article I.2.1 – Champ d'application géographique....6
Article I.2.2 – Objectifs généraux....6
Article I.2.3 – Définition des aléas et zonage réglementaire....6
CHAPITRE 3 – Portée du PPRi-sm - Champ d'application....8
Article I.3.1 – Modalités d'application du règlement....8
CHAPITRE 4 – Responsabilités du maître d'ouvrage ou intervenant....9
Article I.4.1 – Application des mesures du règlement....9
Article I.4.2 – Effets du PPRi-sm en matière d'urbanisme....10
Article I.4.3 – Aide de l'État pour les biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles....11
Article I.4.4 – Conséquences du non-respect du PPRi-sm....11
Article I.4.5 – Obligations d'information de la population....13
Article I.4.6 – Cas particulier d'une construction concernée par plusieurs zones réglementées....15
Article I.4.7 – Niveaux de référence R0 pour les projets autorisés....15
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS....18
CHAPITRE 1 : Définitions de notions communes....18
Article II.1.1 – Pièces principales de vie et de sommeil....18
Article II.1.2 – Zone refuge....18
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux projets autorisés....19
Article II.2.1 – Règles de construction....19
Article II.2.2 – Équipements complémentaires (les niveaux de référence sont en fonction du zonage et du projet autorisé)....19
Article II.2.3 – Conditions d'exploitation (gestion pratique)....20
Article II.2.4 – Conditions d'utilisation (usage des biens)....21
TITRE III – RÉGLEMENTATION DES PROJETS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS CONCERNANT LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES....22
CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)....22
Article III.1.1 – Règles d'urbanisme....22
Article III.1.2 – Interdictions....23
Article III.1.3 – Projets autorisés sous conditions....25
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone bleue (B)....30
Article III.2.1 – Règles d'urbanisme....30
Article III.2.2– Interdictions....31
Article III.2.3– Projets autorisés sous conditions....32
TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....37
Article IV.1 – Prescriptions applicables aux personnes publiques ou privées....37
Article IV.2 – Prescriptions applicables aux réseaux des fournisseurs d'énergie, ou de réseaux et d'ouvrages hydrauliques (hors particuliers)....38
TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS....40
CHAPITRE I – Prescriptions....40
Article V.1.1 – Prescriptions communes à toutes les zones....40
Article V.1.2 – Prescriptions supplémentaires aux zones rouges....41
Article V.1.3 – Prescriptions supplémentaires au secteur Rc, soumis aux chocs mécaniques des vagues/projections dans la zone rouge....42
Chapitre II – Recommandations....42
Article V.2.1 – Recommandations communes à toutes les zones....42
Article V.2.2 – Recommandations spécifiques aux zones bleues....42
LEXIQUE....44
SIGLE....51

INTRODUCTION

Le présent règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi pour prévenir les risques majeurs des aléas de submersion marine et de débordement des cours d'eau sur le territoire de la commune de Perros-Guirec.

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet :

1° **De délimiter les zones exposées aux risques**, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° **De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;

3° **De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° **De définir**, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

5° **De définir**, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, **des exceptions** aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Pour comprendre les études ayant conduit au dimensionnement du présent plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec, il convient de se référer à la notice de présentation du PPRi-sm.

MODE D'EMPLOI

ÉTAPE 1 **Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque**	
La carte du zonage réglementaire du PPRi-sm permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport :	
1. Aux deux zones réglementées : – zone rouge d'interdiction ; – zone bleue d'autorisation sous conditions. 2. Aux secteurs compris dans ces zones.	Relever le nom de la zone et du secteur concernés sur la carte du zonage réglementaire du PPRi-sm
ÉTAPE 2 **Utilisation du règlement**	
Projets autorisés ou interdits	
Le TITRE III – « Dispositions applicables aux projets autorisés concernant les biens et les activités existants » permet de déterminer si le projet est autorisé ou interdit. Un tableau qui synthétise les mesures principales d'interdictions et autorisations est annexé à la note de présentation. Il convient cependant de vérifier la faisabilité du projet dans le règlement.	
1° cas : le projet est autorisé aux Titres II et III.	Le projet est réalisable s'il respecte : – les dispositions contenues aux Titres II et III ET – les textes législatifs et réglementaires en vigueur, c'est-à-dire notamment la loi Littorale et les dispositions locales (PLU).
2° cas : le projet est interdit aux Titres II et III.	Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire au présent règlement.
Niveaux de référence	
Le titre III – « Dispositions applicables aux projets autorisés concernant les biens et les activités existants » permet de calculer le niveau de référence pour le R0.	
Niveau de référence en fonction du projet	Articles III.1.1 ou III.2.1

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – Rappel réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec a été élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement, qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que l'État « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

Les mesures inscrites dans ce PPRi-sm répondent donc aux 4 objectifs suivants :

– la sécurité des personnes,
– la limitation des dommages aux biens et aux activités,
– le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
– la limitation des conséquences des inondations par débordements de cours d'eau, par submersion marine ou par concomitance de ces deux phénomènes.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou règlements en vigueur, le présent règlement fixe, dans chacune des zones définies, les mesures d'interdiction et les prescriptions* applicables :

– aux biens, activités et installations existants,
– à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
– à l'exécution de tous travaux.

Le présent règlement vise également à assurer « le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation », conformément à l'article L.562-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – Contenu du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, aménagements, constructions, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 du Code de l'environnement relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement du PPRi-sm comporte :

– des mesures d'interdiction et de prescription,
– des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,

* Voir lexique
* Voir lexique

– des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants.

Ces règles concernent les projets* nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ne sont pas réglementés par le présent règlement**,** sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée**.**

Rappel : l'ensemble des explications et des justifications de ce règlement figurent dans la notice de présentation.

Article I.2.1 – Champ d'application géographique

Le présent règlement du PPRi-sm prescrit par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022 s'applique au territoire de Perros-Guirec. Il concerne le phénomène d'inondation dû aux débordements des cours d'eau Le Cruguil et Le Kerduel et à leurs affluents, ainsi que le secteur littoral soumis aux phénomènes de submersion marine, de chocs mécaniques des vagues/projections et aux secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer.

Il fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles.

Les 7 îles et l'île « Tomé » ne sont pas traitées dans ce règlement.

Article I.2.2 – Objectifs généraux

Les dispositions du présent règlement visent à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à préserver les champs d'expansion des crues, conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article I.2.3 – Définition des aléas et zonage réglementaire

Définition des aléas

Dans ce présent PPRi-sm de Perros-Guirec, sont pris en compte les aléas de débordement de cours d'eau, de submersion marine, les secteurs soumis aux chocs mécaniques des vagues / des projections et les secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer.
L'étude concerne le phénomène naturel d'inondation soit par :

– le débordement du lit mineur dans le lit majeur du cours d'eau,
– le débordement de la pleine mer lors d'événements marins exceptionnels (fort coefficient de marée, surcote, ...),
– la concomitance de ces phénomènes.

Ce plan s'inscrit dans le contexte suivant :

– un scénario actuel dit « aléa de référence » avec les conditions météo-marines actuelles et une première prise en compte des effets du réchauffement climatique sur le niveau moyen des océans : + 0,20 m,
– un scénario futur dit « aléa horizon 100 ans » qui intègre, en l'état actuel des connaissances, l'évolution à l'horizon 100 ans du niveau moyen des océans : + 0,60 m.

* Voir lexique
* Voir lexique

L'aléa est défini en fonction de la hauteur de l'eau et de la vitesse de cette dernière.

Zonage réglementaire

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi-sm a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de 2 (rouge et bleue) résultent du croisement des différents niveaux d'aléas et des enjeux. Ainsi, chaque zone de couleur fait l'objet d'une réglementation spécifique.

- **la zone rouge** (R)[1] correspond à des zones :
  - peu ou pas urbanisées soumises soit à un aléa de « référence » nul et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort soit soumises à un aléa de « référence » faible à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à très fort,
  - urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort,
  - urbanisées mais « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort.
- **la zone bleue** (B)[2] correspond à des zones :
  - peu ou pas urbanisées soumises à un aléa de « référence » nul et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à modéré,
  - urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa « horizon 100 ans » faible à très fort,
  - urbanisées « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa « horizon 100 ans » faible à très fort.

[1] La zone Rouge (R) inclus 2 secteurs :
– le secteur Rc : bandes de chocs mécaniques des vagues/projections,
– le secteur Rp : secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer.

[2] La zone Bleue (B) est divisée en sous-zones :
– la zone bleue B1 soumise aux aléas de références actuels et aux aléas « horizon 100 ans »,
– la zone bleue B2 soumise uniquement aux aléas « horizon 100 ans ».

Ces différentes zones sont reportées sur la carte réglementaire du PPRi-sm de Perros-Guirec.

Rappel : le présent règlement ne s'applique pas aux zones qui se trouvent en dehors des 2 zones « rouge » et « bleue » de la carte réglementaire.

La grille de croisement ci-dessous synthétise les principes de zonage en fonction de l'aléa.

	Aléa de référence *	Aléa à horizon 100 ans			
		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone pas ou peu urbanisée	Nul				
	Faible				
	Modéré	X			
	Fort	X	X		
	Très fort	X	X	X	
Zone urbanisée *Centre urbain*	Nul				
	Faible				
	Modéré	X			
	Fort	X	X		
	Très fort	X	X	X	
Zone urbanisée *Hors centre urbain*	Nul				
	Faible				
	Modéré	X			
	Fort	X	X		
	Très fort	X	X	X	

* Bande "vagues-projections" : aléa très fort

CHAPITRE 3 – Portée du PPRi-sm – Champ d'application

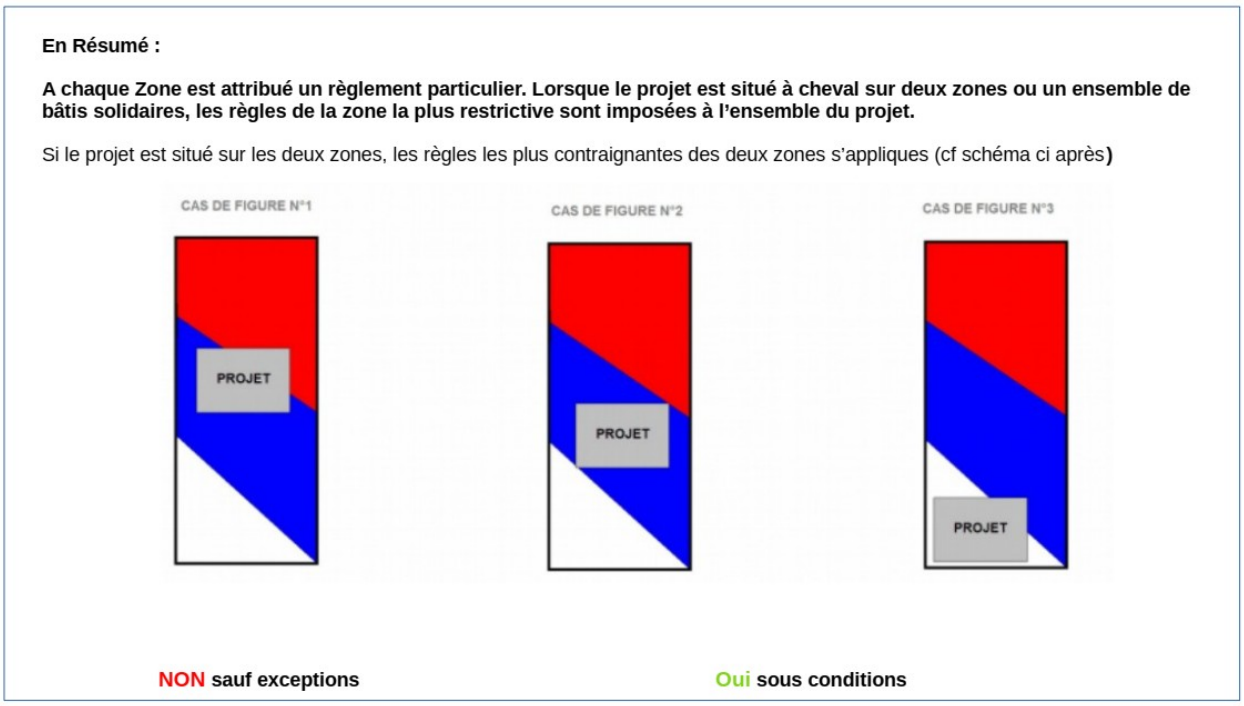
Article I.3.1 – Modalités d'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien ou de l'exploitant et du maître d'œuvre concernés par les projets de « constructions, aménagements et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations » (conformément au Code de la construction et de l'habitation (CCH) et au Code de l'urbanisme).

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les mesures de prévention prévues par ce règlement doivent être déterminées et exécutées par le maître d'ouvrage, le propriétaire du bien ou le maître d'œuvre responsables des projets de constructions, aménagements et exploitation concernés. Ils doivent également assurer la gestion et l'entretien nécessaires pour maintenir l'efficacité de ces mesures.

Un bâtiment existant ou un projet (extension, réhabilitation, rénovation, ….) situé sur plusieurs zones réglementées par ce présent PPRi-sm devra respecter les mesures de la zone la plus contraignante. Ces mesures s'appliqueront sur l'ensemble du projet. Les zones « blanches » ne sont pas concernées par ce règlement tant qu'elles ne sont pas le lieu de projets les rendant inondables.



L'implantation d'un projet autorisé ne doit pas rendre une parcelle ou une zone contiguë inondable ou plus vulnérable ou, rendre une parcelle ou une zone non inondable (ex. : projet autorisé en zone « blanche » contiguë à une zone réglementée).

CHAPITRE 4 – Responsabilités du maître d'ouvrage ou intervenant

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant dans le projet prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet. Le niveau altimétrique de l'opération doit être vérifié à partir du point du projet exposé à l'aléa le plus fort.

Une attestation de conformité au règlement du PPRi-sm sera jointe au dossier de demande de permis de construire ou au document d'urbanisme.

Opérations de construction ou d'aménagement contiguës aux zones de danger

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas changer son terrain de zone réglementaire et de ne pas rendre un terrain non inondable, inondable (exemple : sous-sol (cave, garage)).

Article I.4.1 – Application des mesures du règlement

Les **mesures** définies dans le présent règlement ont pour finalité :

– de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens afin d'éviter dans le futur l'aggravation des dommages causés par l'eau ou des conditions d'écoulement de cette dernière,

– de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau et de protéger les zones d'expansion des crues.

Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L.110-1 du Code de l'environnement.

Le respect de ces mesures est obligatoire dès que des travaux sont prévus, puis mis en œuvre.

Les **recommandations*** apportent des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à limiter le risque d'inondation/submersion marine et à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Les **prescriptions** s'appliquant à des situations existantes doivent être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de ce PPRi-sm.

Le règlement du PPRi-sm est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions priment sur toute autre considération.

Aux règles propres du règlement s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, législatives ou réglementaires, qui trouveraient à s'appliquer, comme les dispositions résultant :

– des documents d'urbanisme,
– de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
– de la loi « Littoral »,
– de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
– de la zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager,
– de la législation sur les sites Natura 2000.

Cette liste évolutive n'est pas exhaustive.

* Voir lexique

Les constructions, aménagements, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi-sm.

Le Code de l'environnement dispose en son article R.126-1 que : « Les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par les articles L.562-1 à L.562-6 du Code de l'environnement, (…) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. » Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par conséquent à respecter les règles de construction du présent règlement lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables de l'exécution du projet.

Article I.4.2 – Effets du PPRi-sm en matière d'urbanisme

Le PPRi-sm approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement et, est opposable à toutes personnes publiques ou privées. À ce titre, il est annexé tel qu'approuvé aux documents d'urbanisme de la commune conformément à l'article L.153-60, L.152-7 et L.151-43 du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le Préfet y procède d'office.

L'autorité compétente doit veiller à ce que l'autorisation d'urbanisme qu'elle délivre respecte bien les mesures prévues dans le règlement de ce plan.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

Les **dispositions les plus contraignantes** du présent PPRi-sm et du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Perros-Guirec s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRi-sm prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).
Le présent PPRi-sm rend obligatoire les prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRi-sm, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi-sm, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L.562-1 du Code de l'environnement).

Quelle que soit la situation d'un bien, tous les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi-sm sont autorisés, sauf :

- s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux,
- s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones exposées aux aléas pris en compte par la présente version du PPRi-sm.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme de la commune de Perros-Guirec, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol*.
De plus, les dispositions d'urbanisme de la loi littoral prévalent, dans tous les cas, y compris sur celle du PPRi et bien sûr sur celles du PLU.

Article I.4.3 – Aide de l'État pour les biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles

L'article D.561-12-7 du décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 du ministère de la Transition écologique, relatif au fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) précise et fixe la contribution du fonds prévue (déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L.125-2 du Code des assurances).

La liste[1] des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds est fixée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Article I.4.4 – Conséquences du non-respect du PPRi-sm

Le non-respect des mesures rendues opposables du présent PPRi-sm constitue une infraction.

Sanctions et conséquences assurantielles pour non respect du PPRi-sm

L'article L.562-5 du Code de l'environnement dispose que « *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L.480-4 du Code de l'urbanisme* ».

Le respect des dispositions du PPRi-sm garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat d'assurance, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

En cas de non-respect de certaines règles du PPRi-sm, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même Code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

– des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR (Code des assurances, article L.125-6, al. 1) ;
– des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRn en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (Code des assurances, article L.125-6, al. 2).

* Voir lexique

1 *Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant*

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui.

En application du même article du Code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder a des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Selon l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme par le Préfet.

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du Code de l'environnement, le Préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le Préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Responsabilités attachées à l'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les projets visés.

Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le PPRi-sm engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R. 431-16-f du Code de l'urbanisme prévoit que *« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».*

Lors du dépôt de la demande du permis ou d'autres documents d'urbanisme et en application de l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRi-sm ou au système d'altitude NGF-IGN69*.

* Voir lexique

Conséquences civiles

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRi-sm, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article -1240du Code civil.

Article I.4.5 – Obligations d'information de la population

Obligations d'information biennale de la population par le Maire

Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux **risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.**

En application des dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, le Maire d'une commune exposée à au moins un risque majeur informe la population par tout moyen approprié, des caractéristiques du ou des risques majeurs, des mesures de prévention, des modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances.

L'information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux.

Obligations d'élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Les articles R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement prévoit d'établir le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document, élaboré par le Maire, reprend les informations transmises par le Préfet et doit être mis à jour au moins tous les 5 ans. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le Maire fait connaître au public l'existence de ce document par voie d'affichage, le met à la disposition en mairie pour une libre consultation et doit mettre en œuvre au moins une fois tous les 2 ans des actions de communication par tout moyen approprié.

PI : le Préfet publie le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), consultable en préfecture, en sous-préfectures et en mairies ainsi que sur le site des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Obligations d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'afficher les consignes de sécurité

L'article L.125-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit l'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un PPRn prescrit ou approuvé, ainsi que dans les territoires à risques d'inondation (TRI).

Ce PCS est arrêté par le Maire, lequel a obligation de procéder à son actualisation dans un délai contraint de deux ans après la validation du PPRn. Le PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection

des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il s'articule avec le plan d'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC).

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du PCS fait l'objet d'un exercice associant la commune et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Obligations d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) et d'afficher les consignes de sécurité

L'article L.125-4-du Code de la sécurité intérieure prévoit l'établissement d'un PiCS pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dès lors qu'une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS en application de l'article L. 731-3.

Le PiCS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales et la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires. Enfin, il s'articule avec le plan ORSEC.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du PiCS fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Obligations de poser des repères de crues et d'en établir un inventaire

L'article L.563 du Code de l'environnement prévoit d'établir les repères de crues correspondant aux crues historiques, aux niveaux d'eau atteints par les plus hautes eaux connues, aux nouvelles crues exceptionnelles. Ces repères sont répartis sur l'ensemble des zones susceptibles d'être inondées et visibles depuis la voie publique. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants avec leurs implantations est mentionnée dans le DICRIM avec mention de l'indication de leur implantation.

Ces repères peuvent être recensés sur le site national :
www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Le décret n°2022-1289 du 1er octobre 2022 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, relatif à l'IAL sur les risques, rend obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques ou par un secteur d'information sur les sols d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière.

L'article L.125-5 du Code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

L'état des risques naturels, miniers et technologiques fourni par les vendeurs ou les bailleurs aux acquéreurs ou aux locataires est établi à partir des informations transmises

par le Préfet. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou les locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour administrative d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement ne dispense pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'environnement, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, Code forestier, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), zonages d'assainissement communaux, réglementation relative aux ERP, normes d'accessibilité en faveur des PMR, réglementation pour l'accès des pompiers, évaluation environnementale des projets, etc.).

Article I.4.6 – Cas particulier d'une construction concernée par plusieurs zones réglementées

Lorsque l'implantation d'un projet se situe sur plusieurs zones réglementées du PPRi-sm, les dispositions les plus contraignantes du PPRi-sm s'appliquent sur l'ensemble du projet.

À noter que les constructions ou les extensions autorisées par le présent règlement devront être implantées prioritairement dans la zone la moins vulnérable.

Article I.4.7 – Niveaux de référence R0 pour les projets autorisés

Le premier plancher R0 est le plancher le plus proche du terrain naturel (= ou >TN). L'étage supérieur à R0 est appelé R1.

Chaque maître d'ouvrage public ou privé prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet.

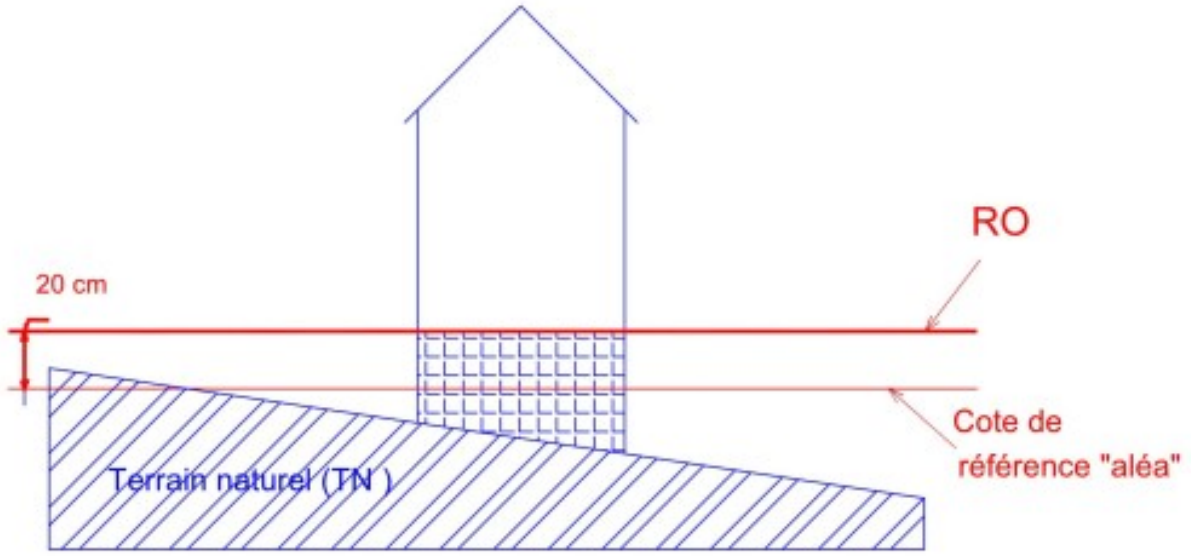
Les niveaux de référence définies dans chaque chapitre conditionnent et servent à calculer le niveau du plancher R0 pour **les projets autorisés sous conditions, les prescriptions, les recommandations sur les constructions existantes, les zones refuges.**

- ***Les niveaux de référence R0 de l'aléa maritime :***

Niveau de référence R0 de l'aléa de « référence » : 6,25 m NGF-IGN69
Le niveau de référence de l'aléa de « référence » correspond à la cote du niveau marin de l'aléa de référence (6,05 m NGF-IGN69) + 0,20 m pour une mise en sécurité (schéma n°1) soit 6,25 m NGF-IGN69.

Niveau de référence R0 de l'aléa « horizon 100 ans » : 6,65 m NGF-IGN69
Le niveau de référence de l'aléa « horizon 100 ans » correspond à la cote du niveau marin de l'aléa de référence « horizon 100 ans » (6,45 m NGF-IGN69) + 0,20 m pour une mise en sécurité (schéma n°1) soit 6,65 m NGF-IGN69.

DEFINITION DE DE LA COTE DE REFERENCE PAR RAPPORT AU NIVEAU DE L'ALEA DE REFERENCE

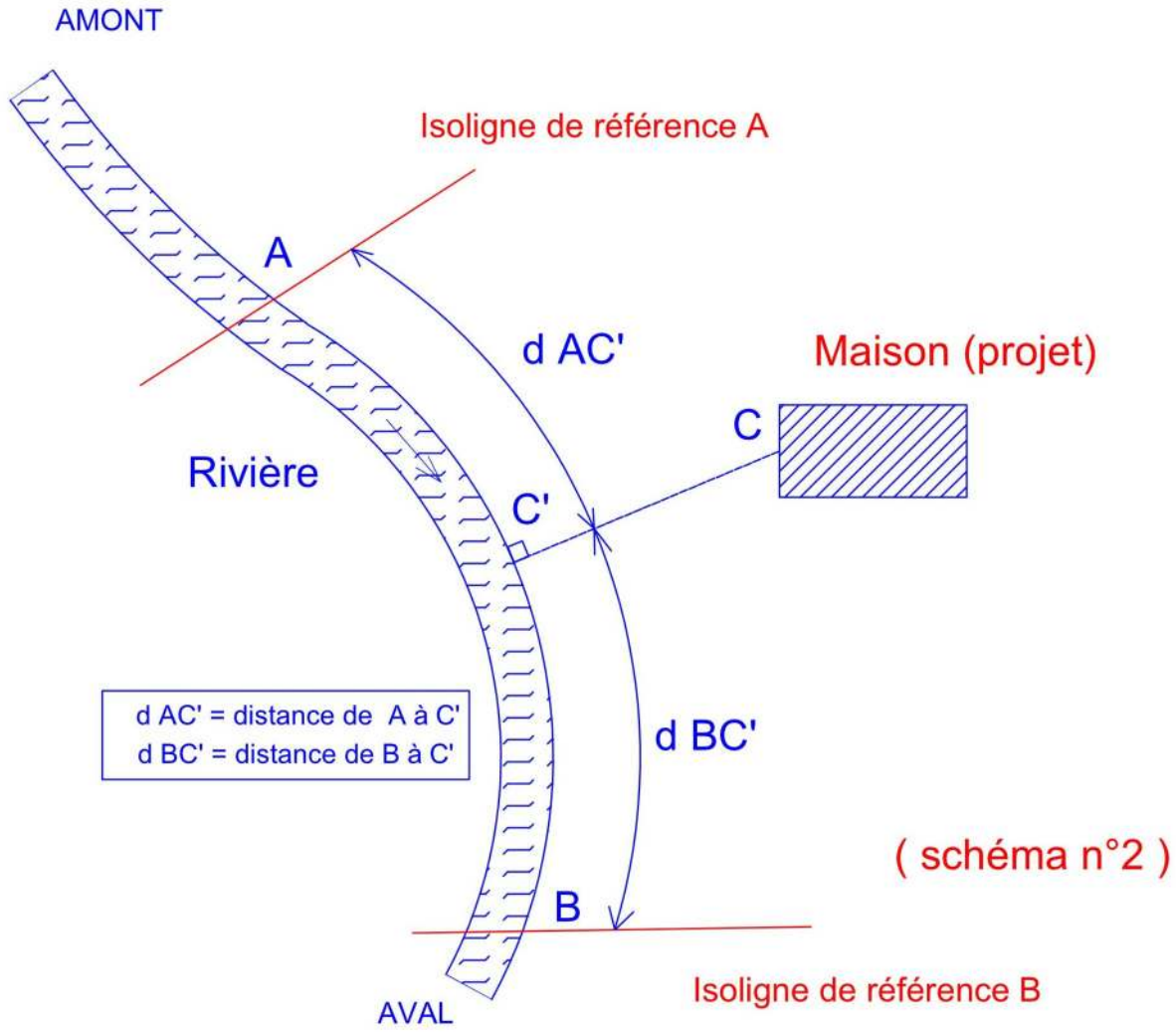


(schéma n°1)

- ***Le niveau de référence R0 de l'aléa fluvial :***

Le niveau de référence de l'aléa fluvial correspond à l'isoligne (niveau de référence à un point donné rattaché au système NGF-IGN69) reportée sur la carte réglementaire à un endroit donné + 0,20 m pour une mise en sécurité.
Le niveau de référence entre 2 isolignes, doit être calculé par interpolation linéaire entre les différentes valeurs des cotes lues sur la cartographie réglementaire du PPRi-sm aux alentours du lieu considéré (schéma n°2).

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



Cote de référence C = cote de l'isoligne de référence A - [(cote de l'isoligne de référence A - cote de l'isoligne de référence B) x d AC']
(d AC' + d BC')

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet de construction autorisé en application des dispositions du titre suivant du présent règlement.

CHAPITRE 1 : Définitions de notions communes

Article II.1.1 – Pièces principales de vie et de sommeil

Il s'agit, dans le cas d'une construction d'habitation ou d'hébergement, du cadre de la cellule familiale incluant les principales pièces de vie (cuisine, salle à manger, salon, salle de bains, toilettes, …) et de sommeil (chambres, y compris pour un hébergement temporaire).

Sont exclues de la notion de pièces principales de vie et de sommeil :

– les pièces annexes : garage, buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement, cave,

– les vérandas, qui sont des extensions prolongeant le volume de la construction principale, accessibles à partir de ce bâtiment principal, et dont la destination est identique à celle du bâtiment principal.

Dans le cas de constructions autres que les habitations, il s'agira de pièces destinées au sommeil :

– chambres d'hôtel ou de structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance et de maintenance dans les locaux à usage d'activités, …

Article II.1.2 – Zone refuge

L'objectif d'une zone refuge* **est la mise en sécurité des personnes.** Cette zone est destinée à accueillir les résidents ou les occupants des constructions à usage d'habitation, d'hébergement principalement ou d'activités professionnelles.
La zone refuge est une zone de plancher ou un espace fermé habitable qui permet l'attente des secours hors d'eau.

Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes :

– plancher porteur susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent,

– accès par l'intérieur et par l'extérieur aisé, éclairage naturel.

Il sera dimensionné pour accueillir la population du bâtiment concerné, sur la base d'une surface de 6 m^2 augmentée de 1 m^2 par habitant.
Un anneau (ou une lisse d'amarrage) peut être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. L'anneau sera alors implanté à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge.

Les règles de la zone refuge l'emportent sur celles de l'extension dans le cas où la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour un grand nombre de personnes.

* Voir lexique

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux projets autorisés

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet autorisé en application des dispositions du titre III du présent règlement.

Article II.2.1 – Règles de construction

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement), sous le niveau de référence, l'utilisation de matériaux et leur mise en œuvre permettront d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue :

– **les bâtiments** et l**eurs fondations** devront être conçus pour résister aux affouillements*, aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas d'inondation ou de submersion,

– pour les **bâtiments construits sur pilotis**, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment,

– **les planchers ou les radiers** d'ouvrages devront pouvoir résister aux sous-pressions par le biais de lestage et/ou d'armatures,

– les **murs** devront résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion.

Article II.2.2 – Équipements complémentaires (les niveaux de référence sont en fonction du zonage et du projet autorisé)

Les aménagements des **accès, des stationnements des projets autorisés** (tels que maisons d'habitations) devront être réalisés avec des matériaux filtrants et drainants.

Les matériaux de construction utilisés en dessous du niveau de référence seront choisis pour ne pas présenter de risques de dégradations irréversibles sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation.

Les matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment utilisés en dessous de la cote de référence devront être étanches ou insensibles à l'eau (revêtements muraux ou de sols, isolants).

Les volets et stores des ouvrants et portes doivent permettre l'évacuation, par la mise en place d'un dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un ouvrant.

Les dispositifs téléphoniques et de comptage des installations de gaz devront être installés au-dessus de la cote de référence ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation.

Les tableaux de distribution électrique devront être placés au-dessus de la cote de référence et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote de référence afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines.

Les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence.

* Voir lexique

Les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être équipées de clapets anti-retour.

Article II.2.3 – Conditions d'exploitation (gestion pratique)

Sont autorisés :

– les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques d'inondation, ne modifient pas l'écoulement de l'eau et qu'ils respectent les 4 conditions suivantes :

– la finalité de l'opération ne doit pas être de permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont autorisées,

– le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage,

– les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises en compte,

– la compensation des impacts hydrauliques lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements.

– **réseaux publics :**

– **les nouveaux tampons des regards** collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille),

– la dalle supérieure des futurs postes de refoulement, les évents, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.

– **l'installation temporaire*** de structures légères (restaurants éphémères, guinguettes, terrasses en bois (y compris : parasols, mobiliers (tables, chaises)) ou d'activités de loisirs (manèges, cirques) est autorisée sous conditions :

– délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation

– avoir **un affichage spécifique** à la charge du gestionnaire informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine,

– en dehors de forts **évènements météorologiques** (concomitance) tels que : vent, pluies, fortes marées et basse pression atmosphérique (dépression),

– **alerte Météo-France et/ou Vigicrues** :

- dès qu'une alerte jaune sera déclenchée, l'installation sera en pré-alerte ou sera temporairement fermée suivant l'intensité de l'événement et ce, pendant la durée de l'alerte,

- dès qu'une alerte orange sera déclenchée, l'installation sera fermée temporairement et ce, pendant la durée de l'alerte.

– l**e stationnement temporaire** dans les secteurs Rc et Rp lors de grandes manifestations (loisirs, culturelles, …) sous réserve de délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation.

– le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, … devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

* Voir lexique

Sont interdits :

– le **stockage** des produits dangereux, toxiques ou polluants en dessous du niveau de référence.

Interdictions supplémentaires spécifiques aux secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) **et Rp** (secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer) de la zone rouge :

– l'accès aux **aires de stationnement des camping-cars, des gens du voyage** sera fermé temporairement pendant la durée de l'évènement :
– dès qu'**une alerte** (Météo-France et/ou Vigicrues) **orange** sera déclenchée,
– lors de forts **évènements météorologiques** (concomitance) tels que : vent, pluies, fortes marées et basse pression atmosphérique (dépression).

Article II.2.4 – Conditions d'utilisation (usage des biens)

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et ne modifie pas l'écoulement de l'eau :

– la mise hors d'eau des postes des énergies électriques en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers,

– les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante,

– les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant la période des plus fortes précipitations, des hautes nappes (notamment les mois de décembre, janvier et février) afin de limiter les risques de flottabilité,

– les cuves à fuel seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible,

– le scellement ou l'ancrage de biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics (structures de jeux, de loisirs, dispositifs d'éclairage), stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe…) ou la mise en œuvre d'une protection empêchant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux pouvant résister aux effets d'une inondation prolongée (dégradations diverses).

TITRE III – RÉGLEMENTATION DES PROJETS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS AUTORISÉS CONCERNANT LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)

La zone rouge (R) , y compris les secteurs Rc et Rp, correspond à des zones :

- peu ou pas urbanisées soumises à un aléa de « référence » nul et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort ou, soumises à un aléa de « référence » faible à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à très fort,
- urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort,
- urbanisées « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » fort à très fort et à un aléa à « horizon 100 ans » fort à très fort.

La zone rouge (R) inclus 2 secteurs :

– le secteur Rc : bandes de chocs mécaniques des vagues/projections,
– le secteur Rp : secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de ces zones sont :

- **la non augmentation du nombre de personnes exposée**s aux risques d'inondation et/ou de submersion marine,
- **la diminution de la vulnérabilité.**

Il convient à cet effet d'admettre le renouvellement des zones urbanisées « centres urbains » et « hors centre urbanisé » ainsi que leur densification.

Les constructions, rénovations, extensions, aménagements, réhabilitations, rénovations, restaurations, ouvrages, installations ou exploitations sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions du titre III du présent règlement et à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2. et sous réserve de ne pas entraîner une aggravation de la vulnérabilité.

Il est rappelé que les projets non listés dans les interdictions à l'article III.1.2 devront veiller à réduire la vulnérabilité.

En zone **d'activités portuaires** et dans sa zone d'activités économiques liée, un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant devra être mis en place afin de permettre d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

Article III.1.1 – Règles d'urbanisme

Les projets autorisés doivent prendre en compte les niveaux de référence ainsi que les surfaces autorisées par rapport à la surface initiale de l'emprise au sol à la date de l'approbation du PPRi-sm :

Niveaux de référence R0 des projets autorisés [1, 2] :

– aléa maritime : 6,65 m NGF-IGN69 (cote aléa « horizon 100 ans » + 0,20 m),

– aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m,

[1] construction nouvelle, reconstruction, extension : R0 = ou > au niveau de référence,

[2] réhabilitation, rénovation, restauration, annexe : R0 < au niveau de référence si impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.

Surfaces autorisées :

– construction nouvelle (habitation) : **80 m² maximum** de surface au sol.

– extension : **20 m² maximum** de la surface au sol à la date d'approbation du PPRi-sm

– reconstruction, réhabilitation, rénovation, restauration, annexe : inférieure, égale ou augmentée de **20 m²** de la surface au sol à la date d'approbation du PPRi-sm.

Article III.1.2 – Interdictions

Les projets suivants sont interdits sauf dispositions de l'article III.1.3.

➢ **Toutes constructions nouvelles, remblais*, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions.**

➢ **La reconstruction de bâtiments sinistrés** si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm.

➢ L'aménagement pour changement d'usage de **caves et sous-sols** (soit tous niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel) y compris dans le bâti existant.

➢ **Rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin en dessous du niveau de référence** pour :

– **la création de toute pièce à sommeil**,

– **les changements de destination** s'ils créent une ou des pièces de sommeil.

➢ **Les remblais (y compris murs)**, sauf :

– ceux liés aux constructions, aux travaux et aux aménagements autorisés par le présent règlement.

➢ **Établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement :

– l**a création** de nouveaux établissements

– **les extensions** si :

– l'emprise au sol est supérieure à **20 %** par rapport à l'emprise initiale au sol,

– elles augmentent leur capacité d'accueil,

– elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.

➢ **Établissements sensibles*** tels que définis dans le glossaire du présent règlement :

– l**a création** de nouveaux établissements

– **les extensions** si :

– l'emprise au sol est supérieure à **20 %** par rapport à l'emprise initiale au sol,

– elles augmentent leur capacité d'accueil,

* Voir lexique

* Voir lexique

* Voir lexique

– elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.

➢ Les implantations nouvelles **des établissements stratégiques*** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police).

➢ **Installations de plein air :**

– la création (nouvelle implantation), l'extension ou l'augmentation de la capacité des terrains d'accueil :

– des **terrains d'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings), aires de stationnement de camping-cars et de parcs résidentiels de loisir**,

– des **aires de grands passages et d'accueils des gens du voyage.**

➢ La création de nouvelles **aires de stationnement** (parkings fermés et/ou ouverts) en dessous du niveau de référence.

➢ **Installations diverses :**

– les installations nouvelles de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères),

– les installations nouvelles ou leurs extensions de **stockage de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques**,

– les installations nouvelles ou leurs extensions des installations relevant de la réglementation **SEVESO***, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.

➢ **Les clôtures*** qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

➢ L'implantation de **nouvelles piscines privées** enterrées ou partiellement enterrées non sécurisées (matérialisation périphérique en tenant compte de la hauteur d'eau).

➢ **Le stockage** de produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables sous le niveau de référence.

➢ **Les annexes** (y compris les garages) non attenantes et non solidaires à l'habitation principale.

Interdictions supplémentaires spécifiques aux secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) **et Rp** (secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer) sauf pour les projets autorisés à l'article III.1.3 dans le cadre d'une activité sportive et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer :

– les nouvelles implantations, quelles qu'elles soient et y compris tout type d'aires de stationnement,

– les extensions,

– les annexes y compris les garages,

– les reconstructions, en cas de démolition volontaire ou si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,

– les extensions de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères).

* Voir lexique
* Voir lexique
* Voir lexique

Interdictions supplémentaires spécifiques au secteur Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) :

- **Énergies renouvelables :**
  - l'installation, l'extension d'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur supports verticaux.

Article III.1.3 – Projets autorisés sous conditions

➢ Les **constructions nouvelles** dans les secteurs dits **« dents creuses*»** ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* :

– le périmètre de l'opération est défini sur une zone géographique cohérente et continue,
– la réduction de la vulnérabilité doit être étudiée pour diminuer le coût des réparations,
– avec une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement (un seul maître d'ouvrage pour la conduite de l'opération),
– sur la base d'études hydrauliques*, l'opération intégrera une réflexion sur l'optimisation de son renouvellement urbain afin de :
  – s'assurer de la non-aggravation du risque de submersion sur les secteurs périphériques par rapport à l'existant,
  – s'assurer de sa neutralité hydraulique sur le périmètre retenu (aucun impact sur le champ d'expansion de la submersion, ni sur les sens préférentiels des écoulements),
  – garantir le mode d'évacuation de la population,
  – garantir un « rapide retour à la normale »,
  – cette étude hydraulique présentera les différentes options proposées, ainsi que la solution retenue pour répondre aux objectifs précédents en intégrant la réduction de la vulnérabilité du projet.

➢ **Les extensions des établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement si :

– elles ne se situent pas dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) ou Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer)
– la création d'emprise au sol est inférieure à **20 %** de l'emprise initiale au sol,
– elles n'augmentent pas leur capacité d'accueil,
– elles ne créent pas des locaux à sommeil supplémentaires,
– la mise en œuvre de l'évacuation de l'établissement devra être notifiée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **Les extensions des établissements sensibles** tels que définis dans le glossaire du présent règlement sont autorisées si :

– elles ne se situent pas dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) ou Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer)
– la création d'emprise au sol est inférieure à **20 %** de l'emprise initiale au sol,
– elles n'augmentent pas leur capacité d'accueil,
– elles ne créent pas des locaux à sommeil supplémentaires,
– la mise en œuvre de l'évacuation de l'établissement devra être notifiée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

* Voir lexique
* Voir lexique
* Voir lexique

➢ **Les extensions des bâtiments à usage d'habitation ou pour des locaux techniques et/ou sanitaires :** (sauf dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer)) :

– par surélévation,

– par création d'emprise au sol dans la limite de **20 m²** d'augmentation de l'emprise au sol initiale,

– si la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge pour une famille, les règles relatives à la zone de refuge et pièces de sommeil l'emporteront et la superficie de cette zone refuge pourra être supérieure à **20 m²**.

➢ Les **reconstructions** suite à un sinistre avec un usage compatible avec le règlement et, sous réserve :

– que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
– d'une diminution de sa vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte,
– de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
– avec une emprise au sol inférieure, égale *ou augmentée de* **20 m²** *maximum*.

➢ **La reconstruction après démolition volontaire** de bâtiments existants, sur la même parcelle ou la même unité foncière* avec un usage compatible avec le règlement sous réserve :

– de réduire les conséquences négatives des inondations et de veiller à réduire la vulnérabilité,
– avec une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **20 m²** maximum.

➢ **La réhabilitation de bâtiments sinistrés, y compris locaux d'activités artisanales, agricoles, forestières, commerciales, de service avec un usage compatible avec le règlement sous réserve :**

– que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
– d'une diminution de sa vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte,
– de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
– avec une emprise au sol inférieure, égale *ou augmentée de* **20 m²** *maximum*.

➢ **La rénovation, la restauration, la réhabilitation** d'un bâtiment existant avec :

– d'un usage compatible avec le règlement, et
– d'une emprise au sol inférieure, égale *ou augmentée* de **20 m²** *maximum* tout en veillant à réduire sa vulnérabilité.

➢ **Les nouveaux garages attenants** et **solidaires** à l'habitation principale :

– le niveau du plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie avec la mise en œuvre des recommandations.

➢ **Énergies renouvelables :**

– l'installation, l'extension d'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur support verticaux en respectant au minima les 3 conditions générales d'implantation suivantes :

– implantation au-dessus du niveau de référence de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, …),
– la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau,
– l'ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, …) pour éviter l'arrachement des panneaux pour ne pas devenir un projectile.

– l'installation de bornes de recharges (dispositif de raccordement) pour vélos à assistance électrique au-dessus du niveau de référence.

* Voir lexique

- **Les changements de destination** sous réserve de :
  – réduire la vulnérabilité,
  – ne pas créer de locaux à sommeil sous le niveau de référence,
  – ne pas créer d'établissements stratégiques ou sensibles tels que définis dans le glossaire du présent règlement,
  – ne pas diminuer le classement de la catégorie des ERP existants.

- **La création d'ouvertures** (portes/fenêtres (allège*)) sur un bâtiment existant :
  – au-dessus du niveau de référence,
  – ouvertures supplémentaires vers le niveau refuge permettant l'évacuation par les services de secours.

- **Entretien :**
  – les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités existantes ainsi que les modifications intérieures n'entraînant pas d'accroissement de la vulnérabilité,
  – les travaux de réhabilitation ayant pour objet la mise en sécurité des personnes ou des biens, de conformité ou de mise aux normes en vigueur,
  – les travaux, les traitements de façades et les réfections de toitures (y compris création d'ouvertures (ex : fenêtre de toit)).

- **Espaces verts :**
  – les **aménagements** d'espaces verts sans création de remblais,
  – les **plantations** pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement à une distance minimale de 10,00 m de la berge la plus proche,
  – la mise en place de **nouvelles clôtures**, le déplacement ou la reconstruction d'une clôture existante ajourée assurant une transparence hydraulique.

- **Aires de stationnement** :
  – les extensions, les aménagements d'**aires de stationnement*** (parkings fermés et/ou ouverts) au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** un affichage destiné à renseigner le public sur le risque inondation et/ou de submersion.

- **Installations de plein air :**
  – l'aménagement, sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** une signalisation spécifique informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine :
    – des terrains d'accueil **de l'hôtellerie de plein air** (tels que campings et caravanings)**, des aires de stationnement temporaire de camping-cars et de parcs résidentiels de loisir**,
    – des aires **de grands passages** et d'accueil **des gens du voyage**.

- **Installations diverses :**
  – stockage d'apports volontaires de tri sélectif (ordures ménagères) :
    – les extensions dans des conteneurs (colonnes/caissons) étanches, enterrés, et arrimés. Leurs accès (bornes de remplissage) devront se situer au-dessus du niveau de référence + 0,20 m.

* Voir lexique
* Voir lexique

- **Aménagements divers :**
  – les constructions et aménagements **d'accès de sécurité extérieurs** (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour tous les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours,
  – les aménagements de mise aux normes d'accessibilité aux ERP des personnes à mobilité réduite sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur,
  – les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux,
  – le déplacement du sentier littoral, du chemin de grande randonnée (GR) en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci.

- **Services publics** (sauf dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) et Rp (secteurs soumis aux franchissements de paquets de mer)) :
  – **les constructions et aménagements** nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, station de pompage, traitement de l'eau…) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation.

- Dans le cadre de la compétence de la Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI)**, les travaux relevant de projets de lutte contre les inondations :**
  – **les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences** des risques d'inondation/submersion marine, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur,
  – les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que **les bassins de rétention** doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des évents seront prolongés au-dessus du niveau de référence.

- **Activités économiques telles que : agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer (nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture) hors zone portuaire :**
  – les **constructions** nouvelles de bâtiments ainsi que les extensions par emprise au sol ou par surélévation sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
    – exclusivement liées aux activités visées,
    – ne pas être considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5,
    – ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
    – comporter une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
  – les implantations nouvelles d'**installations ou d'équipements** liées exclusivement à ces activités sous réserve :
    – de prévoir la protection de l'alimentation électrique,
    – que ces installations nouvelles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/ club de voile seulement) et catégorie 5,

– les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique par rapport au risque de submersion marine ou d'inondation par débordement de cours d'eau.

– dans les zones d'**activités portuaires** (portées sur la carte réglementaire :

– les remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire, digue, …),

– la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,

– les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,

– les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureau seulement) et du type X (club nautique, club de voile seulement) :

<u>sous réserve que :</u>

– ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

– la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité ne soit pas augmentée,

– les parties de bâtiments situées en dessous du niveau de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,

– le stockage des produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables soit réalisé 0,20 m au-dessus du niveau de référence,

– le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable et pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette de les évacuer rapidement,

– d'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

➢ **Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer :**

– **Les extensions limitées** par création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

– ne pas donner lieu à une augmentation par une emprise au sol supérieure à de plus de **20 %** de l'emprise au sol initiale,

– comporter une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),

– ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

– ne pas entraîner, pour les établissements recevant du public, une augmentation de la capacité d'accueil.

Projets autorisés sous conditions uniquement dans les secteurs Rc (bandes de chocs mécaniques des vagues/projections) **et Rp** (secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer) **:**

- **Activités sportives et de loisirs nécessitant la proximité immédiate de la mer**

  – **les nouvelles constructions** (ex : école de voile), **les aménagements** directement liés à des activités de plein air, sportives ou de loisirs, à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration,

  – **les installations** (sanitaires, vestiaires) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation, et que celle-ci soit réalisée à l'endroit le moins vulnérable,

  – **les extensions de locaux techniques** à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation,

  – **les extensions du bâti** des centres nautiques et écoles de voile dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de la parcelle ou de l'unité foncière existante.

  – **le renouvellement** des structures avec une augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de la parcelle ou de l'unité foncière existante.

Pour l'ensemble des projets autorisés sous conditions en zones rouges, l'ensemble des réserves doivent conduire à la réduction de la vulnérabilité avec une capacité de résilience accrue.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone bleue (B)

La zone bleue (B) correspond à des zones :

- peu ou pas urbanisées soumises à un aléa de « référence » nul et à un aléa « horizon 100 ans » faible à modéré,
- urbanisées « centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa à « horizon 100 ans » faible à très fort,
- urbanisées « hors centre urbain » soumises à un aléa de « référence » nul à modéré et à un aléa « horizon 100 ans » faible à très fort.

La zone bleue (B) est divisée en sous-zones :

– la zone bleue B1 soumise aux aléas de références actuels et aux aléas « horizon 100 ans »,

– la zone bleue B2 soumise uniquement aux aléas « horizon 100 ans ».

Le règlement du présent chapitre s'applique dans la zone bleue, qui est constructible sous conditions.

Les principes du règlement qui s'appliquent aux secteurs de cette zone sont :

- **ne pas aggraver la vulnérabilité de la population**, et la réduire quand cela est possible,
- **admettre l'apport de population nouvelle** sous réserve d'une prise en compte du risque dans les projets.

Il convient à cet effet d'admettre le renouvellement des zones urbanisées « centres urbains » et « hors centre urbanisé » ainsi que leur densification.

Les constructions, rénovations, extensions, aménagements, réhabilitations, rénovations, restaurations, ouvrages, installations ou exploitations sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions du titre III du présent règlement et à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.3. et sous réserve de ne pas entraîner une aggravation de la vulnérabilité.

Il est rappelé que les projets non listés dans les interdictions à l'article III.2.3 devront veiller à réduire la vulnérabilité dans la mesure du possible.

En zone **d'activités portuaires** et dans sa zone d'activités économiques liée, un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant devra être mis en place afin de permettre d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

Article III.2.1 – Règles d'urbanisme

Les projets autorisés doivent prendre en compte les niveaux de référence ainsi que les surfaces autorisées par rapport à la surface initiale de l'emprise au sol à la date de l'approbation du PPRi-sm :

Niveaux de référence R0 des projets autorisés [1, 2] :

[1] construction nouvelle, reconstruction, extension : R0 = ou > au niveau de référence,

– Zone B1 :

– aléa maritime **:** 6,65 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « horizon 100 ans » + 0,20 m) ;

– aléa fluvial **:** cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m.

– Zone B2 :

– aléa maritime **:** 6,65 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « horizon 100 ans » + 0,20 m) ;

– aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m.

[2] réhabilitation, rénovation, restauration, annexes : R0 < au niveau de référence si impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage.

– Zone B1 :

– aléa maritime : 6,25 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « aléa de référence » + 0,20 m) ;

– aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m.

– Zone B2 :

– aléa maritime : 6,25 m NGF-IGN69 (cote de l'aléa « aléa de référence » + 0,20 m) ;

– aléa fluvial : cote de référence (plan réglementaire) + 0,20 m.

Surfaces autorisées :

– Zone B1 :

– construction nouvelle, reconstruction : **50 %** (bâti existant éventuel + projet) de la partie de la parcelle ou de l'unité foncière* incluse dans la zone

– réhabilitation, rénovation, extension, restauration : **30 m² maximum** d'augmentation de l'emprise au sol initiale.

– Zone B2 :

– construction nouvelle, reconstruction : **60 %** (bâti existant éventuel + projet) de la partie de la parcelle ou de l'unité foncière incluse dans la zone

– réhabilitation, rénovation, extension, restauration : **50 m² maximum** d'augmentation de l'emprise au sol initiale.

Article III.2.2– Interdictions

Les projets suivants sont interdits sauf dispositions de l'article III.2.3.

➢ **Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions.**

➢ **La reconstruction de bâtiments sinistrés** si le sinistre est lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm.

➢ L'aménagement pour changement d'usage de **caves et sous-sols** (soit tous niveaux se trouvant, même partiellement, sous le terrain naturel) y compris dans le bâti existant.

➢ **Rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin en dessous du niveau de référence :**

– **la création de toute pièce de sommeil**,

– **les changements de destination** s'ils créent **une ou des pièces de sommeil.**

* Voir lexique

- **Les remblais** (y compris les murs) sont interdits, sauf :
  – ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par le présent règlement.

- **Établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement :
  – l**a création** de nouveaux établissements,
  – **les extensions** si :
    – l'emprise au sol des extensions est supérieure à **30 %** de l'emprise initiale au sol,
    – elles augmentent leur capacité d'accueil,
    – elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.

- **Établissements sensibles**, tels que définis dans le glossaire du présent règlement :
  – **la création** de nouveaux établissements,
  – **les extensions** si :
    – l'emprise au sol des extensions est supérieure à **30 %** de l'emprise initiale au sol,
    – elles augmentent leur capacité d'accueil,
    – elles créent des locaux à sommeil supplémentaires.

- Les implantations nouvelles **d'établissements stratégiques** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police).

- **Installations de plein air :**
  – la création (nouvelle implantation), l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil :
    – des **terrains d'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings) et de parcs résidentiels de loisir**,
    – des **aires de grand passage et d'accueil des gens du voyage.**

- **Installations diverses :**
  – les installations nouvelles de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères),
  – les installations nouvelles ou leurs extensions de **stockage de déchets inertes ou industriels et de produits toxiques**,
  – les installations nouvelles ou leurs extensions relevant de la réglementation **SEVESO**, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.

- **Les clôtures** qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux.

- **Le stockage des produits dangereux, toxiques, polluants et périssables** sous le niveau de référence.

Article III.2.3– Projets autorisés sous conditions

- **Les constructions nouvelles** (habitat et activité) :
  – si l'implantation hors zone inondable est impossible,
  – sous réserve que l'emprise au sol du projet soit au plus égale à **50 %** en B1 ou **60 %** en B2 selon la zone (bâti existant éventuel + projet) de la parcelle ou de l'unité foncière incluse dans la zone,
  – sans création de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence.

- **Les extensions** (habitat et activité) :
  – par surélévation,
  – par création d'emprise au sol, dans la limite de **30 m²** en B1 ou **50 m²** en B2 d'augmentation selon la zone,
  – sans création de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
  – si la population d'un bâtiment n'a pas accès à un niveau hors d'eau et qu'il est demandé de construire une zone refuge, les règles relatives à cette zone l'emporteront et la superficie de cette zone pourra être supérieure à la limite maximale d'extension autorisée.

- Les **reconstructions, sauf ERP de catégorie 1 à 4,** suite à un sinistre sous réserve :
  – que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
  – de diminuer la vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas,
  – de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
  – d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **50 % en B1 ou 60 % en B2** (bâti existant éventuel + projet) maximum selon la zone.
  Attention : dans le cas d'un ERP, de catégorie 5, l'emprise au sol ne peut pas être augmentée de plus de 30 % de l'emprise initiale.

- **La reconstruction après démolition volontaire, sauf ERP de catégorie 1 à 4,** de bâtiments existants, sur la même parcelle ou la même unité foncière sous réserve :
  – de réduire les conséquences négatives des inondations et de veiller à réduire la vulnérabilité,
  – sans création de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
  – d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **50 % en B1 ou 60 % en B2** (bâti existant éventuel + projet) maximum selon la zone.
  Attention : dans le cas d'un ERP, de catégorie 5, l'emprise au sol ne peut pas être augmentée de plus de 30 % de l'emprise initiale.

- **La réhabilitation de bâtiments sinistrés, y compris locaux d'activités artisanales, agricoles, forestières, commerciales, de service sous réserve :**
  - que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le présent PPRi-sm,
  - de diminuer la vulnérabilité vis-à-vis de ces aléas soit prise en compte,
  - de ne pas créer de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
  - d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **30 m² en B1** ou **50 m² en B2** maximum selon la zone.

- **La rénovation, la restauration, la réhabilitation** d'un bâtiment existant :
  – en veillant à réduire la vulnérabilité,
  – sans création de pièces à sommeil en dessous du niveau de référence,
  – d'une emprise au sol inférieure, égale ou augmentée de **30 m² en B1** ou **50 m² en B2** maximum par rapport à l'emprise initiale selon la zone.

- **Les nouveaux garages :**
  – le niveau du plancher R0 pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche si la topographie des lieux le justifie avec la mise en œuvre des recommandations (Titre II – Chapitre 2).

- **Les annexes** attenantes à l'habitation principale.

- **L'implantation de nouvelles piscines privées** enterrées ou partiellement enterrées sécurisées (matérialisation périphérique).

- **Énergies renouvelables :**
  – l'installation, l'extension d'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur support verticaux en respectant au minima les 3 conditions générales d'implantation suivantes :
    – implantation au-dessus du niveau de référence de l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, …),
    – la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau,
    – l'ancrage au sol suffisant (panneaux, clôture, postes électriques, …) pour éviter l'arrachement des panneaux pour ne pas devenir un projectile,
  – l'installation de bornes de recharges (dispositif de raccordement) pour vélos à assistance électrique au-dessus du niveau de référence.

- **Les changements de destinations** sous réserve de :
  – réduire la vulnérabilité,
  – ne pas créer de locaux à sommeil sous le niveau de référence,
  – ne pas créer d'établissements stratégiques ou sensibles tels que définis dans le glossaire du présent règlement,
  – ne pas diminuer le classement de la catégorie des ERP existants.

- **La création d'ouvertures** (portes/fenêtres (allège)) sur un bâtiment existant :
  – au-dessus du niveau de référence,
  – ouvertures supplémentaires vers le niveau refuge permettant l'évacuation par les services de secours.

- **Entretien :**
  – les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ainsi que les modifications intérieures n'entraînant pas d'accroissement de la vulnérabilité,
  – les travaux de réhabilitation ayant pour objet la mise en sécurité des personnes ou des biens, la mise en conformité ou aux normes en vigueur,
  – les travaux de traitements de façade et de réfections de toitures (y compris création d'ouvertures (ex : fenêtre de toit)).

- **Espaces verts :**
  – les **aménagements** d'espaces verts sans création de remblais,
  – les **plantations** pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement avec une distance minimum de 10,00 m de la berge la plus proche,
  – **la mise en place de nouvelles clôtures ajourées** ou la reconstruction des clôtures existantes assurant une transparence hydraulique.

- **Aires de stationnement :**
  – les créations, les extensions, les aménagements d'**aires de stationnement** (parkings fermés et/ou ouverts), réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation et/ou de submersion marine.

- **Installations de plein air :**
  – l'aménagement (mais pas la création), sous réserve d'emploi de **matériaux non dégradables par l'eau et drainants avec** une signalisation spécifique informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine :
    – des terrains d'accueil **de l'hôtellerie de plein air (tels que campings et caravanings), des aires de stationnement temporaire de camping-cars et de parcs résidentiels de loisir**,
    – des aires **de grands passages** et d'accueil **des gens du voyage**.

- **Installations** de **stockage d'apports volontaires de tri sélectif** (ordures ménagères) :
  – les extensions dans des conteneurs (colonnes/caissons) étanches, enterrés, et arrimés. Leurs accès (bornes de remplissage) devront se situer au-dessus du niveau de référence + 0,20 m.

- **Aménagements divers :**
  – les constructions et aménagements **d'accès de sécurité extérieurs** (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour tous les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours,
  – les aménagements de mise aux normes d'accessibilité aux ERP des personnes à mobilité réduite sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur,
  – les travaux d'adaptation, de restauration ou de réfection des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la cote de référence sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux,
  – le déplacement du sentier littoral, du chemin de grande randonnée (GR) en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci.

- **Services publics :**
  – **les constructions et aménagements** nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, station de pompage, traitement de l'eau…) à condition qu'il n'existe pas d'alternative à leur implantation.

- Dans le cadre **de la compétence de la GEMAPI, l**es travaux relevant de **projets d'intérêt de lutte contre les inondations :**
  – **les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences** des risques de submersion et/ou d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur,
  – les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que **les bassins de rétention** doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des évents seront prolongés au-dessus du niveau de référence.

➢ **Activités économiques telles qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer (nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture) :**

– les **constructions** nouvelles de bâtiments ainsi que les extensions par emprises au sol ou par surélévation sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

– exclusivement liées aux activités visées,

– ne pas être considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/club de voile seulement) et catégorie 5,

– ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

– comporter une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

– les implantations nouvelles d'**installations ou d'équipements** liées exclusivement à ces activités sous réserve :

– de prévoir la protection de l'alimentation électrique,

– que ces installations nouvelles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public (ERP) autres que : du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/ club de voile seulement) et catégorie 5,

– les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique par rapport au risque de submersion marine ou d'inondation par débordement de cours d'eau.

– dans les zones d'**activités portuaires** (portées sur la carte réglementaire :

– les remblais uniquement dans le cadre d'un projet particulier d'utilité publique lié à l'activité portuaire (quai supplémentaire, digue, ...),

– la réalisation de travaux d'infrastructures portuaires, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation,

– les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités industrielles strictement liées aux activités maritimes,

– les établissements recevant du public de catégorie 5 du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureau seulement) et du type X (club nautique, club de voile seulement) :

<u>sous réserve que :</u>

– ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

– la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité ne soit pas augmentée,

– les parties de bâtiments situées en dessous du niveau de référence soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau,

– le stockage des produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables soit réalisé 0,20 m au-dessus du niveau de référence,

– le stockage au niveau du terrain naturel de produits ou matériels autres que le sable et pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés soit complété de dispositifs anti-emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou qu'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette de les évacuer rapidement,

– d'un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant permette d'évacuer rapidement les embarcations stationnées sur les aires de carénage ou de réparation navale ainsi que les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel sur les zones de déchargement.

➢ **Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture ou activités portuaires**

– **Les extensions limitées** par la création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

– de ne pas donner lieu à une augmentation par une emprise au sol supérieure à plus de **30 %** de la surface de l'emprise au sol initiale,

– de comporter une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),

– de ne pas donner lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

– de ne pas entraîner, pour les établissements recevant du public, une augmentation de la capacité d'accueil.

Pour l'ensemble des projets autorisés sous conditions en zones bleues, l'ensemble des réserves doivent conduire à la réduction de la vulnérabilité avec une capacité de résilience accrue.

TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans le présent titre sont rendues obligatoires **dans toutes les zones réglementées** et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi-sm. Ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. Elles complètent les mesures prévues à l'article I.4.5 (sécurité civile – information du public) du Titre I.

Ces mesures sont des mesures d'ensemble à prendre par les particuliers ou des mesures collectives qui sont de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Tout projet autorisé par le présent règlement doit être conçu pour :

– limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés
– ne pas augmenter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de submersion marine
– ne pas générer de pollution en cas d'inondation.

Article IV.1 – Prescriptions applicables aux personnes publiques ou privées

- **Prescriptions concernant la commune**

  – **alerte :** diffusion de messages d'alerte par la commune dans le cadre de son plan communal de sauvegarde (PCS) à destination des occupants des habitations en zones inondables,

  – mise à jour du PCS au maximum tous les 5 ans avec 1ére mise à jour dès l'approbation du PPRi-sm,

  – **réalisation d'un exercice communal** de mise en alerte et/ou d'évacuation par les services de la commune (réalisation d'un exercice communal tous les 5 ans).

- **Pour les prescriptions suivantes :**

  La mise en œuvre est à la charge du propriétaire ou selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient, du propriétaire, de l'exploitant, ou du gestionnaire dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent plan :

  – réalisation de **diagnostics de vulnérabilité** dans les établissements recevant du public des catégories 1 à 4**,**

  – une mise en œuvre des préconisations définies par ce diagnostic du bâti.

- **Stockage dans les zones portuaires** portées sur la carte réglementaire :

  – le stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer une explosion ne doit pas dépasser 48 h et être effectué à proximité d'un casier d'eau suffisant pour éteindre un incendie sur le navire transportant ces produits,

  – le bon fonctionnement du système anti-incendie et de la sirène d'alerte doit faire l'objet d'un contrôle régulier,

  – le dispositif de gestion de crise, à la charge du gestionnaire ou de l'exploitant, selon le contrat qui les lient, doit permettre de refuser par anticipation l'accès des navires en cas d'événement tempétueux prévu,

  – le stockage du carburant pour les bateaux devra être stocké dans des cuves étanches.

- **Les systèmes d'endiguement et de protection :**

  En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est que les propriétaires riverains de la mer doivent protéger leur bien contre l'action des flots. Ce principe vaut pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, quais, concourant à la protection contre la submersion marine :

  – mise en place de consignes de sécurité et de surveillance afin d'organiser une veille régulière et formalisée,

  – mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages,

  – mise en place d'une surveillance du bon fonctionnement et de l'entretien des trappes à marées,

  – chaque année, une reconnaissance spécifique de l'état des ouvrages de protection fluviaux et maritimes, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection qui sera réalisée avant l'hiver.

  Dans cette loi, les articles 29 et 33 mentionnent « … *Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.*
  Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. ».

- Les stockages existants de **carburants** devront être stockés dans des cuves étanches.

Ces prescriptions valent à la date d'approbation du PPRi-sm et s'adapteront suivant l'évolution des compétences prévue par l'article L.211-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Article IV.2 – Prescriptions applicables aux réseaux des fournisseurs d'énergie, ou de réseaux et d'ouvrages hydrauliques (hors particuliers)

Sont prescrits dans toutes les zones réglementées et mis en œuvre par le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire selon les contrats de délégation ou de gestion qui les lient :

- **Diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité**

  – la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique ainsi que des réseaux téléphoniques.

- **Entretien des poteaux** (supports EDF, téléphoniques, candélabres, ….) dans toutes les zones réglementaires :

  – la fixation des poteaux installés devra être régulièrement entretenue et consolidée si elle ne présente pas la garantie de solidité suffisante.

- **Manœuvre des ouvrages hydrauliques d'évacuation**

  – la mise en place, sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre des dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

- **Réseaux**

  – afin d'éviter le risque de chute à l'intérieur des regards, les tampons des réseaux collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille). La priorité sera donnée aux tampons situés dans la zone rouge,

  – afin d'éviter l'entrée d'eau dans les postes de refoulement, les grilles de ventilation ainsi que les extrémités des évents situées sous le niveau de référence, devront être obturées lors d'événements.

- **Entretien des ouvrages et des cours d'eau**

  – conformément à l'article L. 215-14 et suivants du Code de l'environnement, « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux (…) notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* »,

  – chaque année avant l'hiver, une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection fluviaux et maritimes sera réalisée afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne d'entretien, de travaux ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection.

  – de même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant notamment du passage des tempêtes au cours de l'hiver écoulé.

  – les travaux dans les cours d'eau ne devront pas réduire les sections d'écoulement, sauf projet spécifique visant la gestion des crues. Les travaux restent soumis aux dispositions de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

  – conformément à l'article L.215-16 du Code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

- **Entretien des bassins de rétention et des étangs**

  – les gestionnaires des bassins de rétention et des étangs devront veiller à leur entretien régulier afin que leur fonction soit respectée,

  – les débouchés d'évents (bassins de rétention) seront prolongés au-dessus du niveau de référence.

TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi-sm.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants peuvent être de nature très diverses. Elles portent sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation. Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.
Elles se distinguent principalement en deux catégories celles relevant de la prescription et celles relevant de la recommandation.

Les prescriptions sont applicables uniquement aux bâtis et aux installations existants à la date d'approbation du PPRi-sm et situés pour tout ou en partie de leur assiette sous le niveau de référence dans toutes les zones. Elles sont rendues obligatoires **dans toutes les zones réglementées** et doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi-sm. Ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Ainsi, préalablement à tous travaux, les propriétaires devront faire procéder à un diagnostic de vulnérabilité de leur bâti afin de permettre de sélectionner parmi les travaux prescrits, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

– réduction de la vulnérabilité des personnes,
– réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement,
– faciliter le retour à la normale.

Quant aux recommandations, elles apportent des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à limiter le risque d'inondation/submersion marine et à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Il s'agit de **recommandations** d'adaptation des constructions existantes, de leurs abords et de leurs équipements jugées nécessaires compte tenu du risque connu, elles doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues ou par les particuliers. Ces recommandations répondent aux objectifs suivants :
– assurer la sécurité des personnes,
– limiter les dommages aux biens.

CHAPITRE I – Prescriptions

Article V.1.1 – Prescriptions communes à toutes les zones

- L'installation **de batardeaux** sur les ouvrants situés sous le niveau de référence,

- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles,

- La mise en place d'un **dispositif d'ouverture manuel sur au minimum un ouvrant** situé pour tout ou partie sous le niveau de référence,

➢ La mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des dispositifs de **comptage de gaz et d'électricité,** des dispositifs des tableaux de distribution électrique, organes et postes de commande,

➢ **L'obturation des aérations** sous le niveau de référence,

➢ Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus du niveau de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique,

➢ La matérialisation **des piscines existantes enterrées ou partiellement enterrées** par l'installation d'une barrière périphérique. Si la hauteur d'eau est supérieure à 1,00 m, une mesure complémentaire sera à prévoir par la mise en place temporaire de repères (mâts, perches, …) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau afin d'être visibles et d'alerter les intéressés du danger potentiel.

➢ La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits dangereux, toxiques, polluants ou périssables présentant des risques pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires…).

➢ **Dans les zones portuaires**

– le gestionnaire des locaux techniques de la zone portuaire, sans exception, devra mettre hors d'eau les installations électriques, de réseau et les plateformes de commande des ouvrages hydrauliques,

– les ponts tournants ou passerelles doivent être gérés en situation de crise par le gestionnaire de sorte à ne pas être un frein à l'écoulement des eaux,

– aires de carénage et de réparation de bateaux :

– le bon fonctionnement des **plateformes de traitement des eaux usées** des aires de réparation et carénage doit être contrôlé régulièrement par leur gestionnaire.

Article V.1.2 – Prescriptions supplémentaires aux zones rouges

➢ **La création d'une zone refuge,** habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment (caractéristiques art.II.1.2 du Titre II),

➢ La mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, polluants ou toxiques, notamment les cuves,

➢ **Les annexes sans fondations** devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées,

➢ Les **habitations légères de loisirs** stationnées sur les terrains aménagés à cet effet devront faire l'objet d'un dispositif d'ancrage,

➢ Les bâtiments non utilisés menaçant ruine devront être détruits,

➢ **Réseaux :**

– **les tampons des regards** collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille).

– la dalle supérieure des postes de refoulement, les évents, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.

➢ **Stockage**

– ne pas entreposer de produits, objets, outils, meubles ou matériels à l'extérieur des bâtiments, afin d'éviter la formation d'embâcles,

– dans le cas d'une activité économique existante et subordonnée à la vente d'objets, installer une clôture non pleine permettant l'écoulement des eaux, s'il n'existe pas d'alternative au stockage en dehors de structures rigides,

– les stockages de bois ne doivent pas être susceptibles d'être dispersés et emportés par l'eau. Ils doivent être stockés au-dessus du niveau de référence ou, en l'absence d'alternative, sanglés. Cette disposition devra être prise dans un délai d'**un an** (1) à compter de la date d'approbation du PPRi-sm.

– mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, toxiques, polluants notamment les cuves.

Article V.1.3 – Prescriptions supplémentaires au secteur Rc, soumis aux chocs mécaniques des vagues/projections dans la zone rouge

➢ Installation de **fenêtres, de portes et de volets** présentant une résistance adéquate aux chocs mécaniques.

Chapitre II – Recommandations

Article V.2.1 – Recommandations communes à toutes les zones

➢ Les nouveaux aménagements **de stationnement,** d'**accès aux bâtiments** existants (tels que maisons d'habitations, commerces) privilégerons l'emploi de matériaux filtrants et drainants ;

➢ **Les vides sanitaires** seront pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire. Ils ne seront pas transformables ;

➢ Les matériaux utilisés pour effectuer les travaux à l'intérieur du projet seront peu sensibles à l'eau (huisserie, cloisons adaptées, sols …) ;

➢ **Le stockage** au niveau du terrain naturel de produits ou matériels, autres que le sable, pouvant se mettre en flottaison ou pouvant être emportés sera complété de dispositifs anti-emportement transparents (chaînes, sangles) afin d'éviter la création d'embâcles ou un dispositif de gestion de crise à la charge de l'exploitant doit permettre de les évacuer rapidement.

Article V.2.2 – Recommandations spécifiques aux zones bleues

➢ **Prévoir la création d'une zone refuge,** habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment (caractéristiques art.II.1.2 du Titre II) ;

➢ Prévoir la mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, polluants ou toxiques, notamment les cuves ;

➢ Envisager la fixation au sol ou à défaut l'arrimage **des annexes sans fondations** ;

➢ Prévoir la mise en place d'un dispositif d'ancrage pour les **habitations légères de loisirs** stationnées sur les terrains aménagés à cet effet ;

➢ Procéder à la destruction des bâtiments non utilisés menaçant ruine ;

➢ **Réseaux :**

– **les tampons des regards** collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille) ;

– la dalle supérieure des postes de refoulement, les évents, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.

➢ **Stockage**

– ne pas entreposer de produits, objets, outils, meubles ou matériels à l'extérieur des bâtiments, afin d'éviter la formation d'embâcles ;

– dans le cas d'une activité économique existante et subordonnée à la vente d'objets, installer une clôture non pleine permettant l'écoulement des eaux, s'il n'existe pas d'alternative au stockage en dehors de structures rigides ;

– les stockages de bois susceptibles d'être dispersés et emportés par l'eau : seront stockés au-dessus de la cote de référence ou, en l'absence d'alternative, sanglés. Cette disposition est vivement recommandée dans un délai d'**un an** (1) à compter de la date d'approbation du PPRi-sm.

– mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport au niveau de référence des stockages de produits dangereux, toxiques, polluants notamment les cuves.

LEXIQUE

Activités exigeant la proximité immédiate de la mer : dans le présent PPRi-sm, la liste ci-après (qui ne saurait toutefois être considérée comme exhaustive) fait état des activités entrant dans ce cadre :

- les constructions et installations directement liées à la conchyliculture, l'aquaculture et l'activité paludière ;
- les pêcheries ;
- les cales de mise à l'eau ;
- les ports à sec ;
- les installations techniques destinées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les sanitaires…) ;
- les postes de secours et de surveillance de plage, les sanitaires et les équipements et installations directement liés aux concessions de plage ;
- les bâtiments et installations liés à la pêche : les ateliers de mareyage, les criées…
- les activités portuaires dont les bâtiments et installations nécessitent la proximité du bord à quai pour fonctionner.

Entrent dans ce cadre, d'une part, les activités participantes au service portuaire :

a) activités générales : capitainerie, ateliers navals (réparation / entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, postes de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc. ;

b) activités de chargement / déchargement et activités connexes : portiques, cavaliers, grues, bras de chargement / déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement, zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés, etc.

Ces deux listes peuvent être complétées dans la mesure où les activités visées entrent strictement dans le champ ciblé (sécurité ou facilité de la navigation ou de l'exploitation du port).

Activité existante : portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi-sm.

Affouillement : type d'érosion, par la base, provoqué par le courant d'un cours d'eau, la mer, mais aussi par le sable et le vent.

Aires de stationnement : dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs.

Aléa : conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : submersion marine, inondation fluviale). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, moyen, faible).

Aléa de référence : *(cf. article R. 562-11-3 du Code de l'environnement et arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à l'horizon 2100 s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marin)*

Il est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire **de 20 cm** est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

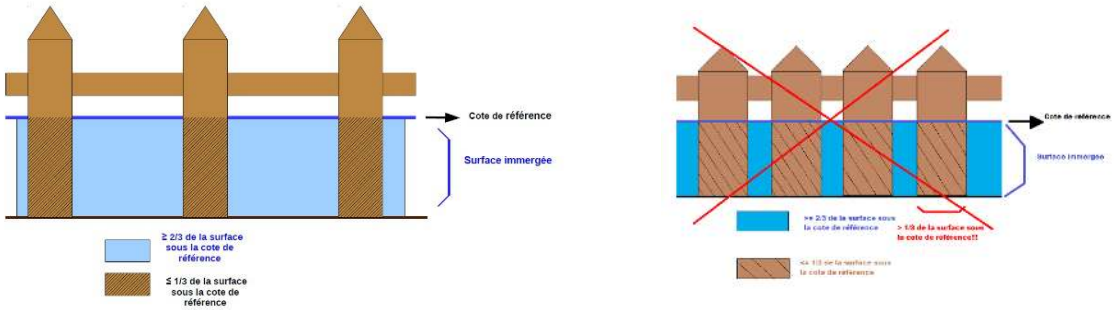
Aléa à l'horizon 100 ans : *(cf. Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux).*

La prise en compte du changement climatique correspond à une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 100 ans. L'aléa horizon 100 ans correspond donc à « l'aléa météorologique » auquel on ajoute 60 cm.

Allège : partie du mur (intérieur ou extérieur) d'un bâtiment située entre le plancher et le bas d'une fenêtre.
Aménagement : tous travaux n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.
Annexes : locaux secondaires, non chauffés et non habités, destinés à un usage autre que d'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale et ne communiquent pas avec elle. Les piscines ne sont visées par cette définition.
Batardeau : cloison manipulable étanche facile à installer avec, si possible, des poignées de compression permettant de mettre en compression le batardeau contre des équerres fixées sur les retours des ouvertures.
Camping : activité consistant à vivre dans une tente, une caravane, camping-car ou tout autre équipement destiné à la vie de plein air.
Centre urbain : ensemble caractérisé par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des constructions (logement*, commerces et services).Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, dans ces zones, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.
Chambre d'hôtes : les chambres d'hôtes sont des chambres meublées (pièces de sommeil) situées chez l'habitant prévues pour accueillir des touristes.
Champs d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.
Changement de destination : se caractérise par le passage d'une construction ou d'un local relevant d'une catégorie de destination vers une autre catégorie. Au sens du PPRi-sm, le changement de destination peut également correspondre à un changement de fonction d'usage du bâti. Tout changement de destination ne doit pas conduire à la modification de la vulnérabilité existante.
Clôture : n'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et répondant aux deux critères suivants :

– ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,
– ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous le niveau de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10 x 10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée. Les ouvertures devront être connectées au terrain pour permettre l'écoulement.



Compensation hydraulique : (voir mesures compensatoires).
Construction : ouvrage fixe et pérenne, comprenant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme. Un bâtiment est une construction.
Construction existante : construction existante à la date d'approbation du PPRi-sm.
Construction nouvelle : construction autorisée à compter de la date d'approbation du PPRi-sm. Cette définition exclut les extensions ainsi que les reconstructions après sinistre.
Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).
Cote Terrain Naturel (TN) : cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant-projet.

Cote de référence de l'aléa : altitude des niveaux d'eau atteinte par la crue de référence exprimée en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Crue : augmentation temporaire, lente ou rapide du débit d'un cours d'eau, au-delà d'un certain seuil auquel toute analyse doit faire référence.

– **crue centennale :** une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100, en termes de débit. Autrement dit, le risque que son débit soit atteint ou dépassé est chaque année de 1/100.

– **crue torrentielle :** désigne la formation d'une vague de boue sous l'action de l'eau provenant de fortes précipitations sur un bassin versant favorable au ruissellement. Cette vague, chargée de cailloux et de terre, peut être dévastatrice si jamais elle s'engouffre dans un vallon étroit.

Dent creuse : parcelle non bâtie insérée dans un tissu construit. L'urbanisation d'une dent creuse ne conduit en principe pas à un étalement urbain. Cela signifie que l'enveloppe du bâti environnant (le hameau ou encore le lieu-dit dans lequel s'insère la parcelle) n'est pas augmentée du fait de la nouvelle construction. Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du PPRi-sm. *Une division ultérieure à la date d'approbation du PPRi-sm ne peut pas créer une dent creuse.*

Destination : la destination est ce pourquoi la construction a été édifiée. Une autorisation d'urbanisme est nécessaire à chaque changement de destination (transformation d'une surface pour en changer l'usage). L'article R.123-9 du Code de l'urbanisme distingue 9 destinations :

– l'habitation,
– l'hébergement hôtelier,
– les bureaux,
– le commerce,
– l'artisanat,
– l'industrie,
– l'exploitation agricole ou forestière,
– la fonction d'entrepôt,
– les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (des règles particulières peuvent être applicables).

Diagnostic de vulnérabilité : étude permettant d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité diagnostiquée.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons, …) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : surface occupée au sol par un bien existant ou, par un projet autorisé (volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-œuvre (balcons en saillie, oriels …)). L'emprise au sol utilisée comme référence dans le présent PPRi-sm, est celle existante à la date de l'approbation du PPRi-sm.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPRn, l'appréciation des enjeux restera qualitatif.

Équipements d'intérêt collectifs : dans le présent règlement, ouvrages, aménagements, constructions, infrastructures qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises , une exigence de service public sans accueil du public et avec une présence

humaine limitée. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Établissements recevant du public (ERP) : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public : toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – février 2013).

- Les ERP sont classés **par type en fonction de la nature de leur exploitation** (exemples) :
  - J : structures d'accueil pour personnes âgées, handicapées,
  - L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes,
  - M : magasins de vente, centres commerciaux,
  - N : restaurants et débits de boissons,
  - R : écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, établissements avec locaux réservés au sommeil,
  - U : établissements de soin,
  - W : administrations, banques, bureaux,
  - X : établissements sportifs couverts,
  - CST : chapiteaux, tentes, structures,
  - SG : structures gonflables,
- Les ERP sont classés en **5 catégories en fonction de leur capacité** :
  - catégorie 1 : au-dessus de 1500 personnes,
  - catégorie 2 : de 701 à 1500 personnes,
  - catégorie 3 : de 301 à 700 personnes,
  - catégorie 4 : jusqu'à 300 personnes
  - catégorie 5 : au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité.

** Les salariés sont comptés avec le public admis dans l'établissement sauf pour la 5e catégorie.*

Établissements sensibles : il n'existe pas de définition stricte de ce qu'est un établissement sensible. Est considéré comme sensible, un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, dont l'évacuation serait difficile en situation de crise et ce, quel que soit son effectif. Les crèches, les établissements scolaires, les centres de loisirs, les hôpitaux, les établissements hébergeant des personnes handicapées ou âgées ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits sensibles.

Les établissements sensibles du présent règlement se réfèrent plus précisément:

- aux établissements recevant du public R – U- J et / ou appartenant aux catégories de 1 à 4, au sens du ministère de l'Écologie,
- aux autres établissements d'accueil des enfants,
- aux autres structures d'accueil et d'hébergement,

mais ne comprennent pas les cabinets médicaux.

Établissements stratégiques : établissements liés à la gestion de crise et l'après-crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompiers et gendarmerie, les postes de police.

Événement de référence : événement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques.

Expansion : étalement de l'eau lors d'une inondation.

Extension : agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (surélévation, excavation, ou agrandissement) , et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante*, en communiquant avec cette dernière. Les vérandas sont considérées comme des extensions. Elle est exprimée en m² ou en pourcentage de l'existant.
Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
Hôtellerie de plein air (HPA) : appelée également camping, secteur économique de l'hébergement touristique qui concerne l'activité de camping-caravaning et de parc résidentiel de loisirs (PRL), aménagé plus spécifiquement pour les habitats de types tentes, caravanes, maisons mobiles ou habitats légers de loisirs.
Inondation : submersion temporaire, naturelle ou artificielle (rapide ou lente) d'un espace par de l'eau liquide.
Installation temporaire : construction provisoire destinée à répondre à un besoin ponctuel et limité dans le temps.
Laminage : action de réduire l'importance de quelqu'un ou de quelque chose.
Lit mineur : lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.



Lit majeur : il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.



Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, … ne sont pas compris dans cette dénomination.
Maître d'œuvre : personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage.
Maître d'ouvrage : personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
Mesures compensatoires : mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- vitesse d'écoulement,
- cote de la ligne d'eau,
- capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

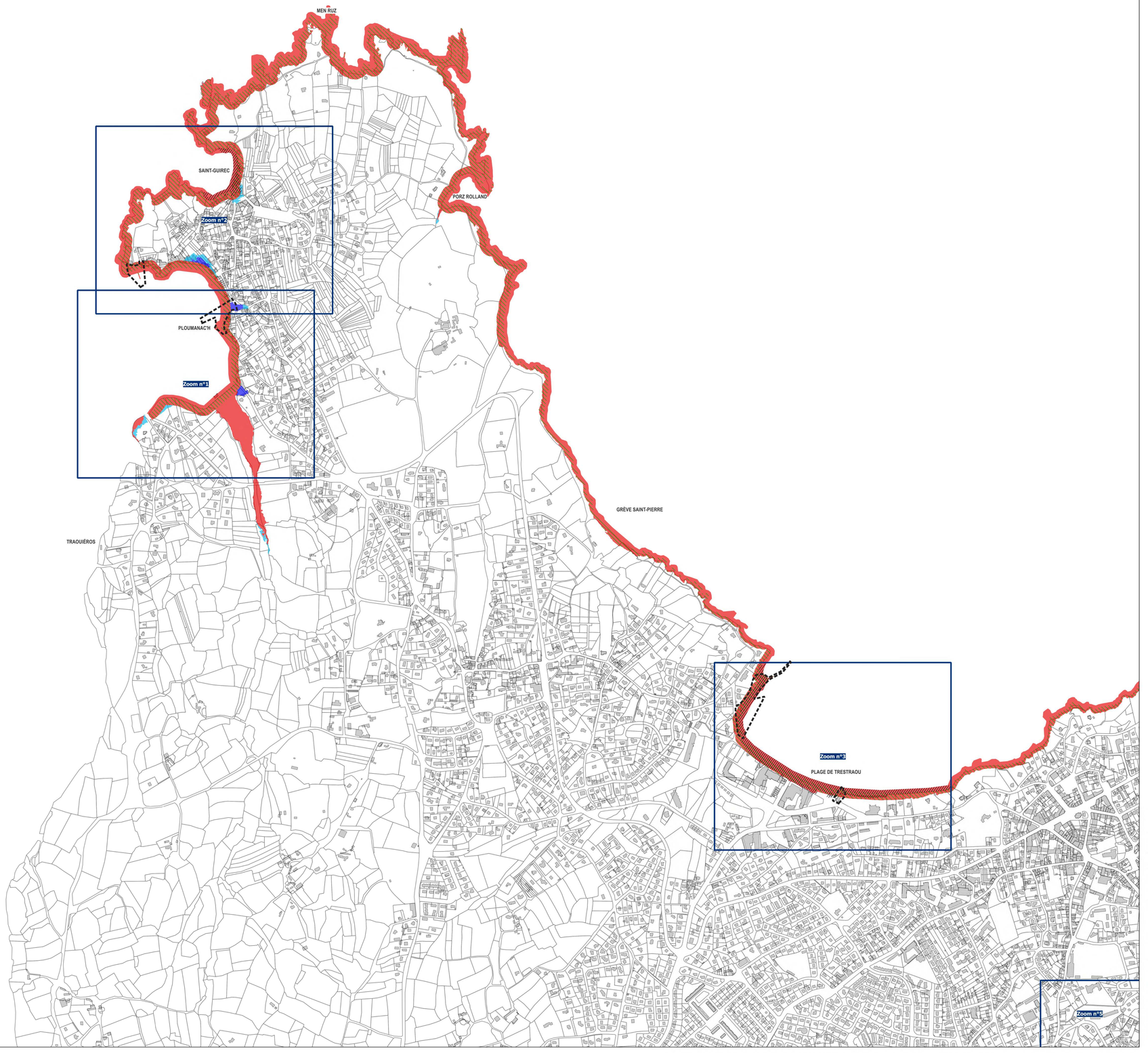
Mesures de prévention : dans le présent PPRi-sm, les mesures de prévention ont par exemple pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte, ou bien encore l'information des populations.
Mesures de protection : dans le présent PPRi-sm , les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives telles que la limitation des accès, l'entretien d'ouvrages, etc.
NGF-IGN69 : le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF-IGN69, l'altitude zéro de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.
Opération d'aménagement : organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
Ouvrage hydraulique : diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal…) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage…).
Plan de Prévention des Risques (PPR) : document d'urbanisme réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il constitue un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques encourus. Le document est élaboré sous l'autorité du Préfet en concertation avec les collectivités concernées. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme.
Premier plancher : le premier plancher R0 est le plancher habitable le plus proche du terrain naturel, au-dessus de celui-ci. L'étage supérieur est appelé R1.
Prescriptions : consignes, règles locales obligatoires à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Prévention des risques naturels : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
Projet : dans le présent PPRi-sm, construction neuve, extension, reconstruction d'un bâtiment, changement de destination, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications susceptibles d'être réalisés.
Recommandations : conseils à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
Reconstruction : construction d'un édifice après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. La reconstruction après sinistre n'est pas considérée comme une construction nouvelle.
Réduction de la vulnérabilité : mesures d'aménagement et/ou d'adaptation des biens ou des activités visant à augmenter la sécurité des personnes, des biens et à limiter les dégâts matériels ainsi qu'à facilité le retour à la normale.
Réfection : travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation : travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , … .
Remblai : exhaussement de sol par dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel. Dans ce présent règlement, le remblai est admis sur la surface du projet autorisé afin de pouvoir obtenir le niveau de référence demandé.
Renouvellement urbain (Opération de) : opérations destinées à requalifier et renouveler une zone déjà urbanisée dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Changement complet des formes qui crée un état nouveau, réorganise un quartier ou un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et de reconstruction. Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voir, dans certain cas, d'une parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de

zone urbaine : de bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.
Rénovation : remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage .
Restauration : travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés.
Restructuration : réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
Risque : croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental consécutives à la survenue d'un aléa (cf. Directive Inondation 2007/60/CE du Parlement européen du 23 octobre 2007) .
Secteur urbanisé : l'urbanisation est définie par le nombre de constructions existantes, la distance entre les bâtis, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements (circulaire n°96-32 du 13 mai 1996).
Servitude d'utilité publique (SUP) : la Loi du 22 juillet 1987 instaure la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Le Préfet et les Maires recherchent un compromis entre la nécessité de préserver le développement communal et la prise en compte du risque. Elles sont visées par l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme. Mises en œuvre par les services de l'État, elles s'imposent aux autorités décentralisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour les documents d'urbanisme de respecter les servitudes d'utilité publique.
SEVESO : les sites classés « SEVESO » sont des installations industrielles dangereuses. L'État les répertorie selon le degré des risques qu'elles peuvent entraîner. La réglementation introduit deux seuils de classement selon la « *dangerosité* » des sites suivant la quantité de substances dangereuses utilisées : « seuil bas » (risque important) et « seuil haut » (risque majeur).
Sous-sol : dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol toute surface située partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel.
Submersion marine : inondation temporaire de la zone côtière par la mer.
Surface de plancher : dans le présent règlement, la surface de plancher correspond à l'emprise au sol de l'immeuble (bâti existant, projet) et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.
Terrain naturel (TN) : terrain dans sa configuration à la date d'approbation du PPRi-sm avant aménagement ou travaux.
Terrasse : plateforme de construction aménagée sans faire de saillie. La terrasse est souvent associée à une autre construction.
Transformation : réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage.
Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. L'unité foncière est considérée à la date de l'approbation du PPRi-sm.
Vulnérabilité : effet potentiel d'un aléa sur les enjeux : sensibilité d'un bâtiment, d'un territoire ou d'un organisme face à un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion…).
Zone refuge : zone d'attente qui permet aux personnes de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou jusqu'à la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter

leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. La zone refuge est un espace à identifier ou à créer au-dessus du niveau de référence et doit être accessible directement à la fois depuis l'intérieur et depuis l'extérieur. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Dans l'habitat individuel existant, la surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement sur la base de 6 m^2 augmentée de 1 m^2 par personne. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. Une hauteur minimale de 1,80 m est la configuration la plus appropriée : une zone refuge aux caractéristiques réduites par rapport à ces préconisations sera préférable à l'absence de zone refuge. Dans la mesure du possible, une marge de sécurité sera prise pour tenir compte d'une évolution possible du nombre de personnes vivant dans le foyer ou de la présence d'éventuels visiteurs.

SIGLE

- IAL : Information des acquéreurs et des locataires
- DDRM : Document départemental des risques naturels
- DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer
- DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs
- EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EPCI : Établissement public de coopération intercommunal
- FPRNM : Fonds de prévention des risques majeurs naturels
- NGF : Nivellement général de France
- P(i)CS : Plan (inter) communal de sauvegarde
- PPR : Plan de prévention des risques
- Rc : Bandes de chocs mécaniques des vagues/projections
- Rp : Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- SHOM : Service hydrographique et océanographique de la Marine



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

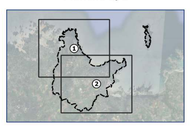
0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Planche 1/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

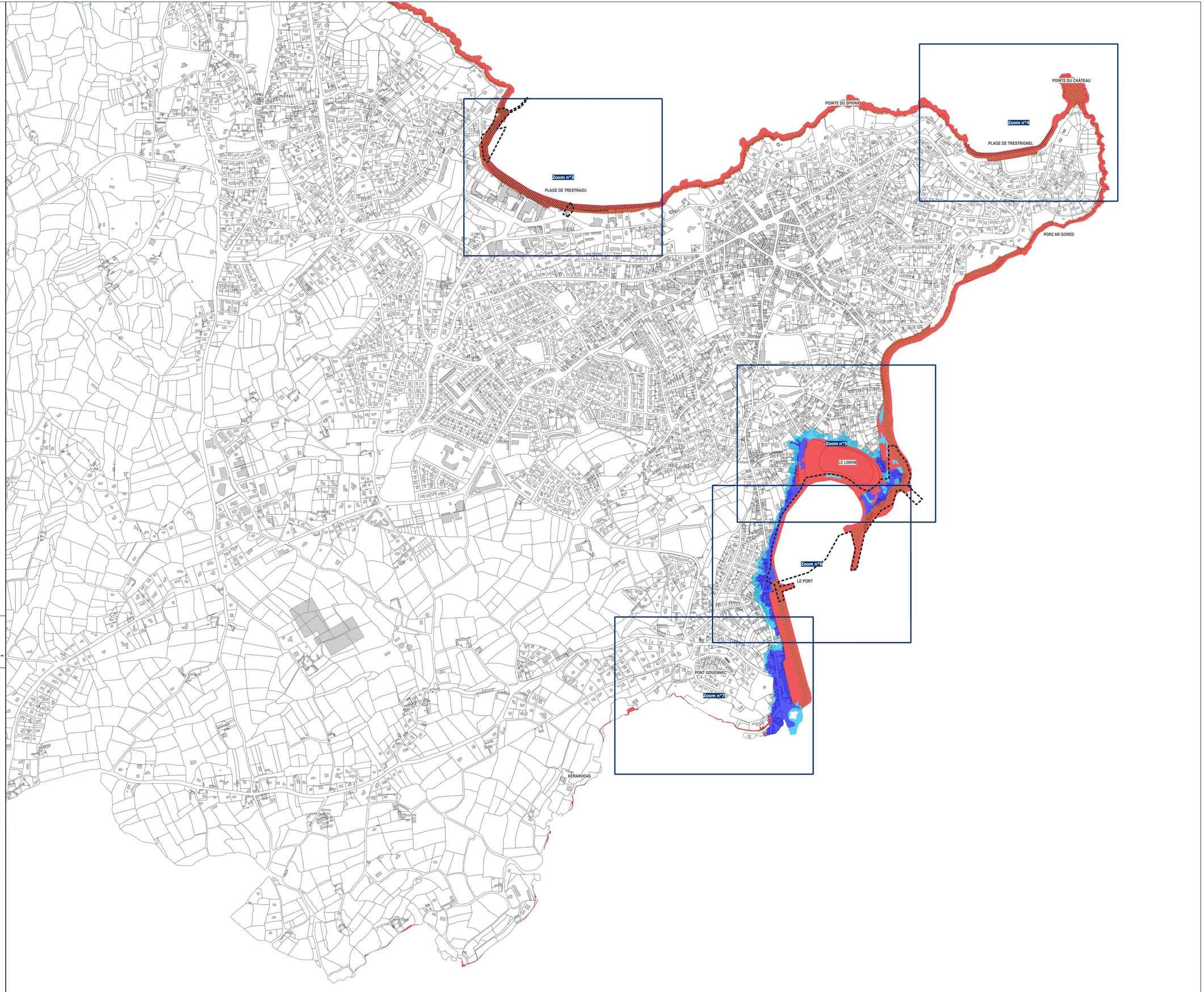
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

GEOMETRE:

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

0 100 200 m

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Plan de Prévention des Risque d'inondation et de submersion marine (PPRi-sm) de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Planche 2/2



AFFAIRE N°	4-53-2575	DATE	2025-04-30	DESSIN	ACE/SBN	VERIFIE	SBN/YGI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

MAITRE D'OUVRAGE:
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

GEOMETRE:

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

MAITRE D'OEUVRE:
ARTELIA
DIRECTION REGIONALE OUEST
2 impasse Claude Nougaro
44800 SAINT-HERBLAIN
+33(0)2 28 09 18 00

PLAN N°

ECH: 1/5000

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

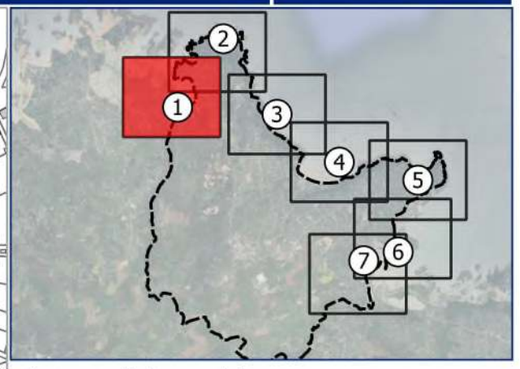
CARTE 1/7

N

SAINT-GUIREC

PLOUMANAC'H

TRAOUIÉROS



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

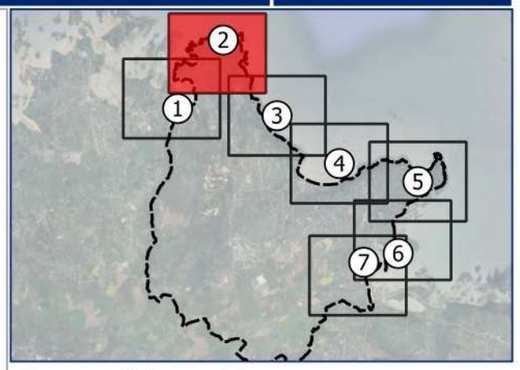
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

MEN RUZ

SAINT-GUIREC

PORZ ROLLAND



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

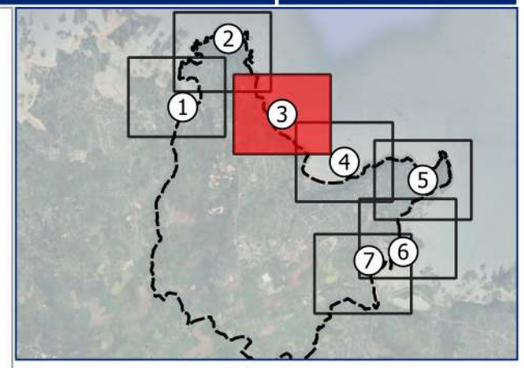
Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

GRÈVE SAINT-PIERRE



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

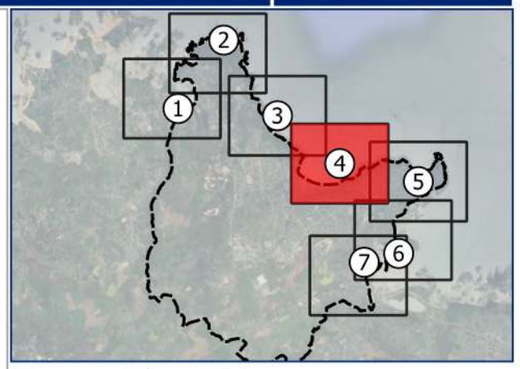
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

POINTE DU SPHINX

PLAGE DE TRESTRAOU

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

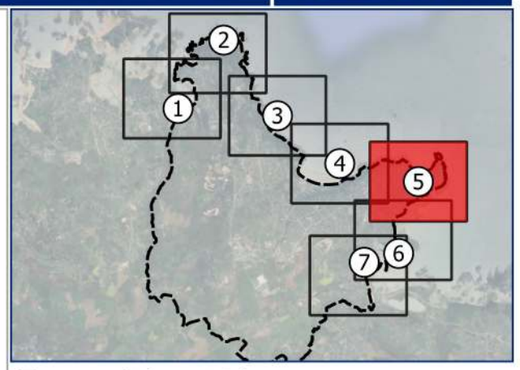
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

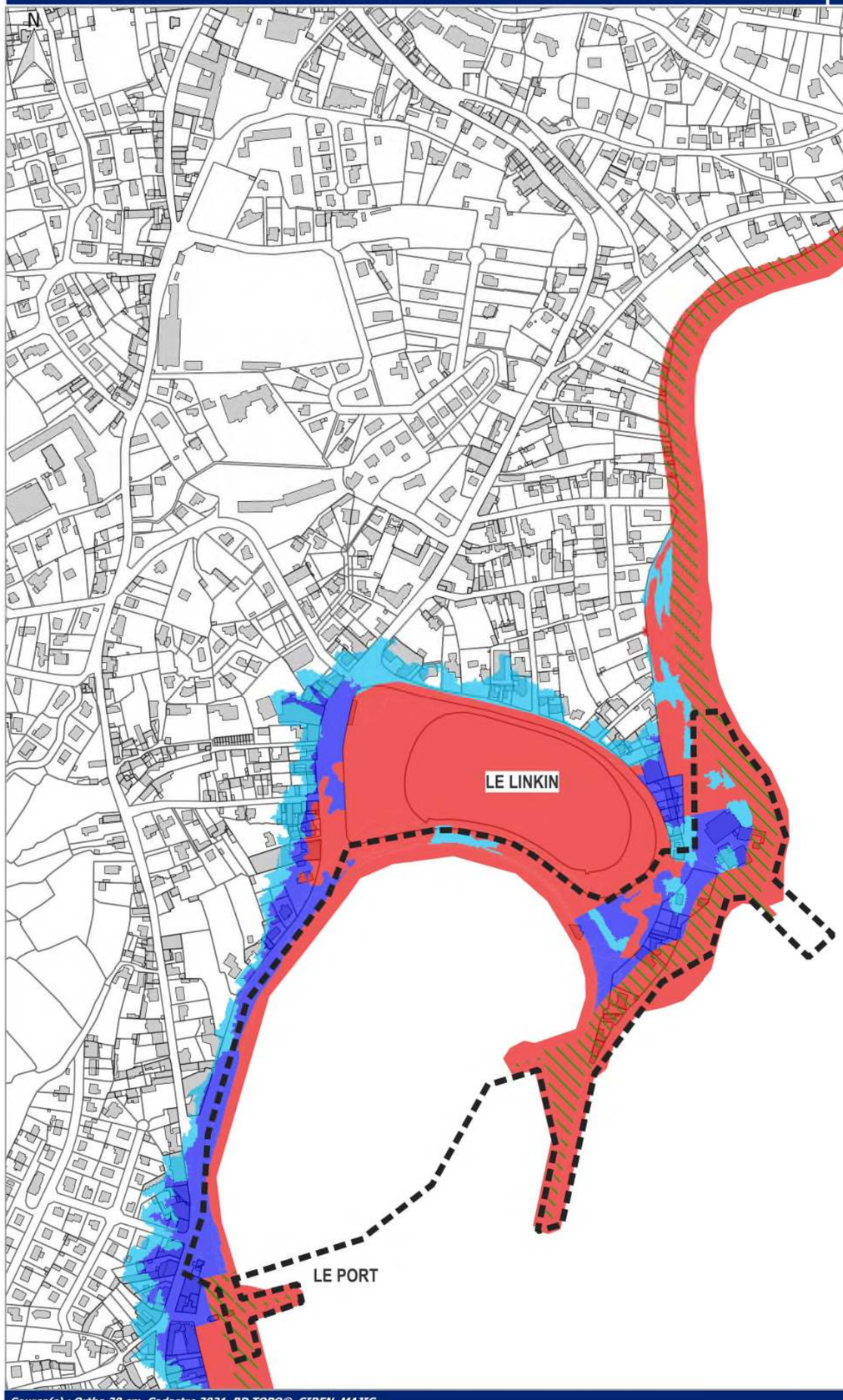
0 50 100 150 200 m

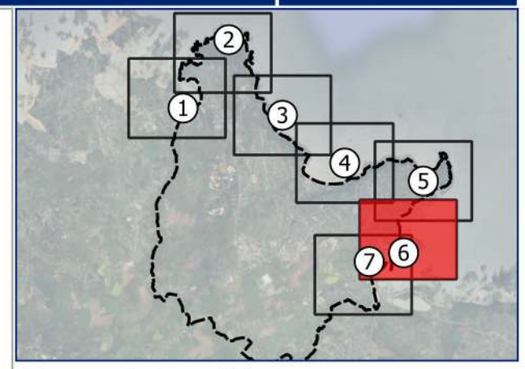
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

CARTE 6/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

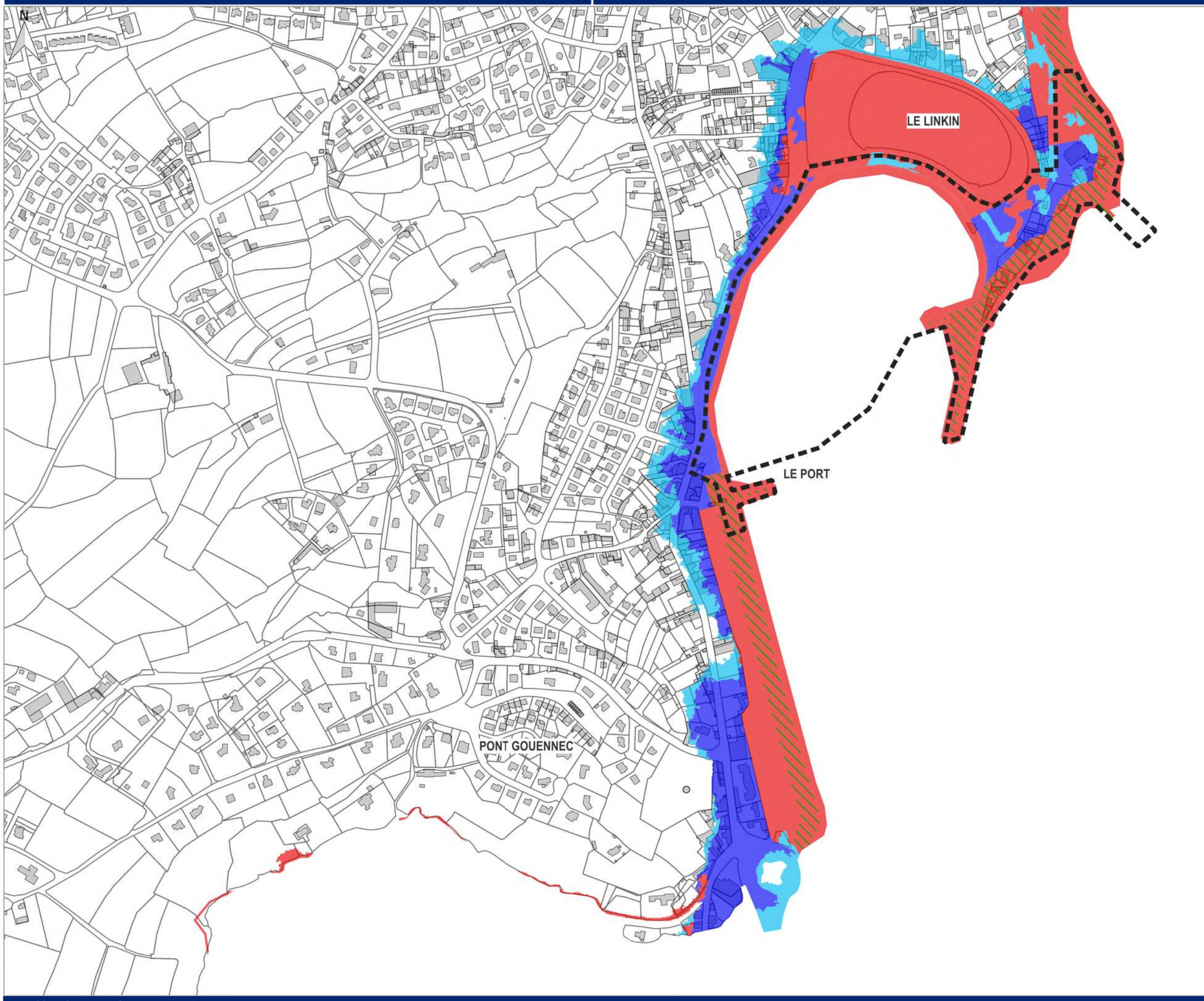
0 50 100 150 200 m

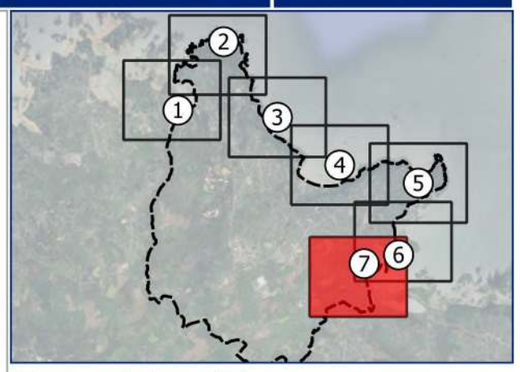
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

CARTE 7/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

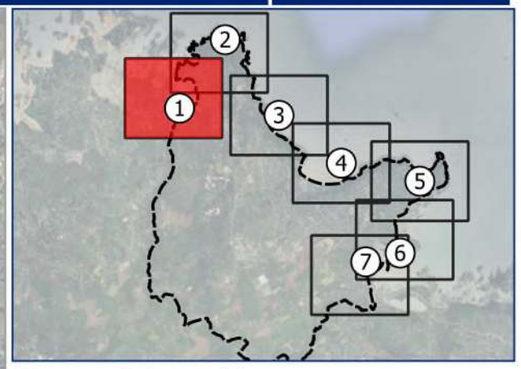
CARTE 1/7

N

SAINT-GUIREC

PLOUMANAC'H

TRAOUIÉROS



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

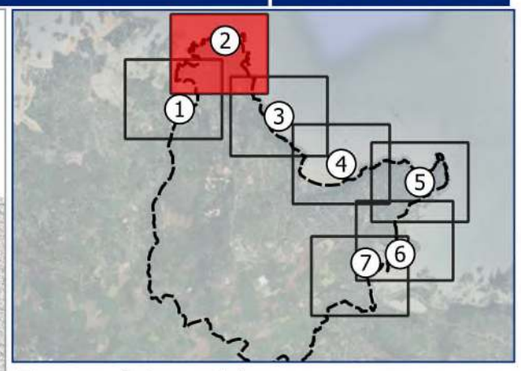
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

MEN RUZ

SAINT-GUIREC

PORZ ROLLAND



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

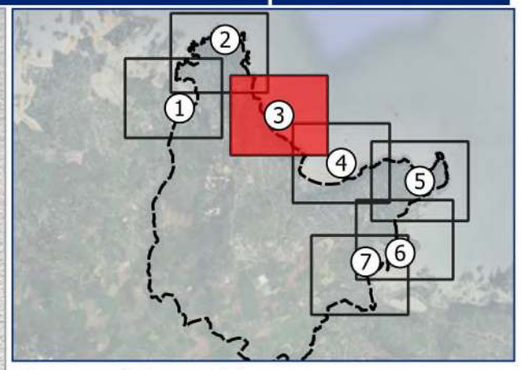
PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

CARTE 3/7

N

GRÈVE SAINT-PIERRE



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

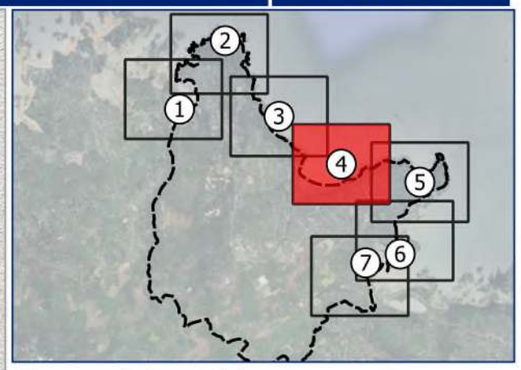
0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

POINTE DU SPHINX

PLAGE DE TRESTRAOU



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

CARTE 5/7

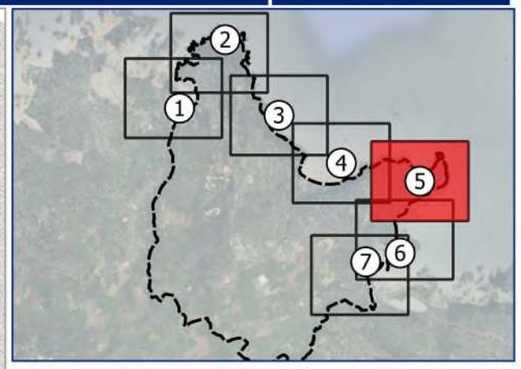
N

POINTE DU SPHINX

POINTE DU CHÂTEAU

PLAGE DE TRESTRIGNEL

PORZ AR GORED



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

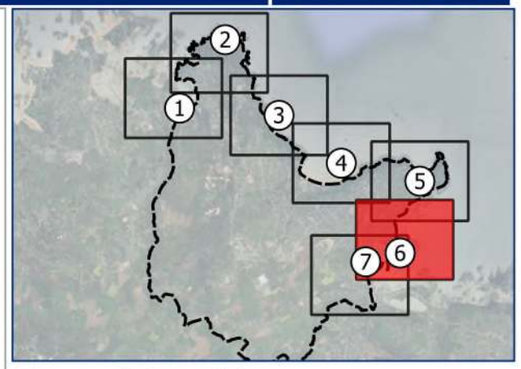
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

CARTE 6/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

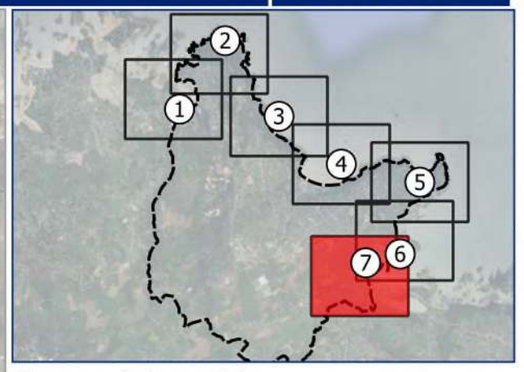
Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

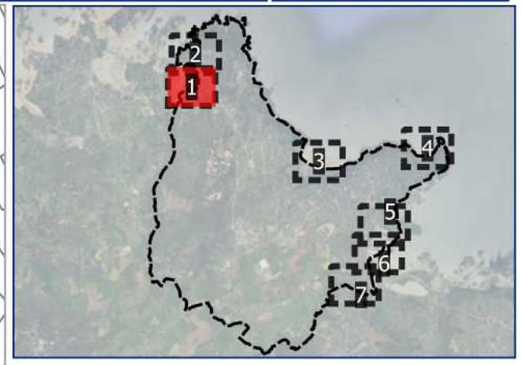
PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

ZOOM 1/7

N

PLOUMANAC'H



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

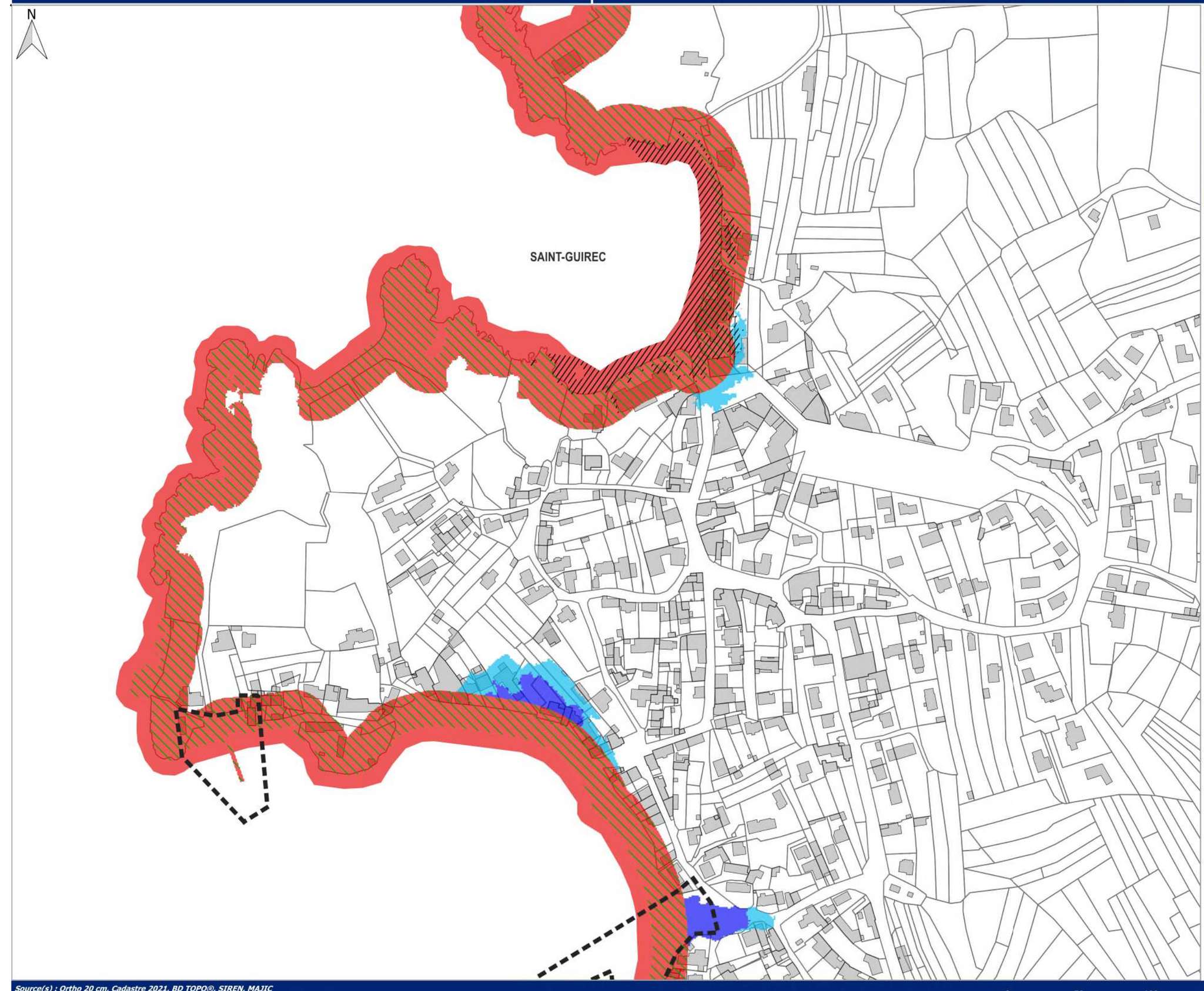
0 50 100 150 200 m

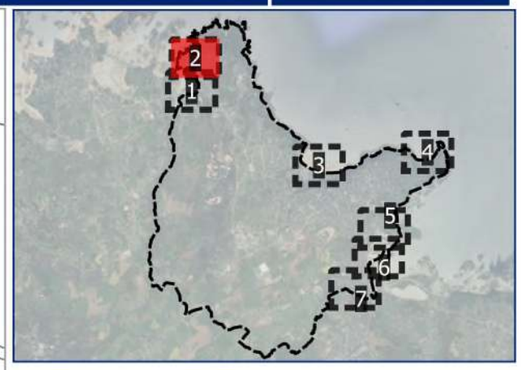
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

ZOOM 2/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

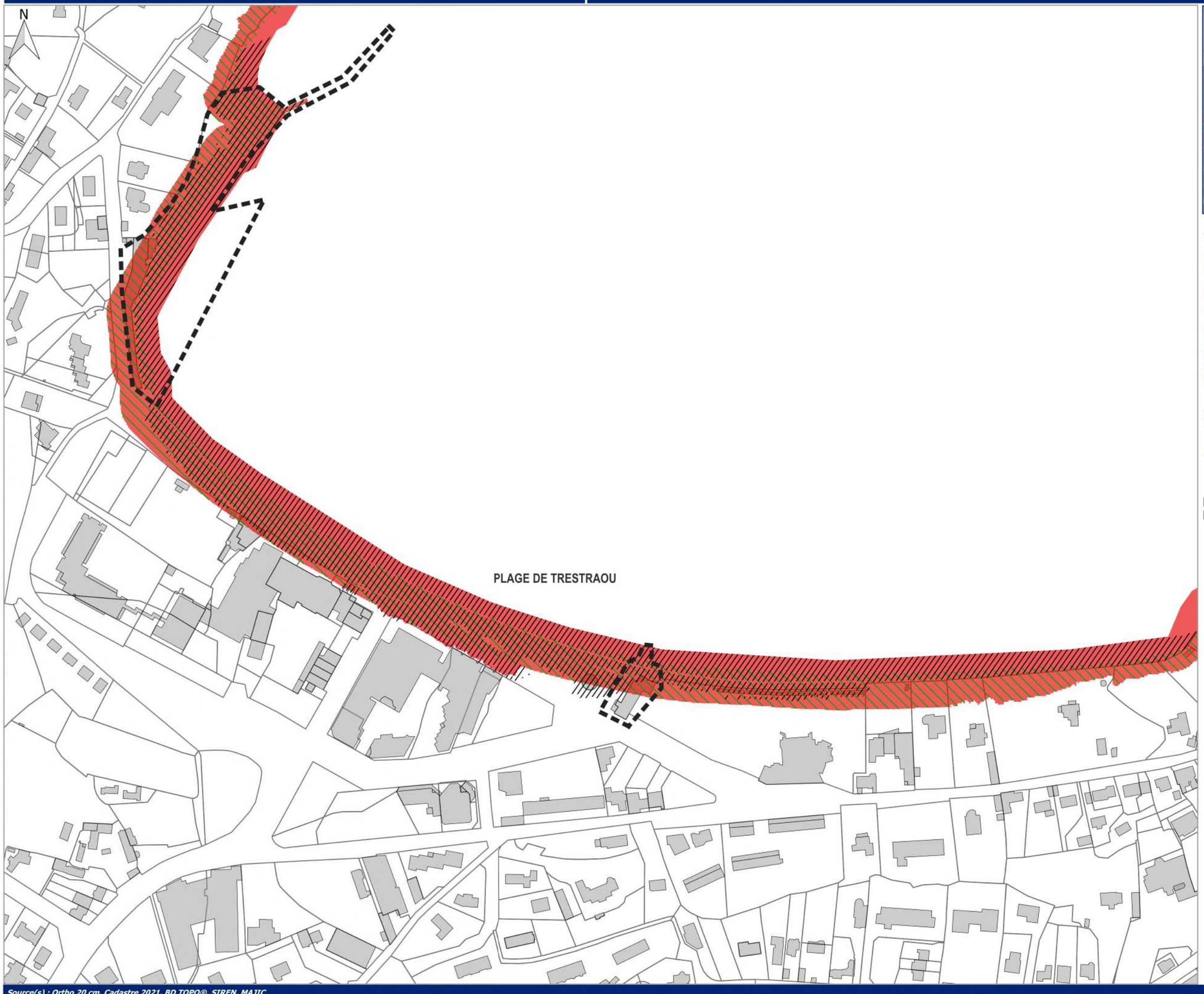
0 50 100 150 200 m

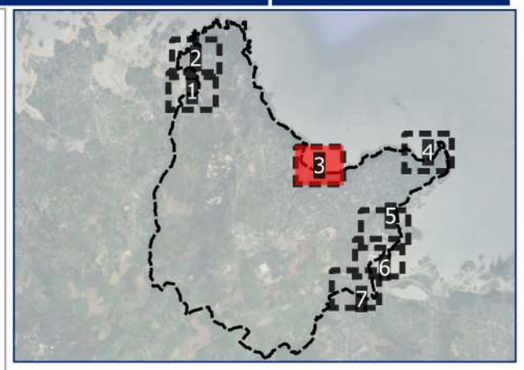
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

ZOOM 3/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

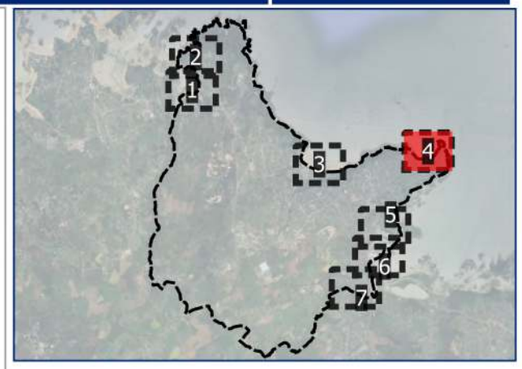
0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

POINTE DU CHÂTEAU

PLAGE DE TRESTRIGNEL



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

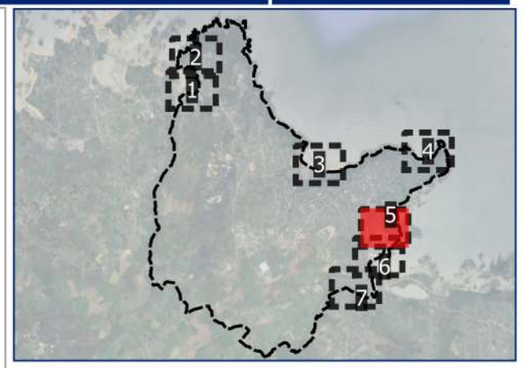
PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

ZOOM 5/7

N

LE LINKIN



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

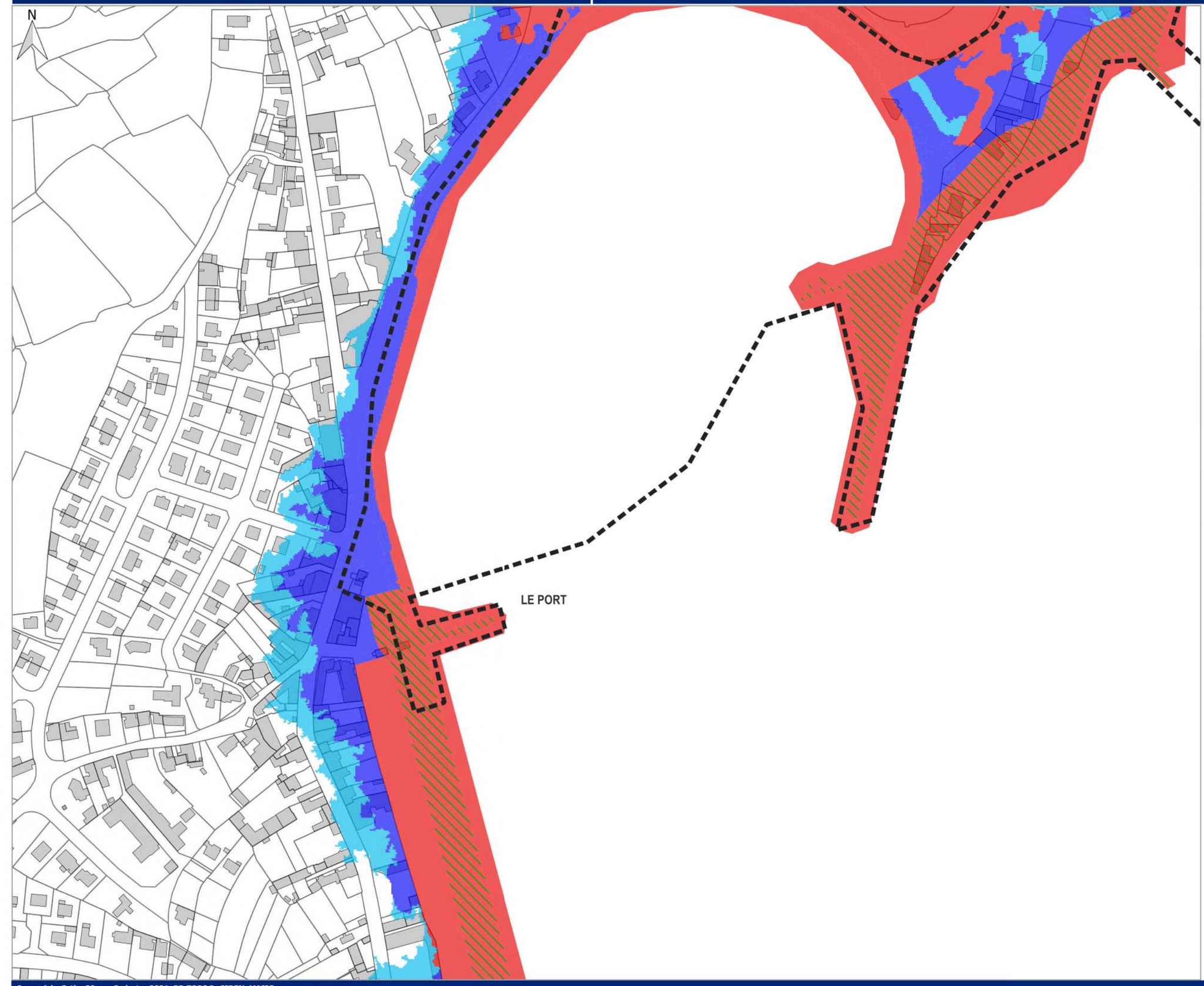
0 50 100 150 200 m

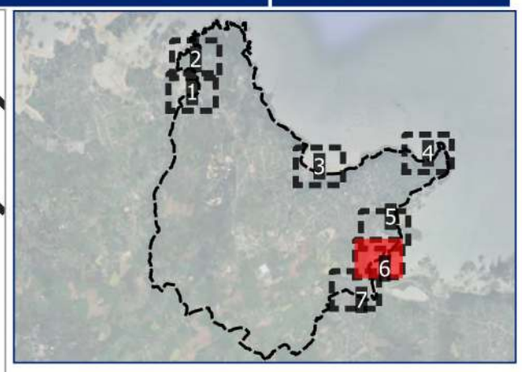
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

ZOOM 6/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

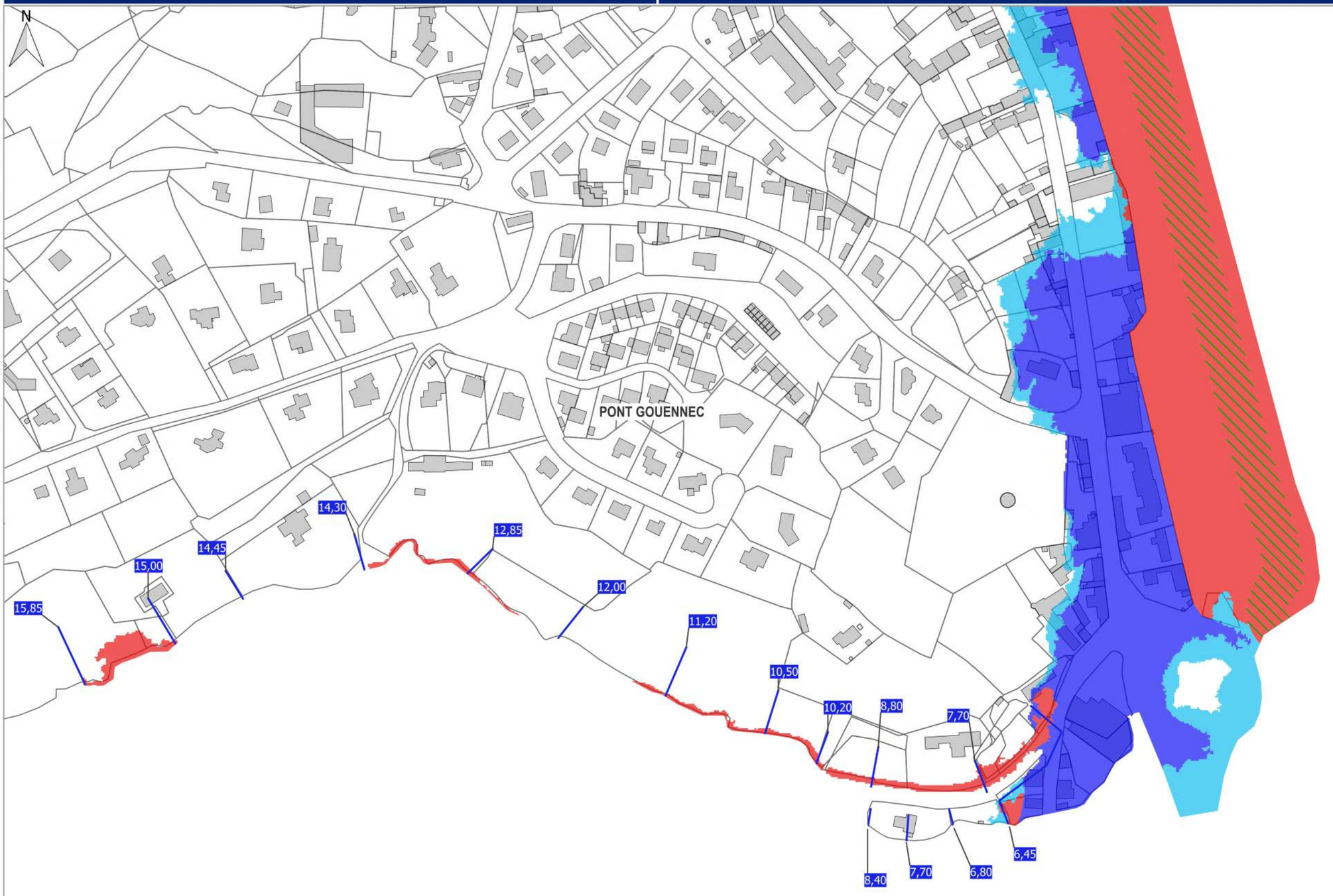
0 50 100 150 200 m

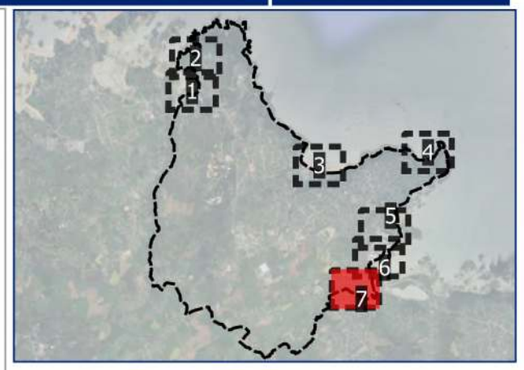
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : cadastre)

ZOOM 7/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

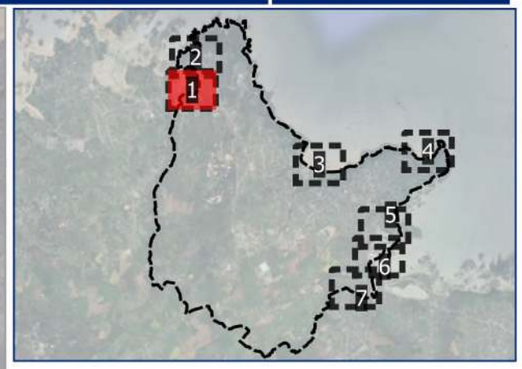
PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

ZOOM 1/7

N

PLOUMANAC'H



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

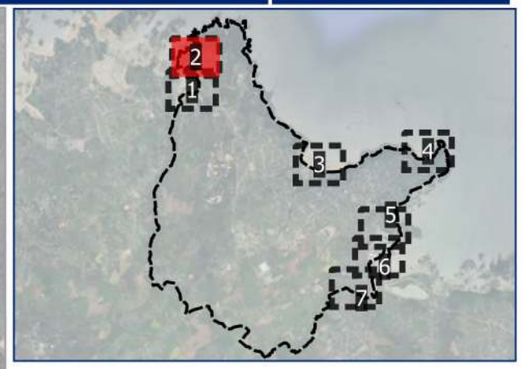
PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

ZOOM 2/7

N

SAINT-GUIREC



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

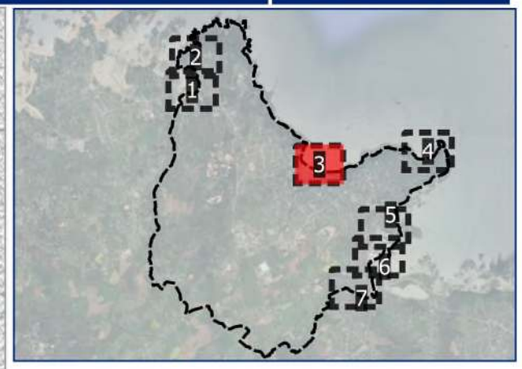
Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

PLAGE DE TRESTRAOU



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

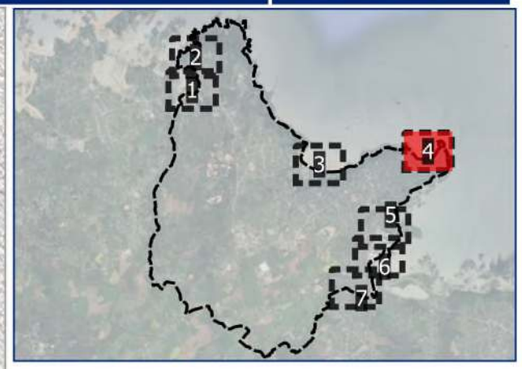
0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

N

POINTE DU CHÂTEAU

PLAGE DE TRESTRIGNEL



Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

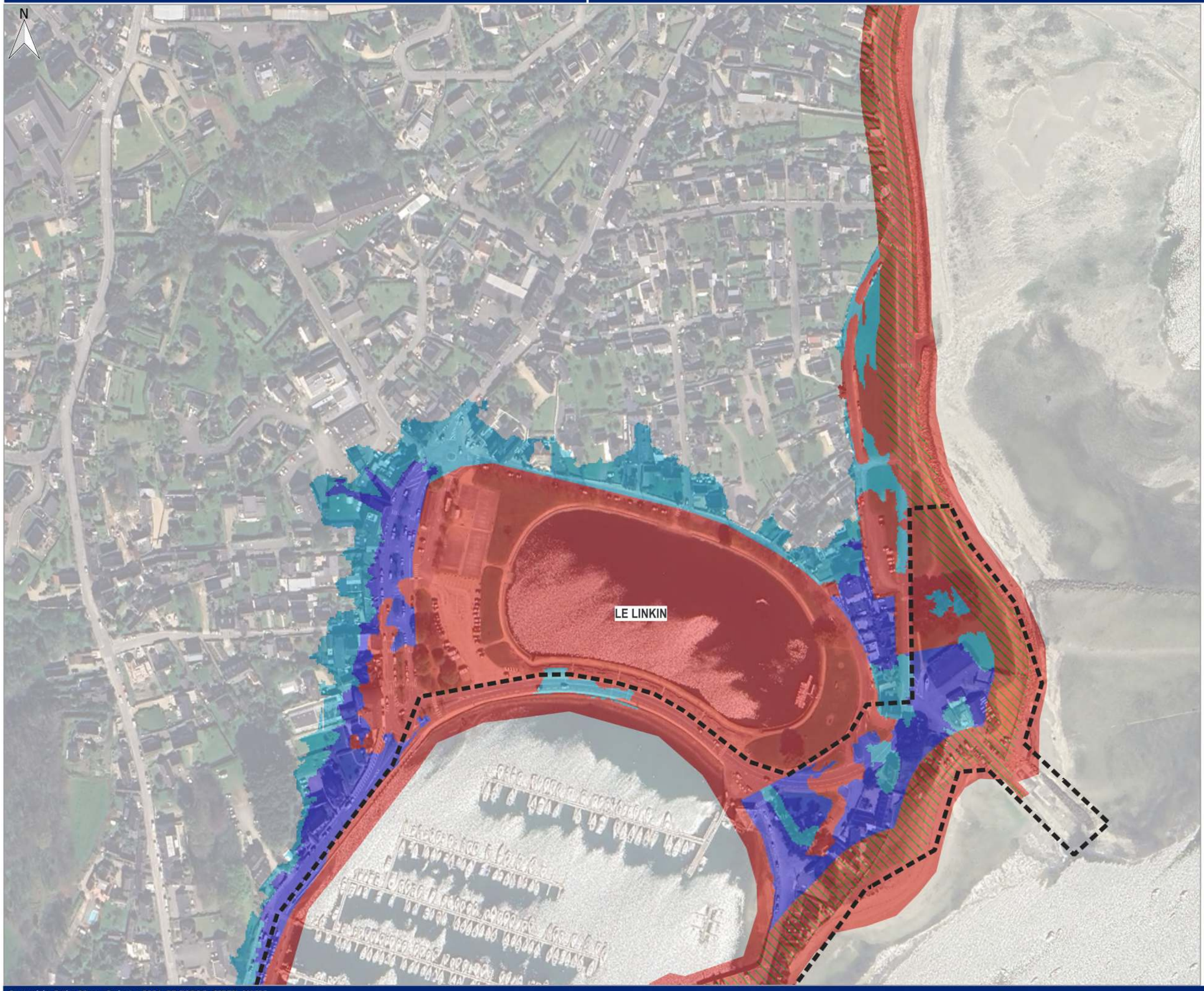
0 50 100 150 200 m

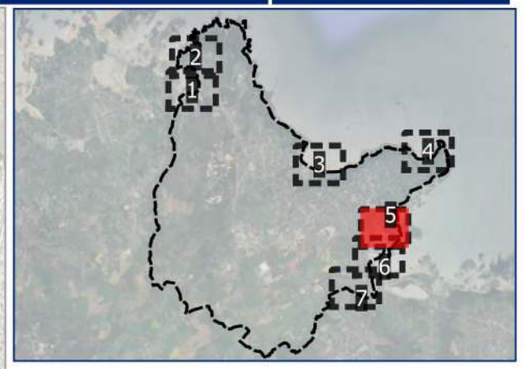
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

ZOOM 5/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

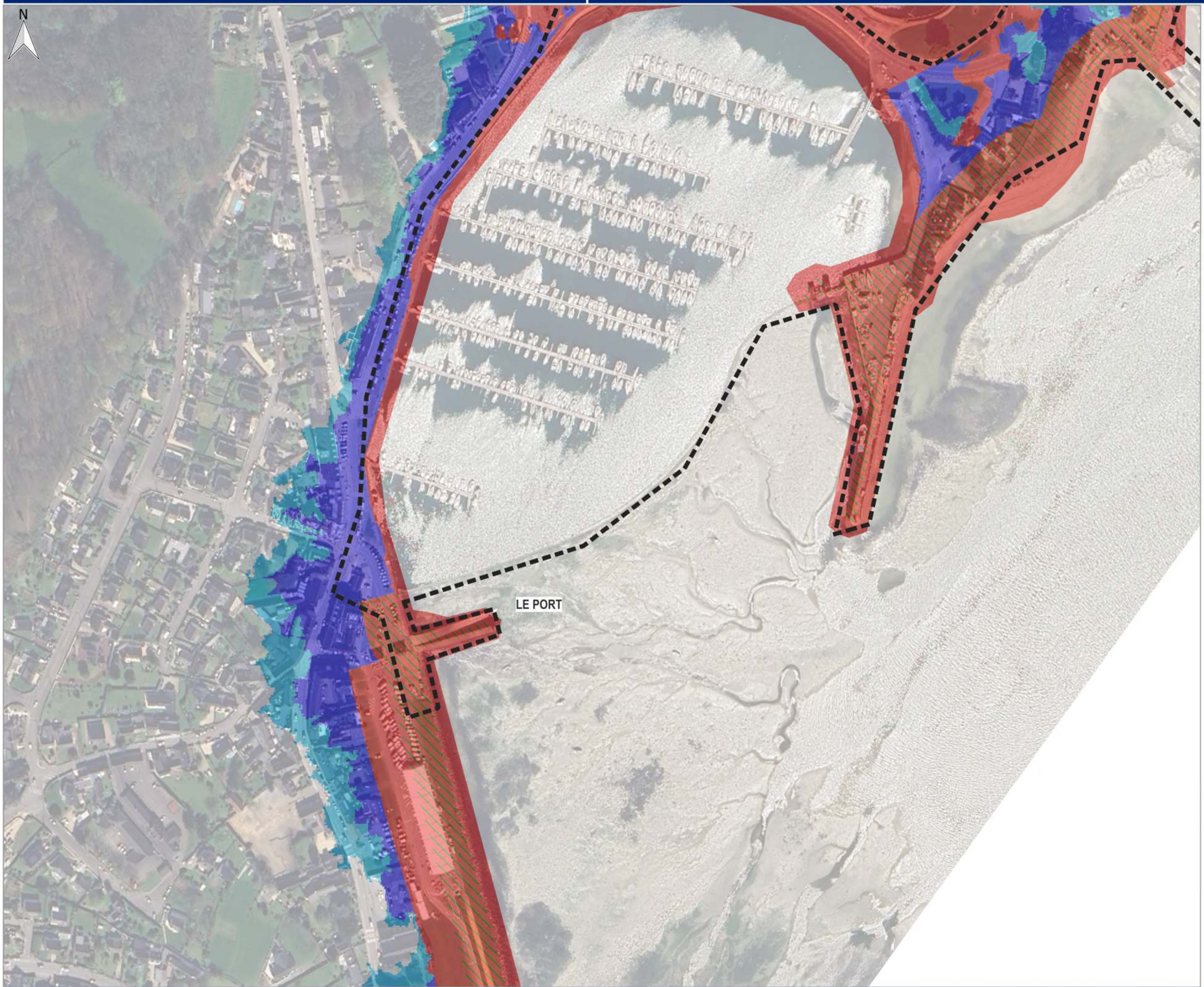
0 50 100 150 200 m

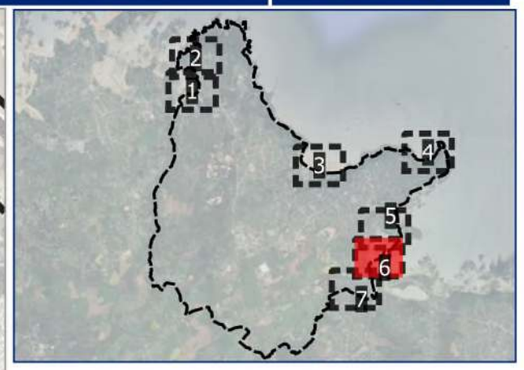
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

ZOOM 6/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

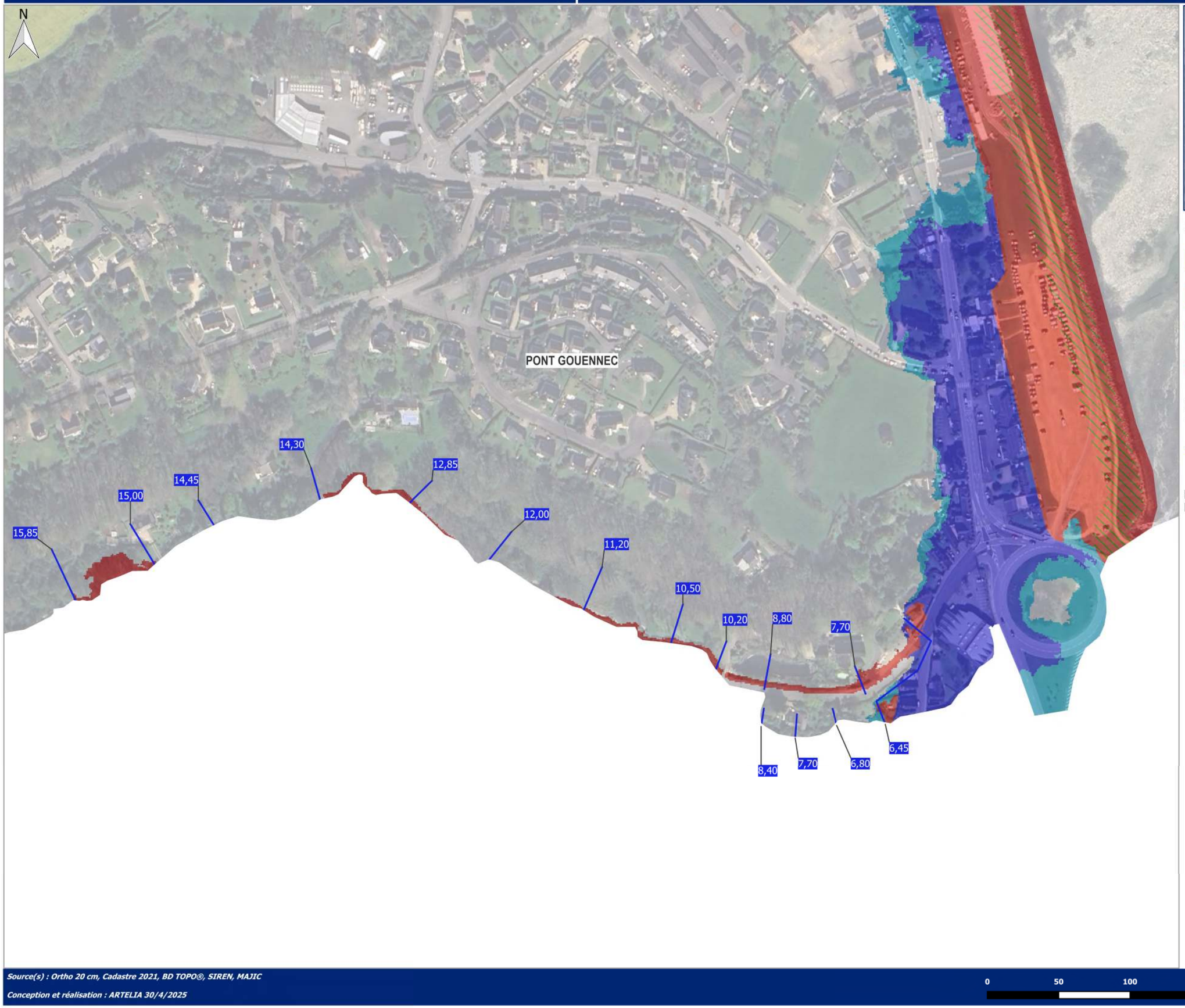
0 50 100 150 200 m

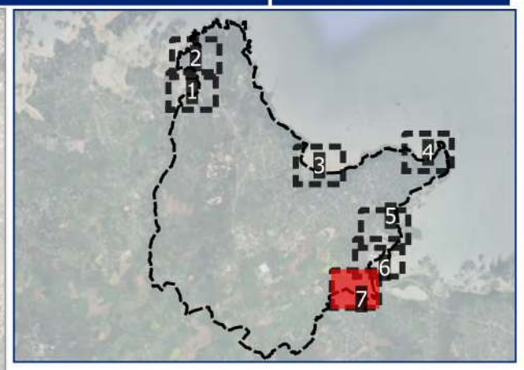
ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

PPRi-sm de Perros-Guirec

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (fond : vue aérienne)

ZOOM 7/7





Zonage réglementaire

- Bleu
- Bleu (secteurs uniquement soumis à l'aléa à échéance 100 ans)
- Rouge
- Bande de chocs mécaniques des vagues/projections
- Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer
- Profils et cotes de référence (mIGN69) (cotes calculées pour les secteurs soumis à l'aléa fluvial)
- Zones portuaires

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2025

Source(s) : Ortho 20 cm, Cadastre 2021, BD TOPO®, SIREN, MAJIC

Conception et réalisation : ARTELIA 30/4/2025

0 50 100 150 200 m

ARTELIA 4-53-2575 ACE YGY

Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat

Version second arrêt du 16 décembre 2025

PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

ANNEXES :

1/ Les Servitudes d'Utilité Publique

Lannion-Trégor Communauté
CITADIA – PLUiH

lannion-tregor.com

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

Sommaire

DEFINITION 4

I. LES SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE..5

I. MONUMENTS HISTORIQUES – AC1 5

II. SITES INSCRITS ET CLASSES – AC2..... 55

III. RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES - AC3..... 73

IV. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) : AC4 ET AC4BIS 82

II. LES SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES OU EQUIPEMENTS..... 87

I. LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES – AS1..... 87

III. SERVITUDES D'ECOULEMENT DES EAUX NUISIBLES ATTACHEES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES TERRES PAR LE DRAINAGE - A6..... 93

IV. SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE ET DE VISIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE SIGNALISATION MARITIME (ESM) - EL8..... 96

V. SERVITUDES PASSAGE PIETONS LITTORAL - EL9 102

VI. SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - EL11..... 108

VII. SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - I4 113

VIII. SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES - PT1 118

IX. SERVITUDES DE PROTECTION DE CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES - PT2.....125

X. SERVITUDES ATTACHEES AU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS - PT3 132

XI. SERVITUDES RELATIVES A L'ELAGAGE AUX ABORDS DES LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC - PT4 136

XII. SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE - T1.....139

XIII. SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE - T4.....142

XIV. SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - T5 146

XV. SERVITUDES ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT AERONAUTIQUE - T7 150

III. LES SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE 161

I. SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES - INT1 161

II. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PREVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM) - PM1 165

III. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES – I3 169

IV. LES SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE 172

I. SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE CONCERNANT LES POSTES ELECTRO SEMAPHORIQUES DE LA MARINE NATIONALE ET LES POSTES MILITAIRES DE DEFENSE DES COTES ET DE SECURITE DE LA NAVIGATION - AR1 172

Définition

1. **Qu'est-ce que c'est ?**

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP) constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- Soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics.

2. **Quelles sont les différentes catégories de Servitudes d'Utilité Publique ?**

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au Code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à **la conservation du patrimoine :** patrimoine naturel, culturel et sportif. Il s'agit par exemple des sites classés, des sites inscrits, des forêts de protection pour cause d'utilité publique, de la protection des captages d'eaux potables et d'eau minérales, etc. ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines **ressources et équipements** : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- Les servitudes relatives à **la défense nationale** ;
- Les servitudes relatives à **la salubrité et à la sécurité publique**.

3. **Quels sont les effets de ces Servitudes d'Utilité Publique ?**

L'opposabilité des SUP aux autorisations d'urbanisme passe par leur annexion au plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou à la carte communale du territoire concerné (lorsque ce territoire dispose d'un tel document) ou par leur publication au Géoportail de l'urbanisme, dans les délais et autres conditions fixées par le Code de l'urbanisme.

A noter que les SUP s'imposent aussi à certains documents de planification stratégique supra-communaux comme le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ces Servitudes d'Utilité Publique doivent être annexées au PLU conformément aux dispositions de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme

I. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine

I. Monuments historiques – AC1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe deux niveaux de protection au titre des monuments historiques : **l'inscription et le classement**. L'inscription constitue le premier niveau de protection, et le classement le niveau le plus élevé. Sont susceptibles d'être protégés les immeubles ou parties d'immeubles, bâtis ou non bâtis (jardins, parcs, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges) et les objets mobiliers (meubles par nature ou immeubles par destination, comme les orgues).

Le statut de monument historique est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien destiné à être protégé pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur.

Quels sont leurs effets ?

Un monument historique génère un périmètre automatique de protection de 500 mètres de rayon. Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique (avis conforme de l'ABF). Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF. Ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté (avis simple de l'ABF), L'ABF doit s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Ainsi, la protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les périmètres de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques ont vocation à être remplacés par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) au sein desquels les travaux sur les immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'ABF.

2. Contenu de la servitude

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.
Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.
Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.
Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.
Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.
Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).
Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.
Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.
Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.
Code du patrimoine Art. L.621-1 à L.631-34.
Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ' ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres[1] dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).
La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.
L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.
Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.
La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).
Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.
Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

[1] L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n 112).

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.
La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II)[(1)].
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire

[(1)] Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).
Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).
Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).
Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.
Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes…).
Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.
Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme)[(1)].

[(1)] Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421-12 et R.421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.
Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).
Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430-4 et R.430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R.430-10 et R.430-12 1° du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1", 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades...), de toute démolition et de tout déboisement.
Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son

intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du code de l'urbanisme).
L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.
Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).
Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du code de l'urbanisme).
Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du code de l'urbanisme).
En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.
Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).
Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.
Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).
La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Berhet	- **Chapelle Notre-Dame-de-Comfort** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 août 1922
Cavan	- **Clocher de l'Eglise** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 24 novembre 2016
Coatreven	- **Eglise Saint-Pierre en totalité et son enclos historique pour sa clôture et son sol d'assiette** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 septembre 2016

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Kerbors	- **Allée couverte de Men-ar-Rumpet**, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 janvier 1957. - **Manoir de Kerhos, facade et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 février 1983
La Roche - Jaudy	- **Calvaire** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 novembre 1970 - **Eglise Ste Catherine**, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 septembre 1913, - **Manoir de Coat Nevenez (Porte d'entrée, lucarne et linteau sculpté)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1926 - **Maison de bois, près de l'église (façade)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Langoat	- **Manoir de Trevennou** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 novembre 1970 - **Camp antique du Castel Dû (vestiges)** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 octobre 1957 - **Chapelle de la Salle** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 novembre 1930 - **Allée couverte** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 mai 1975

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Lannion	- **Eglise Saint-Jean du Baly** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 août 1907 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023. - **21 et 23 place du Général Leclerc (anciennement place du centre) : maisons du XVIème siècle (façades et toitures)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mars 1926 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023. - **29 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle dite « maison des Chapeliers » (façade et toiture sur la place)** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 janvier 1963 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 février 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **28 place de Marchallac'h : manoir de Crec'h Ugien (façades et toitures) du manoir, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée** Inscrit au titre des monuments historiques en date du 18 juillet 1973 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **5 rue Emile le Taillandier (anciennement rue du port) : façades et toitures** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 septembre 1948 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **7 rue Émile le Taillandier (anciennement rue du port) : maison du XVI" siècle (façades et toitures)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 décembre 1926 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **23 rue Jean Savidan : ancien couvent des Ursulines (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 octobre 1971 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **20 rue Jean Savidan (anciennement rue des Capucins) : deux maisons en pans de bois (façades et toitures)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **15 bis rue de Kérampont : manoir de Langonaval** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 décembre 1925 (reste de l'édifice) Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 novembre 1983 (façades et toitures) Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Rue de Kérampont : ancien couvent Sainte-Anne (parcelles n°1157 – 1158 et 1160, secteur A) (façades et toitures (partie inscrite de 1964), chapelle Sainte-Anne en totalité (partie inscrite de 2024)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 août 2024 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **1 et 3 rue des Chapeliers : maison du XVIème siècle (façade et toiture)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 décembre 1926 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 février 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **3 rue Geoffroy du Pont Blanc à l'angle de la place du Général Leclerc : immeuble du XVIIème siècle (façade et toiture sur rue)** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 mars 1944 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Borne de corvée dans une cour publique sise rue du faubourg de Buzulzo** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1936 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Borne de corvée rue de Tréguier** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1936

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Borne de corvée située à l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la rue de la Bienfaisance** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1936 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Chapelle du collège Saint-Joseph en totalité** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 juillet 1995 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Eglise de la Trinité de Brélévenez** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 août 1909 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Chapelle Saint-Roch** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 novembre 1930 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Croix du XVIIème siècle située sur la route de Lannion à Guingamp** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Château de Kérivon et son parc** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mai 1946

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 juillet 1992 (parc en totalité) Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Croix du XVIIIème siècle située sur le chemin conduisant à la route de Lannion** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Enceinte du cimetière de Servel** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Fontaine des Cinq Plaies** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Croix de carrefour en granit du XVIème siècle située à l'intersection des routes de Beg-Léguer et de Minihy** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 septembre 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Manoir de Kervégan (porte)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 septembre 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Chapelle Saint-Nicodème (façades et toitures)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 septembre 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Manoir de Kerprigent : façades et toitures du logis et des communs ainsi que les six cheminées du logis et le pigeonnier** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 décembre 1980 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Eglise Saint-Yvi,** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 juillet 1909 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023. - **Clôture du cimetière et fontaine de Loguivy** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 mars 1912 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Le-Vieux-Marché	- **Chapelle des Sept-Saints** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 mars 1956 - **Dolmen dit de la Chapelle des Sept-Saints** Classé au titre des monuments historiques par liste de 1889 - **Manoir de Kergoz : maison en totalité, les communs au sud-est de la cour en totalité, le puits adossé au mur ouest du logis** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 juin 2003 - **Eglise Notre Dame : portail Ouest, la petite porte Nord avec les niches qui la flanquent et la Pietà située dans la niche de gauche** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 janvier 1927 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 29 mars 2018

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Lézardrieux	- **Eglise Saint-Jean-Baptiste** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 avril 1948
Loguivy-Plougras	- **Eglise St Emilion : clocher** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 mars 1912 - **Chapelle du Dresnay : Façade occidentale, y compris le clocher-mur, et une poutre de gloire en bois sculpté se trouvant à l'intérieur de l'édifice** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 janvier 1955, - **Manoir de Keroué : Château, à savoir le corps de logis en ruine et l'aile parfois appelée manoir, ainsi que la grange faisant face à cette aile** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 mars 1993

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Louannec	- **Manoir du Cosquer (Façade sur cour et pan de toiture correspondant)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 Octobre 1964, - **Manoir de Barac'h** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930,

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Minihy-Tréguier	- **Aqueduc sur le Guindy** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 avril 1931 - **Eglise St Yves** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 août 1923 - **Manoir de Mézaubran** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926
Penvénan	- **Menhir de Kerbelven parcelle n° 150 au lieu-dit Le Bourg de la section AD du cadastre rénové** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 mars 1970 - **Manoir de Kerbelven : façades et toitures du manoir – de sa chapelle et du colombier** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1970 - **Sépultures néolithiques au lieu-dit « Roch las » en Port-Blanc** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 octobre 1936 - **Chapelle de Port-Blanc : calvaire – mur de clôture et escalier extérieur du cimetière**

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Classé au titre des monuments historiques par arrêtés en date du 28 septembre 1908 et 1er avril 1936 - **Menhir de Kervéniou parcelle n° 260 au lieu-dit Parc Goz de la section E du cadastre** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 décembre 1965 - **Manoir de Pellinec et son jardin parcelles n° 473 à 477, 492 à 499, 501 à 505 au lieu-dit Pellinec de la section A** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 octobre 2023
Perros-Guirec	- **Bâtiments et ouvrages défensifs de l'île aux Moines (archipel des Sept-Îles)**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 août 2024 - **Partie subsistante du moulin de la Lande du Crac'h**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 juin 1983 - **Oratoire de Saint-Guirec**, Classé au titre des monuments historiques du 10 février 1903, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Dolmen à galerie situé dans la partie sud-ouest de l'île Bono sur la parcelle n° 2280 de la section D du cadastre**,

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 avril 1968 - **Palais des Congrès à Trestraou**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 octobre 2014, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Villa Rochefontaine : maison en totalité, portail d'entrée en demi-cercle et sol d'assiette de la propriété,** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 Octobre 2017, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Croix du 18ème siècle dominant la plage de Trestraou**, Inscrite au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 décembre 1925, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Chapelle Notre-Dame de la Clarté**, Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 mai 1915, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Manoir de Pont-Couennec**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 février 1990,

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Calvaire enclos de la Chapelle Saint-Guirec, Ploumanac'h**, Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 décembre 1930, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Eglise Saint-Jacques**, Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 septembre 1901, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022 - **Manoir de Crec'h Guégan**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 mars 1990, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 7 novembre 2022
Plestin-les-Grèves	- **Eglise de St Efflam** Classé au titre des monuments historiques du 1er Décembre 1908, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; - **Fontaine de St Efflam**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ;

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Manoir de Kerviziou**, **Portail d'entrée** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 Février 1927, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; - **Manoir de Leslach**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; - **Chapelle St Barbe** Inscrite au titre des monuments historiques du 9 octobre 1934, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; - **Chapelle St Jacut : la chapelle en totalité, les murs de l'enclos avec ses sols, le calvaire, la maison du chapelain attenante pour ses façades et ses toitures** Classé au titre des monuments historiques du 27 Mars 2000, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ; - **Château de Lesmaës**, Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 février 1927,

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 octobre 2017 ;
Pleubian	- **Alignement de menhirs** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 août 1982, - **Chaire à prêcher** Classé au titre des monuments historiques du 13 juillet 1907,

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Pleudaniel	- **Eglise : clocher** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 décembre 1927, - **Moulin à marée de Traou Meur, avec les mécanismes subsistants, la digue et ses aménagements** Classé au titre des monuments historiques du 30 avril 1991
Pleumeur-Bodou	- **Croix de St Samson** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 octobre 1964, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 24 juin 2014 - **Croix écotée** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 octobre 1964, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 24 juin 2014 - **Allée couverte, dite Ty-Lia ou Ty-ar-C'Horrandened, à l'Ile Grande** Classé au titre des monuments historiques du 23 janvier 1956

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Château de Kerduel** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 Mars 1978 - **Menhir de St Duzec** Classé au titre des monuments historiques du 1er janvier 1889 - **Le Radôme** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 septembre 2000 - **Croix** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - **Croix du Salut** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 septembre 1933 - **Fontaine St Jean** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plouaret	- **Eglise** Classé au titre des monuments historiques du 18 octobre 1907 - **Manoir de Guernac'hanay : Manoir, colombier, vestiges de la chapelle, parcelles correspondant à l'étang et au jardin** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 mars 1991 - **Manoir de Kerbridou : Façades, toitures et souches de cheminées** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 octobre 1964 - **Manoir de Kérépol : Logis , mur d'enceinte avec la double porte**

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 mars 1991 - **Chapelle Sainte-Barbe** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 février 1926 - **Maison du XVIIème siècle : Façade et toiture** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926
Ploubezre	- **Cinq Croix** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 décembre 1925, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 19 Décembre 2014 ; - **Eglise et cimetière (partie classée de 1930) : cimetière, son mur d'enceinte et la bande de terrain entre le mur et la route** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 5 juillet 1925, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 19 décembre 2014 ; - **Eglise et cimetière (partie classée de 1930) : clocher de l'église**

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 novembre 1910, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 19 décembre 2014 ; - **Chapelle de Runefau: Façade** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 juin 1926 - **Chapelle de Kerfons-en-Kerfaouë** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 juillet 1910 - **Château de Coatfrec (restes)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 mars 1927 - **Château de Kergrist : Façades** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926 - **Manoir de Kerauzern** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 février 1926

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plougras	- **Eglise** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 - **Chapelle St Gonery** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 avril 1981
Plougrescant	- **Fontaine Saint-Gonéry** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926, - **Chapelle Saint-Gonéry et cimetière (partie classée de 1911)** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 9 janvier 1911 - **Chapelle Saint-Gonéry et cimetière (partie classée de 1942) : Ancien cimetière avec ses murs de clôture et son calvaire** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 juillet 1942 - **Château de Keralio : Chapelle sépulcrale** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 décembre 1966

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plouguiel	- **Château de Keralio :** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 - **Jardin du Kestellic : Jardin avec ses murs de clôture** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 août 1992
Ploulec'h	- **Eglise Saint-Dogmaël, calvaire et clôture du cimetière** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 mars 1926 - **Château de Kerninon** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 juin 2022

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Ploumilliau	- **Croix de chemin du 17e siècle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 22 décembre 1927 - **Borne de corvée** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 27 avril 1936 - **Calvaire du 18e siècle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 14 mai 1925 - **Chapelle Saint-Cado** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 20 janvier 1926 - **Croix du 17e siècle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - **Eglise de Kéraudy, avec le calvaire et les murs formant l'enceinte du cimetière** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 janvier 1935 - **Eglise St Milliau** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 janvier 1921 - **Manoir de L'Isle : Manoir en totalité, à savoir le logis en totalité, la cour close de murets cantonnée des deux pavillons, le portail d'entrée** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 9 novembre 2004

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Plounérin	- **Croix** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - **Calvaire : galerie et socle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - **Chapelle Notre-Dame de Bon-Voyage et son oratoire (oratoire)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - **Chapelle Notre-Dame de Bon-Voyage et son oratoire (chapelle)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - **Manoir, Portail, pignon et échauguette** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date 31 mars 1926 - **Manoir de Lesmoal (partie inscrite de mai 1997), Colombier en totalité** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 mai 1997 - **Manoir de Lesmoal (partie inscrite de Février 1997), Logis et grange à lin en totalité, façades et toitures des bâtiments annexes** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 février 1997
Plounévez-Moedec	- **Chapelle Saint-Lavant (Saint-Luvan), clocher** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926 - **Chapelle Sainte-Jeune** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1970 - **Eglise, y compris l'ancien cimetière qui l'entoure avec sa clôture et ses portes** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 mai 1932

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Croix du chemin** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 1er mai 1933 - **Chapelle de Keramanac'h, ainsi que le calvaire et l'enclos de la chapelle** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 Octobre 1922
Plouzélambre	- **Croix de chemin** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - **Eglise Saint-Sylvestre et son enclos : ensemble architecturé formé par l'église Saint-Sylvestre, l'ossuaire, le calvaire et la clôture du cimetière** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 juin 1993 - **Fontaine Saint-Sylvestre** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 novembre 1930 - **Oratoire de Saint-Sylvestre** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 novembre 1930
Plufur	- **Chapelle Saint-Nicolas** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 Mars 1911 - **Eglise Saint-Florent** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 15 Novembre 1985

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Pluzunet	- **Eglise** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926
Prat	- **Eglise : clocher** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926 - **Manoir de Coatelan** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 janvier 1927 - **Eglise de Trévoazan (ruines)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 janvier 1926
Quemperven	- **Eglise et son placître** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 28 avril 1964

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Saint-Michel-en-Grève	- **Église en totalité et son enclos : murs de soutènement, de clôture et sol d'assiette (à l'exclusion des pierres tombales, du calvaire et de l'extension récente)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 juillet 2013
Saint-Quay-Perros	- **Eglise, cimetière et presbytère** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 18 juin 1946, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 25 septembre 2013
Tonquédec	- **Maison dite Kerilis : cour, jardin, mur de clôture, pavillon, portail, puits, maison** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 24 août 2007, Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 5 juin 2012 - **Château de Tonquédec (ruines)** Classé au titre des monuments historiques par liste de 1862

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Trébeurden	- **Allée couverte de l'île Milliau** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 Mars 1961, - **Allée couverte et menhir de Prajou-Menhir** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 Janvier 1956 - **Dolmen de Kerellec** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 Aout 1916 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - **Chapelle Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et croix (partie inscrite de 1964) : Croix de granit du 17e siècle, située sur le placître de la chapelle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 juin 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - **Chapelle Notre-Dame de Bonne-Nouvelle et croix (partie inscrite de 1952) : chapelle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 novembre 1952 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - **Croix en granit du 17e siècle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 juin 1964 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017 - **Chapelle de Penvern** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1930 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 30 Septembre 2017

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Trédarzec	- **Croix du 18e siècle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - **Chapelle St Nicolas de Kerhir** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 juin 1964 - **Jardin de Kerdalo : les sols des parcelles constitutives du jardin ainsi que les constructions maçonnées et fabriques de jardin** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 juin 2007
Trédrez-Locquémeau	- **Eglise de Locquémeau** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 mars 1922 - **Croix et clôture du cimetière** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 octobre 1922 - **Eglise et cimetière (partie classée)** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 19 janvier 1911 - **Eglise et cimetière (partie inscrite) : Ossuaire et mur de clôture du cimetière de Trédrez**

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 mars 1925 - **Croix de Chemin** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 décembre 1927 - **Manoir de Coat-Trédrez** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 juin 1930 - **Dolmen sous cairn dit de Roscouac'h** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 7 juillet 1982
Tréduder	- **Eglise Saint-Théodore (partie classée) : l'église en totalité, avec son placître, comprenant la clôture, le sol d'assiette et la croix** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 4 décembre 2018

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Trégastel	- **Menhir de Trémarche** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 octobre 1960 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 septembre 2013 - **Eglise Sainte-Anne (partie classée 1916) : Nef** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 mars 1916 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 septembre 2013 - **Chapelle Saint-Gorgon, son placître, le calvaire et le mur d'enceinte** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 janvier 1952 Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 septembre 2013 - **Dolmen et allée couverte de Kergünteil** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 août 1948 - **Dolmen** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 1er avril 1977 - **Eglise Sainte-Anne (partie classée 1909)** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 14 juin 1909

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 23 Septembre 2013 - **Calvaire du bourg : Calvaire en totalité, avec l'ensemble de sa statuaire et des plaques de textes** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 février 2020
Trégrom	- **Chapelle de Christ : La chapelle de Christ en totalité, sa croix et le sol d'assiette de leur placître** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 Juillet 2015

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Tréguier	- **10, rue Colvestre : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **11, rue Colvestre : maison du XVIème siècle : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926 - **12, rue Colvestre : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **14, rue Colvestre : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **20, rue Colvestre : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **22, rue Colvestre : maison du XVIème siècle : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 décembre 1926 - **Ferme de Kernabat : portail**

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 17 avril 1931 - **31, rue Renan : maison du XVIème siècle** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 juin 1946 - **Poste, rue Saint-André : façades et toitures, à l'intérieur, partie conçue pour l'accueil du public (entrée, hall avec guichets et cabines téléphoniques) (cad. AC 49)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 21 novembre 1995 - **12, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **18, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **22, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **56, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **59, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **65, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **63, rue Renan : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 octobre 1996 - **Maison d'Ernest Renan, 20 rue Ernest Renan** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 avril 1944 - **2, rue de la Chalotais : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 10 mars 1964 - **14, rue de la Chalotais : maison en totalité** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 avril 2007

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Couvent des Augustines : bâtiment conventuel en totalité, façades et toitures des autres bâtiments (partie inscrite) ; chapelle de la Madeleine, grand bâtiment du 17e siècle et chapelle du cimetière (partie classée)** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 juin 1997 Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 septembre 1999 - **Hôtel de la Tour, 20 rue de Perdreries : porte de l'ancien évêché** Classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 décembre 1924 - **Hôtel de la Tour, 20 rue de Perdreries : ancien évêché : façades et toitures** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 22 mars 1973 - **Chapelle des Paulines figurant au cadastre, section AH n° 84** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 décembre 1992 - **Ancienne église Saint-Michel : clocher** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 25 juin 1930 - **Maison à pans de bois, quai de Jaudy et rue Ernest-Renan** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 2 février 1948

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
	- **Ancienne cathédrale Saint-Tugdual et cloître** Classé au titre des monuments historiques par liste de 1840 - **Ancien évêché, actuellement presbytère, mairie et hôtel de ville : façades et toitures de la partie des bâtiments de l'ancien évêché utilisée comme presbytère (partie classée) ; façades et toitures des bâtiments de l'ancien évêché actuellement mairie et hôtel de ville (partie classée) ; parties intérieures des bâtiments de l'ancien évêché (partie inscrite)** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 avril 1954 Classé au titre des monuments hsitoriques par arrêté en date du 31 mai 1956 Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 29 juin 2022.
Trémel	- **Eglise Notre Dame de la Merci** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 12 décembre 1910 - **Château de Kermerzit** Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 3 juin 1927

Commune	Application
AC1 - Protection des monuments historiques classés ou inscrits (loi du 31 décembre 1913 modifiée)	
Troguéry	- **Manoir de Kerandraou : Manoir et colombier en totalité** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 octobre 2003 - **Moulin de la mer : Le moulin en totalité à l'exclusion de l'aile en retour sud-est (XXème) y compris l'ensemble des machines, le magasin à grains en totalité, la digue avec son quai d'embarquement, le mur de soutènement de la rive est de l'étang** Classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 20 décembre 1999

II. Sites inscrits et classés – AC2

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Les sites classés ou inscrits sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi de 1930 de protection des monuments naturels et des sites, aujourd'hui intégrée au Code de l'environnement).

L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Quels sont leurs effets ?

Les sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

Les sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

-par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France. En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

2. Contenu de la servitude

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).
Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n°67-1174 du 28 décembre 1967.
Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, no 82-723 du 13 août 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982.
Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
Loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
Décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).
Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.
Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
Décret n°85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.
Décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.422-2, L.430-8, R.410-4, R 410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38-5, R.421-38-6, R.421-38-8, R.422-8, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.443-9, R.443-10.
Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
Circulaire n°88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.
Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.
Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Décret n°69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n°324).
Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.
L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.
Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.
Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1" du décret du 13 juin 1969).
L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.
S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n°510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.
L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.
Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.
Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.
L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.
Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées et est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).
Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).
Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classe par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.
Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.
Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).
Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.
La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.
La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. – INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. – PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.
L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.
Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.
Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.
La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des affaires culturelles, et association des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité ; Leb., p. 466).
Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969).
Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication *au Journal officiel* de la République française.
Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n°69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.
Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.
Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.
L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n°332).
Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant lé classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).
A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.
Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. *K.* 421-38-5 du code de l'urbanisme).
Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L.430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R.430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R.430-15-7 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L.511-1 et L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R.430-26 du code de l'urbanisme).
Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du code de l'urbanisme).
Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient

lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n°77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n°70-288 du 31 mars 1970).
La décision est de la compétence du maire.
L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.
Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement (An. 9 et 12 delà loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...
Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R.422-1 et de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.
Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R.421-19 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-6 II du code de l'urbanisme.
Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L.430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme.
Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R.442-6-4 3° du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.
Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.
Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du code de l'urbanisme).
Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R.421-12 et R.421-19 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R.421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font .connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
Le permis de démolir visé aux articles L.430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L.430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).
Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).
Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n°59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n°68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).
Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.
Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.
Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n°59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n°68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R.443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions-La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.
Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).
Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).
Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a.*

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b.*

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Lannion	- **Château de Kérivon et son parc, et bande de 20 mètres de largeur le long du CD n° 65 sur les parcelles („„) section A du cadastre** Site classé du 10 janvier 1963 - **Les escaliers de Brélévenez et les jardins qui les bordent (Lannion - Brélévenez)** Site classé du 23 avril 1937
Lézardrieux	- **L'ensemble formé sur la commune de Lézardrieux par l 'îlot de Roch Garzon, non cadastré, appartenant à l'Etat** Site classé du 27 mars 1958

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Penvénan	- **Extension du classement du site dit du rocher dit du Voleur à la totalité de la parcelle 248** Site classé du 30 novembre 1976 - **Le rocher dit du Voleur, situé sur le territoire de la commune de Penvénan** Site classé du 13 janvier 2017 - **L'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port-Blanc, à Penvénan** Site classé du 19 novembre 1975 - **L'ensemble formé sur la commune de Penvénan par le site de Port –Blanc** Site classé du 18 décembre 1979 - **L'ensemble formé sur le littoral de la commune de Penvénan par les îles qui constituent une partie de l'archipel de Port-Blanc** Site classé du 27 mars 1961 - **L'île aux Femmes, située sur le littoral de la commune de Penvénan** Site classé du 29 décembre 1925 - **L'île Bruck situé sur le littoral de la commune de Penvénan et dépendant du domaine public maritime** Site classé du 20 janvier 1926 - **L'île dite du Château, située sur le territoire de la commune de Penvénan** Site classé du 22 Janvier 1927

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Perros-Guirec	- **Le tertre de la Clarté , à Perros-Guirec** Site classé du 22 juillet 1913 - **L'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site du Sentier des Douaniers et ses abords en bordure de la grève Saint -Pierre, sur la commune de Perros – Guirec** Site classé du 28 Mars 1977 - **L'ensemble constitué par le sentier des Douaniers et ses abords en bordure de la grève Saint - Pierre, sur la commune de Perros-Guirec** Site classé du 8 Novembre 1976 - **L'ensemble formé à Perros -Guirec par le moulin des Petits Traouiéros , l'étang, sis au lieu dit Lan Toulaber, le lac, sis au lieu dit Roc'li a fols Pellan, appartenant à M. Louis Thomas, et la chaussée du Moulin, propriété communale** Site classé du 14 Mai 1943 - **Les terrains situés à Perros-Guirec compris dans un rayon de 200 mètres autour de la barrière du phare de Ploumanac'h, parcelles 660 à 662, 677, 678, 681, 681, 683, 686 à 688, 698p, 700 à 702, 776 section D** Site classé du 15 Février 1940 - **Les terrains situés à Perros-Guirec compris dans un rayon de 200 mètres autour de la barrière du phare de Ploumanac'h, parcelles 693, 714, 715, 716 section D** Site classé du 15 Mai 1940 - **Vallée des Petits Traouïeros** Site inscrit du 6 Avril 1945 - **Vallée des Grands Traouïeros** Site inscrit du 23 Mai 1945

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
	- **Anse de Saint Guirec (rive Nord et Sud)** Site inscrit du 6 Avril 1945 - **Abords du phare de Ploumanac'h (rayon de 300m)** Site inscrit du 6 Avril 1945 - **Parc municipal et ses abords** Site inscrit du 6 Avril 1945 - **La Lande Ranolien** Site inscrit du 9 Octobre 1940 - **Site de la Pointe du Chateau** Site inscrit du 29 Février 1960
Perros-Guirec/ Trégastel	- **Les rochers de Ploumanac'h et de Trégastel situés sur les communes de Perros-Guirec et de Trégastel ainsi que les rochers situés sur le littoral des communes de Perros-Guirec et de Trégastel et dépendant du domaine public maritime** Site classé du 11 Juillet 1912
Plestin-les-Grèves	- **Le Grand Rocher situé à Plestin -les-Grèves** Site classé du 2 Mai 1936

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Pleumeur-Bodou/ Trébeurden	- **L'ensemble formé par les îles et îlots du littoral entre Trébeurden et l 'Ile Grande sur le territoire des communes de Pleumeur -Bodou et de Trébeurden** Site classé du 16 Juin 1994
Plougrescant	- **L'ensemble formé sur la commune de Plougrescant par la partie nord et ouest du littoral et les îles d'Er, d'Evinec et de Strou-Maria** Site classé du 31 Juillet 1959 - **Modification du classement du 31 juillet 1959 des parties nord et ouest du littoral de Plougrescant par le classement de deux ensembles nouvellement définis sur le territoire de cette commune** Site classé du 2 Novembre 1989
Plouguiel	- **Les parcelles de terre (577-580-581-590-604-606-609-612 à 616 section B) situées sur les rives boisées de la rivière du Guindy au lieu dit le Kestellic , sur la commune de Plouguiel** Site classé du 11 Septembre 1922 - **Les parcelles de terre (587 à 591 et 594 section C) situées sur les rives boisées de la rivière du Guindy au lieu dit le Couvent Vieux, sur la commune de Plouguiel** Site classé du 11 Septembre 1922 - **Château de Keralio et ses abords** Site inscrit du 14 Janvier 1944
Ploulec'h	- **L'ensemble formé par la chapelle du Yaudet et ses abords à Ploulec 'h** Site classé du 4 Septembre 1935

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Plufur	- **Le bourg** Site classé du 28 Mars 1984
Trébeurden	- **Les Roches Blanches situées sur le territoire de la commune de Trébeurden** Site classé du 3 décembre 1935 - **Presqu'île de Bihit** Site classé du 13 Septembre 1950
Trédrez-Locquémeau	- **L'ensemble formé sur la commune de Trédrez par le site des falaises de Trédrez et le domaine public maritime correspondant** Site classé du 17 janvier 1990

Commune	Application
	AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels
Trégastel	- **L'ensemble constitué par le domaine public maritime , incluant les divers rochers ou écueils sur une profondeur de 500 mètres en direction du large , à partir de la limite terrestre du site de l 'île Renote classé par décret du 11 juillet 1977** Site classé du 11 juillet 1978 - **Les rochers appartenant à la commune de Trégastel , soit dans l'île Renote, soit dans la parcelle non cadastrée contenant le rocher dit l 'Eléphant, soit parmi le placître de Roc 'h-Uzon ou enfin le massif de rochers de Crec'h-Touronny** Site classé du 2 Mai 1927 - **Les rochers situés dans la parcelle 266 section C de la commune de Trégastel** Site classé du 2 Mai 1927 - **Les rochers situés dans la parcelle 806 section A de la commune de Trégastel** Site classé du 2 Mai 1927 - **Les rochers situés sur les parcelles 91 et 92 section A du plan cadastral de la commune de Trégastel** Site classé du 2 Mai 1927 - **Tout le territoire de l 'île Renote comprenant , outre les rochers déjà classés , toutes les parcelles cadastrées, tous les terrains ou voies non cadastrés ainsi que le domaine public maritime les bordant** Site classé du 11 Février 1977

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
	- **Propriété de Crec'h-Caouet** Site inscrit du 25 Mars 1946 - **Pointe Ar Boudoulou** Site inscrit du 25 Mars 1946 - **Rochers de Ty-Nevouis** Site inscrit du 25 Mars 1946 - **Ile de Coastaeres** Site inscrit du 2 Mai 1927
Tréguier	- **Le bois de l'Evêché à Tréguier** Site classé du 12 Juillet 1948

Commune	Application
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels	
Estuaires du Trieux et du jaudy	- **Ensemble formé par les estuaires du Trieux et du Jaudy** Site classé du 2 Décembre 2016 *Sont concernées les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Plougrescant, Plouguiel, Pommerit- Jaudy*, Pouldouran*, la Roche-Derrien*, Trédarzec, Tréguier et Troguéry* **communes membres de la commune de la Roche-Jaudy*
Littoral entre Pevenan et Plouha	- **Littoral entre Penvénan et Plouha** Site inscrit du 25 Février 1974 *Sont concernées les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Penvénan, Pleubian, Pleudaniel, Plougrescant, Plouguiel, Pommerit- Jaudy*, Pouldouran*, la Roche-Derrien*, Trédarzec, Tréguier et Troguéry*

III. Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles - AC3

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un type de servitude instauré sur les espaces présentant un fort intérêt écologique au regard de la faune et de la flore en présence, ainsi que plus globalement de la richesse du patrimoine naturel et/ou géologique. Pouvant être classées par l'Etat, la Région ou la Collectivité Territoriale de Corse, elles peuvent également être créées par des propriétaires (réserves naturelles volontaires).

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles. Cet espace constitue une zone tampon autour de l'espace classé pour améliorer les échanges écologiques entre la réserve et sa périphérie.

Quels sont leurs effets ?

Plusieurs possibilités sont données à la puissance publique afin de préserver ces espaces :

- Instauration d'un régime particulier afin d'empêcher toute intervention susceptible de dégrader le développement naturel de la faune, de la flore ou d'altérer le patrimoine en présence.
- Fixation par le ministre de modalités de gestion administrative par le biais de conventions
- Visite des réserves naturelles et constat des infractions
- Ordre d'interruption des travaux

2. Contenu de la servitude

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.
Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°87-502 du 8 juillet 1987.
Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).
Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n°" 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982.
Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-1, L.422-2 et R.421-19/ R.421-38-7 et R.422-8.
Décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.
Décret n°86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.
Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) Classement en réserve naturelle

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n°76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).
La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1er et 10 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection 'd'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A *c).*

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à' produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC4).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles (Art. 58 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.
Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) Réserve naturelle volontaire

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si là pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).
L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

B. – INDEMNISATION

a) Classement en réserve naturelle

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.
La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) Réserves naturelles volontaires

Néant.

C. – PUBLICITÉ

a) Classement en réserve naturelle

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, l'a notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976) ;
- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § II C *c).*

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Même publicité que pour le classement.

d) Réserves naturelles volontaires

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;
- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles et minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.
Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.
Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et art. L.480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-l° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritus de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n°76-629 de la loi du 10 juillet 1976).
Obligation *pour* toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R.421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-19/du code de l'urbanisme).
Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° *c).*

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une-réserve naturelle (art. 22 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).
Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).
Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).
Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-l° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales... (art. 18 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n°77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

AC3 Réserve naturelle	
Commune	**Site**
Perros-Guirec	Les 7 Iles
Pleubian	Le sillon de Talbert
Plounérin	Landes, Praires et Etangs de Plounérin

IV. Sites patrimoniaux remarquables (SPR) et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) : AC4 et AC4bis

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (ex. Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)) sont des outils simplifiant et facilitant la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire. Les SPR ont remplacé les AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), ZPPAUP et secteurs sauvegardés en application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) correspondent :

- À des villes, des villages ou des quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- Ainsi qu'aux espaces ruraux et paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR sont classés :

- Par décision du ministre chargé de la culture, sur proposition ou après accord de la collectivité ou l'établissement compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), document en tenant lieu ou carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées ;
- Ou par décret en Conseil d'État en cas d'absence d'accord de la collectivité ou de l'établissement compétent en matière de PLU(i), document en tenant lieu ou carte communale.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables font partie des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

A quel document ces sites patrimoniaux remarquables sont-ils associés ?

Pour en assurer la préservation et la mise en valeur, ces sites patrimoniaux remarquables sont dictés par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est un des deux outils de planification dédiés à la préservation et à la mise en valeur des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Un PSMV peut être établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable.

En cas de couverture partielle de ce site par le PSMV, les parties du site non couvertes par le PSMV sont gérées par un second outil : le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Sur le périmètre qu'il couvre, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur tient lieu de plan local d'urbanisme (PLU). Il comprend entre autres un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le PSMV est le seul document d'urbanisme qui protège les intérieurs d'immeubles (cages d'escalier, boiseries, décors, etc.) et fixe des prescriptions particulières (démolitions, espaces libres à protéger ou à réaliser, passage à créer ou à maintenir, etc.). Le choix d'un tel document de planification élève le secteur au rang de patrimoine national exceptionnel, auquel doivent répondre une étude et un document d'urbanisme à la hauteur de ce caractère.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) comprend quant à lui une cartographie et des prescriptions et règles relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords), à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains et à la conservation ou la restauration des éléments remarquables identifiés (immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, plantations, mobiliers urbains)...

2. Contenu de la servitude

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

I - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - GENERALITES

1° Définition

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

2° Références législatives et réglementaires

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)
Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine
Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

B. – DECISION POUR CHAQUE TYPE DE SERVITUDE

1° Sites patrimoniaux remarquables (AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.
L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

2° Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un PSMV doit s'appliquer un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – TRAVAUX DANS LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les règles relatives aux travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont codifiés aux articles L.621-31, L. 632-1 à L. 632-3 et aux articles R.621-96 et R.621-96-17 et à l'article D.632-1 du code du patrimoine.
Les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un site patrimonial remarquable sont soumis dans leur grande majorité à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit s'assurer du respect du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, règlement applicable au site.

La grande majorité des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

B. – SUPERPOSITION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES AVEC UNE AUTRE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

1° Site Patrimonial Remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

2° Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

3° Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau-ci-dessous récapitule les documents annexés.

AC4 Bis Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine	
Lannion	**Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** Délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Février 2025
Perros-Guirec	**Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** Délibération du Conseil Communautaire en date du 22 Avril 2025

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP

AC4 Site patrimonial remarquable	
Commune	**Site**
Lannion	**Site Patrimonial Remarquable** Arrêté du ministère de la Culture du 6 Janvier 2023
La Roche-Jaudy	**ZPPAUP** Arrêté du Maire en date du 23 Avril 2010
Perros-Guirec	**Site Patrimonial Remarquable** Arrêté du ministère de la Culture du 23 août 2022

Trédrez-Locquémeau	**ZPPAUP** Arrêté du Maire en date du 20 Juillet 2010
Tréguier	**Site Patrimonial Remarquable** Arrêté du ministère chargé des affaires culturelles du 9 Aout 1966

II. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources ou équipements

I. Les périmètres de protection de captages – AS1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et ceux des sources d'eau minérale naturelle, visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine peuvent être instaurés par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités...

Les périmètres de protection des sources d'eau minérale sont instaurés en cas de sources déclarées d'intérêt public. À l'intérieur de ces périmètres, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).

2. Contenu de la servitude

Code la santé publique (articles L 20 et L 736)

La procédure

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants. Les périmètres de protection comprennent :

  - Le périmètre de protection immédiate,
  - Le périmètre de protection rapprochée,
  - Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

- Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État.

Effets de la procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte mentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementions identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

- Protection des eaux minérales :

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt publique a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

AS1 – Les périmètres de captage	
Commune	**Eléments concernés**
Caouennec	- **Protection de la prise d'eau de Kerleo (syndicat du Kreis-Treger)** arrêté préfectoral du 12 Décembre 1988
Coatascorn	- **Protection de la prise d'eau de Pont Morvan (syndicat du Jaudy)** arrêté préfectoral du 28 Février 2011 modificant l'arrêté préfectoral en date du 16 Aout 1990
Lannion	- **Protection des prises d'eau de Lestreuz (syndicat des Traouïéro) et Kériel (ville de Lannion)** arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 - **Protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion)** arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 - **Protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion).** arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 -
Ploubezre	- **Protection de la prise d'eau de Keranglas** arrêté préfectoral du 10 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1986
Plougras	- **Protection de la prise d'eau de la Vallée du Guic** arrêté préfectoral du 19 Aout 1975

Plounérin	- **Protection de la prise d'eau de Menez Bihan** arrêté préfectoral du 8 Juin 2000
La Roche Jaudy	- **Protection de la prise d'eau de Losten-Stang (Hengoat)** arrêté préfectoral du 14 Juin 1977 - **Protection de la prise d'eau de Campors Stang Bizien (Hengoat)** arrêté préfectoral du 20 Avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Aout 1990 - **Protection de la prise d'eau du Launay (Pommerit-Jaudy)** arrêté préfectoral du 11 Juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 Aout 1990
Loguivy Plougras	- **Protection de la prise d'eau de Pré-Styvell** arrêté préfectoral du 17 Juillet 1998
Minihy-Tréguier	- **Protection de la prise d'eau de Kervenec** arrêté préfectoral du 15 Juin 2012
Plestin-les-Grèves/ Tréduder	- **Protection de la prise d'eau de Pont Ar Yar** arrêté préfectoral du 17 Octobre 1986
Plouguiel	- **Protection de la prise d'eau de Pont Scoul** arrêté préfectoral du 26 Avril 1999 - **Protection de la prise d'eau de Traou Guern** arrêté préfectoral du 27 Mai 1997
Ploumilliau	- **Protection de la prise d'eau de Kerduraison** arrêté préfectoral du 2 Décembre 2002

Ploulec'h	- **Protection de la prise d'eau du bourg** arrêté préfectoral du 30 Octobre 1986
Rospez	- **Protection de la prise d'eau de l'Hôpital** arrêté préfectoral du 7 Novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, modifié le 1er Mars 2006
Trégrom/ Vieux Marché/ Plounevez Moedec	- **Protection de la prise d'eau de Traou Long** arrêté préfectoral du 16 Septembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, modifié le 1er Mars 2006

III. Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage - A6

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude découle du droit de propriété pour l'assainissement des terres par le drainage. La réalisation d'opération de drainage vise à supprimer un excès d'eau sur un espace humide (marais) et d'assainir le terrain. Le drainage consiste à éliminer l'excédent d'eau en l'évacuant vers un réseau hydrographique naturel au moyen de drains enterrés ou de fossés drainants.

Quels sont leurs effets ?

La servitude donne la possibilité à l'Etat lorsqu'il procède au dessèchement de marais de conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent les fonds. Les associations syndicales pour l'assainissement par le drainage peuvent aussi bénéficier de cette servitude.

2. *Contenu de la servitude*

EAUX NUISIBLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles.
Code rural, articles 135 à 138 inclus.
Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.
Ministère de l'agriculture - direction de l'espace rural et de la forêt - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Il apparaît, au vu de la jurisprudence, que la nature de l'exploitation du sol de la propriété importe peu (tribunal civil, 14 décembre 1859 et tribunal civil, 6 juin 1887).
Cependant cette servitude ne peut jouer qu'au profit de propriété rurale (tribunal civil de Langres, 6 juin 1877) (art. 135 du code rural).
Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations (art. 137 du code rural).

Les propriétaires des fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux réalisés en application de l'article 135 du code rural, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds moyennant une participation proportionnelle aux dépenses engagées (art. 136 du code rural).
En cas de contestation quant à l'établissement et à l'exercice même de la servitude, au parcours des eaux, à l'exécution des travaux de drainage et d'assèchement, aux frais d'entretien, le conflit doit être porté devant le juge d'instance, compétent en premier ressort. Il doit, en se prononçant, concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété (art. 138 du code rural).

B. - INDEMNISATION

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers les fonds voisins, ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité (art. 135 du code rural).
En cas de contestation, le conflit doit être porté devant le juge d'instance compétent en premier ressort (an. 138 du code rural).

C. - PUBLICITÉ

Le cas échéant, publicité inhérente au jugement du tribunal d'instance (contestation quant à l'exercice de la servitude ou à son indemnisation).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'Etat, lorsqu'il procède au dessèchement de marais ou à la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, de conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent les fonds en cause d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations (art. 135 et 138 du code rural).
Possibilité pour les associations syndicales pour l'assainissement par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, de bénéficier de la servitude mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour tout propriétaire, de supporter sur son fonds, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations, le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, dont le fonds qu'il veut assainir par drainage ou par tout autre mode d'assèchement, est séparé d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement par le fonds du dit propriétaire (art. 135 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau-ci-dessous récapitule le cadre d'application de la servitude.

A6 - Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles
Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du code rural. Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

IV. Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM) - EL8

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude vise à préserver le champ de vue des centres de surveillance de la navigation, ainsi que la perception visuelle des repères en navigation en mer que sont les amers, les feux et les phares.

Quels sont leurs effets ?

La servitude donne la possibilité à l'Etat d'ordonner la suppression/modification d'éléments susceptibles de gêner les champs de visibilité et tous dispositifs pouvant générer une confusion avec les amers. Elle lui donne également la possibilité d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées.

2. *Contenu de la servitude*

NAVIGATION MARITIME

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares.
Loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et aux champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime abrogeant la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine.
Ministère chargé de la mer (direction des ports et de la navigation maritime, service des phares et balises et de la navigation).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La loi n°87-954 du 27 novembre 1987 a abrogé la loi n°57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée le 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.
Néanmoins, les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n°57-262 du 2 mars 1957 sont maintenus ; leurs modifications sont soumises aux dispositions de la loi du 27 novembre 1987 et les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi (art. 7 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

Institution par décret pris après enquête publique. Si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire (art. 2 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation préalable, éventuelle en cas de suppression ou de modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 de la loi n^0 87-954 du 27 novembre 1987 (plantations, installations propageant de la fumée, revêtements extérieurs des constructions réfléchissants…) existants à la date de l'institution de chaque servitude. Cette indemnité couvre les frais exposés et répare les dommages qui pourraient en résulter.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 5 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* de la République française du décret instituant la servitude. Notification à chacun des propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares (art. 5 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).
Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime (art. 6 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares (visées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1987), de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce à leurs frais (art. 6 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987).

B. - LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation (art. 3 de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987) ;
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installation permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées ;
- d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers des feux et des phares ;
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. *Tableau récapitulatif d'application des servitudes*

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

EL8 Servitudes relatives aux amers et aux phares
Elles concernent les établissements de signalisation maritime suivants : **Lannion** Le Feu de Beg Léguer est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 27° à l'azimut 129°. Le Feu de Kerprigent est protégé par le décret du 29 Janvier 1986. Le champ de vue est constitué de l'azimut 221°30 à l'azimut 227°30. **Lézardrieux :** L'Amer du corps de garde de l'Ile à Bois est protégé par le décret du 24 Octobre 1975. Le champ de vue est constitué de l'azimut 230° à l'azimut 240°. Le Feu du Bodic est protégé par le décret du 24 Octobre 1975. Le champ de vue est constitué de l'azimut 220° à l'azimut 230°. Le Feu de Coatmer Amont est protégé par le décret du 24 Octobre 1975. Le champ de vue est constitué de l'azimut 216° à l'azimut 220°.

Louannec :

Le Feu de Kerjean est protégé par le décret du 29 Janvier 1986. Le champ de vue est constitué de l'azimut 133°40 à l'azimut 154°20.

Perros-Guirec

Le feu du Colombier est protégé par le décret du 29 janvier 1986. Le champ de vue est constitué par un secteur ayant pour sommet le feu lui-même, dont le côté ouest aboutit sur le feu du Linkin et le côté est défini par l'azimut 234°30'.

Pleubian

Le Feu de Saint Antoine est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 134° à l'azimut 140°.

Le Feu de Port La Chaïne est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 80° à l'azimut 164°.

Plougrescant

Le Mur Amer de Plougrescant est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 236° à l'azimut 248°.

Trédrez-Locquémeau

Le Feu de Locquémeau est protégé par le décret du 11 Avril 1985. Le champ de vue est constitué de l'azimut 116° à l'azimut 128°.

Bréhat :

Le Feu du Paon est protégé par le décret du 27 Septembre 1977. Le champ de vue est constitué de l'azimut 73° à l'azimut 348°.

Le Feu de la chapelle St Michel est protégé par le décret du xxx. Le champ de vue est constitué de l'azimut xx° à l'azimut xxx°.

Le phare du Rosedo est protégé par le décret du 27 Septembre 1977. Le champ de vue est constitué de l'azimut 49° à l'azimut 219°.

Ploubazlannec :

L'Amer de l'Arcouest est protégé par le décret du xxx. Le champ de vue est constitué de l'azimut xx° à l'azimut xxx°.

V. Servitudes passage piétons littoral - EL9

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Il existe 2 types de servitudes pour garantir l'accès public des piétons au rivage :

- Servitude longitudinale de passage des piétons
- Servitude de passage transversale au rivage

Quels sont leurs effets ?

Elle garantit droit de passage aux piétons, mais interdit également aux propriétaires d'apporter des modifications qui créeraient des obstacles.

- La servitude **longitudinale** :

Une bande de 3 mètres est créée le long du littoral, laquelle étant réservée pour garantir la circulation le long des côtes

- La servitude **transversale** :

En l'absence de voirie publique, il est possible de réserver une bande de 5 mètres sur des chemins privés (et plus rarement des propriétés) afin de rejoindre la voie publique à un chemin public existant ou au littoral directement.

2. *Contenu de la servitude*

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons. Servitude de passage transversale au rivage.

• Articles L.160-6 à L.160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R.160-8 à R.160-33 du code de l'urbanisme.

• Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

• Décret n°90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L.160-6-1 du code de l'urbanisme.

• Décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral (certains articles s'appliquent à la métropole)

• Circulaire n°78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (B.O.M.E.T. 78/46 bis).

• Circulaire n°90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer. Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L.160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).
Sauf exceptions strictement définies par l'article R.160-13 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L.160-6 du code de l'urbanisme).
Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L.160-6, a et b, du code de l'urbanisme).
Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer[(1)], d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L.160-6 b du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement[(1)], si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale..., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale.

De même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols... (art. L.160-6 b et R.160-12 du code de l'urbanisme).
La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R.160-11 du code de l'urbanisme).
Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L.160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).
L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-4 à R.11-12 et R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R.160-18 et R.160-19 du code de l'urbanisme.
Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R.160-17 du code de l'urbanisme).
Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R.160-14 du code de l'urbanisme).

---

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(l) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui -ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.
Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R.160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.
Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres[(2)] et permettant l'accès au rivage (art. L.160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986).
La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

[(2)] La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L.160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).
Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L.160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R.160-30 du code de l'urbanisme).
La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L.160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).
Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L.160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).
Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R.160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R.160-32 du code de l'urbanisme).
La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L.160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au Journal officiel de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R.160-22 a du code de l'urbanisme).
Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R.160-22 b du code de l'urbanisme).
Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.
Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.
Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955[(1)] (art. R.160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

[(1)] L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R.160-24 du code de l'urbanisme).
Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R.160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R.160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant.

b) Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R.160-26 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R.160-16 du code de l'urbanisme (art. R.160-25 du code de l'urbanisme).
Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R.160-25 b du code de l'urbanisme).
Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R.160-25 c du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R.160-25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral	
Commune	**Site**
Plougrescant, Pleubian Trébeurden Trégastel Lanmodez Perros-Guirec Ploulec'h Plouguiel Tréduder Lannion Ploumilliau Louannec, Pleumeur-Bodou Penvenan Saint-Michel en Grève Trélévern Trédrez-Locquémeau Plestin-les-Grèves Trévou-Tréguignec Kerbors Lezardrieux Pleudaniel	Il s'agit d'une servitude de droit instituée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 52-1 (article L 160-6 du Code de l'Urbanisme). La modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral est approuvée par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1986.

VI. Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération - EL11

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu’est-ce que c’est ?

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d’agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « *des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique* ».

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « *des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l’État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules* ».

L'article L.152-1 du Code de la voirie routière définit la déviation d’agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'article L.110-3 Code de la route, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

2. Contenu de la servitude

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.
Code de la voirie routière : articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7 (pour les routes express), L.152-1 à L.152-2 et R.152-1 à R.152-2 (pour les déviations d'agglomérations).
Circulaire n°71-79 du 26 juillet 1971 (transports).
Circulaire n°71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.
Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.
Circulaire n°87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.
Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).
Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R.151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L.151-2 du code de la voirie routière).
Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L.151-2 du code de la voirie routière)[(1)].
L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R.11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R.151-3 du code de la voirie routière).
Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L.151-2 et' R.151-3)

---

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R.151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R.151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R.151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R.152-2 du code de la voirie routière)[(1)]. Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R.152-2 du code de la voirie routière).

---

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n°4523 et 4524).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

Publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.
Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.
Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.
Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R.151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n°70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).
Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.
Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.
Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.
Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière).
Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L.151-3 et 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976)[1].
Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L.151-3 du code de la voirie routière).
Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n°76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi 69-7 du 3 janvier 1969
Le territoire est traversé par : - La RN 12 (*Plounérin*, *Plounevez-Moedec)*

[1] Le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

VII. Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - I4

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments ;
- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Quels sont ses effets ?

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux. Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- Sont interdits :
  - des bâtiments à usage d'habitation,
  - des aires d'accueil des gens du voyage,
  - certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :
  - d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

2. Contenu de la servitude

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.
Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n°67-885 du 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n°LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).
Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[(1)].

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I[er] et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.
La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1[er] février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[1].

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[2].

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics[3].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le .syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

---

[1] L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

[2] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. 'III, n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

[3] Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.
Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.
Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).
Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.
Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants - réseau basse tension (BTs ou BTa), - réseau de distribution publique HTA, - et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également : • les lignes Haute Tension (HT) 63 kV : Lannion — Rospez I&II Rospez – Pluzunet Guezennec – Rospez Guezennec – Minihy-Tréguier Guerlesquin – Lannion Minihy-Ropez Nenez - Pluzunet • les lignes Haute Tension (HT 225 kV) : Rospez –le Corong

VIII. Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques - PT1

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (Articles L.57 à L.62 du Code des postes et des communications électroniques) ;

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (Article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'Article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;

- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
Code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39. Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).
Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).
Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.
Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.
Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.
Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5000 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R.28 et R.29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L.62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.59 du code des postes et des télécommunications).
Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R.32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.
Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.
Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L.58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L.58 du code des postes et des télécommunications).
Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R.31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant ides perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par

l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L.61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R.30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R.30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).
Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.
Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

PT1 Protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
Il s'agit - du centre radioélectrique (CCI n° 22.13.003) situé au lieu-dit « Crech-Morvan » et classé en 1ère catégorie par l'arrêté du 24 décembre 1975. Le décret du 29 novembre 1979 assure sa protection et lui confère une zone de protection d'un rayon de 400m. - du centre de réception du sémaphore de Ploumanac'h (CCT n° 22.06.004) protégé par décret du 21 décembre 1990 qui lui confère une zone de protection délimitée par un rayon de 3000 m et une zone de garde d'un rayon de 1000 m - du centre de télécommunications spatiales de Pleumeur-Bodou (CCI 022.019.007) protégé par décret du 19 avril 1995 qui lui confère une zone de protection de 3000m. - du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land », classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 22 octobre 1976 lui confère une zone de protection d'un rayon de 500 m. - du centre radioélectrique (ANFR n° 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome. Le décret du 16 décembre 1998 approuve le plan STNA n° 1166 du 27 février 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement (zone de garde et de protection de 1000 m). - du centre radioélectrique du CENT classé en 2ème catégorie par arrêté du 18 septembre 1997 et protégé par décret du 26 septembre 2001 (zone de garde de 500 m et zone de protection de 1500 m).

- du centre radio électrique (CCT n°22.13.020) situé au lieu dit « Toul Ar Vilin » classé en 1ère catégorie par arrêté du 19 Aout 1983 et protégé par décret du 14 Aout 1985 qui lui confère une zone de protection délimité par un rayon de 500 m

- Il s'agit du centre radioélectrique (CCT n° 22.26.007) situé au lieu-dit Kerpuns sur le territoire de la commune de Pleumeur-Gautier, classé en 1ère catégorie par arrêté du 7 avril 1982 et protégé par le décret du 22 mars 1985. Il est délimité par une zone de protection d'un rayon de
  2 000 m.

IX. Servitudes de protection de centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - PT2

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du Code des postes et des communications électroniques) ;

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du Code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à ces servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;

- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;

- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Quels sont ses effets ?

La servitude a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L’interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;

- L’interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - D’une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - D’une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

- L’interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39.
Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.
Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).
Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).
Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz
(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)
Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et des télécommunications)[1].

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.
Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.
Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

[1] N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).
Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.
Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.
Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

Il s'agit :

du centre d'émission de Ploumanac'h (CCT n° 022.06.004) protégé par décret du 5 décembre 1990 qui lui confère une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 m et une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 2000 m.

de la station d'émission du sémaphore de Ploumanac'h instituant une zone secondaire de dégagement de 2000 m de long sur 200 m de large dans l'azimut géographique 170 degré 24 (décret du 13 septembre 2001).

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land » et classé en 1ère catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 21 juillet 1976 lui confère une zone secondaire de dégagement délimité par cinq secteurs :

A : azimuts 300° jusqu'au 025° dans un rayon de 350m
B : azimuts 025° jusqu'au 068° dans un rayon de 500m
C : azimuts 068° jusqu'au 080° dans un rayon de 500m
D : azimuts 080° jusqu'au 120° dans un rayon de 500m
E : azimuts 217° jusqu'au 227° dans un rayon de 1000m

du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.003) situé au lieu-dit « Crech-Morvan » et classé en 1ère catégorie par l'arrêté du 24 décembre 1975. Le décret du 11 septembre 1979 assure sa protection et lui confère une zone de dégagement délimitée par les 3 secteurs suivants :

A : azimuts 295° jusqu'au 180° dans un rayon de 250m.
B : azimuts 180° jusqu'au 230° dans un rayon de 400m.
C : azimuts 230° jusqu'au 295° dans un rayon de 400m.

- du centre radioélectrique dénommé Plounévez-Moedec Passif situé au lieu-dit « Ar Méné Bras »

- du centre radioélectrique dénommé Plounevez-Moedec Keramanac'h

- de la liaison hertzienne Lannion — Plounéour-Menez, protégée par décret du 30 août 2001,

- De la liaison hertzienne Lannion – Plounevez-Moedec station Beg Ar Land, protégée par le déret du 23 Juin 2009,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plufur (tronçon Lannion — Plufur) protégée par décret du 23 novembre 1982,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plounévez-Moédec station CNET protégée par décret du 21 février 1989,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Pleumeur-Bodou) protégée par décret du 16 décembre 1987,
- de la liaison hertzienne Lannion — Ploumanac'h protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — île de Batz protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Paimpol) protégée par décret du 30 août 2001
- du centre radio-électrique (n° ANFR 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome, protégé par décret du 16 décembre 1998. Le plan STNA n° 1165 annexé au décret fixe l'étendue des zones de dégagement,
- de la liaison hertzienne Lannion — Roc Trédudon protégée par décret du 5 septembre 2003,
- de la liaison hertzienne Lannion — Paimpol protégée par décret du 5 septembre 2003,

X. Servitudes attachées au réseau de télécommunications - PT3

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

2. Contenu de la servitude

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).
Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.
Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.
Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).
Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).
Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).
Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
Le territoire est traversé par : - le câble de télécommunications artère à fibres optiques Guingamp – Lannion : F 216-4 - le câble de télécommunications à fibres optiques Lannion- Pleumeur-Bodou : F 216/5 - les câbles de télécommunications, du réseau national, suivants : n° 1544 — 1586 —462 — 236. - les câbles de télécommunications, du réseau régional : - RG 22-041 - RG 22 155 - RG 22 054 – RG 22 140 – RG 22-172 - RG 22-178 - RG 22 212 – RG 22 218 – RG 22 220 – RG 22 586 – RG 22 520 – FO 220-05 – FO 216-04 – FO 236-01 – FO 172 du réseau régional

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).
Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).
Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

XI. Servitudes relatives à l'élagage aux abords des lignes de télécommunications empruntant le domaine public - PT4

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude fixe les travaux d'élagage des plantations qui gênent, ou risquent de gêner le fonctionnement du réseau de télécommunications en cas de non-observation par les riverains de cette obligation.

Quels sont leurs effets ?

Elle permet à la puissance publique d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus de travaux d'élagage, ou d'utiliser la procédure de contravention. Elle oblige les riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou le fonctionnement des lignes de télécommunications.

2. *Contenu de la servitude*

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.
Code des postes et télécommunications, article L.65-1.
Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.
Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.
S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.
En revanche, si l'absence d`élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITE

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65- I du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.
Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressés par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur !e fondement des dommages causés par les travaux publics.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

PT4 - Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L65-21 du Code des Postes et Télécommunications
Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public

XII. Servitudes de protection du domaine public ferroviaire - T1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

    - L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité ;
    - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

2. Contenu de la servitude

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer Code Minier articles 84 et 107 Code Forestier, articles L 322-3 et L 322-4 Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre,
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires. Obligations pour les propriétaires

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare....).

Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office. Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Limitations au droit de construire (exemple : interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de deux mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement...).

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

T1 Servitudes grèvant les propriétés riveraines des voies ferrées
Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer : Ligne Lannion – Plouaret. Ligne Paris - Brest

XIII. Servitudes aéronautiques de balisage - T4

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aérodrome. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Les conditions d'application des servitudes aéronautiques de balisage sont décrites dans l'annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007. Pour signaler aux pilotes la présence de toute forme massive, mince ou filiforme (prédominance du relief, forêt, éoliennes, lignes électriques, pylône, bâtiment…) pouvant constituer un danger, il peut être nécessaire d'indiquer la présence de l'obstacle par un balisage diurne (balisage par marquage) et/ou par un balisage nocturne (feux d'obstacle). Les servitudes aéronautiques de balisage imposent à tout obstacle jugé dangereux qu'il soit signalé par un balisage approprié, en fonction de ses caractéristiques et des conditions selon lesquelles il se présente aux pilotes.

La détermination des obstacles à baliser doit faire l'objet d'une étude technique au cas par cas. Au-dessous des zones couvertes par les surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome, se positionnent des surfaces parallèles dites « surfaces de balisage ». Elles sont situées, sous les servitudes, à une distance égale à 10 m pour les obstacles massifs et minces, et égale à 20 m pour les obstacles filiformes.

Quels sont leurs effets ?

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent de signaler aux pilotes la présence d'obstacles par le balisage diurne et/ou nocturne de chaque obstacle susceptible de constituer un danger. L'opportunité du balisage d'un obstacle ne se limite cependant pas aux zones définies par les surfaces de dégagement et est à apprécier en fonction des conditions locales, de la nature de l'obstacle et des procédures aériennes.

Les servitudes aéronautiques de balisage imposent, si nécessaire, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel pouvant créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

2. Contenu de la servitude

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).
Code de l'aviation civile, I^{ère} partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2 et 3^{e} parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L.241-1, chapitre II, articles R.243-1 à R.243-3 inclus et D.243-1 à D.243-8.
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).
Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des années intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.
A défaut d'accord amiable; il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n°50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D.243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D.243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D.243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D.243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit

sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.
Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.
Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.
Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.
Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire
(Art. R.243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.
Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire
(Art. D.243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.
Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

T4 T5 Servitudes aéronautiques de dégagement
L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et approuve les documents suivants : Plan d'ensemble ES 284a index B Plan partiel PS 284b index B

XIV. Servitudes aéronautiques de dégagement - T5

1. *Résumé du contenu de la servitude*

Qu'est-ce que c'est ?

Les servitudes aéronautiques sont instituées par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Ces servitudes comprennent des servitudes aéronautiques de dégagement et des servitudes aéronautiques de balisage.

Les servitudes aéronautiques d'un aérodrome fixent et matérialisent, sur le long terme, des surfaces que ne doivent pas dépasser les obstacles de toute nature aux abords d'un aérodrome. Toutes les caractéristiques techniques relatives aux servitudes aéronautiques d'un aérodrome sont reportées dans un document appelé plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du Code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Quels sont ses effets ?

Les servitudes aéronautiques de dégagement imposent aux communes frappées de servitudes aéronautiques l'interdiction de créer de nouveaux obstacles et l'obligation de supprimer tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs nécessaires à la sécurité de la navigation aérienne, tels que les aides visuelles et les installations météorologiques, à l'exclusion des aides radioélectriques.

2. Contenu de la servitude

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.
Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R.241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).
Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.
Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.
En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R.141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :
1. Aux aérodromes suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :
   - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
   - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
   - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R.241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L.55 et L.56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.
Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).
Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).
A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.
En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude.
A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D.242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.
Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.
Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.
Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).
Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R.241-6 du code de l'aviation civile).
Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.
Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.
Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions, d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.
Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.
Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Les servitudes figurent au plan des SUP.

T4 T5 Servitudes aéronautiques de dégagement
L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et approuve les documents suivants : Plan d'ensemble ES 284a index B Plan partiel PS 284b index B

XV. Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique - T7

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu’est-ce que c’est ?

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Quels sont leurs effets ?

Les cas de figure soumis à autorisation spéciale :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Elle encadre également les installations soumises à la mise en place d’un balisage diurne et nocturne.

2. Contenu de la servitude

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.
Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus.
Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38-13 et R, 422-8.
Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à Rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.
Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).
Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.
Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D.244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant pu refusant le droit de procéder aux installations en cause.
Le silence de l'administration au-delà de deux .mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.
La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).
Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-13 du code de l'urbanisme).
Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

21 novembre 1990 page 14314

Arrêté du 25 juillet 1990 Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.241-1 à R.241-3. R.244-1 et D.244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtent :

Art. 1er - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :
a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du l5 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturnes, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :
a) 80 mètres en dehors des agglomérations ;
b) 130 mètres dans les agglomérations ;
c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
21 novembre 1990 page 143114

Circulaire du 25 juillet 1990 Relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

NOR : EQUA9000475C

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. Les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipements, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R.244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R.242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Les installations visées par cet article R.244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R.42 1-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

''Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instructions.''

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande l'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25000 (ou 1/20000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D.244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général l'aéroport de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général des Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 m au-dessus du sol hors agglomération et 100 m au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIF

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les ''zones d'évolution liées aux aérodromes'' susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignant et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la ''CORESTA'' (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Appellation de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroport de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements, et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Paris, le 25 juillet 1990.

ANNEXE : LISTE DES NOMS ET ADRESSES DES CORRESPONDANTS CIVILS ET MILITAIRES

T7	Servitude aéronautique établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes	Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourrait constituer des obstacles à la navigation aérienne

III. Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

I. Servitudes instituées au voisinage des cimetières - INT1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Cette servitude instituée par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'applique également au niveau des tombes des soldats allemands inhumés en France, en application de la convention franco-allemande du 19 juillet 1996 relative aux sépultures de guerre allemandes en territoire français.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres[(1)] des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L.361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes. Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-19 et R.422-8.
Code des communes, articles L.361-1, L.361-4, L.361-6, L.361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R.361-1, R.361-2.
Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en daté du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.
Circulaire n°78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.
Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes.
Décret n°86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.
Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L.361-1 du code des communes.
Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

2. Contenu de la servitude

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L.361-1, alinéa 2, du code des communes).
Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 habitants (art. R.361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.
Le chiffre de 2000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les «périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).
Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création pu l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L.361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978, 2* partie, § A *2° b).*
Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° a*).*

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L.361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme[1] ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.
Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L.361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L.361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord .est réputé donné à défaut de réponse dans un délai 'd'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R.421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.
Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

---

[1] La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

Int 1 Servitudes au voisinage des cimetières
Ces servitudes concernent les communes ayant une population municipale supérieure à 2 000 habitants : • Lannion • Perros-Guirec • Pleumeur-Bodou • Trébeurden • Ploubezre • Plestin-les-Grèves • Louannec • La Roche-Jaudy • Penvénan • Trégastel • Ploumilliau • Tréguier • Pleubian • Plouaret

II. Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) - PM1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPRNP) est un document de planification qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme le risque naturel d'inondation (PPRi), ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire (ex : inondations et mouvements de terrain).

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). A ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- Les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- Les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Contenu de la servitude

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES et PLANS DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

I. GÉNÉRALITÉS

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 16-1) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

A. DEFINITION

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :
• les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
• les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.
En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :
• les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
• les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs

B. – REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

1° Textes en vigueur

Article L.174-5 du nouveau code minier
Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement
Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligation de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionne la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du plan de prévention des risques peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.
En outre, les mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.
Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.
Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.
Le règlement du plan de prévention des risques précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunications et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales,...
Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.
Le respect des dispositions du plan de prévention des risques conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque, notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.
Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des communes concernées et le cadre d'application.

PM1	**Perros Guirec**	Le PPRi de Perros-Guirec a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 avril 2025

III. Servitudes relatives à l’établissement des canalisations de transport de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques – I3

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu’est-ce que c’est ?

Il s’agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ;
- de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.
Ces servitudes concernent les concessionnaires suivant sur le territoire de l’Eurométropole : GRTgaz et SNOI.

Le courrier de GRTgaz intégrant également les cartographies des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression est disponible sous ce lien : Courrier GRTgaz.
Le courrier de la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) intégrant également les cartographies des ouvrages de transports pétroliers est disponible sous ce lien : Courrier TRAPIL.

2. Contenu de la servitude

Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935 Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967 Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain,
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- de procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles... susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

3. Tableau récapitulatif d'application des servitudes

Le tableau ci-dessous indique le champ d'application de la servitude.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
Communes concernées	**Cadre d'application**
Lannion/ Rospez/ Caouennec-Lanvezeac/ Prat/ Lanmerin/ Langoat/	Elles visent : - l'artère de Bretagne Nord de diamètre 200 m/m, dénommée canalisation Ploufragan — Lannion, protégée par l'arrêté du 24 juillet 1978 qui lui confère une bande de libre passage de 6 mètres de large. - l'antenne de Lannion — Zone Industrielle de diamètre 100 m/m protégée par arrêté du 12 octobre 1979 qui lui confère une bande de libre passage de 6 m de large. - L'artère de Bretagne Nord dénommée canalisation de transport de gaz naturel haute pression Caouennec –Coatreven dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrête du 4 juin 2004.

IV. Les servitudes relatives à la défense nationale

I. Servitudes de champs de vue concernant les postes électro sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation - AR1

1. Résumé du contenu de la servitude

Qu'est-ce que c'est ?

Les installations de défense dont les conditions de sécurité nécessitent la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignées par décret, pris après l'accomplissement d'une enquête publique organisée :

- soit, s'il est recouru à une expropriation, conformément aux articles L. 1, L. 110-1 et L. 122-4 à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- soit conformément au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration (article L. 5114-1 du code de la défense).

Quels sont ses effets ?

Les installations de défense dont les conditions de sécurité nécessitent la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) sont désignées par décret, pris après l'accomplissement d'une enquête publique organisée :

- soit, s'il est recouru à une expropriation, conformément aux articles L. 1, L. 110-1 et L. 122-4 à L. 122-4-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- soit conformément au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration (article L. 5114-1 du code de la défense).

2. Contenu de la servitude

NAVIGATION MARITIME

(Sécurité de la navigation et défense des côtes)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques du département de la marine militaire.
Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-2, R.421-38-11, R.421-38 (13°) et R.422-8.
Loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933.
Décret n°61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n°69-1004 du 31 octobre 1969.
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Pour les servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers et aux phares du département de la marine militaire, se référer à la servitude EL 8, la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 ayant abrogé la loi n°57-262 du 2 mars 1957 qui étendait aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée.

A. - PROCÉDURE

Détermination par la loi (postes électro-sémaphoriques) et par décret en Conseil d'Etat (établissements de signalisation maritime) des différents postes électro-sémaphoriques et des champs de vue de ces ouvrages.

B. - INDEMNISATION

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (abattage ou élagage des plantations existantes).

C. - PUBLICITÉ

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger l'abattage ou l'élagage des plantations existantes moyennant indemnité préalable.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur dès notification du procès verbal de contravention dressé par les officiers et agents assermentés de la marine.
Obligation pour les propriétaires d'ébrancher les plantations qui viendraient à devenir gênantes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue de n'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées (travaux immobiliers et maritimes).
Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des années ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-11 du code de l'urbanisme).
Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).
Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Berhet

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:3232
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LANGOAT

MANTALLOT

CAVAN

PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Camlez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5744
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- ELII : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
PENVÉNAN
PLOUGUIEL
COATRÉVEN
MINIHY-TRÉGUIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Caouënnec-Lanvézéac

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4596
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

LANNION
ROSPEZ
QUEMPERVEN
TONQUÉDEC
CAVAN
PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Cavan

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:9039
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LANNION
QUEMPERVEN
LANGOAT
MANTALLOT
CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
BERHET
TONQUÉDEC
PRAT
PLUZUNET

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Coatascorn

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:4521
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Coatréven

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:5222
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

KERMARIA-SULARD
CAMLEZ
MINIHY-TRÉGUIER
TRÉZÉNY
LANMÉRIN
LANGOAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Kerbors

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5623
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUGUIEL
TRÉDARZEC
PLEUBIAN
PLEUMEUR-GAUTIER

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Kermaria-Sulard

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:4968
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

LOUANNEC
TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
TRÉLÉVERN
CAMLEZ
COATRÉVEN
ROSPEZ
TRÉZÉNY
LANNION

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



La Roche-Jaudy

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11062
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

CAMLEZ
MINIHY-TRÉGUIER
TRÉDARZEC
PLEUMEUR-GAUTIER
TROGUÉRY
PLEUDANIEL
LANGOAT
MANTALLOT
PRAT

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Lanmérin

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:3859
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- ELII : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PMI : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

TRÉZÉNY

COATRÉVEN

LANGOAT

ROSPEZ

QUEMPERVEN

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Langoat

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:7814
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

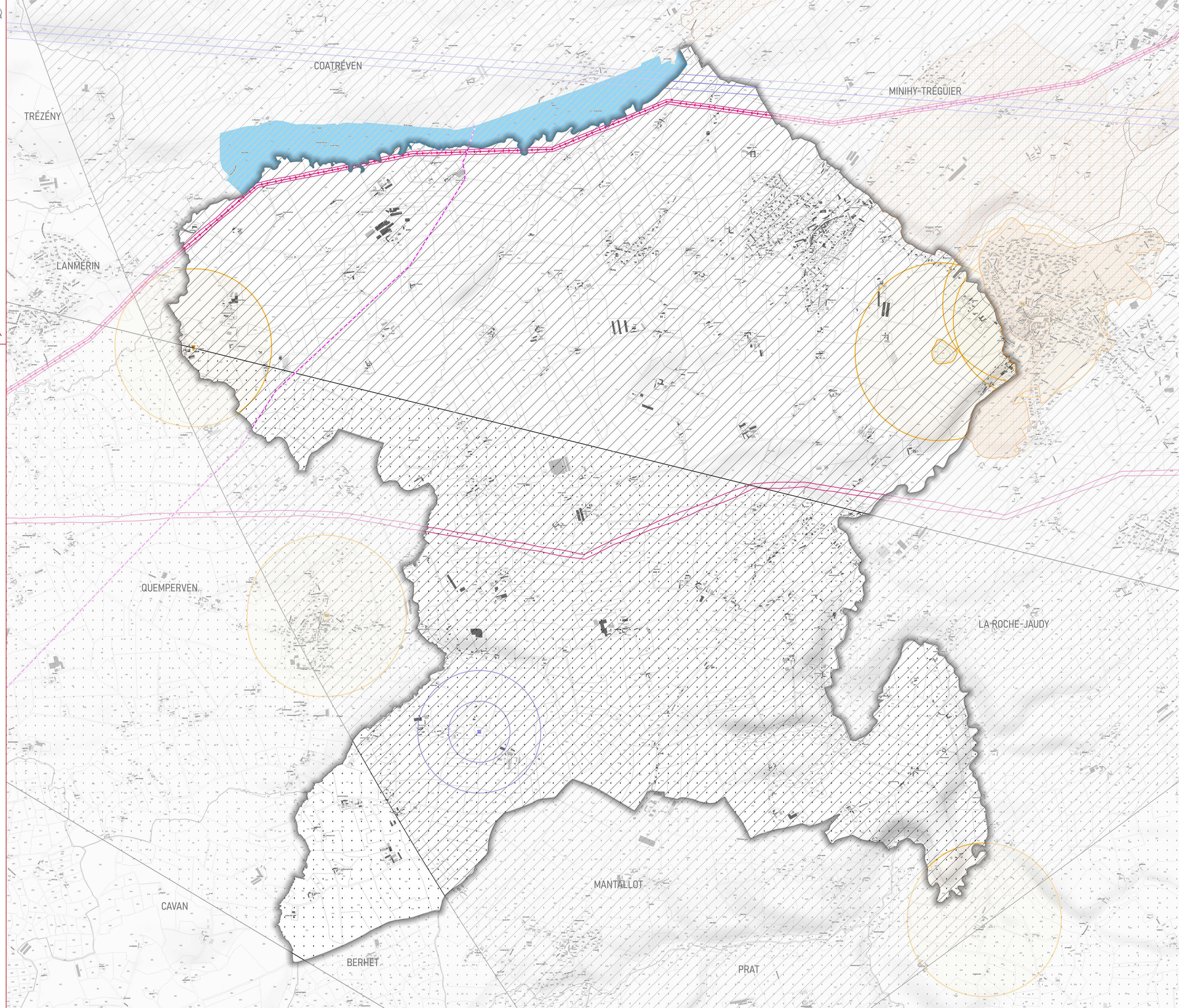
- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | AO100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Lanmodez

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:6895
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

0 100 200 m

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLEUBIAN

PLEUMEUR-GAUTIER

LÉZARDRIEUX

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Lannion

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:13262
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PERROS-GUIREC
SAINT-QUAY-PERROS
LOUANNEC
PLEUMEUR-BODOU
TRÉBEURDEN
KERMARIA-SULARD
ROSPEZ
PLOULEC'H
PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
CAOUËNNEC-LANVÉZEAC
TONQUÉDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Lanvellec

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:10282
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

TRÉDUDER
PLOUZÉLAMBRE
PLOUMILLIAU
TRÉMEL
PLUFUR
PLOUARET
LE VIEUX-MARCHÉ
PLOUNÉRIN
PLOUNÉVEZ-MOEDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Le Vieux-Marché

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:10536
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

Limites communales | A0100 Parcelles cadastrales | Bati dur | Bati léger

PLOUMILLIAU
PLOUBEZRE
TONQUÉDEC
PLUZUNET
PLOUARET
TREGROM
PLOUNÉVEZ-MOËDEC

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Lézardrieux

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:8177
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LANMODEZ

PLEUBIAN

PLEUMEUR-GAUTIER

PLEUDANIEL

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

0 100 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Loguivy-Plougras

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Échelle courante : 1:11919
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

SUP :

- AC1 : Monument historique inscrit ou classé
- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 : Enceinte de site inscrit ou classé
- AC3 : Réserve naturelle
- AC4 : Site patrimonial remarquable

- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- AS1_I : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (périmètre immédiat)
- AS1_S : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone sensible)
- AS1_R : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone rapprochée)
- AS1_BE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (bande enherbée)
- AS1_ZE : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone éloignée)
- AS1_C : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (zone complémentaire)

- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL8 : Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- EL9 : Servitude de passage des piétons le long du littoral
- ELT1 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I3 : Périmètre de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz
- I4_A : Protection des lignes électriques aériennes
- I4_S : Protection des lignes électriques souterraines
- I4 : Protection des lignes électriques aériennes ou souterraines

- PT1 : Centre de réception radioélectrique
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Centre de réception ou émission radioélectrique
- PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T1 : Servitude relatives aux voies ferrées
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T5 : Servitude aéronautiques de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
- T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

PLOUNÉRIN

PLOUNÉVEZ-MOËDEC

PLOUGRAS